

**ACTES**  
**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE**  
**CONCERNANT LA PROTECTION**  
**DES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES**  
**1973**



**ACTES**  
**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE**  
**CONCERNANT LA PROTECTION**  
**DES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES**  
**1973**

**PUBLICATION OMPI**  
**N° 333 (F)**

**ISBN 92-805-0013-9**

**© OMPI 1980**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)**

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION  
DES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES  
1973**



**GENÈVE**

**1980**



## NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques (1973) contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après la Conférence.

La Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques était l'une des trois Conférences diplomatiques qui se sont tenues dans le cadre de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle du 17 mai au 12 juin 1973, dans la Hofburg de Vienne, en Autriche.\*

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et de son Règlement d'exécution figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 131). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 130), figure le texte des projets d'Arrangement et de Règlement d'exécution tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques. Afin de faciliter la comparaison entre les projets et les textes finals, ces pages ne présentent pas in extenso le texte des projets mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou elles précisent les différences minimales qui existent entre les projets et les textes finals.

Les pages 135 à 137 contiennent le texte du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 141 à 200) contient deux séries de documents publiés avant ou pendant la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques : "CT/DC" (31 documents) et "CT/DC/CR" (4 documents). Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendements soumises par les délégations des Etats. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-dessous) et elles sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

La partie intitulée "Comptes rendus sténographiques et analytiques" (pages 203 à 347) contient les comptes rendus sténographiques de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (pages 203 à 217), les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques (pages 219 à 246) et les comptes rendus analytiques de la Commission principale de cette dernière Conférence diplomatique (pages 247 à 347). Ces comptes rendus ont été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués à tous les orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs qui sont publiés dans ce volume tiennent compte de ces propositions.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Vienne qui, il faut le rappeler, comprenait la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques, figure aux pages 206 à 210.

---

\* Les deux autres Conférences diplomatiques étaient la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques et la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les Actes de ces deux Conférences sont publiés séparément.

La partie intitulée "Participants" (pages 351 à 376) comporte une liste des personnes qui ont représenté des Etats (pages 351 à 367), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 367 et 368), des organisations internationales non gouvernementales (pages 369 à 373) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 374). (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure à la page 211.) Cette partie comporte également une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle et de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques (pages 375 et 376).

La partie intitulée "Documents postérieurs à la Conférence" (pages 379 et 380) comporte une référence aux deux documents qui ont été publiés après la Conférence diplomatique et qui contiennent les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, les Actes comportent cinq index différents.

Les deux premiers (pages 385 à 426) sont des index relatifs à la matière de l'Arrangement, du Règlement d'exécution de cet Arrangement et du Protocole. Le premier (index A) reprend par ordre numérique chaque article de l'Arrangement, chaque règle du Règlement d'exécution et enfin le Protocole, et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article ou règle dans les projets qui ont été présentés à la Conférence, les pages auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article, de la règle ou du Protocole, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendements à l'article, à la règle ou au Protocole et, enfin, les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article, à chaque règle ou au Protocole, ainsi que son adoption. Le second index (index B) est un index des mots clés qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet de l'Arrangement, du Règlement d'exécution et du Protocole. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article, de la règle ou du point du Protocole qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ou de la règle ainsi indiqués ou sous la rubrique du Protocole, le lecteur trouvera les références aux pages ou - dans les cas des comptes rendus - aux numéros des paragraphes qui traitent de chaque sujet particulier.

Le troisième index (pages 427 à 434) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendements présentées ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat, et enfin les signataires de l'Arrangement et du Protocole.

Le quatrième index (pages 435 à 438) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 439 à 456) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces Actes où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire, d'orateur lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire de l'Arrangement et du Protocole.

Genève, 1980

TABLE DES MATIERES

	Page
<b>ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL</b>	
Texte du projet d'Arrangement présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 68)
Texte de l'Arrangement adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 11 à 69)
Signataires	69
<b>REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL</b>	
Texte du projet de Règlement d'exécution présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 72 à 130)
Texte du Règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 73 à 131)
<b>PROTOCOLE A L'ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL, RELATIF A LA DUREE DE LA PROTECTION</b>	
Texte du Protocole adopté par la Conférence diplomatique	135
Signataires	137
<b>DOCUMENTS DE LA CONFERENCE</b>	
Liste des documents de la série "CT/DC" (CT/DC/1 à CT/DC/31)	141
Texte des documents de la série "CT/DC" (CT/DC/1 à CT/DC/31)	144
Liste des documents de la série "CT/DC/CR" (CT/DC/CR/1 à CT/DC/CR/4)	194
Texte des documents de la série "CT/DC/CR" (CT/DC/CR/1 à CT/DC/CR/4)	195
<b>COMPTE RENDUS STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES</b>	
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle	203

---

Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques	219
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques	247
<b>PARTICIPANTS</b>	
Liste des participants	351
Bureaux, Commissions et Comité	375
<b>DOCUMENTS POSTERIEURS A LA CONFERENCE</b>	
Liste des documents de la série "CT/PCD" (CT/PCD/1 et 2)	379
Texte des documents de la série "CT/PCD" (CT/PCD/1 et 2)	380
<b>INDEX</b>	
Note explicative	384
Index de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, de son Règlement d'exécution et du Protocole à l'Arrangement	
A. Index des articles, des règles et du Protocole	385
B. Index des mots clés	399
Index des Etats	427
Index des organisations	435
Index des participants	439

**ARRANGEMENT DE VIENNE  
CONCERNANT  
LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL**

**TEXTE DU PROJET D'ARRANGEMENT  
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**SIGNATAIRES**

PROJET  
D'ARRANGEMENT CONCERNANT  
LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

Liste des articles

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- Article premier : Constitution d'une Union particulière  
Article 2 : Définitions

CHAPITRE PREMIER : PROTECTION NATIONALE

- Article 3 : Principe et formes de la protection
- Article 4 : Notions de domicile et de nationalité  
Article 5 : Conditions de la protection  
Article 6 : Contenu de la protection  
Article 7 : Durée de la protection  
Article 8 : Cumul de protection  
Article 9 : Droit de priorité

CHAPITRE II : DEPOT INTERNATIONAL

- Article 10 : Dépôt international et inscription au registre international  
Article 11 : Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt  
Article 12 : Contenu et forme du dépôt international  
Article 13 : Inscription ou rejet du dépôt international  
Article 14 : Possibilité d'éviter certains effets du rejet  
Article 15 : Publication et notification du dépôt international  
Article 16 : Effets du dépôt international  
Article 17 : Droit de priorité  
Article 18 : Changement de titulaire du dépôt international  
Article 19 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international  
Article 20 : Autres modifications du dépôt international  
Article 21 : Durée et renouvellement du dépôt international  
Article 22 : Traités régionaux  
Article 23 : Représentation auprès du Bureau international

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 24 : Assemblée  
Article 25 : Bureau international  
Article 26 : Finances  
Article 27 : Règlement d'exécution

ARRANGEMENT DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

Liste des articles\*

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- Article premier : Constitution d'une Union  
Article 2 : Définitions

CHAPITRE PREMIER : PROTECTION NATIONALE

- Article 3 : Principe et modes de la protection  
Article 4 : Personnes protégées  
Article 5 : Traitement national  
Article 6 : Notions de domicile et de nationalité  
Article 7 : Conditions de la protection  
Article 8 : Contenu de la protection  
Article 9 : Durée de la protection  
Article 10 : Cumul de protection  
Article 11 : Droit de priorité

CHAPITRE II : DEPOT INTERNATIONAL

- Article 12 : Dépôt international et inscription au registre international  
Article 13 : Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt  
Article 14 : Contenu et forme du dépôt international  
Article 15 : Inscription ou rejet du dépôt international  
Article 16 : Possibilité d'éviter certains effets du rejet  
Article 17 : Publication et notification du dépôt international  
Article 18 : Effets du dépôt international  
Article 19 : Droit de priorité  
Article 20 : Changement de titulaire du dépôt international  
Article 21 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international  
Article 22 : Autres modifications du dépôt international  
Article 23 : Durée et renouvellement du dépôt international  
Article 24 : Traités régionaux  
Article 25 : Représentation auprès du Bureau international

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 26 : Assemblée  
Article 27 : Bureau international  
Article 28 : Finances  
Article 29 : Règlement d'exécution

---

\* Cette liste des articles ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte.

## CHAPITRE IV : REVISION ET MODIFICATIONS

- Article 28 : Revision de l'arrangement  
Article 29 : Modification de certaines dispositions de  
l'arrangement

## CHAPITRE V : CLAUSES FINALES

- Article 30 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir  
parties à l'arrangement  
Article 31 : Indication du mode de protection national  
Article 32 : Entrée en vigueur de l'arrangement  
Article 33 : Réserves  
Article 34 : Durée de l'arrangement  
Article 35 : Dénonciation de l'arrangement  
Article 36 : Signature et langues de l'arrangement  
Article 37 : Fonctions de dépositaire  
Article 38 : Notifications

## CHAPITRE IV : DIFFERENDS

Article 30 : Différends

## CHAPITRE V : REVISION ET MODIFICATIONS

Article 31 : Revision de l'arrangement

Article 32 : Modification de certaines dispositions de  
l'arrangement

## CHAPITRE VI : CLAUSES FINALES

Article 33 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir  
parties à l'arrangement

Article 34 : Déclarations relatives à la protection nationale

Article 35 : Entrée en vigueur de l'arrangement

Article 36 : Réserves

Article 37 : Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Article 38 : Dénonciation de l'arrangement

Article 39 : Signature et langues de l'arrangement

Article 40 : Fonctions de dépositaire

Article 41 : Notifications

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer une protection efficace des caractères typographiques,

Conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre cette protection,

Estimant qu'il convient, d'une part, d'établir des règles de droit matériel et, d'autre part, d'instituer un dépôt international,

Sont convenus de ce qui suit :

#### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

##### Article premier

##### Constitution d'une Union particulière

Les Etats parties au présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour la protection des caractères typographiques, selon l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

##### Article 2

##### Définitions

[Identique au texte final, sauf les points i), vii), viii) et ix).]

- i) "caractères typographiques", les ensembles de dessins
  - a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents, chiffres et signes de ponctuation,

Les Etats contractants,

Désirant, afin d'encourager la création des caractères typographiques,  
assurer une protection efficace de ceux-ci,

Conscients du rôle que les caractères typographiques jouent dans la diffusion de la culture et conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre leur protection,

Sont convenus de ce qui suit :

#### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

##### Article premier

##### Constitution d'une Union

Les Etats parties au présent arrangement sont constitués à l'état d'Union pour la protection des caractères typographiques.

##### Article 2

##### Définitions

Au sens du présent arrangement et du règlement d'exécution, on entend par

- i) "caractères typographiques", les ensembles de dessins
  - a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents et signes de ponctuation,

[Article 2.i), suite]

b) d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,

c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes,

ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques typographiques, des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques;

vii) et viii) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, sont employés les mots "Union particulière" au lieu de "Union".]

ix) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

[Article 2.i), suite]

b) de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,

c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes,

ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques; l'expression "caractères typographiques" ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques;

ii) "registre international", le registre international des caractères typographiques;

iii) "dépôt international", le dépôt effectué en vue d'une inscription au registre international;

iv) "déposant", la personne physique ou morale qui effectue un dépôt international;

v) "titulaire du dépôt international", la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international en tant que titulaire du dépôt international;

vi) "Etats contractants", les Etats parties au présent arrangement;

vii) "Union", l'Union instituée par le présent arrangement;

viii) "Assemblée", l'Assemblée de l'Union;

ix) "Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;

x) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xi) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xii) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;

xiii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent arrangement.

## CHAPITRE PREMIER

## PROTECTION NATIONALE

Article 3 .Principe et formes de la protection

1) Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques au profit des créateurs ou de leurs ayants cause domiciliés dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces moyens de protection peuvent être cumulés.

2) Les Etats contractants qui ne protègent les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur doivent être parties soit à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces Etats contractants sont tenus en outre d'accorder la protection dont bénéficient leurs nationaux aux personnes visées à l'alinéa précédent qui n'ont pas qualité pour invoquer le bénéfice desdites conventions.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 4 du texte final.]

## CHAPITRE PREMIER

PROTECTION NATIONALEArticle 3Principe et modes de la protection

Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces modes de protection peuvent être cumulés.

Article 4Personnes protégées

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

2)a) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent arrangement

i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant;

ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 5 du texte final.]

#### Article 4

##### Notions de domicile et de nationalité

[Identique à l'article 6 du texte final, sauf que, dans le projet, les alinéas 1)a), 1)b), 2)a) et 2)b) commencent par les mots "Une personne..." et que l'alinéa 3) commence par les mots "Lorsqu'une personne qui invoque...".]

[Article 4.2), suite]

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

3) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales sont assimilés à des personnes morales aux fins du présent arrangement. Toutefois, tout Etat contractant peut protéger, au lieu desdits groupements, les personnes physiques ou morales qui les constituent.

## Article 5

### Traitement national

1) Tout Etat contractant est tenu d'accorder à toutes les personnes physiques et morales qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent arrangement la protection dont bénéficient ses nationaux selon le mode qu'il a indiqué conformément à l'article 34.

2) Lorsqu'un Etat contractant visé à l'article 4.2) exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences sont considérées comme satisfaites pour les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'article 4.2) si tous les exemplaires des caractères typographiques qui sont publiés avec l'autorisation du créateur ou de tout autre titulaire bénéficiaire de la protection sont accompagnés par une mention ou, le cas échéant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

## Article 6

### Notions de domicile et de nationalité

1)a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si

i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si

ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

Article 5

Conditions de la protection

1) [Identique à l'article 7.1) du texte final, sauf que, dans le projet, le texte commence par les mots "Les Etats contractants peuvent subordonner la protection des caractères typographiques soit à la condition...".]

2) [Identique à l'article 7.2) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "le cas échéant," ne figurent pas.]

Article 6

Contenu de la protection

1) La protection des caractères typographiques donne au titulaire le droit d'interdire

1) de confectionner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par des techniques typographiques, des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques, que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction et quels que soient le moyen technique et la matière employés;

ii) [Identique à l'article 8.1)ii) du texte final.]

[Article 6.1), suite]

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

2)a) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Aux fins des articles 4.1) et 13, une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

3) Lorsqu'une personne physique ou morale qui invoque le bénéfice du présent arrangement a son domicile dans un Etat et a la nationalité d'un autre et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent arrangement et du règlement d'exécution.

#### Article 7

##### Conditions de la protection

1) La protection des caractères typographiques est subordonnée soit à la condition qu'ils soient nouveaux, soit à la condition qu'ils soient originaux, ou à ces deux conditions à la fois.

2) La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés.

#### Article 8

##### Contenu de la protection

1) La protection des caractères typographiques confère au titulaire le droit d'interdire

i) de confectionner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés;

ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement.

---

[Article 6, suite]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 8.2)a) du texte final.]

[L'article 8.2)b) du texte final correspond en partie à l'article 6.3) du projet.]

2) [Identique à l'article 8.3) du texte final.]

3) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection peuvent disposer que le droit fixé à l'alinéa 1) est subordonné à la condition que l'auteur de la reproduction ait connu les caractères typographiques protégés.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 8.4) et 5) du texte final.]

Article 7

Durée de la protection

1) [Identique à l'article 9.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les derniers mots sont les suivants : "à vingt-cinq ans".]

2) [Identique à l'article 9.2) du texte final.]

[Article 8, suite]

2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le droit prévu à l'alinéa 1) existe que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction.

b) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a).

3) Le droit prévu à l'alinéa 1) vise également toute reproduction de caractères typographiques obtenue en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, lorsque les caractéristiques essentielles de ces derniers demeurent reconnaissables.

4) N'est pas considérée comme reproduction au sens de l'alinéa 1)i) la confection d'éléments de caractères typographiques réalisée par l'acquéreur des caractères typographiques au cours du processus normal de la composition des textes.

5) Les Etats contractants peuvent prendre des mesures législatives pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu par le présent arrangement, dans les cas où, hors les caractères typographiques protégés en cause, il n'existe pas de caractères typographiques disponibles pour atteindre un but déterminé d'intérêt public. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du titulaire à une rémunération équitable pour l'utilisation de ses caractères typographiques. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés.

Article 9Durée de la protection

1) La durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans.

2) La durée de la protection peut être fractionnée en plusieurs périodes, chaque prolongation n'étant accordée que sur requête du titulaire du droit.

Article 8Cumul de protection

[Identique à l'article 10 du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "plus étendue et" figurent les mots "n'affectent en aucune manière la protection...".]

Article 9Droit de priorité

[Identique à l'article 11 du texte final.]

## CHAPITRE II

## DEPOT INTERNATIONAL

Article 10Dépôt international et inscription au registre international

[Identique à l'article 12.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots "sous réserve de l'alinéa 2)" ne figurent pas.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 12.2) du texte final.]

Article 10Cumul de protection

Les dispositions du présent arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions nationales conférant une protection plus étendue et ne portent aucune atteinte à la protection accordée par d'autres conventions internationales.

Article 11Droit de priorité

Aux fins du droit de priorité, dans les cas où un tel droit est applicable, le dépôt national de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels.

CHAPITRE IIDEPOT INTERNATIONALArticle 12Dépôt international et inscription au registre international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le dépôt international est effectué directement auprès du Bureau international, qui l'inscrit au registre international conformément au présent arrangement et au règlement d'exécution.

2)a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les dépôts internationaux des personnes physiques et morales domiciliées dans cet Etat peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'administration compétente dudit Etat.

b) Lorsqu'un dépôt international est effectué, en vertu du sous-alinéa a), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, cette administration indique la date à laquelle elle a reçu le dépôt international et le transmet à bref délai au Bureau international, conformément au règlement d'exécution.

Article 11Qualité pour effectuer un dépôt international  
et être titulaire d'un tel dépôt

[Identique à l'article 13.1) du texte final, sauf que, dans le projet, cette disposition commence par les mots "Toute personne qui, conformément à l'article 4, est domiciliée...".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 13.2) du texte final.]

Article 12Contenu et forme du dépôt international

## 1) Le dépôt international comporte

i) un instrument de dépôt international signé, déclarant que ce dépôt est effectué en vertu du présent arrangement et indiquant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant;

ii) une reproduction des caractères typographiques dont la protection est requise;

iii) [Identique à l'article 14.1)iii) du texte final.]

Article 13Qualité pour effectuer un dépôt international  
et être titulaire d'un tel dépôt

1) Toute personne physique ou morale qui est domiciliée dans un Etat contractant ou a la nationalité d'un tel Etat peut effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.

2)a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales ont qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaires de tels dépôts s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 à l'égard d'un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité morale si, dans les deux mois qui suivent la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut considérer comme titulaires du dépôt international, au lieu dudit groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par l'alinéa 1).

Article 14Contenu et forme du dépôt international

1) Le dépôt international comporte

i) un instrument de dépôt international signé, déclarant que ce dépôt est effectué en vertu du présent arrangement, indiquant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant et mentionnant le nom du créateur des caractères typographiques dont la protection est requise ou indiquant que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;

ii) une représentation des caractères typographiques;

iii) le paiement des taxes prescrites.

---

[Article 12, suite]

2) L'instrument de dépôt international peut

1) [Identique à l'article 14.2)i) du texte final, sauf que, dans le projet, le mot "pays" figure au lieu de "Etats".]

ii) indiquer le nom du créateur des caractères typographiques;

iii) [Identique à l'article 14.2)ii) du texte final.]

iv) [Identique à l'article 14.2)iii) du texte final.]

v) [Identique à l'article 14.2)iv) du texte final.]

3) [Identique à l'article 14.3) du texte final.]

### Article 13

#### Inscription ou rejet du dépôt international

1) [Identique à l'article 15.1) du texte final, sauf que, dans le projet, ne figurent pas les mots "ou, s'il s'agit d'un dépôt international ... à compter de cette date".]

2)a) Le Bureau international invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger, dans un délai de trois mois les irrégularités suivantes, lorsqu'il en constate l'existence :

1) [Identique à l'article 15.2)a)i) du texte final.]

ii) [Identique à l'article 15.2)a)ii) du texte final.]

iii) [Identique à l'article 15.2)a)iii) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 15.2)a)iv) du texte final.]

[Article 14, suite]

2) L'instrument de dépôt international peut

i) comporter une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs Etats parties à la Convention de Paris;

ii) indiquer la dénomination que le déposant donne aux caractères typographiques;

iii) comporter la constitution d'un mandataire;

iv) comporter toutes autres indications prévues dans le règlement d'exécution.

3) L'instrument de dépôt international doit être rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution.

Article 15Inscription ou rejet du dépôt international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel il est parvenu au Bureau international, ou, s'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, la date de réception du dépôt par cette administration, sous réserve que ce dépôt parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date.

2)a) Le Bureau international invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette invitation, les irrégularités suivantes, lorsqu'il en constate l'existence :

i) l'instrument de dépôt international n'indique pas que le dépôt international est effectué en vertu du présent arrangement;

ii) l'instrument de dépôt international ne contient pas, au sujet du domicile et de la nationalité du déposant, les indications qui permettent de conclure qu'il a qualité pour effectuer un dépôt international;

iii) l'instrument de dépôt international ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale;

iv) l'instrument de dépôt international ne contient pas la mention du nom du créateur des caractères typographiques et n'indique pas que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;

---

[Article 13.2)a), suite]

iv) [Identique à l'article 15.2)a)v) du texte final.]

v) [Identique à l'article 15.2)a)vi) du texte final.]

vi) le dépôt international ne comporte pas de reproduction des caractères typographiques dont la protection est requise;

vii) [Identique à l'article 15.2)a)viii) du texte final.]

b) [Identique à l'article 15.2)b) du texte final.]

c) [Identique à l'article 15.2)c) du texte final, sauf que, dans le projet, la dernière phrase ne figure pas.]

Article 14

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) [Identique à l'article 16.1) du texte final, sauf que, dans le projet, figurent les mots "de l'office national" au lieu de "de l'administration compétente".]

2) [Identique à l'article 16.2) du texte final, sauf que, dans le projet, au début de la disposition, figurent les mots "Si l'office national ou une autre..." au lieu de "Si l'administration compétente ou toute autre...".]

[Article 15.2)a), suite]

- v) l'instrument de dépôt international n'est pas signé;
- vi) l'instrument de dépôt international n'est pas rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution;
- vii) le dépôt international ne comporte pas de représentation des caractères typographiques;
- viii) les taxes prescrites ne sont pas payées.

b) Si la ou les irrégularités sont corrigées en temps utile, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international; la date du dépôt international est celle du jour auquel la correction de la ou des irrégularités est parvenue au Bureau international.

c) Si la ou les irrégularités ne sont pas corrigées en temps utile, le Bureau international rejette le dépôt international, en informe le déposant et lui rembourse une partie des taxes payées, conformément au règlement d'exécution. S'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, le Bureau international informe également cette administration du rejet.

#### Article 16

##### Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) Lorsque le Bureau international rejette un dépôt international, le déposant peut, dans les deux mois à compter de la notification du rejet, effectuer, pour les caractères typographiques qui étaient l'objet de ce dépôt international, un dépôt national auprès de l'administration compétente de tout Etat contractant qui assure la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels.

2) Si l'administration compétente ou toute autre autorité compétente de cet Etat contractant estime que le Bureau international a rejeté le dépôt international à tort et si le dépôt national remplit toutes les conditions exigées par la législation nationale de cet Etat contractant, ledit dépôt national est traité comme s'il avait été effectué à la date qui aurait été celle du dépôt international si ce dernier n'avait pas été rejeté.

Article 15Publication et notification du dépôt international

[Identique à l'article 17 du texte final, sauf que, dans le projet, après le mot "publie" figurent les mots "à bref délai".]

Article 16Effets du dépôt international

1) [Identique à l'article 18.1) du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "Etats contractants" figurent les mots "qui assurent", au lieu de "qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer".]

2) [Identique à l'article 18.2) du texte final, sauf que, dans le projet, dans la seconde phrase, figurent les mots "les Etats" au lieu de "les Etats contractants" et les mots "taxes correspondantes" au lieu de "taxes prévues par leur législation nationale pour ledit examen, l'octroi de la protection et son renouvellement".]

Article 17Droit de priorité

1) [Identique à l'article 19.1) du texte final.]

2) Le dépôt international est fait régulièrement au sens de l'article 4 A de la Convention de Paris s'il n'est pas rejeté en vertu de l'article 13.2)c) et il est considéré comme effectué à la date qu'il reçoit en vertu de l'article 13.1) ou 13.2)b).

Article 17Publication et notification du dépôt international

Le Bureau international publie le dépôt international inscrit au registre international et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Article 18Effets du dépôt international

1) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, le dépôt international inscrit au registre international produit les mêmes effets qu'un dépôt national effectué à la même date.

2) Les Etats contractants visés à l'alinéa 1) ne peuvent exiger aucune formalité supplémentaire du déposant, sous réserve des formalités prescrites pour l'exercice du droit par leur législation nationale. Cependant, les Etats contractants qui procèdent à un examen d'office de la nouveauté ou qui connaissent une procédure d'opposition peuvent prescrire les formalités exigées par cet examen ou cette procédure et percevoir les taxes prévues par leur législation nationale pour ledit examen, l'octroi de la protection et son renouvellement, sauf une taxe de publication.

Article 19Droit de priorité

1) Aux fins du droit de priorité, dans les cas où un tel droit est applicable, le dépôt international de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels selon l'article 4 A de la Convention de Paris.

2) Le dépôt international est fait régulièrement au sens de l'article 4 A de la Convention de Paris s'il n'est pas rejeté en vertu de l'article 15.2)c) du présent arrangement et il est considéré comme effectué à la date qu'il reçoit en vertu de l'article 15.1) ou 2)b) du présent arrangement.

Article 18Changement de titulaire du dépôt international

1) [Identique à l'article 20.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 20.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 20.3) du texte final, sauf que, dans le projet, la première phrase a la teneur suivante : "Le changement de titulaire du dépôt international peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement des Etats contractants visés à l'article 16.1)".]

4) [Identique à l'article 20.4) du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "dans les formes" figurent les mots "et accompagnée de la taxe prescrite par le règlement d'exécution.".]

5) [Identique à l'article 20.5) du texte final.]

6) [Identique à l'article 20.6) du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "Etats contractants visés" figurent les mots "à l'article 16.1) et affectés par..." au lieu de "à l'article 18.1) et concernés par ...".]

Article 19Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

1) [Identique à l'article 21.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 21.2) du texte final.]

3) Le retrait et la renonciation peuvent porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination, et sur l'ensemble ou sur une partie seulement des Etats contractants visés à l'article 16.1).

Article 20Changement de titulaire du dépôt international

1) Tout changement de titulaire du dépôt international est, sur requête, inscrit au registre international par le Bureau international.

2) Le changement de titulaire du dépôt international n'est pas inscrit au registre international s'il ressort des indications fournies par le requérant que le nouveau titulaire du dépôt international n'a pas qualité pour effectuer un dépôt international.

3) Le changement de titulaire du dépôt international peut ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1). Dans ce dernier cas, le renouvellement du dépôt international doit par la suite être demandé séparément par chacun des titulaires du dépôt international pour ce qui le concerne.

4) La requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée de la taxe prescrite par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le changement de titulaire du dépôt international au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) L'inscription du changement de titulaire du dépôt international au registre international a les mêmes effets que si elle avait été demandée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1) et concernés par le changement de titulaire du dépôt international.

Article 21Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

1) Le déposant peut retirer son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

2) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps renoncer à son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

3) Le retrait et la renonciation peuvent ne porter que sur une partie des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination; ils peuvent aussi ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1).

---

[Article 19, suite]

4) [Identique à l'article 21.4) du texte final.]

5) [Identique à l'article 21.5) du texte final, sauf que, dans le projet, à la fin de la disposition, figurent les mots "à l'article 16.1)" au lieu de "à l'article 18.1)".]

Article 20Autres modifications du dépôt international

1) [Identique à l'article 22.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 22.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 22.3) du texte final.]

4) [Identique à l'article 22.4) du texte final.]

5) [Identique à l'article 22.5) du texte final, sauf que, dans le projet, à la fin de la disposition figurent les mots "à l'article 16.1)" au lieu de "à l'article 18.1)".]

Article 21Durée et renouvellement du dépôt international

1) [Identique à l'article 23.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 23.2) du texte final, sauf que, dans le projet, figurent les mots "de cinq ou de dix ans" au lieu de "de cinq ans".]

[Article 21, suite]

4) Le Bureau international inscrit la renonciation au registre international, la publie et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) La renonciation inscrite au registre international a les mêmes effets que si elle avait été communiquée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 22Autres modifications du dépôt international

1) Le titulaire du dépôt international peut en tout temps modifier les indications qui figurent dans l'instrument de dépôt international.

2) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ne peuvent être modifiés.

3) Les modifications donnent lieu au paiement des taxes prescrites par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international inscrit les modifications au registre international, les publie et les notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5) Les modifications inscrites au registre international ont les mêmes effets que si elles avaient été communiquées directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1).

Article 23Durée et renouvellement du dépôt international

1) Le dépôt international produit effet pendant une période initiale de dix ans à compter de sa date.

2) Les effets du dépôt international peuvent être prolongés pour des périodes de cinq ans, sur la base de renouvellements demandés par le titulaire du dépôt international.

[Article 21, suite]

- 3) [Identique à l'article 23.3) du texte final.]
- 4) [Identique à l'article 23.4) du texte final.]
- 5) [Identique à l'article 23.5) du texte final.]
- 6) [Identique à l'article 23.6) du texte final, sauf que, dans le projet, figurent les mots "à l'article 16.1)" au lieu de "à l'article 18.1)".]

Article 22Traités régionaux

- 1) [Identique à l'article 24.1) du texte final.]
- 2) [Identique à l'article 24.2) du texte final.]

Article 23Représentation auprès du Bureau international

- 1) [Identique à l'article 25.1) du texte final.]

[Article 23, suite]

3) Chaque nouvelle période commence le jour suivant celui de l'expiration de la période précédente.

4) La demande de renouvellement doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée des taxes prescrites par ce règlement.

5) Le Bureau international inscrit le renouvellement au registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6) Le renouvellement du dépôt international remplace les renouvellements qui pourraient être prévus par la législation nationale. Le dépôt international ne peut cependant, dans tout Etat contractant visé à l'article 18.1), produire des effets après l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la législation nationale de cet Etat.

Article 24Traités régionaux

1) Plusieurs Etats contractants peuvent notifier au Directeur général qu'une administration commune remplace l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires doit être considéré comme un seul Etat aux fins du dépôt international.

2) Cette notification prend effet trois mois après le jour auquel le Directeur général l'a reçue.

Article 25Représentation auprès du Bureau international

1) Le déposant et le titulaire du dépôt international peuvent être représentés auprès du Bureau international par toute personne qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée "mandataire dûment autorisé").

---

[Article 23, suite]

2) [Identique à l'article 25.2) du texte final.]

3)a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas constitué de mandataire commun conformément au règlement d'exécution, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument de dépôt international est considéré comme le mandataire dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires qui n'ont pas constitué de mandataire commun conformément au règlement d'exécution, celui d'entre eux qui est nommé en premier lieu sur le registre international est considéré comme le mandataire dûment autorisé de tous les titulaires du dépôt international.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 25.3)c) du texte final.]

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### Article 24

##### Assemblée

1) [Identique à l'article 26.1) du texte final.]

[Article 25, suite]

2) Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire du dépôt international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lesquels une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire du dépôt international, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire du dépôt international.

3)a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument du dépôt international est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires du dépôt international aux fins d'Etats contractants différents.

CHAPITRE IIIDISPOSITIONS ADMINISTRATIVESArticle 26Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

---

[Article 24, suite]

## 2)a) L'Assemblée

i) [Identique à l'article 26.2)a)i) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

ii) [Identique à l'article 26.2)a)ii) du texte final.]

iii) [Identique à l'article 26.2)a)iii) du texte final.]

iv) [Identique à l'article 26.2)a)iv) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

v) [Identique à l'article 26.2)a)v) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

vi) [Identique à l'article 26.2)a)vi) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

vii) [Identique à l'article 26.2)a)vii) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

viii) [Identique à l'article 26.2)a)viii) du texte final.]

ix) adopte les modifications des articles 24, 25, 26 et 29;

x) [Identique à l'article 26.2)a)ix) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

b) [Identique à l'article 26.2)b) du texte final.]

3) [Identique à l'article 26.3) du texte final.]

4) [Identique à l'article 26.4) du texte final.]

5) [Identique à l'article 26.5) du texte final.]

[Article 26, suite]

## 2)a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent arrangement;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat contractant et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

---

[Article 24, suite]

6)a) [Identique à l'article 26.6)a) du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont les articles 27.3) et 29.2)b) et non les articles 29.3) et 32.2)b).]

b) [Identique à l'article 26.6)b) du texte final.]

7)a) [Identique à l'article 26.7)a) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "l'Assemblée générale" sont "le Comité de coordination".]

b) [Identique à l'article 26.7)b) du texte final.]

8) [Identique à l'article 26.8) du texte final.]

Article 25

Bureau international

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 27 du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

[Article 26, suite]

6)a) Sous réserve des articles 29.3) et 32.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 27Bureau international

1) Le Bureau international

1) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent arrangement ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4)a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

Article 26Finances

1)a) [Identique à l'article 28.1)a) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

b) [Identique à l'article 28.1)b) du texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "Union" et "aux Unions administrées par l'Organisation" sont respectivement "Union particulière" et "aux Unions".]

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Identique à l'article 28.2) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

3)a) [Identique à l'article 28.3)a) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans l'article 26.3)a)1), ii) et v) du projet, "Union particulière".]

[Article 27, suite]

5)a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 28Finances

1)a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3)a) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des Etats contractants, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union.

[Article 26.3), suite]

b) [Identique à l'article 28.3)b) du texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "sous-alinéa a)1)" figurent les mots "du présent article".]

c) [Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 28.3)c) du texte final. L'article 26.3)c) du projet correspond partiellement à l'article 28.4)a) du texte final.]

Pour déterminer sa part contributive selon le sous-alinéa a)v), chaque Etat contractant appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et il paie sa contribution sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union. La contribution de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants.

d) [Identique à l'article 28.4)d) du texte final.]

e) [Identique à l'article 28.3)d) du texte final.]

[L'article 28.4)a) du texte final correspond en partie à l'article 26.3)c) du projet.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 28.4)b) du texte final.]

[L'article 28.4)c) du texte final correspond en partie à l'article 26.3)c) du projet.]

[L'article 28.4)d) du texte final est identique à l'article 26.3)d) du projet.]

[Article 28.3), suite]

b) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international selon le sous-alinéa a) i) ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent arrangement.

c) Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

d) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

4)a) Pour déterminer sa part contributive selon l'alinéa 3)a)v), chaque Etat contractant est rangé dans une classe et paie sa contribution sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I . . . .	25
Classe II . . . .	20
Classe III . . . .	15
Classe IV . . . .	10
Classe V . . . .	5
Classe VI . . . .	3
Classe VII . . . .	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque Etat contractant indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, il doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La part contributive de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants.

d) Les contributions sont exigibles au premier janvier de l'année pour laquelle elles sont dues.

[Article 26, suite]

4)a) [Identique à l'article 28.5)a) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Union" sont, dans le projet, "Union particulière".]

b) [Identique à l'article 28.5)b) du texte final.]

c) [Identique à l'article 28.5)c) du texte final.]

d) [Identique à l'article 28.5)d) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 28.5)e) du texte final.]

5)a) [Identique à l'article 28.6)a) du texte final.]

b) [Identique à l'article 28.6)b) du texte final.]

6) [Identique à l'article 28.7) du texte final.]

[Article 28, suite]

5)a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution que cet Etat pourrait devoir en vertu de l'alinéa 3)a)v) pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

e) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d).

6)a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose ex officio d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 27Règlement d'exécution

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 29 du texte final.]

[Le projet ne comporte pas de chapitre correspondant au chapitre IV du texte final.]

Article 29Règlement d'exécution

- 1) Le règlement d'exécution contient des règles relatives
  - i) aux questions au sujet desquelles le présent arrangement renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
  - ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
  - iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent arrangement.
- 2) Le règlement d'exécution du présent arrangement est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.
- 3) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 4) En cas de divergence entre le texte du présent arrangement et celui du règlement d'exécution, le texte de l'arrangement fait foi.

CHAPITRE IVDIFFERENDSArticle 30Différends

- 1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats contractants en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats contractants en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

## CHAPITRE IV

## REVISION ET MODIFICATIONS

Article 28Revision de l'arrangement

- 1) [Identique à l'article 31.1) du texte final, sauf que les mots correspondant à "conférences" sont, dans le projet, "conférences spéciales".]
- 2) [Identique à l'article 31.2) du texte final.]
- 3) Les articles 24, 25, 26 et 29 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 29.

Article 29Modification de certaines dispositions  
de l'arrangement

[Identique à l'article 32 du texte final, sauf les alinéas 1)a) et 2)b).]

- 1)a) [Identique à l'article 32.1)a) du texte final, sauf que les références sont, dans le projet, les articles 24, 25, 26 et non les articles 26, 27, 28.]

[Article 30, suite]

2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

## CHAPITRE V

### REVISION ET MODIFICATIONS

#### Article 31

##### Revision de l'arrangement

- 1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 26, 27, 28 et 32 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 32.

#### Article 32

##### Modification de certaines dispositions de l'arrangement

- 1)a) Des propositions de modification des articles 26, 27, 28 et du présent article peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

[Article 29, suite]

2)b) [Identique à l'article 32.2)b) du texte final, sauf que la référence est, dans le projet, l'article 24 et non l'article 26.]

## CHAPITRE V

### CLAUSES FINALES

#### Article 30

##### Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

[Article 32.1), suite]

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 26 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient déjà des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

## CHAPITRE VI

### CLAUSES FINALES

#### Article 33

##### Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou encore partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

---

[Article 30, suite]

[Le projet ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 33.1)b) du texte final.]

2) [Identique à l'article 33.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 33.3) du texte final, sauf que les mots correspondant à "Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle" sont, dans le projet, "Convention de Paris".]

4) [Identique à l'article 33.4) du texte final.]

### Article 31

#### Indication du mode de protection national

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit, par une notification adressée au Directeur général, indiquer s'il entend assurer la protection des caractères typographiques sur son territoire par l'institution d'un dépôt national spécial, par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels, ou par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur. Dans ce dernier cas, il doit indiquer s'il est partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou à toutes les deux.

2) Toute modification ultérieure du mode de protection national des caractères typographiques doit faire l'objet d'une nouvelle notification adressée au Directeur général.

[Article 33.1), suite]

b) Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

#### Article 34

##### Déclarations relatives à la protection nationale

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit, par une notification adressée au Directeur général, déclarer s'il entend assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial, par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels, ou par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur, ou encore par plusieurs de ces modes de protection. Tout Etat qui entend assurer la protection par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur doit déclarer en même temps s'il entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

2) Toute modification ultérieure des déclarations faites conformément à l'alinéa 1) doit faire l'objet d'une nouvelle notification adressée au Directeur général.

Article 32Entrée en vigueur de l'arrangement

- 1) [Identique à l'article 35.1) du texte final.]
- 2) [Identique à l'article 35.2) du texte final.]

3) Cependant, le chapitre II du présent arrangement n'entre en vigueur qu'au moment où, parmi les Etats entre lesquels l'arrangement est en vigueur, trois au moins protègent les caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels.

Article 33Réserves

Aucune réserve au présent arrangement n'est admise.

Article 34Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris.

Article 35Entrée en vigueur de l'arrangement

1) Le présent arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent arrangement trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de cet Etat, à la date ainsi indiquée.

3) Cependant, le chapitre II du présent arrangement n'est applicable qu'à la date à laquelle, parmi les Etats entre lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), trois au moins protègent les caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels. Aux fins du présent alinéa, les Etats parties au même traité régional qui font la notification prévue à l'article 24 comptent pour un seul Etat.

Article 36Réserves

Aucune réserve autre que celle qui est autorisée à l'article 30.2) n'est admise au présent arrangement.

Article 37Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Tout Etat contractant cesse d'être partie au présent arrangement au moment où il ne remplit plus les conditions visées à l'article 33.1)b).

Article 35Dénonciation de l'arrangement

1) [Identique à l'article 38.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 38.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 38.3) du texte final.]

4)a) [Identique à l'article 38.4)a) du texte final, sauf que les mots "articles 12 à 25" et "selon l'article 23, sous réserve de l'article 23.6)" sont, dans le projet, respectivement "articles 10 à 23" et "selon l'article 21, sous réserve de l'article 21.6)".]

b) [Identique à l'article 38.4)b) du texte final.]

Article 36Signature et langues de l'arrangement

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 39 du texte final, sauf l'alinéa 1)b) où les mots correspondant à "dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer" sont, dans le projet, "dans les langues indiquées par l'Assemblée".]

Article 38Dénonciation de l'arrangement

1) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle il est devenu partie au présent arrangement.

4)a) Les effets du présent arrangement sur les caractères typographiques bénéficiant des articles 12 à 25 la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la période de protection qui courait à cette date selon l'article 23, sous réserve de l'article 23.6).

b) La disposition qui précède est applicable aussi aux Etats contractants autres que celui qui a procédé à la dénonciation, pour les dépôts internationaux dont le titulaire est domicilié dans l'Etat qui a procédé à la dénonciation ou a la nationalité de cet Etat.

Article 39Signature et langues de l'arrangement

1)a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent arrangement reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 37Fonctions de dépositaire

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 40 du texte final, sauf l'alinéa 2) où les mots correspondant à "Etats visés à l'article 33.1)a)" sont, dans le projet, "Etats parties à la Convention de Paris".]

Article 38Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris

- i) les signatures apposées selon l'article 36.1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 30.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 32.1);
  
- iv) les indications sur le mode de protection national notifiées selon l'article 31;
- v) les notifications relatives à des traités régionaux, selon l'article 22;
  
- vi) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 29.3);
- vii) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- viii) toute dénonciation notifiée selon l'article 35.

Article 40Fonctions de dépositaire

1) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent arrangement et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 33.1)a) et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 41Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats visés à l'article 33.1)a)

- i) les signatures apposées selon l'article 39;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 33.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 35.1) et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 35.3);
- iv) les déclarations relatives à la protection nationale notifiées selon l'article 34;
- v) les notifications relatives à des traités régionaux selon l'article 24;
- vi) les déclarations faites selon l'article 30.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 30.3);
- viii) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 33.3);
- ix) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 32.3);
- x) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- xi) les dénonciations reçues selon l'article 38.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent arrangement.

FAIT à Vienne, le ... juin 1973.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Vienne, le douze juin mil neuf cent soixante-treize\*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (Schirmer, E. Ulmer); FRANCE (J.-P. Palewski); HONGRIE (E. Tasnádi)\*\*; ITALIE (Pio Archi, Dino Marchetti); LIECHTENSTEIN, le 20 décembre 1973 (Michael U.R. von Schenk); LUXEMBOURG (J.-P. Hoffmann); PAYS-BAS (Enno van Weel); ROYAUME-UNI (Edward Armitage, William Wallace); SAINT-MARIN (J.C. Munger); SUISSE (P. Braendli); YOUGOSLAVIE (N. Janković).

---

\* Note de l'éditeur : Sauf indications contraires, toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973.

\*\* En signant le présent Arrangement, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1) de l'article 30.



**REGLEMENT D'EXECUTION  
DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT  
LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION  
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU REGLEMENT D'EXECUTION  
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

PROJET  
DE REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

Liste des règles

REGLE RELATIVE AU PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

Règle 1 : Expressions abrégées

- 1.1 "Arrangement"
- 1.2 "Article"
- 1.3 "Bulletin"
- 1.4 "Tableau des taxes"

REGLES RELATIVES AU CHAPITRE II DE L'ARRANGEMENT

Règle 2 : Mandataire dûment autorisé

- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
- 2.2 Forme de la constitution de mandataire
- 2.3 Révocation de la constitution de mandataire;  
renonciation au mandat

Règle 3 : Registre international

- 3.1 Contenu et tenue du registre international

Règle 4 : Déposant; titulaire du dépôt international

- 4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international
- [4.2 Groupements de personnes physiques ou morales].

Règle 5 : Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international

- 5.1 Indication que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement
- 5.2 Indications concernant le déposant
- 5.3 Indications concernant les caractères typographiques
- 5.4 Indications concernant les taxes

Règle 6 : Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international

- 6.1 Mention de mandataire
- 6.2 Revendication de priorité
- 6.3 Nom du créateur des caractères typographiques
- 6.4 Dénomination des caractères typographiques

Règle 7 : Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

- 7.1 Langue de l'instrument de dépôt international
- 7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE  
 CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
 ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

Liste des règles \*

REGLE RELATIVE AU PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

- Règle 1 : Expressions abrégées
- 1.1 "Arrangement"
  - 1.2 "Article"
  - 1.3 "Bulletin"
  - 1.4 "Tableau des taxes"

REGLES RELATIVES AU CHAPITRE II DE L'ARRANGEMENT

- Règle 2 : Représentation devant le Bureau international
- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
  - 2.2 Forme de la constitution de mandataire
  - 2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat
  - 2.4 Procurations générales
  - 2.5 Mandataire suppléant
  - 2.6 Inscription, notifications et publication
- Règle 3 : Registre international
- 3.1 Contenu et tenue du registre international
- Règle 4 : Déposant; titulaire du dépôt international
- 4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international
- Règle 5 : Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international
- 5.1 Déclaration que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement
  - 5.2 Indications concernant le déposant
  - 5.3 Nom du créateur des caractères typographiques
  - 5.4 Indications concernant les caractères typographiques
  - 5.5 Indications concernant les taxes
  - 5.6 Dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant
- Règle 6 : Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international
- 6.1 Mention de mandataire
  - 6.2 Revendication de priorité
  - 6.3 Dénomination des caractères typographiques
- Règle 7 : Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions, des notifications et de la correspondance
- 7.1 Langue de l'instrument de dépôt international
  - 7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

\* Cette liste des règles ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la lecture du texte.

- Règle 8 : Forme de l'instrument de dépôt international
- 8.1 Formulaire imprimé
  - 8.2 Exemplaires; signature
  - 8.3 Exclusion d'éléments additionnels
- Règle 9 : Reproduction des caractères typographiques
- 9.1 Forme de la reproduction
  - 9.2 Autres indications
- Règle 10 : Taxe à payer au moment où le dépôt international est effectué
- 10.1 Espèces et montants des taxes
- Règle 11 : Irrégularités dans le dépôt international
- 11.1 Invitation à corriger les irrégularités
  - 11.2 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication
- Règle 12 : Procédure visant à éviter certains effets du rejet
- 12.1 Informations pour les offices nationaux
- Règle 13 : Certificat de dépôt international
- 13.1 Certificat de dépôt international
- Règle 14 : Publication du dépôt international
- 14.1 Contenu de la publication du dépôt international
- Règle 15 : Notification du dépôt international
- 15.1 Forme de la notification
  - 15.2 Moment de la notification
- Règle 16 : Changement de titulaire du dépôt international
- 16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international
  - 16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription
- Règle 17 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international
- 17.1 Retrait du dépôt international
  - 17.2 Procédure
- Règle 18 : Autres modifications du dépôt international
- 18.1 Modifications admises
  - 18.2 Procédure
- Règle 19 : Renouvellement du dépôt international
- 19.1 Rappel adressé par le Bureau international
  - 19.2 Demande de renouvellement
  - 19.3 Délais; taxes
  - 19.4 Inscription, notifications et publication
  - 19.5 Rejet de la demande de renouvellement
- Règle 20 : Envoi de documents au Bureau international
- 20.1 Lieu et mode de l'envoi
  - 20.2 Date de réception des documents

- 
- Règle 8 : Forme de l'instrument de dépôt international
- 8.1 Formulaire type
  - 8.2 Exemplaires; signature
  - 8.3 Exclusion d'éléments additionnels
- Règle 9 : Représentation des caractères typographiques
- 9.1 Forme de la représentation
  - 9.2 Autres indications
- Règle 10 : Taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué
- 10.1 Espèces et montants des taxes
- Règle 11 : Irrégularités dans le dépôt international
- 11.1 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication
  - 11.2 Irrégularités particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant
- Règle 12 : Procédure visant à éviter certains effets du rejet
- 12.1 Informations pour les administrations compétentes des Etats contractants
- Règle 13 : Certificat de dépôt international
- 13.1 Certificat de dépôt international
- Règle 14 : Publication du dépôt international
- 14.1 Contenu de la publication du dépôt international
- Règle 15 : Notification du dépôt international
- 15.1 Forme de la notification
  - 15.2 Date de la notification
- Règle 16 : Changement de titulaire du dépôt international
- 16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international
  - 16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription
- Règle 17 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international
- 17.1 Retrait du dépôt international
  - 17.2 Procédure
- Règle 18 : Autres modifications du dépôt international
- 18.1 Modifications admises
  - 18.2 Procédure
- Règle 19 : Renouvellement du dépôt international
- 19.1 Rappel adressé par le Bureau international
  - 19.2 Demande de renouvellement
  - 19.3 Délais; taxes
  - 19.4 Inscription, notifications et publication du renouvellement
  - 19.5 Rejet de la demande de renouvellement
  - 19.6 Inscription, notifications et publication du défaut de renouvellement
- Règle 20 : Envoi de documents au Bureau international
- 20.1 Lieu et mode de l'envoi
  - 20.2 Date de réception des documents
  - 20.3 Personnes morales; cabinets et bureaux
  - 20.4 Exemption de certification

Règle 21 : Calendrier; calcul des délais

- 21.1 Calendrier
- 21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
- 21.3 Date locale
- 21.4 Expiration un jour chômé

Règle 22 : Taxes

- 22.1 Taxes dues
- 22.2 Paiement au Bureau international
- 22.3 Monnaie
- 22.4 Compte de dépôt
- 22.5 Indication du mode de paiement
- 22.6 Date effective du paiement

Règle 23 : Bulletin

- 23.1 Contenu
- 23.2 Périodicité
- 23.3 Langues
- 23.4 Vente
- 23.5 Exemplaires du bulletin pour les administrations nationales

Règle 24 : Copies, extraits et renseignements

- 24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux
- 24.2 Légalisation de documents délivrés par le Bureau international

## REGLES RELATIVES AU CHAPITRE III DE L'ARRANGEMENT

Règle 25 : Dépenses des délégations

- 25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Règle 26 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 26.1 Vote par correspondance

Règle 27 : Instructions administratives

- 27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées
- 27.2 Contrôle par l'Assemblée
- 27.3 Publication et entrée en vigueur
- 27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

## DISPOSITION FINALE

Règle 28 : Entrée en vigueur

- 28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

Règle 21 : Calendrier; calcul des délais

- 21.1 Calendrier
- 21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
- 21.3 Date locale
- 21.4 Expiration un jour chômé

Règle 22 : Taxes

- 22.1 Taxes dues
- 22.2 Paiement au Bureau international
- 22.3 Monnaie
- 22.4 Comptes de dépôt
- 22.5 Indication du mode de paiement
- 22.6 Date effective du paiement

Règle 23 : Bulletin

- 23.1 Contenu
- 23.2 Périodicité
- 23.3 Langues
- 23.4 Vente
- 23.5 Exemplaires du bulletin pour les administrations compétentes des Etats contractants

Règle 24 : Copies, extraits et renseignements; certification de documents délivrés par le Bureau international

- 24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux
- 24.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

REGLES RELATIVES AU CHAPITRE III DE L'ARRANGEMENT

Règle 25 : Dépenses des délégations

- 25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Règle 26 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 26.1 Vote par correspondance

Règle 27 : Instructions administratives

- 27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées
- 27.2 Contrôle par l'Assemblée
- 27.3 Publication et entrée en vigueur
- 27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

DISPOSITION FINALE

Règle 28 : Entrée en vigueur

- 28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

## REGLE RELATIVE AU PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

## REGLE 1

## EXPRESSIONS ABREGES

[Identique au texte final, sauf que, dans la règle 1.1, le mot correspondant à "Arrangement de Vienne" est, dans le projet, "Arrangement".]

## REGLE RELATIVE AU PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

## REGLE 1

## EXPRESSIONS ABREGÉES

1.1 "Arrangement"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "arrangement" l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

1.2 "Article"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "article" l'article indiqué de l'arrangement.

1.3 "Bulletin"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "bulletin" le Bulletin international des caractères typographiques/International Bulletin of Type Faces.

1.4 "Tableau des taxes"

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par "tableau des taxes" le tableau des taxes annexé au présent règlement d'exécution.

## REGLES RELATIVES AU CHAPITRE II DE L'ARRANGEMENT

## REGLE 2

## MANDATAIRE DUMENT AUTORISE

2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés

a) Le ou les déposants et le ou les titulaires du dépôt international ne peuvent désigner qu'un seul mandataire.

b) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "par le déposant ou par le titulaire" sont, dans le projet, "par le ou les déposants ou par le ou les titulaires".]

c) Les membres d'un cabinet ou d'un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques sont considérés comme constituant un seul mandataire.

2.2 Forme de la constitution de mandataire

a) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "alinéas b) à e)" sont, dans le projet, "alinéas b), d) et e)".]

b) [Identique au texte final, sauf le point i).]

1) son nom figure, à titre de mandataire, dans l'instrument de dépôt international ou tout autre document adressé au Bureau international et que ce document porte la signature du déposant ou du titulaire du dépôt international; ou que

c) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 2.2.c) du projet.]

La signature n'a pas à être légalisée.

d) [Identique à la règle 2.2.c) du texte final, sauf que le projet ne comporte pas, après le mot "mandataire", le mot "commun".]

## REGLES RELATIVES AU CHAPITRE II DE L'ARRANGEMENT

## REGLE 2

## REPRESENTATION DEVANT LE BUREAU INTERNATIONAL

2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés

a) Le déposant et le titulaire du dépôt international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire du dépôt international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.2 Forme de la constitution de mandataire

a) Un mandataire est considéré comme "dûment autorisé" s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à e).

b) La constitution de tout mandataire exige que

i) son nom figure, à titre de mandataire, dans l'instrument de dépôt international et que ce document porte la signature du déposant, ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée du déposant ou du titulaire du dépôt international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires du dépôt international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé de tous les déposants ou titulaires.

[Règle 2.2, suite]

e) [Identique à la règle 2.2.d) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 2.2.e) du texte final.]

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b), d) et e), elle est considérée comme nulle.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 2.2.g) du texte final.]

2.3 Révocation de la constitution de mandataire; renonciation au mandat

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que cette disposition comporte, dans le projet, en outre, la phrase suivante : "La signature n'a pas à être légalisée.".]

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final.]

[Règle 2.2, suite]

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2.c).

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 25.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions, en excluraient certaines questions ou en limiteraient la durée.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b) à e), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire du dépôt international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de la personne physique ou morale visée à l'alinéa a).

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

[Règle 2, suite]

[Le projet ne comporte pas de dispositions correspondant aux règles 2.4 à 2.6.]

### REGLE 3

#### REGISTRE INTERNATIONAL

##### 3.1 Contenu et tenue du registre international

a) [Identique au texte final, sauf les points i) et iii).]

1) toutes les indications que le déposant ou le titulaire du dépôt international doit ou peut communiquer, en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, et qu'il a effectivement communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par le Bureau international;

[Règle 2, suite]2.4 Procurations générales

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs instruments de dépôt international ou à plusieurs dépôts internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces instruments de dépôt international et de ces dépôts internationaux, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5 Mandataire suppléant

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 25.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de la réception dudit document par ce Bureau.

2.6 Inscription, notifications et publication

La constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant, sa révocation et sa renonciation sont inscrites, notifiées au déposant ou au titulaire du dépôt international, publiées et notifiées aux administrations compétentes des Etats contractants.

## REGLE 3

## REGISTRE INTERNATIONAL

3.1 Contenu et tenue du registre international

a) Le registre international contient, pour chaque dépôt international qui y est inscrit,

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au Bureau international en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, et qui lui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par ledit Bureau;

ii) la représentation des caractères typographiques déposés;

---

[Règle 3.1.a), suite]

iii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que la date de toutes les inscriptions effectuées au registre international;

b) [Identique au texte final.]

#### REGLE 4

##### DEPOSANT; TITULAIRE DU DEPOT INTERNATIONAL

#### 4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international

[Identique au texte final.]

#### [4.2 Groupement de personnes physiques ou morales

Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement a qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaire de tels dépôts si, au sens de l'article 4, il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.]

[Règle 3.1.a), suite]

iii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à ce dépôt;

iv) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international;

v) toutes autres indications dont l'arrangement ou le présent règlement d'exécution prévoient l'inscription.

b) Les instructions administratives réglementent l'établissement du registre international et, sous réserve des dispositions de l'arrangement et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder aux inscriptions et pour protéger le registre contre la perte ou tout autre dommage.

## REGLE 4

## DEPOSANT; TITULAIRE DU DEPOT INTERNATIONAL

4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour effectuer un dépôt international que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un dépôt international, ils n'ont qualité pour être titulaires de ce dépôt que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

## REGLE 5

## CONTENU OBLIGATOIRE DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

5.1 Indication que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement

La déclaration visée à l'article 12.1)i) doit avoir le libellé suivant :

"Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la reproduction est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international".

5.2 Indications concernant le déposant

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la dernière phrase de la règle 5.2.a) se termine ainsi : "il faut en indiquer la dénomination officielle complète.".]

[Le texte de la règle 5.3 du texte final est identique à celui de la règle 6.3 du projet.]

5.3 Indications concernant les caractères typographiques

[Identique à la règle 5.4 du texte final, sauf que le mot correspondant à "représentation" est, dans le projet, "reproduction".]

## REGLE 5

## CONTENU OBLIGATOIRE DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

5.1 Déclaration que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement

a) La déclaration visée à l'article 14.1)i) doit avoir le libellé suivant :

"Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la représentation est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international."

b) Elle peut cependant être libellée différemment, pourvu qu'elle ait le même sens.

5.2 Indications concernant le déposant

a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.

b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il est domicilié et dont il a la nationalité.

c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype ainsi que le numéro de téléphone éventuels du déposant. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans l'instrument de dépôt international est prise en considération.

d) Si le déposant fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant, il doit l'indiquer en précisant l'Etat en question.

5.3 Nom du créateur des caractères typographiques

Le créateur des caractères typographiques est indiqué par son nom. Celui-ci comprend le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms.

5.4 Indications concernant les caractères typographiques

L'instrument de dépôt international doit indiquer le nombre de feuilles portant la représentation des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt.

[Règle 5, suite]

5.4 Indications concernant les taxes

[Identique à la règle 5.5 du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 5.6 du texte final.]

REGLE 6

CONTENU FACULTATIF DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

6.1 Mention de mandataire

[Identique au texte final.]

6.2 Revendication de priorité

[Identique au texte final, sauf que, dans la règle 6.2.a) et e) du projet, la référence est l'article 12.2)i) au lieu de l'article 14.2)i).]

[Règle 5, suite]5.5 Indications concernant les taxes

L'instrument de dépôt international doit indiquer le montant payé et contenir les autres indications prescrites par la règle 22.5.

5.6 Dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant

L'indication visée à l'article 12.2)b) doit avoir la teneur suivante :

"Le ... ① certifie qu'il a reçu, le ... ②, le présent dépôt international."

① Indiquer le nom de l'administration compétente. ② Indiquer la date.

## REGLE 6

## CONTENU FACULTATIF DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

6.1 Mention de mandataire

L'instrument de dépôt international peut indiquer un mandataire.

6.2 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 14.2)i) doit comporter une revendication de la priorité d'un dépôt antérieur et indiquer

i) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, l'Etat dans lequel il a été effectué;

ii) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, la nature de ce dépôt (dépôt de caractères typographiques ou dépôt de dessins ou modèles industriels);

iii) la date du dépôt antérieur;

iv) le numéro du dépôt antérieur.

b) Lorsque la déclaration ne comporte pas les indications visées à l'alinéa a)i) à iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa a)iv), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire du dépôt international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

d) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de six mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

---

[Règle 6, suite]

6.3 Nom du créateur des caractères typographiques

[La règle 6.3 du projet correspond à la règle 5.3 du texte final.]

Le créateur des caractères typographiques est indiqué par son nom. Celui-ci comprend le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms.

6.4 Dénomination des caractères typographiques

[Identique à la règle 6.3 du texte final, sauf que les mots correspondant à "Si la dénomination ne concerne qu'une partie..." sont, dans le projet, "A moins que la dénomination ne concerne l'ensemble...".]

REGLE 7

LANGUE DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL, DES INSCRIPTIONS,  
DES NOTIFICATIONS ET DE LA CORRESPONDANCE

7.1 Langue de l'instrument de dépôt international

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "formulaire type" sont, dans le projet, "formulaire imprimé".]

7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "des administrations compétentes des Etats contractants" sont, dans le projet, "des offices nationaux".]

d) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la disposition commence de la façon suivante :

"Les lettres adressées par le Bureau international à un office national sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cet office; toute citation...".]

[Règle 6.2, suite]

e) Si la déclaration visée à l'article 14.2)i) revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacun d'eux.

6.3 Dénomination des caractères typographiques

Si la dénomination ne concerne qu'une partie des caractères typographiques, l'instrument de dépôt international doit indiquer avec précision ceux auxquels elle se rapporte. Il en est de même lorsque plusieurs dénominations sont indiquées.

## REGLE 7

LANGUE DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL, DES INSCRIPTIONS,  
DES NOTIFICATIONS ET DE LA CORRESPONDANCE7.1 Langue de l'instrument de dépôt international

a) L'instrument de dépôt international doit être rédigé en langue française ou anglaise.

b) Les instructions administratives peuvent prévoir que les rubriques figurant sur le formulaire type visé à la règle 8.1 sont également établies en d'autres langues que le français et l'anglais.

7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

a) Les inscriptions et notifications effectuées par le Bureau international sont rédigées dans la même langue que l'instrument de dépôt international.

b) La correspondance entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire du dépôt international se fait dans la même langue que l'instrument de dépôt international.

c) Les lettres ou autres communications écrites des administrations compétentes des Etats contractants au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à l'administration compétente d'un Etat contractant sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cette administration; toute citation du registre international figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

[Règle 7.2, suite]

e) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, après les mots "au déposant" les mots "ou au titulaire du dépôt international" ne figurent pas.]

## REGLE 8

## FORME DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

8.1 Formulaire imprimé

a) L'instrument de dépôt international doit être établi sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux déposants éventuels, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux.

b) [Identique au texte final.]

8.2 Exemplaires; signature

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 8.2.c) du projet.]

Lorsque le déposant est une personne morale, son nom doit être indiqué à la place réservée aux signatures et être accompagné de la ou des signatures de la ou des personnes physiques qui, en vertu de la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont autorisés à signer au nom de cette personne morale.

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "et les retourne au déposant" ne figurent pas.]

[Règle 7.2, suite]

e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire du dépôt international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

## REGLE 8

## FORME DE L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

8.1 Formulaire type

a) L'instrument de dépôt international doit être établi selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 Exemplaires; signature

a) L'instrument de dépôt international doit être déposé en un exemplaire.

b) L'instrument de dépôt international doit être signé du déposant.

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) L'instrument de dépôt international ne peut contenir d'indications ni être accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'arrangement et le présent règlement d'exécution.

b) Si l'instrument de dépôt international contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office; s'il est accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international les traite comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

## REGLE 9

## REPRODUCTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

9.1 Forme de la reproduction

a) [Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "représentés" est, dans le projet, "reproduits".]

b) [Identique au texte final.]

c) et d) [Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "représentation" est, dans le projet, "reproduction".]

9.2 Autres indications

[Identique au texte final, sauf que le mot correspondant à "représentation" est, dans le projet, "reproduction".]

## REGLE 10

## TAXE A PAYER AU MOMENT OU LE DEPOT INTERNATIONAL EST EFFECTUE

10.1 Espèces et montants des taxes

[Identique au texte final.]

## REGLE 9

## REPRESENTATION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

9.1 Forme de la représentation

a) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international doivent être représentés sur le recto d'une ou plusieurs feuilles de papier de format A4 (29,7 x 21 cm) distinctes de l'instrument de dépôt international. Une marge d'au moins 1,5 cm sera ménagée sur les quatre bords de chaque feuille.

b) Les lettres et signes seront présentés de façon que la lettre ou le signe qui a la plus grande dimension dans l'ensemble déposé soit représenté dans un format d'au moins 10 mm et ils seront séparés les uns des autres par leurs espacements normaux.

c) La représentation des caractères typographiques doit comprendre également un texte d'au moins trois lignes composé au moyen des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international. Ce texte ne doit pas nécessairement être rédigé en français ou en anglais, ni être présenté dans les dimensions minima exigées par l'alinéa b).

d) La représentation des caractères typographiques doit être d'une qualité qui permette leur reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie.

9.2 Autres indications

La feuille portant la représentation des caractères typographiques doit porter le nom du déposant et sa signature. S'il y a plusieurs feuilles, chacune doit contenir ces indications; en outre, elles doivent être numérotées.

## REGLE 10

## TAXES A PAYER AU MOMENT OU LE DEPOT INTERNATIONAL EST EFFECTUE

10.1 Espèces et montants des taxes

a) Les taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué sont les suivantes :

- i) une taxe de dépôt;
- ii) une taxe de publication.

b) Le montant de chacune de ces taxes est indiqué dans le tableau des taxes.

## REGLE 11

## IRREGULARITES DANS LE DEPOT INTERNATIONAL

11.1 Invitation à corriger les irrégularités

[Le texte final ne comporte pas de disposition correspondant à celle de la règle 11.1 du projet.]

Toute invitation selon l'article 13.2)a) est adressée par lettre recommandée.

11.2 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication

[Identique à la règle 11.1 du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 13.2)c) au lieu de l'article 15.2)c) et que les mots "par lettre recommandée" figurent après le mot "déposant".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 11.2 du texte final.]

## REGLE 12

## PROCEDURE VISANT A EVITER CERTAINS EFFETS DU REJET

12.1 Informations pour les offices nationaux

[Identique au texte final, sauf que le projet commence par les mots "Sur requête du déposant ou de l'office national intéressé, le Bureau international adresse à cet office une copie...".]

## REGLE 11

## IRREGULARITES DANS LE DEPOT INTERNATIONAL

11.1 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication

Si, conformément à l'article 15.2)c), le Bureau international rejette le dépôt international, il notifie ce fait au déposant, en indiquant les motifs du rejet, et il lui rembourse la taxe de publication qui a été payée.

11.2 Irrégularités particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant

Lorsque l'instrument de dépôt international présenté par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant en vertu de l'article 12.2)

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'administration duquel le dépôt international a été effectué, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cette administration indiquant la date de réception de ce dépôt par cette administration, ou
- iii) contient une déclaration de cette administration indiquant une date antérieure de plus d'un mois à celle à laquelle le Bureau international a reçu le dépôt international,

le dépôt international est traité comme s'il avait été effectué directement auprès du Bureau international, le jour où ce dernier l'a reçu. Le Bureau international en informe l'administration par l'intermédiaire de laquelle le dépôt international a été effectué.

## REGLE 12

## PROCEDURE VISANT A EVITER CERTAINS EFFETS DU REJET

12.1 Informations pour les administrations compétentes des Etats contractants

Sur requête du déposant ou de l'administration compétente intéressée, le Bureau international adresse à cette administration une copie du dossier du dépôt international qu'il a rejeté, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

## REGLE 13

## CERTIFICAT DE DEPOT INTERNATIONAL

13.1 Certificat de dépôt international

[Identique au texte final.]

## REGLE 14

## PUBLICATION DU DEPOT INTERNATIONAL

14.1 Contenu de la publication du dépôt international

La publication du dépôt international comporte

i) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "d'un tel autre Etat" sont, dans le projet, "de cet autre Etat".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 14.1.ii) du texte final.]

ii) [Identique à la règle 14.1.iii) du texte final, sauf que, dans le projet, le mot correspondant à "représentation" est "reproduction".]

iii) [Identique à la règle 14.1.iv) du texte final.]

iv) [Identique à la règle 14.1.v) du texte final.]

v) [Identique à la règle 14.1.vi) du texte final.]

vi) lorsqu'un mandataire est indiqué dans l'instrument de dépôt international, le nom et l'adresse de ce mandataire;

vii) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 14.1.vii) du projet.]

lorsque le créateur est indiqué dans l'instrument de dépôt international, le nom de ce créateur;

viii) [Identique au texte final.]

## REGLE 13

## CERTIFICAT DE DEPOT INTERNATIONAL

13.1 Certificat de dépôt international

Dès que le Bureau international a inscrit le dépôt international, il délivre au titulaire de ce dernier un certificat de dépôt international, dont le contenu est réglé par les instructions administratives.

## REGLE 14

## PUBLICATION DU DEPOT INTERNATIONAL

14.1 Contenu de la publication du dépôt international

La publication du dépôt international comporte

i) le nom et l'adresse du déposant et, si ce dernier fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel autre Etat ou qu'il y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité ou dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

ii) le nom du créateur des caractères typographiques ou l'indication que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;

iii) la représentation des caractères typographiques, y compris le texte visé à la règle 9.1.c), dans la présentation et les dimensions dans lesquelles ils ont été déposés;

iv) la date du dépôt international;

v) le numéro du dépôt international;

vi) lorsqu'il y a revendication de priorité, les indications énumérées dans la règle 6.2.a);

vii) si un mandataire est constitué, le nom et l'adresse de ce mandataire;

viii) lorsqu'une dénomination est indiquée pour les caractères typographiques, cette dénomination.

## REGLE 15

## NOTIFICATION DU DEPOT INTERNATIONAL

15.1 Forme de la notification

La notification visée à l'article 15 est effectuée séparément pour chaque office national et comporte la reproduction de la publication, par le Bureau international, de chaque dépôt international.

15.2 Moment de la notification

[Identique au texte final.]

## REGLE 16

## CHANGEMENT DE TITULAIRE DU DEPOT INTERNATIONAL

16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international

a) La requête en inscription visée à l'article 18.1) doit indiquer son objet et comporter

i) le nom du titulaire du dépôt international qui figure à ce titre dans le registre international ("titulaire antérieur");

ii) les nom, domicile, nationalité et adresse du nouveau titulaire du dépôt international, de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.2;

iii) le numéro du dépôt international;

iv) si le changement de titulaire du dépôt international ne s'applique pas à la totalité des Etats contractants visés à l'article 16.1), l'indication des Etats auxquels il s'applique.

b) La requête doit être signée par le titulaire antérieur du dépôt international ou, s'il est incapable de signer, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation émanant soit de l'office national de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire soit, si le titulaire n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'office national de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile. L'office national compétent doit attester que, d'après les preuves qui lui ont été présentées, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que les conditions énumérées dans la phrase précédente sont remplies. L'attestation doit être datée et munie du sceau ou du cachet de l'office national, ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cet office.

## REGLE 15

## NOTIFICATION DU DEPOT INTERNATIONAL

15.1 Forme de la notification

La notification visée à l'article 17 est effectuée séparément pour chaque administration compétente et consiste en un tiré à part de la publication, par le Bureau international, de chaque dépôt international.

15.2 Date de la notification

La notification est effectuée le jour de la parution du numéro du bulletin dans lequel est publié le dépôt international.

## REGLE 16

## CHANGEMENT DE TITULAIRE DU DEPOT INTERNATIONAL

16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international

a) La requête en inscription visée à l'article 20.1) doit indiquer son objet et comporter

- i) le nom du titulaire du dépôt international (ci-après dénommé "titulaire antérieur") qui figure à ce titre dans le registre international;
- ii) le nom, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire du dépôt international (ci-après dénommé "nouveau titulaire"), de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.2;
- iii) le numéro du dépôt international;
- iv) si le changement de titulaire du dépôt international ne s'applique pas à la totalité des Etats contractants visés à l'article 18.1), l'indication des Etats auxquels il s'applique.

b) La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation émanant soit de l'administration compétente de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire soit, si le titulaire antérieur n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'administration compétente de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile. L'administration compétente doit attester que, d'après les preuves qui lui ont été présentées, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que les conditions énumérées dans la phrase précédente sont remplies. L'attestation doit être datée

[Règle 16.1, suite]

c) Le montant de la taxe visée à l'article 18.4) figure au tableau des taxes.

16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 18.5) et non l'article 20.5).]

d) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "au signataire de la requête" sont, dans le projet, "à son signataire par lettre recommandée".]

## REGLE 17

RETRAIT DU DEPOT INTERNATIONAL ET RENONCIATION  
AU DEPOT INTERNATIONAL17.1 Retrait du dépôt international

Le Bureau international donne suite au retrait du dépôt international si la déclaration de retrait lui parvient avant qu'il n'ait procédé à l'inscription au registre international et que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il reçoit cette déclaration plus tard, il la traite comme une renonciation.

[Règle 16.1.b), suite]

et munie du sceau ou du cachet de l'administration compétente ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cette administration. L'attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire au registre international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 20.4) figure au tableau des taxes.

#### 16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription

a) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire a qualité pour être titulaire d'un dépôt international et si la requête satisfait aux autres conditions prescrites, le Bureau international inscrit le changement de titulaire pour l'ensemble des Etats contractants ou pour ceux d'entre eux qui sont spécifiés dans la requête, selon le cas. Cette inscription comporte les indications visées à la règle 16.1.a)ii) et iv) et mentionne la date à laquelle elle est opérée.

b) Le Bureau international notifie l'inscription du changement de titulaire du dépôt international au titulaire antérieur et au nouveau titulaire.

c) La publication et la notification visées à l'article 20.5) comportent les indications visées à la règle 16.1.a) et la date de l'inscription.

d) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'un dépôt international ou si la requête ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, le Bureau international la rejette et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

### REGLE 17

#### RETRAIT DU DEPOT INTERNATIONAL ET RENONCIATION AU DEPOT INTERNATIONAL

##### 17.1 Retrait du dépôt international

Le Bureau international donne suite au retrait du dépôt international si la déclaration de retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il reçoit cette déclaration plus tard, il la traite comme une renonciation au dépôt international.

[Règle 17, suite]

17.2 Procédure

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "ou elle" ne figurent pas après les mots "sur lesquels il".]

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "au titulaire du dépôt international" sont, dans le projet, "à l'auteur de la renonciation".]

REGLE 18

AUTRES MODIFICATIONS DU DEPOT INTERNATIONAL

18.1 Modifications admises

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les références sont les règles 5.2, 6.1, 6.3 et 6.4 au lieu des règles 5.2, 5.3, 6.1 et 6.3.]

18.2 Procédure

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 20.3) et non l'article 22.3).]

c) [Identique au texte final.]

[Règle 17, suite]

17.2 Procédure

a) Les retraits et renonciations sont effectués sous forme de déclarations écrites adressées au Bureau international et signées, selon le cas, du déposant ou du titulaire du dépôt international.

b) Si le retrait ou la renonciation n'est que partiel, les Etats ou les caractères typographiques sur lesquels il ou elle porte devront être indiqués avec précision, faute de quoi il ou elle ne sera pas pris en considération.

c) Le Bureau international accuse réception de la déclaration de retrait. S'il s'agit d'un retrait total, le Bureau international rembourse au déposant la taxe de publication qui a été payée.

d) Le Bureau international inscrit la renonciation, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie celle-ci et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

REGLE 18

AUTRES MODIFICATIONS DU DEPOT INTERNATIONAL

18.1 Modifications admises

Le titulaire du dépôt international peut modifier les indications obligatoires et facultatives qui figurent dans l'instrument de dépôt international selon les règles 5.2, 5.3, 6.1 et 6.3.

18.2 Procédure

a) Toute modification visée à la règle 18.1 est effectuée sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée du titulaire du dépôt international.

b) Les taxes visées à l'article 22.3) figurent au tableau des taxes.

c) Le Bureau international inscrit la modification, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie la modification et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

## REGLE 19

## RENOUVELLEMENT DU DEPOT INTERNATIONAL

19.1 Rappel adressé par le Bureau international

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, après le mot "renouvellement" figurent les mots "(selon le cas)".]

19.2 Demande de renouvellement

a) La demande de renouvellement visée à l'article 21.4) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé remis gratuitement par le Bureau international en même temps que le rappel visé à la règle 19.1. Dans tous les cas, la demande doit indiquer son objet et comporter

i) les nom, domicile, nationalité et adresse du titulaire du dépôt international;

ii) le numéro du dépôt international;

iii) la période de renouvellement désirée, selon l'article 21.2).

b) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 19.2.b) du projet.]

La demande de renouvellement doit être signée du titulaire du dépôt international. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, la signature de l'un d'eux suffit.

c) [Le texte final ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 19.2.c) du projet.]

La demande de renouvellement ne doit pas être combinée avec une autre requête ou communication; elle ne doit en particulier pas comprendre de requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, de renonciation partielle ou d'autres modifications selon l'article 20.

## REGLE 19

## RENOUVELLEMENT DU DEPOT INTERNATIONAL

19.1 Rappel adressé par le Bureau international

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire du dépôt international, avant l'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives contiennent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

19.2 Demande de renouvellement

La demande de renouvellement visée à l'article 23.4) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 19.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter

- i) le nom et l'adresse du titulaire du dépôt international;
- ii) le numéro du dépôt international.

[Règle 19, suite]19.3 Délais; taxes

a) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 21.4) au lieu de l'article 23.4).]

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot correspondant à "régulière" est "complète" et que la dernière phrase n'y figure pas.]

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final.]

19.4 Inscription, notifications et publication

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est la règle 19.2.a) au lieu de la règle 19.2.]

19.5 Rejet de la demande de renouvellement

Lorsque le délai fixé à la règle 19.3.a) n'est pas respecté ou que la demande de renouvellement ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou que les taxes (y compris, le cas échéant, la surtaxe) ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire du dépôt international par lettre recommandée, en indiquant les motifs du rejet.

[Règle 19, suite]19.3 Délais; taxes

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande de renouvellement et les taxes visées à l'article 23.4) doivent parvenir au Bureau international au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée de protection.

b) Si la demande de renouvellement ou les taxes dues parviennent au Bureau international après l'expiration de la durée de protection, le renouvellement donne lieu au paiement d'une surtaxe, qui doit être acquittée dans le délai visé à l'alinéa a).

c) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'alinéa a), reçoit

- i) une demande de renouvellement qui ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou
- ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes dues, ou
- iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes relatives au renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,

il invite à bref délai le titulaire du dépôt international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes dues ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

d) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa c) n'est pas envoyée au titulaire du dépôt international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur ne prolonge pas les délais fixés aux alinéas a) et b).

e) Le montant des taxes prescrites par la présente règle figure au tableau des taxes.

19.4 Inscription, notifications et publication du renouvellement

Lorsque la demande de renouvellement est présentée et les taxes payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie les indications visées à la règle 19.2 et la date à laquelle le renouvellement expirera, et notifie ces indications et cette date aux administrations compétentes des Etats contractants.

19.5 Rejet de la demande de renouvellement

a) Lorsque le délai fixé à la règle 19.3.a) n'est pas respecté ou que la demande de renouvellement ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou que les taxes dues ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire du dépôt international, en indiquant les motifs du rejet.

[Règle 19, suite]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 19.6 du texte final.]

## REGLE 20

### ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL

#### 20.1 Lieu et mode de l'envoi

[Identique au texte final.]

#### 20.2 Date de réception des documents

[Identique au texte final.]

[Le projet ne comporte pas de dispositions correspondant aux règles 20.3 et 20.4 du texte final.]

[Règle 19.5, suite]

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

19.6 Inscription, notifications et publication du défaut de renouvellement

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est présentée au Bureau international, celui-ci procède à l'inscription de ce fait, le notifie au titulaire du dépôt international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

## REGLE 20

## ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL

20.1 Lieu et mode de l'envoi

Les instruments de dépôt international et leurs annexes, les demandes de renouvellement, les notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyées par la poste à ce Bureau.

20.2 Date de réception des documents

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ledit document est considéré comme reçu le jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

20.3 Personnes morales; cabinets et bureaux

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international doit être signé d'une personne morale, le nom de cette personne morale est indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent, mutatis mutandis, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne jouissant pas de la personnalité morale.

## REGLE 21

## CALENDRIER; CALCUL DES DELAIS

21.1 Calendrier

[Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "administrations compétentes des Etats contractants" sont, dans le projet, "offices nationaux".]

21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

[Identique au texte final.]

21.3 Date locale

[Identique au texte final.]

[Règle 20, suite]

#### 20.4 Exemption de certification

Aucune authentification, légalisation ou autre certification n'est requise pour les signatures des documents soumis au Bureau international en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution.

### REGLE 21

#### CALENDRIER; CALCUL DES DELAIS

##### 21.1 Calendrier

Le Bureau international, les administrations compétentes des Etats contractants, les déposants et les titulaires de dépôts internationaux doivent exprimer, aux fins de l'arrangement et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

##### 21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

##### 21.3 Date locale

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée payée.

[Règle 21, suite]

21.4 Expiration un jour chômé

[Identique au texte final.]

REGLE 22

TAXES

22.1 Taxes dues

Les taxes dues sont fixées dans le tableau des taxes et dans les instructions administratives.

22.2 Paiement au Bureau international

Toutes les taxes dues en vertu de l'arrangement et du présent règlement d'exécution doivent être payées au Bureau international.

22.3 Monnaie

Toutes les taxes dues en vertu de l'arrangement et du présent règlement d'exécution doivent être payées en monnaie suisse.

22.4 Compte de dépôt

[Identique au texte final.]

[Règle 21, suite]

#### 21.4 Expiration un jour chômé

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international expire un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

### REGLE 22

#### TAXES

#### 22.1 Taxes dues

a) Les taxes dues en vertu de l'arrangement et du présent règlement d'exécution sont fixées dans le tableau des taxes et dans les instructions administratives.

b) Les taxes à payer sont

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception de ce dépôt par le Bureau international, ou, lorsque le dépôt est effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, les taxes en vigueur à la date de la réception de ce dépôt par cette administration;

ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

#### 22.2 Paiement au Bureau international

Toutes les taxes dues doivent être payées au Bureau international.

#### 22.3 Monnaie

Toutes les taxes dues doivent être payées en monnaie suisse.

#### 22.4 Comptes de dépôt

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

---

[Règle 22, suite]

22.5 Indication du mode de paiement

[Identique au texte final, sauf le point i).]

- i) comporter les nom et adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de celui qui effectue le paiement;

22.6 Date effective du paiement

[Identique au texte final.]

[Règle 22, suite]

#### 22.5 Indication du mode de paiement

a) A moins que le paiement ne soit fait en espèces au caissier du Bureau international, le dépôt international, la demande de renouvellement, toute autre requête et tout autre document déposé auprès du Bureau international en rapport avec un dépôt international et soumis au paiement de taxes doit

i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant des taxes le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les espèces de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire de dépôt international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à l'instrument de dépôt international, à la demande de renouvellement, à toute autre requête ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer, de la manière prescrite par les instructions administratives, l'opération à laquelle le paiement se rapporte.

#### 22.6 Date effective du paiement

Tout paiement est censé être parvenu au Bureau international à la date ci-après :

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement;

ii) si le paiement est fait en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de l'instrument de dépôt international, de la demande de renouvellement, de toute autre requête ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale;

## REGLE 23

## BULLETIN

23.1 Contenu

[Identique au texte final.]

23.2 Périodicité

[Identique au texte final.]

23.3 Langues

[Identique au texte final.]

23.4 Vente

[Identique au texte final.]

23.5 Exemplaire du bulletin pour les administrations nationales

a) [Identique au texte final.]

[Règle 22.6, suite]

iii) si le paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité;

iv) si le paiement est fait par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de la réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

## REGLE 23

## BULLETIN

23.1 Contenu

a) Toutes les matières que le Bureau international a l'obligation de publier, en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, sont publiées dans le bulletin.

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans le bulletin.

23.2 Périodicité

Le bulletin paraît selon les besoins, de telle façon que chaque dépôt ou communication qui doit être publié le soit au plus tard dans les trois mois.

23.3 Langues

a) Le bulletin est publié en édition bilingue (français et anglais).

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en n'exigent pas.

c) Pour les matières qui sont publiées dans les deux langues, le bulletin indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergence entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

23.4 Vente

Les prix de vente du bulletin sont fixés dans les instructions administratives.

23.5 Exemplaires du bulletin pour les administrations compétentes des Etats contractants

a) Avant le 1er juillet de chaque année, les administrations compétentes des Etats contractants notifient au Bureau international le nombre d'exemplaires du bulletin qu'elles désirent recevoir au cours de l'année suivante.

---

[Règle 23.5, suite]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "administration compétente" et "en vertu de l'article 28.4)" sont, respectivement, "administration nationale compétente" et "en vertu de la Convention de Paris".]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "administrations compétentes" sont "administrations nationales".]

REGLE 24

COPIES, EXTRAITS ET RENSEIGNEMENTS

24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux

a) [Identique au texte final, sauf que la dernière phrase du texte final ne figure pas dans le projet.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait" qui figurent après les mots "verbaux ou écrits," sont "sur toute indication".]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 24.1.c) du texte final.]

24.2 Légalisation de documents délivrés par le Bureau international

Aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque légalise les documents certifiés conformes ou les certificats délivrés par le Bureau international, pour autant qu'ils portent le sceau du Bureau international et soient signés du Directeur général ou d'une autre personne agissant sous sa responsabilité.

[Règle 23.5, suite]

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque administration compétente les exemplaires demandés,

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de l'article 28.4), par l'Etat contractant dont elle est l'administration compétente;

ii) à la moitié du prix de vente, pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des administrations compétentes qui les ont demandés.

## REGLE 24

COPIES, EXTRAITS ET RENSEIGNEMENTS; CERTIFICATION DE DOCUMENTS  
DELIVRES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, du registre international ou de toute pièce du dossier de tout dépôt international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation du dépôt international à une date donnée; cette date doit être indiquée dans la copie ou l'extrait.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements, verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans le registre international ou dans toute pièce du dossier de tout dépôt international.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

24.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

## REGLES RELATIVES AU CHAPITRE III DE L'ARRANGEMENT

## REGLE 25

## DEPENSES DES DELEGATIONS

25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

[Identique au texte final.]

## REGLE 26

## QUORUM NON ATTEINT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE

26.1 Vote par correspondance

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 24.5)b) au lieu de l'article 26.5)b), et que les mots "autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée" sont placés entre parenthèses.]

## REGLE 27

## INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées

Le Directeur général établit des instructions administratives. Elles traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

## REGLES RELATIVES AU CHAPITRE III DE L'ARRANGEMENT

## REGLE 25

## DEPENSES DES DELEGATIONS

25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Les dépenses de chaque délégation participant à une session de l'Assemblée ou à celle d'un comité, groupe de travail ou autre organe traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

## REGLE 26

## QUORUM NON ATTEINT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE

26.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 26.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

## REGLE 27

## INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées

a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les administrations compétentes des Etats contractants qui sont directement intéressées par les instructions administratives ou modifications proposées.

[Règle 27, suite]

27.2 Contrôle par l'Assemblée

[Identique au texte final.]

27.3 Publication et entrée en vigueur

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "délai d'un mois" sont, dans le projet, "délai de quatorze jours".]

27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

[Identique au texte final.]

---

[Règle 27.1, suite]

b) Les instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires de dépôts internationaux figurent dans les instructions administratives.

27.2 Contrôle par l'Assemblée

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

27.3 Publication et entrée en vigueur

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro du bulletin dans lequel elle a été publiée.

27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

## DISPOSITION FINALE

## REGLE 28

## ENTREE EN VIGUEUR

28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

[Identique au texte final.]

## DISPOSITION FINALE

## REGLE 28

## ENTREE EN VIGUEUR

28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur en même temps que le chapitre II de l'arrangement, à l'exception des règles 25 et 26, qui entrent en vigueur en même temps que l'arrangement lui-même.

## Annexe au projet de règlement d'exécution

TABLEAU DES TAXES

[Identique au texte final, sauf le point II.]

II. <u>Renouvellement</u>	francs suisses
1. Taxe de renouvellement	
a) pour une période de dix ans	1.000
b) pour une période de cinq ans	600
2. Surtaxe (règle 19.3.b))	50 % de la taxe de renouvellement

Annexe au règlement d'exécution

TABLEAU DES TAXES

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes :

	francs suisses
<b>I. <u>Dépôt</u></b>	
1.a) Taxe de dépôt, à concurrence de 75 lettres ou signes	500
b) Taxe complémentaire pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 10 lettres ou signes	100
2. Taxe de publication pour chaque unité d'espace utilisée (26,7 x 18 cm) et en même temps taxe de publication minimum	200
<b>II. <u>Renouvellement</u></b>	
1. Taxe de renouvellement	600
2. Surtaxe (règle 19.3.b))	300
<b>III. <u>Autres taxes</u></b>	
1. Taxe d'inscription d'un changement, total ou partiel, de titulaire du dépôt international	100
2. Taxe d'inscription d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire du dépôt international ou d'autres indications concernant ce titulaire; par dépôt	100
3. Taxe d'inscription de la constitution d'un mandataire, d'un changement de mandataire, de son nom ou de son adresse; par dépôt	50
4. Taxe d'inscription d'une autre modification; par dépôt	50



**PROTOCOLE**  
**A L'ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT**  
**LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES**  
**ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL,**  
**RELATIF A LA DUREE DE LA PROTECTION**

**TEXTE DU PROTOCOLE**  
**ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**SIGNATAIRES**

[Les documents de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques ne contenaient pas, à l'ouverture de celle-ci, de projet de protocole.]

## PROTOCOLE

à

l'Arrangement de Vienne concernant la protection  
des caractères typographiques et leur dépôt international,  
relatif à la durée de la protection

Les Etats parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (dénommé ci-après "arrangement") et parties au présent protocole

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. La durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans, au lieu du minimum de quinze ans visé à l'article 9.1) de l'arrangement.

2.a) Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé l'arrangement.

b) Le présent protocole peut être ratifié par les Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié l'arrangement.

c) Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signé mais qui ont ratifié l'arrangement ou qui y ont adhéré.

d) Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que trois Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion pour le présent protocole, mais au plus tôt en même temps que l'arrangement.

e) Le présent protocole peut être révisé par des conférences des Etats parties au présent protocole, qui sont convoquées par le Directeur général si la moitié de ces Etats au moins le demandent. Les frais causés par une conférence de révision du présent protocole qui ne se tiendrait pas pendant la même période et au même lieu qu'une conférence de révision de l'arrangement sont à la charge des Etats parties au présent protocole.

f) Les dispositions des articles 30, 33, 35.2), 36, 37, 38, 39, 40 et 41.1), ii), iii), vi), vii), viii) et xi) de l'arrangement sont applicables mutatis mutandis.



---

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT à Vienne, le douze juin mil neuf cent soixante-treize\*.

FRANCE (J.-P. Palewski); HONGRIE (E. Tasnádi)\*\*; LIECHTENSTEIN, le 20 décembre 1973 (Michael U.R. von Schenk); LUXEMBOURG (J.-P. Hoffmann); PAYS-BAS (Enno van Weel); SAINT-MARIN (J.-C. Munger); SUISSE (P. Braendli).

---

\* Note de l'éditeur : Sauf indications contraires, toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973.

\*\* En signant le présent protocole, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1) de l'article 30 de l'arrangement.



**DOCUMENTS  
DE LA CONFERENCE**



## DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/DC"

(CT/DC/1 à CT/DC/31)

## LISTE DES DOCUMENTS

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1	Bureau international de l'OMPI	Projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
2	Bureau international de l'OMPI	Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
3	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques
4	Royaume-Uni	Observations et proposition d'amendement concernant l'article 3
5	Canada	Observations et proposition d'amendement concernant l'article 3
6	Suisse	Propositions d'amendements concernant les articles 5 et 6
7	Pays-Bas	Proposition d'amendement concernant un nouvel article relatif aux différends
8	Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique	Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1); 5.1) et 6.3)
9	Italie	Observations et proposition d'amendement concernant notamment les articles 2; 6 et 7
10	Etats-Unis d'Amérique	Proposition d'amendement concernant l'article 5
11	Pologne	Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1); 7.1); 10; 13.1), 2)a); 16.2); 26.4)
12	Japon	Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1), 2); 5.2); 6.3)

Numéro des documents	Présentés par	Objet
13	Italie	Observations et propositions d'amendements concernant l'article 7
14	Groupe de travail I	Rapport concernant l'article 2.i)
15	Australie	Observations et proposition d'amendement concernant l'article 6
16	Groupe de travail II	Rapport concernant le préambule, les articles 3; 4 et 5.2)
17	Australie	Observations et proposition d'amendement concernant l'article <u>6bis</u> (nouveau)
18	Secrétariat	Propositions d'amendements concernant les articles 23.3); 24.2)a); 26.3)c); 30.1); 34; 37.2); 38
19	Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Italie, Suisse, Union soviétique	Observations et proposition d'amendement concernant l'article 36
20	France, Pays-Bas, Suisse	Proposition concernant le Protocole
21	Groupe de travail III	Rapport concernant les articles 3.2), 3), 4), 5) (nouveau); 6.4) (nouveau); <u>6bis</u> (nouveau) et 30.1)
22	Secrétariat	Projet révisé de Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
23	Comité de rédaction	Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
24	Comité de rédaction	Projet de Protocole annexé à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection
25	Comité de rédaction	Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
26	Commission principale	Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

---

Numéro des documents	Présentés par	Objet
27	Commission principale	Projet de Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection
28	Commission principale	Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
29	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
30	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection
31	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/DC"

(CT/DC/1 à CT/DC/31)

CT/DC/1

25 octobre 1972 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Le texte du projet d'Arrangement, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires numérotées de 10 à 68 des présents Actes. Les "commentaires" qui accompagnent le texte du projet d'Arrangement sont reproduits ci-après.

INTRODUCTIONLe présent document

1. Le présent document a pour objet un arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.
2. Il contient, après un bref aperçu historique de la question, le texte d'un projet d'arrangement, accompagné de commentaires.
3. Le présent document a été préparé par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à l'intention de la Conférence diplomatique qui se tiendra à Vienne du 17 mai au 12 juin 1973.

Bref aperçu historique

4. De 1960 à 1963, l'élaboration d'un avant-projet d'arrangement concernant la protection des caractères typographiques a été l'objet des travaux de quatre comités d'experts successifs. La question a été, par la suite, soumise à plusieurs consultations des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Finalement, le Comité exécutif de l'Union de Paris a, dans sa session de septembre 1969, "exprimé l'opinion que la conclusion d'un arrangement particulier ... devrait figurer à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de Vienne". Pour les détails concernant ces travaux, il est renvoyé au document CT/V/2, du 1er décembre 1970.\*
5. Comme les avant-projets d'arrangement et de règlement d'exécution dataient de plusieurs années et que, entre-temps, la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) avait modifié de façon importante les dispositions administratives de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et celles de ses arrangements particuliers, il a paru nécessaire de soumettre ces avant-projets à un nouveau comité d'experts (appelé ci-après "cinquième comité d'experts").

---

\* Les documents des séries "CT/V" et "CT/VI" ne sont pas reproduits dans ce volume.

6. Le cinquième comité d'experts s'est réuni du 22 au 26 février 1971. Il a délibéré sur la base de textes qui étaient, pour l'essentiel, ceux qui résultaient des travaux des précédents comités d'experts (doc. CT/V/2). Il a adopté, sur de nombreux points, des solutions nouvelles, soit en principe, soit sous forme de dispositions rédigées (voir son rapport, doc. CT/V/14). A l'issue de sa session, il a approuvé le projet du Directeur général de l'OMPI de rédiger de nouveaux textes pour l'arrangement et le règlement d'exécution, en se fondant sur les suggestions et observations faites au cours de la session, puis de soumettre ces textes à un sixième et dernier comité d'experts, avant la Conférence diplomatique de Vienne (doc. CT/V/14, par. 5 et 99).

7. Ce "sixième comité d'experts" s'est réuni du 13 au 17 mars 1972 et a délibéré sur la base des nouveaux textes préparés par le Bureau international (doc. CT/VI/2 et 3). Il a formulé plusieurs observations et suggestions (voir son rapport, doc. CT/VI/11), qui sont prises en considération dans le présent projet et dans le projet de règlement d'exécution (doc. CT/DC/2).\*

8. Par lettre du 10 septembre 1971, le Gouvernement autrichien a informé officiellement le Directeur général de l'OMPI que l'adoption d'un arrangement sur la protection des caractères typographiques et leur dépôt international serait inscrit à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique qui se tiendra à Vienne en mai et juin 1973.

#### Considérations générales sur le projet d'arrangement

9. L'arrangement est destiné, d'une part, à garantir une protection nationale minimum aux créateurs de caractères typographiques et à leurs ayants cause et, d'autre part, à faciliter l'obtention de cette protection dans plusieurs pays en instituant un dépôt international. Le projet d'arrangement comprend donc un chapitre I (articles 3 à 9) concernant la protection nationale et un chapitre II (articles 10 à 23) relatif au dépôt international.

10. D'autre part, le projet d'arrangement commence par des dispositions introductives relatives à la création d'une Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris (article premier) et contenant un certain nombre de définitions (article 2).

11. Enfin, le projet d'arrangement contient les dispositions administratives et les clauses finales usuelles depuis la Conférence diplomatique de Stockholm (chapitres III à V, articles 24 à 38).

#### Commentaires relatifs au titre de l'arrangement

12. Le titre proposé est celui qui a été retenu par les précédents comités d'experts. Il est un peu étroit en ce sens qu'il ne parle que des caractères "typographiques", mais il ressort de l'article 2.i) que cette expression doit être comprise largement et englobe également les ensembles de dessins destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques dactylographiques et par d'autres techniques graphiques.

---

\* Les documents des séries "CT/V" et "CT/VI" ne sont pas reproduits dans ce volume.

### Commentaires relatifs au préambule

13. Les comités d'experts ont estimé que le texte de l'arrangement devrait comporter un préambule rappelant les raisons essentielles pour lesquelles il est envisagé d'adopter un instrument particulier pour la protection des caractères typographiques.

14. Dans l'avant-projet d'arrangement soumis au cinquième comité d'experts, le préambule se référait à l'article 19 de la Convention de Paris (Acte de Stockholm), pour indiquer que l'arrangement constituait un arrangement particulier au sens de cette disposition. Le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 16) a estimé préférable d'exprimer cette idée à l'article premier.

15. Les expressions "Etats contractants", "caractères typographiques" et "dépôt international" sont définies respectivement à l'article 2.vi), 2.i) et 2.iii).

### Commentaires relatifs à l'article premier

16. Cet article énonce le principe que l'arrangement est un arrangement particulier selon l'article 19 de la Convention de Paris et dispose que les Etats contractants sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris. Il en découle que l'arrangement n'est ouvert qu'aux Etats parties à la Convention de Paris (voir article 30.1)).

17. Si l'instrument international relatif aux caractères typographiques est un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris, il ne s'ensuit nullement que les Etats contractants soient tenus de protéger ces caractères par des moyens relevant de la propriété industrielle. Au contraire, l'article 3 permet expressément aux Etats contractants d'assurer cette protection par le moyen du droit d'auteur.

### Commentaires relatifs à l'article 2

18. L'article 2 a été intitulé "Définitions" sur la suggestion du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 17).

19. Le Bureau international propose de modifier l'ordre des définitions qui figurent dans cette disposition, afin notamment qu'apparaisse en tête de liste la définition la plus importante, celle des "caractères typographiques".

20. Le point i) délimite l'objet de la protection, c'est-à-dire ce qu'il faut entendre par "caractères typographiques" au sens de l'arrangement. Il résulte du texte même de la définition que par "caractères typographiques" on n'entend pas les caractères en tant que tiges de métal, mais les caractères en tant que dessins de lettres ou de signes.

21. Ensuite des observations du cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 18), le projet d'arrangement précise que, par "caractères typographiques", on n'entend pas des dessins individuels, mais des ensembles de dessins. Il est clair, en effet, que ce ne sont pas les dessins particuliers qui exigent une protection spéciale au titre des caractères typographiques, mais les ensembles de lettres et de chiffres avec les signes accessoires. Il va de soi que l'"ensemble de dessins" peut comprendre seulement des ornements selon l'article 2.i)c), qui sont destinés à être utilisés avec des lettres et des chiffres (voir doc. CT/VI/11, par. 20).

22. En outre, sur la base des observations du cinquième et du sixième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 18, et CT/VI/11, par. 18 et 19), le projet d'arrangement indique que l'objet de la protection n'est pas les textes composés par des techniques graphiques, eux-mêmes, mais les ensembles de dessins destinés à servir de moyens pour composer de tels textes par de telles techniques. Il en découle que la reproduction de signes eux-mêmes (par exemple la reproduction directe par des peintres d'enseignes) ne peut être interdite par le titulaire du droit; celui-ci ne peut interdire que les reproductions destinées à servir de moyens pour composer des textes par des techniques graphiques (voir article 6.1)).

23. Pour le surplus, la notion de "caractères typographiques" est comprise dans un sens très large et englobe, outre les lettres de l'alphabet et les chiffres, tous les autres signes qui servent à composer un texte, à savoir les signes de ponctuation, les signes figuratifs et les ornements. Conformément à la proposition du cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 18), des exemples ont été ajoutés pour rendre le texte plus clair et plus précis. En particulier, il est indiqué expressément que les "autres signes figuratifs" qui font l'objet du point i)b) comprennent notamment les signes conventionnels, les symboles et les signes scientifiques.

24. De même, la destination des ensembles visés est aussi conçue très largement, puisqu'elle comprend la composition de textes par des techniques typographiques ou dactylographiques ou par toute autre technique graphique. Par les mots "techniques dactylographiques", on vise essentiellement les caractères destinés aux machines à écrire. Quant à l'expression "toutes autres techniques graphiques", elle se réfère notamment aux caractères destinés à des ordinateurs ou produits par eux ainsi qu'aux caractères servant de moyens pour apposer des inscriptions sur les murs de bâtiments, sur les stands d'exposition et à d'autres emplacements semblables (voir doc. CT/V/14, par. 19). En outre, elle est assez large pour permettre de tenir compte des développements futurs de la technique.

25. D'autre part, le Bureau international propose d'ajouter deux nouvelles définitions, celle du "déposant" (point iv) et celle du "titulaire du dépôt international" (point v). Dans la terminologie de l'arrangement et du règlement d'exécution, on parle de "déposant" tant que le dépôt international n'est pas inscrit au registre international; après cette inscription, l'ayant droit est appelé "titulaire du dépôt international". En outre, le Bureau international propose de supprimer dans la définition de l'"Union particulière" (point vii) l'adjectif "internationale", qui paraît superflu. Les autres définitions qui figurent dans l'article 2 n'appellent pas d'explications.

#### Commentaires relatifs au chapitre premier

26. Le chapitre I institue un minimum de protection, au niveau national, pour les créateurs de caractères typographiques et leurs ayants cause. Contrairement au système de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la protection minimale instituée par le projet d'arrangement est générale : chaque Etat contractant doit accorder la protection minimale non seulement aux ressortissants des autres Etats contractants et à ceux qui y sont domiciliés, mais également à ses propres ressortissants et aux personnes qui sont domiciliées sur son territoire. Sont réservées en outre les dispositions de la Convention de Paris (article 2), de la Convention de Berne (article 5.1)) et de la Convention universelle sur le droit d'auteur (article II) relatives au principe du traitement national; par le jeu de ces dispositions, la protection que garantit le présent arrangement peut avoir une extension géographique plus grande que le territoire des Etats contractants (voir article 3.2) et par. 31 et 32).

Commentaires relatifs à l'article 3

27. L'article 3.1), qui a une importance fondamentale, est celui qui crée l'obligation pour les Etats contractants d'assurer la protection des caractères typographiques.

28. L'article 3 indique en outre, sur la suggestion du cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 21), que cette protection doit être instituée au profit du créateur des caractères typographiques ou de ses ayants cause.

29. Enfin, sur la proposition du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 21), il limite la protection - sous réserve des dispositions énumérées au paragraphe 26 - aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat contractant ou qui ont la nationalité d'un tel Etat. Les notions de domicile et de nationalité font l'objet de l'article 4. Lorsque plusieurs personnes sont titulaires du droit sur les caractères typographiques, elles ne peuvent invoquer le bénéfice de l'arrangement que si toutes remplissent les conditions prévues par les articles 3 et 4 (cf. règle 4.1).

30. Si le projet d'arrangement établit le principe de la protection et règle l'essentiel de son contenu, il laisse aux Etats contractants le choix entre trois moyens juridiques pour assurer cette protection : l'institution d'un dépôt national spécial, l'aménagement du dépôt national prévu pour les dessins et modèles industriels, l'application des dispositions nationales sur le droit d'auteur. Il précise en outre, sur proposition du cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 22), que ces différents moyens de protection peuvent être cumulés. Il va de soi, en revanche, que, si un Etat contractant institue un dépôt spécial pour les caractères typographiques, il peut exclure ces derniers de la protection prévue pour les dessins et modèles industriels (voir doc. CT/V/14, par. 42).

31. L'arrangement n'étant ouvert qu'aux Etats membres de l'Union de Paris (voir articles premier et 30.1), le principe du traitement national contenu à l'article 2 de la Convention de Paris s'applique automatiquement aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat contractant ou qui ont la nationalité d'un tel Etat, du moins dans la mesure où la protection est subordonnée à un dépôt spécial ou au dépôt prévu pour les dessins et modèles industriels. Mais la situation est plus douteuse si les Etats contractants recourent à des moyens juridiques qui ne relèvent pas de la propriété industrielle, à savoir à la protection par le droit d'auteur. En pareil cas, il est nécessaire d'assurer qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment des ressortissants des autres Etats contractants ou des personnes domiciliées dans ces Etats. C'est pourquoi, comme l'a proposé le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 23), l'article 3.2) prévoit que les Etats contractants qui n'assurent la protection des caractères typographiques que par le moyen du droit d'auteur doivent être parties soit à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou à toutes les deux.

32. Cette exigence a deux effets principaux. D'une part, elle garantit l'application du traitement national (voir article 5.1) de la Convention de Berne et article II de la Convention universelle). D'autre part, elle garantit - sauf quelques exceptions - que la protection sera accordée sans formalité (article 5.2) de la Convention de Berne) ou moyennant des formalités réduites (article III.1) de la Convention universelle).

33. Cependant, l'exigence indiquée au paragraphe 31 ne produit effet qu'entre Etats contractants parties à la même convention. Par exemple, si un Etat contractant qui protège les caractères typographiques par le moyen du droit d'auteur n'est partie qu'à la Convention de Berne, les nationaux des Etats contractants non parties à cette convention risquent de n'en pas tirer de garantie suffisante, notamment quant aux formalités, même si ces Etats sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur. C'est pourquoi il est nécessaire de disposer spécialement que les Etats contractants qui ne protègent les caractères typographiques que par le moyen du droit d'auteur doivent de toute façon accorder la même protection qu'à leurs nationaux à ceux des autres Etats contractants, de même qu'aux personnes qui, bien que n'étant pas des nationaux de l'un de ces derniers Etats, y sont domiciliées.

Commentaires relatifs à l'article 4

34. Dans l'avant-projet d'arrangement soumis au sixième comité d'experts, les notions de domicile et de nationalité étaient l'objet de l'ancien article 10, actuellement article 11, à propos de la qualité pour effectuer des dépôts internationaux. Mais, sur proposition du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 21), l'article 3 limite expressément la protection aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat. Il paraît préférable, dans ces conditions, de préciser ces notions immédiatement après la disposition où elles apparaissent pour la première fois.

35. L'article 4 reprend les notions de nationalité et de domicile qui figurent aux articles 2 et 3 de la Convention de Paris.

36. Les sociétés supranationales peuvent invoquer le bénéfice de l'arrangement pourvu qu'elles aient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un des Etats contractants (article 4.2)a)).

37. L'article 4.3) signifie qu'il n'est pas nécessaire, pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'arrangement, d'avoir à la fois la nationalité d'un Etat contractant et un domicile dans un tel Etat; il suffit que l'une de ces deux conditions soit remplie.

Commentaires relatifs à l'article 5

38. Comme les Etats contractants peuvent, pour garantir la protection, recourir au droit d'auteur ou à des moyens ressortissant à la propriété industrielle, ils doivent aussi pouvoir subordonner la protection aux conditions généralement propres à ces moyens, à savoir la nouveauté si la protection découle de la propriété industrielle et l'originalité si la protection ressortit au droit d'auteur. Toutefois, ils ne sont pas liés à cette distinction. Par exemple, ils pourront se contenter de l'originalité même si la protection qu'ils assurent est garantie par le moyen de la propriété industrielle; il paraît difficilement concevable, en revanche, qu'on applique le critère de la nouveauté à un système qui ne serait pas fondé sur un dépôt.

39. En outre, on sait que certaines législations nationales ne protègent les dessins et modèles industriels qu'à la condition qu'ils soient à la fois nouveaux et originaux. Aussi a-t-il paru utile de prévoir que, pour les caractères typographiques également, les exigences de la nouveauté et de l'originalité peuvent être cumulées.

40. L'article 5 ne définit ni la nouveauté ni l'originalité, de sorte que les Etats contractants sont libres d'appliquer leur propre législation sur ce point. Cependant, sur proposition du cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 27), l'article 5.2) indique des critères d'appréciation pour l'une et l'autre condition : la nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient non pas d'après les détails de chaque signe, mais en fonction du style ou de l'aspect d'ensemble. D'autre part, dans cette appréciation, l'autorité compétente devra tenir compte des critères admis par les milieux professionnels qualifiés. Cela l'obligera généralement à accepter la preuve par expertise, mais elle restera évidemment libre dans l'appréciation des rapports des experts (voir doc. CT/V/14, par. 28).

Commentaires relatifs à l'article 6

41. L'article 6, largement inspiré des avis émis par les cinquième et sixième comités d'experts (doc. CT/V/14, par. 29 à 37 et doc. CT/VI/11, par. 29 à 46), règle le contenu de la protection dont doivent bénéficier, dans tous les Etats contractants, les créateurs des caractères typographiques ou leurs ayants cause. Il s'agit là d'une protection minimum, de sorte que les Etats contractants peuvent prévoir une protection plus complète.

42. L'article 6.1) énonce le principe du contenu de la protection, conformément à la définition des caractères typographiques qui figure à l'article 2.i). Les Etats contractants ne sont pas tenus de donner au titulaire des caractères typographiques le droit d'interdire la confection, la mise dans le commerce et l'importation de reproductions des lettres et signes eux-mêmes; ils doivent seulement, en conformité avec l'article 2.i), lui permettre d'interdire la confection, la mise dans le commerce et l'importation de reproductions d'ensembles de dessins destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques graphiques. C'est ainsi que, si l'on en reste à la protection minimum, le titulaire du droit ne pourrait s'opposer à ce que ses caractères typographiques soient imités directement par un peintre d'enseignes ou un graveur sur pierre, ou soient reproduits, à titre de citation ou d'exemple, dans un journal ou une revue. En revanche, il doit pouvoir s'opposer à la reproduction de ses caractères typographiques sur des pochoirs destinés à composer des textes.

43. D'autre part, la protection minimum prévue par l'article 6 ne s'étend pas à la simple utilisation des reproductions destinées à servir de moyens pour composer des textes par des techniques graphiques. Elle vise seulement la confection de ces reproductions, leur mise dans le commerce et leur importation. Par exemple, celui qui, dans le pays, a acheté de telles reproductions de bonne foi ne peut donc, si l'on en reste à la protection minimum, se voir interdire de les utiliser.

44. Pour que la protection doive être accordée par les Etats contractants, il n'est pas nécessaire que la reproduction soit identique aux caractères protégés. Il suffit qu'elle ne soit modifiée que légèrement.

45. L'article 6.1)i) précise qu'il importe peu que l'auteur de la reproduction ait connu ou non les caractères typographiques protégés. Cette rédaction est conforme aux règles de la propriété industrielle, qui prévoient que le titulaire d'un droit jouit en principe d'une protection absolue, opposable à tous. Mais l'article 6.1)i) est destiné à être appliqué tant aux cas relevant de la propriété industrielle qu'aux cas relevant du droit d'auteur. Or, il introduit une exception à la règle du droit d'auteur selon laquelle la personne qui crée une oeuvre sans savoir que celle-ci a déjà été créée antérieurement ne peut pas être valablement attaquée par le titulaire du droit d'auteur portant sur cette oeuvre antérieure. C'est pourquoi il a fallu introduire une réserve sous la forme de l'article 6.3) (voir ci-dessous par. 49), pour les Etats contractants qui n'entendent pas se départir, sur ce point, des principes du droit d'auteur.

46. Le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 40) a demandé au Bureau international d'étudier s'il ne faudrait pas dire plutôt "que l'auteur de la reproduction ait su ou non que les caractères typographiques étaient protégés". Après examen, le Bureau international propose de ne pas modifier sur ce point l'article 6.1)i), et ce pour deux raisons. D'une part, la formule précitée semble présupposer que l'auteur de la reproduction connaissait les caractères typographiques. Par conséquent, le cas où l'auteur de la reproduction non seulement ignorait que les caractères typographiques étaient protégés, mais ne connaissait même pas leur existence (par exemple parce qu'ils étaient l'objet d'un dépôt cacheté), n'est pas clairement réglé. D'autre part, la modification ne s'accorderait pas avec la protection existant dans les systèmes de droit d'auteur. En effet, pour les pays qui protègent les caractères typographiques par le moyen du droit d'auteur, ce qui importe est la connaissance des caractères typographiques eux-mêmes et non celle de leur protection.

47. Les moyens techniques et la matière utilisés pour la confection de la reproduction importent peu. Les Etats contractants ne pourraient donc limiter la protection aux reproductions confectionnées dans des matières ou par des moyens techniques déterminés.

48. Il est aisé de modifier les caractères protégés en recourant à des moyens purement techniques, notamment à la photographie mettant en oeuvre des procédés de déformation. On peut obtenir ainsi d'autres caractères typographiques sans effort créateur. En pareil cas, selon l'article 6.2), le droit d'interdire prévu par l'article 6.1) vise les caractères typographiques obtenus par de tels moyens même s'ils sont fortement modifiés. Il faut cependant que les caractéristiques essentielles des dessins protégés demeurent reconnaissables.

49. Selon l'article 6.1)i), le titulaire du droit peut s'opposer à la reproduction des caractères typographiques protégés même si l'auteur de celle-ci n'a pas connu ces caractères. L'article 6.3) permet une exception à cette règle pour les Etats contractants où la protection dépend de l'originalité, c'est-à-dire d'un critère qui relève du droit d'auteur; ces Etats peuvent disposer que le titulaire du droit ne peut interdire la reproduction que si l'auteur de celle-ci a connu les caractères typographiques protégés. En effet, s'il ne les a pas connus, ce qui paraît une reproduction est en réalité une création originale et ne saurait constituer une infraction en vertu des règles usuelles du droit d'auteur (voir par. 45).

50. Il ressort du texte de l'article 6.3) que la faculté prévue par cette disposition est ouverte même aux Etats contractants qui, pour accorder la protection, exigent à la fois la nouveauté et l'originalité. On tient compte ainsi de certains systèmes de protection des dessins et modèles industriels.

51. L'article 6.3) ne règle pas la question du fardeau de la preuve, qui ressortit donc au droit national de chaque Etat contractant.

52. Le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 45) a adopté une proposition selon laquelle l'exception prévue à l'article 6.3) pourrait également viser le cas où l'auteur de la mise dans le commerce ou de l'importation ignorait l'existence des caractères typographiques protégés. Après étude, le Bureau international propose d'en rester au texte antérieur. En effet, le texte accepté par le sixième comité d'experts serait fondé s'il s'agissait de permettre une exception au principe de la protection absolue lorsque l'auteur de l'infraction est de bonne foi. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Comme on l'a indiqué ci-dessus (par. 49), il s'agit de permettre une exception lorsque ce qui paraît une reproduction est en réalité une création originale. Or, à cet égard, c'est la connaissance des caractères typographiques par l'auteur de la reproduction qui est seule décisive; celle des auteurs de la mise dans le commerce et de l'importation importe peu. Mais il est évident que ces derniers, même s'ils connaissent eux-mêmes les caractères typographiques protégés, profitent du fait que l'auteur de la "reproduction" ne les connaissait pas et a par conséquent fait une création originale; cela ressort du reste clairement de l'article 6.3), qui vise l'ensemble du droit fixé à l'article 6.1).

53. Le sixième comité d'experts s'est en outre penché sur le problème des caractères typographiques élaborés pour être utilisés dans des machines pour le traitement des informations et s'est demandé si, à certaines conditions, de tels caractères typographiques ne devraient pas être exclus de la protection prévue par l'arrangement. Il a estimé cependant que ce problème devrait être étudié de façon approfondie avec les milieux intéressés des pays concernés et qu'une décision pourrait être prise à la Conférence diplomatique (doc. CT/VI/11, par. 42 et 43 et annexes II et III).

Commentaires relatifs à l'article 7

54. Il est connu que la création et la mise dans le commerce d'un jeu complet de caractères typographiques exigent plusieurs années. Pour que la protection soit efficace, il faut donc qu'elle dure suffisamment de temps. Il est également admis qu'une durée de vingt-cinq ans constitue le minimum approprié. C'est donc ce que prescrit l'article 7.1).

55. Pour les Etats qui assureront la protection par le moyen du droit d'auteur, la durée de vingt-cinq ans ne devrait poser aucun problème. En effet, ils doivent de toute façon garantir une durée de protection au moins aussi longue en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention universelle. La seule différence est que cette durée minimum devra également être accordée à leurs nationaux.

56. Pour les Etats qui recourront aux moyens ressortissant à la propriété industrielle, leur législation devra prévoir une durée minimum de vingt-cinq ans. Le cas échéant, ils devront amender dans ce sens, pour les caractères typographiques, leur loi sur la protection des dessins et modèles industriels.

57. Ce qui importe, c'est que la durée totale de la protection offerte au titulaire du droit ne soit pas inférieure à vingt-cinq ans. Mais, comme le prévoit l'article 7.2), cette durée peut être fractionnée en plusieurs périodes, chaque prolongation exigeant une requête du titulaire, comme c'est généralement le cas pour la protection accordée aux dessins et modèles industriels. Par exemple, la législation nationale pourrait prévoir une première période de quinze ans, avec prolongation de dix ans à la demande du titulaire.

58. Quant au point de départ de la durée de la protection, il appartiendra aux Etats contractants de le régler par leur législation nationale, ainsi que l'a proposé le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 47).

59. Conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 48), c'est également à chaque Etat contractant qu'il appartiendra de décider si l'arrangement est applicable aux caractères typographiques existant au moment de son entrée en vigueur.

Commentaires relatifs à l'article 8

60. Il a déjà été exposé (ci-dessus, par. 41 et 54) que la protection prévue par l'arrangement est une protection minimum, tant pour le contenu que pour la durée. C'est pourquoi les dispositions de l'arrangement n'empêchent pas de revendiquer la protection plus étendue qui pourrait être conférée par des dispositions nationales et n'affectent pas non plus la protection qui pourrait être fondée sur d'autres conventions internationales.

61. Le sixième comité d'experts a chargé le Bureau international d'étudier si le titre de cet article, à savoir "cumul de protection", était adéquat (doc. CT/VI/11, par. 49). Le Bureau international estime que ce titre peut être maintenu. En effet, l'article 8 du projet d'arrangement donne au titulaire des caractères typographiques le droit d'invoquer simultanément des protections fondées sur des bases juridiques différentes.

Commentaires relatifs à l'article 9

62. Pour faciliter l'acquisition de la protection dans plusieurs Etats, le dépôt national de caractères typographiques devrait donner naissance au droit de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris. La question ne soulève aucune difficulté dans la mesure où les caractères typographiques sont considérés comme des dessins et modèles et protégés comme tels par la législation nationale. En effet, l'article 4 A.1) de la Convention de Paris dispose expressément que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel donne naissance au droit de priorité pour les dépôts effectués ensuite dans les autres Etats. Ainsi, les dépôts de caractères typographiques effectués au titre de dessins et modèles industriels bénéficient d'un droit de priorité dans tous les Etats membres de l'Union de Paris.

63. En revanche, la question se pose dans la mesure où les Etats instituent un dépôt spécial pour les caractères typographiques, un tel dépôt n'étant pas prévu expressément par l'article 4 A de la Convention de Paris. C'est pourquoi l'article 9 dispose que le dépôt national de caractères typographiques est considéré, aux fins du droit de priorité, comme un dépôt de dessins et modèles industriels.

64. Ainsi, le dépôt spécial de caractères typographiques dans un Etat contractant donne naissance à un droit de priorité dans les autres Etats contractants qui protègent les caractères typographiques par un moyen ressortissant à la propriété industrielle, qu'il s'agisse du dépôt prévu pour les dessins et modèles industriels ou d'un dépôt spécial. Inversement, le dépôt de caractères typographiques au titre de dessins et modèles industriels dans un Etat contractant donne naissance à un droit de priorité même dans les autres Etats contractants qui ne protègent les caractères typographiques que moyennant un dépôt spécial.

65. Il est entendu que la disposition de l'article 9 ne peut lier que les Etats contractants. Mais on peut espérer qu'elle influencera l'interprétation que les autres Etats membres de l'Union de Paris donneront à l'article 4 de la Convention de Paris et qu'ils considéreront que le dépôt "d'un dessin ou modèle industriel" mentionné à l'article 4 A.1) de cette convention comprend également le dépôt spécial institué pour les caractères typographiques.

66. Les mots "dans les cas où un tel droit est applicable" ont été ajoutés sur la proposition du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 50), pour tenir compte du fait que la priorité ne joue aucun rôle dans le système du droit d'auteur.

67. En ce qui concerne le droit de priorité découlant du dépôt international ou dont peut bénéficier un tel dépôt, voir les articles 12.2)i) et 17. C'est pour bien distinguer ce dépôt international du dépôt visé à l'article 9 que le mot "national" a été inséré dans ce dernier article, sur proposition du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 51).

Commentaires relatifs au chapitre II

68. Le chapitre II, qui comprend les articles 10 à 23, institue et organise un dépôt international destiné à faciliter l'obtention de la protection sur le plan international. Il est complété par les règles 2 à 24 du règlement d'exécution. Pour harmoniser les règles administratives applicables par et devant le Bureau international, le règlement d'exécution est, autant que possible, conforme à celui qui est prévu pour le Traité concernant l'enregistrement des marques (doc. TRT/DC/2).

Commentaires relatifs à l'article 10

69. L'article 10 institue un dépôt international, qui doit être l'objet d'une inscription dans un registre international lorsque certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont indiquées aux articles 11 à 13, complétés par les règles 2 et 4 à 11.

70. Au cours de la session du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 54), le Bureau international s'est chargé d'étudier une proposition tendant à transférer à l'article 10 (ancien article 9) l'ancien article 11.5), qui prévoyait le dépôt direct au Bureau international. Il semble effectivement qu'il soit préférable d'indiquer dès le début du chapitre II que les dépôts internationaux sont effectués directement auprès du Bureau international; c'est ce que prévoit maintenant l'article 10.

71. L'institution du dépôt direct est conforme à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 48). Les complications administratives liées à la procédure de dépôt indirect paraissent inutiles dans le cas des caractères typographiques. En effet, contrairement à ce qui est le cas pour les demandes de brevets, une enquête nationale préalable pour des raisons de sécurité n'est pas concevable dans le cas des caractères typographiques. D'autre part, il paraît également inutile de permettre aux déposants de passer par l'intermédiaire de l'administration nationale. Il s'agira en général, en effet, de personnes hautement spécialisées - le plus souvent des entreprises - auxquelles une procédure internationale de dépôt ne posera pas de problème. La solution du dépôt direct permet également d'éviter de définir l'Etat d'origine, définition qui se heurte fréquemment à de sérieuses difficultés.

72. Les expressions "Bureau international", "registre international" et "règlement d'exécution" sont définies respectivement à l'article 2.xi), 2.ii) et 2.xiii).

Commentaires relatifs à l'article 11

73. L'article 11 règle la qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt. En ce qui concerne les notions de domicile et de nationalité, l'article 11 renvoie à l'article 4.

74. Les expressions "déposant" et "titulaire du dépôt international" sont définies respectivement à l'article 2.iv) et 2.v).

75. En vertu de l'article 12.1)i) et de la règle 5.2, l'instrument de dépôt international doit indiquer notamment le domicile et la nationalité du déposant. Si ces indications font défaut ou ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour effectuer un dépôt international, le Bureau international rejette le dépôt international, selon les modalités de l'article 13. En revanche, comme dans tous les cas où le Bureau international reçoit des indications du déposant ou du titulaire du dépôt international, il ne sera pas en mesure de vérifier l'exactitude des indications données au sujet de la qualité pour effectuer un dépôt international. Il appartiendra aux autorités administratives et judiciaires des Etats contractants d'examiner si les indications fournies correspondent à la réalité et, le cas échéant, de refuser le dépôt international ou d'en constater la nullité pour leur territoire.

76. Les sociétés supranationales peuvent effectuer des dépôts internationaux pourvu qu'elles aient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un des Etats contractants (voir par. 36).

77. Il suffit que le déposant ou le titulaire ait la nationalité d'un Etat contractant ou son domicile (au sens large indiqué par l'article 4.1)a) et 2)a) dans un tel Etat.

78. L'article 11 est complété par la règle 4.1, qui traite le cas de la pluralité de déposants ou de titulaires du dépôt international, et par la règle 4.2, qui traite le cas particulier de groupements qui, selon la législation de certains Etats, peuvent être titulaires de droits et assumer des obligations sans avoir la personnalité juridique (c'est le cas, par exemple, de l'"offene Handelsgesellschaft" du droit allemand et de la société en nom collectif du droit suisse). La règle 4.2 est cependant mise entre crochets pour indiquer qu'on peut avoir des doutes sur sa nécessité, attendu qu'elle ne figure jusqu'ici dans aucune convention, traité ou arrangement administré par l'OMPI, sans que cela ait entraîné de difficultés.

#### Commentaires relatifs à l'article 12

79. L'article 12 est complété par les règles 5 à 10.

80. Conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 50), le projet d'arrangement ne prévoit pas de dépôt sous pli cacheté. La nécessité d'un tel dépôt a été niée pour la raison que les méthodes modernes de production des caractères typographiques ne semblaient pas exiger une période de secret d'une année. En outre, il est bien connu que le dépôt cacheté comporte l'inconvénient qu'il protège dans une certaine mesure un objet qui ne peut être connu et dont la protection peut donc être violée de bonne foi par des tiers.

81. Ad article 12.1)i) : Pour le libellé de la déclaration selon laquelle le dépôt est effectué en vertu de l'arrangement, voir la règle 5.1. En ce qui concerne les indications relatives à l'identité, au domicile, à la nationalité et à l'adresse du ou des déposants, voir la règle 5.2. L'instrument de dépôt doit encore indiquer le nombre des feuilles portant la reproduction des caractères typographiques (règle 5.3) et doit contenir des indications au sujet des taxes payées (règle 5.4). Il n'est pas prévu que le dépôt international puisse être effectué avec effet pour une partie seulement des Etats contractants visés à l'article 16.1). Par conséquent, le déposant n'a pas à indiquer les Etats contractants dans lesquels il désire être protégé.

82. Ad article 12.1)ii) : En ce qui concerne la reproduction des caractères typographiques, voir la règle 9. La reproduction en couleur n'est pas prévue, conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts; celui-ci a estimé en effet que la couleur ne constituait pas un élément caractéristique des caractères typographiques (doc. CT/V/14, par. 86).

83. La règle 9.1)b) exige une dimension minimum, nécessaire pour que les lettres et signes soient bien visibles et puissent être reproduits clairement. Elle prescrit également, pour les mêmes raisons, que les lettres et signes doivent être séparés les uns des autres par leurs espacements normaux.

84. Le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 106) a demandé au Bureau international d'étudier si l'on ne devrait pas exiger que chaque lettre et signe fût muni d'un numéro d'ordre, pour permettre une identification aisée. Il est vrai que, dans certains cas, les différentes lettres et signes doivent pouvoir être identifiés avec précision, par exemple si un changement de titulaire, un retrait ou une renonciation ne porte que sur une partie des lettres et signes faisant l'objet du dépôt international. Cependant, il est impossible de munir chaque lettre et signe d'un numéro d'ordre bien visible dès le moment où les lettres et signes doivent être séparés par leurs espacements normaux. D'autre part, on peut identifier avec précision chaque lettre ou signe visé en indiquant la ligne dans laquelle il se trouve et la place qu'il occupe dans cette ligne. C'est pourquoi le Bureau international ne propose pas de règle spéciale sur ce point.

85. La règle 9.1.c) exige en outre un texte d'au moins trois lignes pour permettre de juger plus facilement l'effet d'ensemble des caractères typographiques, selon l'article 5.2). Ce texte ne doit pas nécessairement être en français ou en anglais ni être présenté dans les dimensions exigées pour les lettres et signes.

86. Ad article 12.1)iii) : En ce qui concerne le paiement des taxes prescrites, voir les règles 10 et 22. Quant à leur montant, voir le tableau annexé au règlement d'exécution. Le montant des taxes devra être fixé de manière que soient couvertes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration de l'arrangement.

87. L'article 12.2)i) règle le cas où le déposant désirerait revendiquer la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs, qu'il s'agisse de dépôts spéciaux de caractères typographiques ou de dépôts de dessins ou modèles industriels. Il doit alors en faire la déclaration dans l'instrument de dépôt. Les éléments que doit comporter cette déclaration et les sanctions de leur défaut sont indiqués à la règle 6.2. Les effets de la revendication de priorité sont réglés par l'article 17. L'article 12.2)i) permet aussi de revendiquer la priorité d'un dépôt international antérieur; cette faculté peut être utile si le déposant veut faire protéger un ensemble de caractères typographiques plus complet que celui qui a fait l'objet d'un premier dépôt et bénéficiaire d'une priorité partielle (voir article 17.1)).

88. L'expression "Convention de Paris" est définie à l'article 2.ix).

89. L'arrangement n'exige pas que l'acte de dépôt international indique le nom du créateur des caractères typographiques. L'article 12.2)ii) ouvre cependant au déposant la faculté de fournir cette indication, conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 87). Le créateur pourra ainsi exiger du déposant, par contrat, que son nom soit indiqué dans l'acte de dépôt. La forme de cette indication est réglée par la règle 6.3. Si le créateur est indiqué, son nom est, comme les autres éléments du dépôt international, publié et notifié, conformément à l'article 15.

90. Conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 60 et 61), l'article 12.2)iii) prévoit en outre que le déposant peut indiquer, dans l'instrument de dépôt international, la dénomination qu'il entend donner aux caractères typographiques. Cette disposition est complétée par la règle 6.4. La dénomination ainsi indiquée est, comme les autres éléments du dépôt international, publiée et notifiée conformément à l'article 15. Il est entendu que l'indication de telles dénominations ne saurait en rien préjuger leur statut juridique, notamment le point de savoir si le titulaire du dépôt international a le droit d'utiliser la dénomination choisie; c'est là une question qui ressortit aux Etats contractants. C'est pourquoi, du reste, il ressort de l'article 19.3) que, conformément à l'opinion exprimée par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 61 *in fine*), le titulaire du dépôt international peut retirer la dénomination indiquée dans son dépôt ou y renoncer, soit pour l'ensemble des Etats contractants visés à l'article 16.1), soit pour l'un ou plusieurs d'entre eux.

91. L'instrument de dépôt international peut aussi indiquer un mandataire (article 12.2)iv)). Voir à ce sujet l'article 23 et la règle 2.

92. Les langues dont il est question à l'article 12.3) sont le français et l'anglais (règle 7.1).

93. La forme extérieure de l'instrument de dépôt international est réglée à la règle 8.

94. Les formalités indiquées dans l'arrangement et le règlement d'exécution sont en principe exhaustives (voir article 16.2) et par. 113).

Commentaires relatifs à l'article 13

95. Le Bureau international a remanié la rédaction de l'article 13, en s'inspirant de l'article 7 du projet de traité concernant l'enregistrement des marques (doc. TRT/DC/1). Ainsi, l'article 13.1) traite de la situation normale (absence d'irrégularités), alors que l'article 13.2) traite du cas où le dépôt international est entaché d'irrégularités.

96. En ce qui concerne l'inscription au registre international, voir la règle 3.

97. Les irrégularités énumérées à l'article 13.2)a) sont toutes si importantes qu'un dépôt international entaché d'une ou de plusieurs de ces irrégularités ne peut être considéré comme constituant un dépôt international au sens de l'arrangement.

98. Les irrégularités visées à l'article 13.2)a) se réfèrent à l'article 12 et aux règles 4, 5, 7.1, 8, 9 et 10.

99. Lorsque le Bureau international constate l'existence d'une des irrégularités mentionnées à l'article 13.2)a), il ne rejette d'emblée le dépôt international que s'il est impossible d'atteindre le déposant ou son mandataire, c'est-à-dire si le dépôt international ne donne manifestement pas les indications nécessaires pour atteindre l'un ou l'autre. Dans les autres cas, l'article 13.2)a) oblige le Bureau international à informer le déposant des irrégularités du dépôt international et à l'inviter à les corriger dans un délai de trois mois, courant dès la date de la lettre recommandée que le Bureau international envoie à cet effet au déposant ou à son mandataire. Dans ce délai, le Bureau international doit être en possession des documents, indications ou taxes qui faisaient défaut (cf. règles 20.2 et 21).

100. Si les irrégularités signalées sont corrigées en temps utile, le dépôt international est inscrit au registre international conformément à l'article 13.2)b). Si elles ne sont pas corrigées en temps utile, le Bureau international rejette le dépôt international conformément à l'article 13.2)c). Le déposant ne dispose pas, contre un tel rejet, d'une voie de recours proprement dite. En revanche, il peut éviter les effets du rejet, si celui-ci était injustifié, en effectuant, pour les mêmes caractères typographiques, des dépôts nationaux dans les Etats contractants (voir article 14).

101. Le dépôt international reçoit comme date, en vertu de l'article 13.1), celle du jour où il parvient au Bureau international à condition qu'il ne soit entaché d'aucune des irrégularités indiquées à l'alinéa 2)a). S'il est entaché d'une ou de plusieurs de ces irrégularités, il reçoit, en vertu de l'article 13.2)b), la date du jour auquel elles ont été corrigées. Il ne paraît pas nécessaire, en ce dernier cas, de retenir la date à laquelle le dépôt international a été effectué de façon irrégulière ou incomplète. En effet, les irrégularités mentionnées sont faciles à éviter et, d'autre part, l'intérêt général commande que le dépôt international ne bénéficie pas d'une date trop antérieure à celle de la notification et de la publication.

102. Au sujet de la notification du rejet et du remboursement de certaines taxes, voir la règle 11.2.

Commentaires relatifs à l'article 14

103. L'article 14 est fondé sur une proposition du sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 64), inspirée elle-même de l'article 9 du projet de traité concernant l'enregistrement des marques (doc. TRT/DC/1). L'article 14 permet au déposant d'éviter certains effets d'une erreur que le Bureau international pourrait avoir commise en rejetant le dépôt international. Si l'autorité compétente de l'Etat contractant juge que le Bureau international a commis une erreur et que, dès lors, le rejet du dépôt international n'était pas fondé, le dépôt national recevra la date qu'aurait reçue le dépôt international si ce dernier n'avait pas été rejeté. Ainsi, l'arrangement offre des garanties complètes contre toute erreur que pourrait commettre le Bureau international en rejetant un dépôt international.

104. Sur requête, le Bureau international fournit à l'office intéressé les documents et informations nécessaires pour que cet office ou toute autre autorité compétente puisse juger si le rejet était fondé (voir règle 12).

Commentaires relatifs à l'article 15

105. La publication est effectuée dans le Bulletin international des caractères typographiques/International Bulletin of Type Faces (voir à ce sujet les règles 1.3 et 23). Le contenu de la publication est indiqué dans la règle 14. En ce qui concerne l'accès aux informations contenues dans le registre international par d'autres moyens que le bulletin, voir la règle 24.

106. Quant à la notification, voir la règle 15. La notification se fera essentiellement par la remise de tirés à part du bulletin imprimés d'un seul côté. Cette question sera réglée par les instructions administratives.

107. Conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 67), les dépôts internationaux sont notifiés à tous les Etats contractants, même à ceux qui protègent les caractères typographiques par les dispositions de leurs lois sur le droit d'auteur; en effet, l'existence des dépôts internationaux peut intéresser également le public de ces pays.

108. Par "administrations compétentes des Etats contractants", on entend également les offices régionaux, chargés de l'enregistrement des caractères typographiques pour plusieurs Etats (voir article 22).

Commentaires relatifs à l'article 16

109. La première question qui se pose au sujet des effets du dépôt international est celle de savoir si, une fois inscrit au registre international, le dépôt international a, dans chaque Etat contractant, les effets d'un enregistrement national ou seulement ceux d'un dépôt national. Conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 51), le projet s'en tient à cette dernière solution. En effet, si l'on adoptait la première, il serait nécessaire, étant donnée la procédure d'examen des dessins et modèles industriels existant dans certains Etats, de prévoir un système de refus analogue à celui de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Or la matière ne paraît pas justifier une telle procédure.

110. Ainsi, d'après l'article 16.1), le dépôt international a simplement, à partir de la date qu'il porte, l'effet qu'aurait un dépôt national - expression par laquelle il faut également entendre une demande d'enregistrement sur le registre national - dans chaque Etat contractant assurant la protection par des moyens relevant de la propriété industrielle (protection provisoire, base de la procédure d'enregistrement, etc). Chacun de ces Etats est libre, ensuite, de procéder comme il l'entend. Le plus simple est que l'Etat contractant n'effectue aucun examen et considère que l'inscription et la publication internationales suffisent - sous réserve de l'examen par les tribunaux en cas de procès - pour assurer la protection sur son territoire. Il peut aussi réinscrire le dépôt dans un registre national et même faire une nouvelle publication. Enfin, selon sa loi nationale, il peut prévoir une procédure d'examen, soit d'office, soit sur opposition.

111. Les mots "à la même date" visent également la date de priorité s'il y a revendication de priorité. En ce qui concerne le droit de priorité, voir l'article 17.

112. La seconde question est celle de savoir quel effet le dépôt international peut avoir dans les Etats contractants qui protègent les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur. Conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 45), le projet est fondé sur l'idée que le dépôt international ne peut avoir d'effet dans ces Etats, étant donné que l'institution d'un dépôt n'est pas conforme au système de protection du droit d'auteur. Dans ces Etats, et pour ce qui concerne leurs relations avec les autres Etats liés par la Convention de Berne ou par la Convention universelle, la protection des caractères typographiques serait garantie de toute façon sans formalité de dépôt. Ainsi, les effets du dépôt international sont limités aux Etats qui garantissent la protection des caractères typographiques par des moyens ressortissant à la propriété industrielle.

113. L'un des principaux avantages du dépôt international et de la publication qui s'ensuit est qu'on évite d'effectuer un dépôt et de procéder à une publication dans chacun des Etats concernés. Cet avantage disparaîtrait dans une mesure plus ou moins importante si les Etats en cause pouvaient exiger des formalités supplémentaires à ce stade de la procédure. L'article 16.2) prescrit donc que les Etats visés à l'alinéa 1) ne peuvent en principe exiger aucune formalité supplémentaire du déposant. Cette règle souffre toutefois deux exceptions :

a) Les formalités prescrites pour l'exercice du droit doivent naturellement être réservées. Si, par exemple, le titulaire du droit veut agir en contrefaçon dans un certain Etat, il devra se soumettre aux règles de procédure de cet Etat; il pourrait par exemple être astreint à élire un domicile ou à désigner un mandataire dans cet Etat. Il pourrait également être tenu de faire enregistrer les caractères typographiques sur le registre national de cet Etat.

b) Les Etats qui procèdent à l'examen de la nouveauté, soit d'office, soit sur opposition, peuvent naturellement prescrire les formalités exigées par cette procédure et percevoir les taxes correspondantes. Ils peuvent par exemple exiger que le déposant élise domicile ou désigne un mandataire sur leur territoire. Cependant, la publication internationale devrait pouvoir tenir lieu de publication nationale, notamment de la publication qui est exigée pour la procédure d'opposition. C'est pourquoi les Etats en cause ne sont pas autorisés à percevoir une taxe de publication même si, en fait, ils procèdent à une publication nationale, par exemple en vue d'ouvrir la procédure d'opposition.

Commentaires relatifs à l'article 17

114. L'article 17.1) a d'abord pour effet que le dépôt international de caractères typographiques donne naissance au droit de priorité prévu pour les dessins et modèles industriels par l'article 4 de la Convention de Paris. Il est vrai que l'article 17 ne peut lier que les Etats contractants. Or, entre ces Etats, le droit de priorité fondé sur le dépôt international n'a guère d'intérêt que dans le cas - sans doute peu fréquent - où un dépôt international est suivi d'un autre dépôt international plus étendu (voir ci-dessus, par. 87). Mais, comme pour l'article 9 (voir par. 65), on peut espérer que la disposition de l'article 17 influencera l'interprétation que les autres Etats parties à la Convention de Paris donneront à l'article 4 de cette convention et qu'ils considéreront que le dépôt "d'un dessin ou modèle industriel" mentionné à l'article 4 A.1) de la Convention de Paris comprend également le dépôt international spécial institué pour les caractères typographiques. Si tel est le cas, ils reconnaîtront le droit de priorité découlant du dépôt international, qu'ils protègent les caractères typographiques à la suite d'un dépôt spécial, ou qu'ils le fassent par le moyen de la procédure prévue pour les dessins et modèles industriels.

115. Comme à l'article 9, les mots "dans les cas où un tel droit est applicable" indiquent que l'article 17 n'a aucun effet dans les Etats qui ne protègent les caractères typographiques que par le moyen de leur législation sur le droit d'auteur (voir ci-dessus, par. 66).

116. L'article 17.2) précise les conditions auxquelles doit satisfaire un dépôt international pour constituer un dépôt "régulier" et indique la date de ce dépôt. Selon cette disposition, le dépôt international ne peut être considéré comme irrégulier s'il aboutit à une inscription au registre international.

117. D'autre part, la rédaction choisie pour l'article 17 a pour effet que les Etats contractants sont tenus d'admettre que les dépôts de caractères typographiques effectués dans les autres Etats parties à la Convention de Paris, qu'il s'agisse de dépôts spéciaux ou de dépôts effectués au titre de dessins et modèles industriels, donnent naissance à un droit de priorité qui peut être invoqué pour le dépôt international. L'article 12.2)1) prévoit du reste que l'instrument de dépôt international peut comporter une telle revendication de priorité (voir ci-dessus, par. 87).

Commentaires relatifs à l'article 18

118. Comme le dépôt international n'a que les effets de dépôts nationaux, toute la procédure ultérieure - si une telle procédure est nécessaire - se déroule en principe devant les offices nationaux. Cependant, pour simplifier la procédure, tant pour les administrations nationales que pour les titulaires de dépôts internationaux, le projet d'arrangement prévoit que certaines opérations postérieures à la procédure du dépôt international peuvent être centralisées au Bureau international, qui fait lui-même les publications et notifications nécessaires. C'est le cas du changement de titulaire du dépôt international (article 18), de la renonciation (article 19), d'autres modifications du dépôt international (article 20) et du renouvellement (article 21).

119. Le Bureau international a modifié le nombre et l'ordre des alinéas ainsi que la rédaction de l'article 18, comme il l'a fait également pour les articles 19 et 20, afin d'unifier la présentation et la terminologie des articles 18 à 21. L'article 21 a été pris pour modèle. L'ordre des alinéas obéit à la logique suivante : d'abord est posé le principe visé par l'article en cause, puis viennent les conditions de fond, ensuite les prescriptions formelles, ensuite encore la procédure à suivre par le Bureau international, et enfin les effets de l'opération en question.

120. En ce qui concerne l'inscription du changement de titulaire au registre international (article 18.1), voir la règle 16.2.a).

121. Pour que la procédure internationale lui soit accessible, il faut que le nouveau titulaire ait qualité pour être titulaire d'un dépôt international, selon l'article 11. Sinon, cette dernière disposition pourrait aisément être éludée. L'article 18.2) pose donc cette exigence. Si, d'après les indications fournies dans la requête, le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'un dépôt international, la requête en inscription du changement de titulaire sera rejetée (voir règle 16.2.a) et d)). Le Bureau international ne vérifiera cependant pas si la requête est conforme à la réalité sur ce point (voir ci-dessus, par. 75). Si l'inscription du changement de titulaire a été faite à tort, il appartiendra aux Etats contractants d'en tirer les conséquences juridiques appropriées.

122. Si le transfert est opéré en faveur de titulaires différents aux fins d'Etats contractants différents et qu'une partie seulement de ces nouveaux titulaires n'aient pas qualité pour être titulaires d'un dépôt international, il est évident que la requête en inscription du changement de titulaire ne sera rejetée que dans cette mesure. Pour le surplus, c'est l'ancien titulaire qui restera inscrit au registre international.

123. Dans tous les cas, le droit national des Etats contractants peut permettre un transfert à une ou à des personnes qui n'ont pas qualité pour être titulaires d'un dépôt international.

124. Pour simplifier la procédure, il n'est pas prévu que les caractères typographiques puissent être l'objet de plusieurs dépôts internationaux différents aux fins d'Etats contractants différents. Cependant, il se peut que, par la suite, les droits découlant d'un dépôt international soient partagés entre différentes personnes ou cédés à différentes personnes aux fins d'Etats contractants différents. On doit donc prévoir, pour de tels cas, la possibilité que les changements de titulaire n'affectent qu'une partie des Etats contractants ou que le transfert puisse être opéré en faveur de nouveaux titulaires différents. C'est ce que prévoit l'article 18.3). En pareil cas, le transfert n'est d'abord inscrit que sous le numéro du dépôt en cause. Mais, une fois écoulée la période de protection en cours, le renouvellement doit être demandé séparément par les différents titulaires et les caractères typographiques font dès lors l'objet d'autant d'inscriptions différentes et indépendantes au registre international qu'il y a de titulaires ou de groupes de titulaires aux fins d'Etats contractants différents.

125. Au sujet de la forme de la requête en inscription du changement de titulaire, l'article 18.4) renvoie au règlement d'exécution. Voir la règle 16.1.a) et b). En ce qui concerne la taxe, la règle 16.1.c) renvoie au tableau des taxes.

126. L'article 18.5) prévoit qu'une fois inscrit au registre international, le changement de titulaire est publié et notifié aux administrations compétentes des Etats contractants. Au sujet de ces mesures, voir la règle 16.2.c).

127. En vertu de l'article 18.6), l'inscription au registre international, accompagnée de la publication et de la notification, a les mêmes effets qu'une demande de transfert déposée directement devant l'administration compétente de chacun des Etats contractants concernés. Ceux-ci peuvent considérer que les formalités remplies sur le plan international sont suffisantes pour que le transfert soit parfait, notamment s'ils ne procèdent à aucun examen à ce stade. Ils peuvent aussi exiger des formalités supplémentaires et procéder à une inscription dans leur propre registre s'ils en tiennent un.

128. L'inscription du transfert au registre international n'a, comme les autres inscriptions, aucun effet dans les Etats contractants qui n'assurent la protection des caractères typographiques que par le moyen du droit d'auteur.

129. Il n'est pas prévu de procédure internationale pour l'inscription du transfert d'une partie seulement des caractères typographiques faisant l'objet d'un dépôt international. Cela est conforme à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 65), qui a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser le transfert d'une partie des caractères typographiques faisant l'objet d'un dépôt international et de prévoir l'inscription de tels transferts.

130. D'autre part, conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 64), la licence, même exclusive, ne constitue pas un changement de titulaire et ne peut donc être inscrite au registre international.

#### Commentaires relatifs à l'article 19

131. Le Bureau international a modifié le nombre et l'ordre des alinéas ainsi que la rédaction de l'article 19 (voir par. 119).

132. En ce qui concerne le retrait du dépôt international prévu par l'article 19.1), voir les règles 17.1 et 17.2. Si le retrait ne parvient pas au Bureau international à temps selon la règle 17.1, il sera traité comme une renonciation.

133. En ce qui concerne la renonciation au dépôt international prévue par l'article 19.2), voir la règle 17.2.

134. En vertu de l'article 19.3), il est possible que le retrait et la renonciation ne soient que partiels en ce qui concerne les caractères typographiques. Il se peut en effet que le titulaire d'un dépôt doive par exemple renoncer à la protection pour une partie des caractères typographiques déposés. Il est également possible que le retrait et la renonciation ne portent que sur la dénomination donnée aux caractères typographiques. Enfin, le retrait et la renonciation peuvent aussi être limités à une partie des Etats contractants visés à l'article 16.1). Conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 78), toutes ces possibilités de retrait et de renonciation partiel peuvent être combinées; par exemple, le titulaire pourra renoncer au dépôt international pour une partie des caractères typographiques et aux fins d'une partie seulement des Etats contractants. Dans tous les cas, l'étendue du retrait ou de la renonciation doit être indiquée avec précision (règle 17.2.b)) (voir par. 84).

135. En cas de retrait partiel, la publication et les notifications ne porteront que sur la partie non retirée du dépôt international, ce qui pourra être précisé par les instructions administratives.

136. Le retrait et la renonciation ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe. Au contraire, s'il s'agit d'un retrait total selon la règle 17.1, la taxe de publication est restituée au déposant (règle 17.2.c)).

#### Commentaires relatifs à l'article 20

137. Le Bureau international a modifié le nombre et l'ordre des alinéas ainsi que la rédaction de l'article 20 (voir par. 119).

138. L'article 20 tend à simplifier la communication d'autres changements dans les renseignements fournis par l'instrument de dépôt international en autorisant le titulaire du dépôt international à les communiquer au Bureau international, qui procède ensuite à leur inscription, à leur publication et à leur notification (voir ci-dessus, par. 118).

139. Au sujet de l'article 20.1), la règle 18.1 indique les principales modifications qui peuvent être faites par le titulaire du dépôt international.

140. En vertu de l'article 20.2), les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ne peuvent être modifiés selon la procédure prévue à cet article. Si le titulaire du dépôt international veut modifier tout ou partie des caractères typographiques déposés, il doit effectuer un nouveau dépôt. Il est rappelé cependant que le changement de titulaire, le retrait et la renonciation peuvent porter sur une partie seulement des caractères typographiques (voir articles 18.3) et 19.3)). Comme il ne s'agit pas là de modifications des caractères typographiques eux-mêmes, le Bureau international a supprimé, dans l'article 20.2), toute référence à ces possibilités.

141. Au sujet de l'article 20.3), il est renvoyé au tableau des taxes (règle 18.2.b)).

#### Commentaires relatifs à l'article 21

142. Il faut distinguer entre la durée pendant laquelle le dépôt international produit effet et celle du dépôt national. Sous réserve de la durée minimum de vingt-cinq ans prescrite par l'article 7, la durée de la protection est déterminée par la loi nationale. Mais, à concurrence de cette durée, les formalités de dépôt et de renouvellement sont remplacées par celles qui sont prévues par l'arrangement. Les Etats contractants visés à l'article 16.1) ne peuvent donc exiger de formalités supplémentaires.

143. Les périodes de renouvellement sont, conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 81), de cinq ans ou de dix ans, au choix du titulaire du dépôt international. Ainsi, si une loi nationale prévoit une protection d'une durée initiale de cinq ans renouvelable pour quatre périodes de cinq ans, le dépôt national et les quatre renouvellements nationaux qui seraient nécessaires pour obtenir la protection d'une durée maximum de vingt-cinq ans peuvent être remplacés par un dépôt international, un renouvellement international pour une période de dix ans et un renouvellement international pour une période de cinq ans.

144. Le nombre des renouvellements internationaux est en principe illimité. Mais, en pratique, le déposant n'aura aucun intérêt à demander un nouveau renouvellement lorsque la durée maximum de protection aura été atteinte dans tous les Etats contractants qui protègent les caractères typographiques par des moyens relevant de la propriété industrielle.

145. Si, au moment du renouvellement, le titulaire du dépôt international n'est pas le même pour tous les Etats contractants visés à l'article 16.1), il y a lieu de déposer autant de demandes de renouvellement qu'il y a de titulaires différents (ou de groupes différents de titulaires) (voir article 18.3)).

146. Le règlement d'exécution prévoit l'obligation pour le Bureau international d'adresser un rappel au titulaire du dépôt international avant l'échéance de la période de protection en cours (règle 19.1).

147. En ce qui concerne la forme de la demande de renouvellement (article 21.4)), voir la règle 19.2.

148. En ce qui concerne la taxe de renouvellement et le délai de grâce prévu par l'article 5bis.1) de la Convention de Paris, voir la règle 19.3. Le montant des taxes dues pour le renouvellement figure au tableau des taxes. Conformément à l'avis exprimé par le sixième comité d'experts (doc. CT/VI/11, par. 82), il n'est pas possible de percevoir des taxes de renouvellement nationales.

149. Quant à l'inscription du renouvellement (article 21.5) et au rejet de la demande de renouvellement, voir les règles 19.4 et 19.5.

Commentaires relatifs à l'article 22

150. L'article 22 a pour objet de prévoir la possibilité que l'arrangement soit utilisé pour obtenir les effets d'un dépôt régional. En pareil cas, les différents Etats contractants parties au traité régional devraient être considérés comme un seul Etat contractant aux fins du dépôt international et l'administration nationale compétente aux fins de l'arrangement serait leur office régional. En revanche, pour le surplus, les Etats contractants parties au traité régional seraient considérés comme des Etats contractants distincts. En particulier, chacun aurait une voix dans l'Assemblée de l'Union, selon l'article 24.4), et pourrait agir de façon indépendante pour ce qui est des autres dispositions administratives de l'arrangement.

151. Il se peut qu'un Etat contractant, tout en étant partie à un traité régional, conserve parallèlement son propre office. Dans ce cas, il pourra faire ou non la notification prévue à l'article 22.1). S'il ne la fait pas, il sera considéré comme un Etat contractant distinct, aux fins du dépôt international, et l'administration compétente au sens du présent arrangement sera son office national.

152. La notification prévue par l'article 22.1) pourra également être faite dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Il est donc nécessaire d'harmoniser le moment où cette notification entre en vigueur avec le moment à partir duquel le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion produit effet selon l'article 32.2). C'est ce que fait l'article 22.2).

Commentaires relatifs à l'article 23

153. Au sujet de l'article 23.1), voir la règle 2. Cet article signifie que toute personne peut représenter le déposant ou le titulaire d'un dépôt international auprès du Bureau international. Pourront donc agir en tant que mandataires non seulement les avocats et agents de brevets et de marques, mais aussi les employés du déposant ou du titulaire et toutes autres personnes, y compris les personnes morales; aucune condition relative aux qualifications professionnelles ne pourra être prescrite. Bien entendu, dans les cas où un acte doit être accompli auprès d'un office national ou d'une autre autorité nationale, c'est la législation nationale concernant cet office ou cette autorité qui sera applicable et il sera souvent nécessaire que le mandataire soit un avocat ou un agent de brevets ou de marques qualifié, domicilié dans le pays de cet office ou de cette autorité.

154. La première phrase de l'article 23.2) indique que, par exemple, lorsque l'arrangement prévoit que le Bureau international doit rappeler au titulaire du dépôt international l'expiration du délai de protection (règle 19.1), qu'il doit inviter le déposant à corriger certaines irrégularités qui entachent le dépôt international (article 13.2)a), ou qu'il doit notifier au déposant le rejet de son dépôt international (article 13.2)c), le Bureau international aura satisfait à ses obligations découlant de l'arrangement s'il envoie l'invitation ou la notification au mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire du dépôt international.

155. La seconde phrase de l'article 23.2) indique que le mandataire dûment autorisé peut, par exemple, à la place du déposant ou du titulaire du dépôt international, signer l'instrument de dépôt international, une requête en inscription du changement de titulaire, un retrait, une renonciation ou une demande de renouvellement.

156. Au sujet de l'article 23.3), voir la règle 2.1.

157. La forme de la constitution de mandataire est l'objet de la règle 2.2.

Commentaires relatifs au chapitre III

158. Les articles 24 à 27 correspondent aux dispositions administratives qui figurent, depuis la Conférence diplomatique de Stockholm (1967), dans la Convention de Paris et les arrangements particuliers. Comme pour toutes les Unions particulières, à l'exception de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (voir article 54 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)), il n'est pas prévu d'instituer un Comité exécutif. Deux organes seulement sont prévus pour la future Union particulière : l'Assemblée des Etats contractants et le Bureau international.

Commentaires relatifs à l'article 24

159. L'article 24, qui a trait à l'Assemblée de l'Union particulière, correspond aux dispositions qui règlent l'Assemblée de l'Union de Paris et celles des Unions particulières (voir par exemple l'article 13 de la Convention de Paris).

160. Les expressions "Organisation", "Directeur général", "Union particulière" et "Assemblée" sont définies respectivement à l'article 2.x), 2.xii), 2.vii) et 2.viii).

161. Au sujet de l'article 24.1)b), la règle 25 précise que les dépenses de chaque délégation sont à la charge du gouvernement qui l'a désignée.

162. L'article 24.2)a) n'énumère pas les tâches de l'Assemblée de façon exhaustive; aussi bien cette disposition contient-elle trois clauses générales (points i), ii) et x)), dont la deuxième renvoie aux tâches spécialement assignées par le présent arrangement. Parmi les tâches non énumérées à l'article 24.2)a), on peut mentionner par exemple l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée (article 24.8)), la modification du règlement d'exécution (article 27.3)) et la convocation des conférences de révision (article 28.2)).

163. Le vote par correspondance prévu à l'article 24.5)b) pour le cas où le quorum n'est pas atteint fait l'objet de la règle 26.

Commentaires relatifs à l'article 25

164. L'article 25, qui a trait au Bureau international, correspond aux dispositions qui règlent ce même objet dans la Convention de Paris (voir article 15) et les traités et arrangements particuliers. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Commentaires relatifs à l'article 26

165. L'article 26, qui a trait aux finances de l'Union particulière, correspond aux dispositions qui règlent les finances de l'Union de Paris et celles des Unions particulières (voir par exemple l'article 16 de la Convention de Paris).

166. En principe, l'Union particulière devra couvrir ses frais par le produit des taxes. Aussi bien l'article 26.3)b) dispose-t-il que le montant des taxes et sommes dues au Bureau international pour les services rendus au titre de l'Union particulière, ainsi que le prix de vente de ses publications, doivent être fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées par l'administration de l'arrangement. Les taxes sont fixées, pour l'essentiel, dans le tableau des taxes annexé au règlement d'exécution. Cependant, conformément à l'avis exprimé par le cinquième comité d'experts (doc. CT/V/14, par. 76), l'article 26.3)a)v) prévoit des contributions des Etats contractants pour le cas où les recettes provenant des autres sources ne suffiraient pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière. De telles contributions permettront d'éviter le déficit qui pourrait résulter du fait que les taxes seraient trop basses et ne pourraient être relevées à temps pour couvrir les dépenses de l'Union particulière.

#### Commentaires relatifs à l'article 27

167. En vertu de l'article 27.2), le règlement d'exécution sera adopté par la conférence diplomatique qui adoptera l'arrangement lui-même et figurera au nombre des documents qui seront ouverts à la signature à l'issue de cette conférence.

168. La hiérarchie instituée par l'article 27.4) entre l'arrangement et le règlement d'exécution correspond à la hiérarchie des organes qui les adopteront : Conférence diplomatique et Assemblée.

169. La règle 27 charge le Directeur général d'établir, sous le contrôle de l'Assemblée, des instructions administratives destinées à compléter le règlement d'exécution sur des points de détail.

#### Commentaires relatifs au chapitre IV

170. Les articles 28 et 29, qui ont trait à la revision de l'arrangement, correspondent aux dispositions qui règlent le même objet depuis la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) dans la Convention de Paris et les arrangements particuliers.

#### Commentaires relatifs à l'article 28

171. Les conférences spéciales visées à l'article 28.1) sont des conférences diplomatiques, c'est-à-dire des conférences entre gouvernements, représentés par des délégations qui disposent de pleins pouvoirs pour voter et, éventuellement, pour signer.

172. Les conférences de revision dont il est question à l'article 28.2) sont les conférences spéciales visées à l'alinéa 1).

173. Au sujet de l'article 28.3), voir le commentaire relatif à l'article 29.

Commentaires relatifs à l'article 29

174. Cet article, faisant suite à l'article 28.3), confie à l'Assemblée de larges compétences en ce qui concerne la modification des dispositions administratives et celle de l'article 29 lui-même. Ce faisant, il est conforme à la Convention de Paris (article 17) et aux arrangements particuliers, notamment à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, dont il reprend les termes sous réserve de légères modifications de forme (voir article 11 de l'Arrangement de Strasbourg). Il s'écarte en revanche du Traité de coopération en matière de brevets (article 61), qui est plus restrictif dans les pouvoirs confiés à l'Assemblée.

Commentaires relatifs au chapitre V

175. Les articles 30 à 38, qui contiennent les clauses finales de l'arrangement, correspondent aux dispositions qui règlent le même objet, depuis la Conférence diplomatique de Stockholm (1967), dans la Convention de Paris et les arrangements particuliers.

Commentaires relatifs à l'article 30

176. Le contenu de l'article 30 est usuel et est identique, en particulier, aux dispositions correspondantes des conventions les plus récentes en matière de propriété industrielle, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets (article 62) et l'Arrangement de Strasbourg (article 12).

Commentaires relatifs à l'article 31

177. Il est nécessaire que les Etats contractants, le Bureau international et le public sachent comment chaque Etat contractant entend protéger les caractères typographiques sur son territoire. C'est pourquoi l'article 31.1) oblige les Etats contractants à renseigner le Directeur général sur leur système de protection. A son tour, le Directeur général devra communiquer cette indication aux Etats contractants en vertu de l'article 38.iv).

178. L'avant-projet d'arrangement prévoyait que la nouvelle notification visée à l'article 31.2) ne prenait effet que trois mois après la date de sa réception par le Directeur général. Ce délai était essentiellement destiné à permettre au Bureau international de prendre les mesures administratives nécessaires quant aux notifications des dépôts internationaux, des changements de titulaire, des renonciations, des autres modifications et des renouvellements. En effet, ces notifications ne devaient être adressées, d'après cet avant-projet, qu'aux Etats contractants visés à l'article 16.1). Selon le présent projet d'arrangement, ces notifications doivent être adressées à tous les Etats contractants (voir par. 107). Dès lors, le passage d'un système de protection à un autre n'entraîne aucune mesure d'adaptation de la part du Bureau international, si bien que le délai de trois mois n'est plus nécessaire.

Commentaires relatifs à l'article 32

179. L'article 32.1) et 2) règle l'entrée en vigueur de l'arrangement de la manière usuelle.

180. Cependant l'article 32.3) prévoit une condition spéciale pour l'entrée en vigueur du chapitre II, pour éviter que, si la majeure partie des Etats contractants protègent les caractères typographiques par le moyen du droit d'auteur, le mécanisme du dépôt international ne doive être mis sur pied que pour un ou deux Etats.

Commentaires relatifs à l'article 33

181. Cet article est usuel et n'appelle pas de commentaire particulier.

Commentaires relatifs à l'article 34

182. Cette disposition est usuelle (voir par exemple l'article 14 de l'Arrangement de Strasbourg). Elle signifie que l'arrangement ne peut avoir une durée plus longue que la Convention de Paris, dans le cadre de laquelle il est conclu. En revanche, il va de soi qu'il peut avoir une durée plus courte; c'est ainsi qu'il prendrait nécessairement fin s'il ne restait qu'un Etat contractant.

Commentaires relatifs à l'article 35

183. Les dispositions de l'article 35.1) à 3) sont usuelles (voir par exemple l'article 15 de l'Arrangement de Strasbourg).

184. L'article 35.4) a pour objet d'accorder aux déposants et aux titulaires de dépôts internationaux un certain délai pour étudier les possibilités de protection autres que celles qui sont offertes par les articles 10 à 23 et d'en faire usage. Si, par exemple, un dépôt international est effectué régulièrement la veille du jour où la dénonciation prend effet, la procédure doit se poursuivre comme s'il n'y avait pas eu de dénonciation. La protection est toutefois limitée à la période de protection en cours (voir article 21.1) et 2)) et ne saurait évidemment s'étendre au-delà de la durée maximum de protection qui était prévue par la législation nationale de l'Etat en cause (voir article 21.6)).

Commentaires relatifs à l'article 36

185. Les dispositions de l'article 36.1) sont conformes aux dispositions correspondantes des traités et arrangements conclus récemment dans le cadre de la Convention de Paris (voir l'article 67.1) du Traité de coopération en matière de brevets et l'article 16.1)a) et 2) de l'Arrangement de Strasbourg). Toutefois, l'article 36 n'indique pas les langues dans lesquelles des textes officiels de l'arrangement doivent être établis. Il paraît en effet préférable de laisser ce soin à l'Assemblée, qui pourra en décider à un moment où l'on connaîtra mieux les Etats intéressés à l'arrangement.

Commentaires relatifs à l'article 37

186. Les dispositions de cet article sont conformes aux dispositions correspondantes des traités et arrangements conclus récemment dans le cadre de la Convention de Paris (voir, par exemple, l'article 68 du Traité de coopération en matière de brevets).

187. Au sujet de l'article 37.3), il faut relever que l'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'enregistrement obligatoire des traités auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

Commentaires relatifs à l'article 38

188. Les dispositions de cet article sont conformes aux dispositions correspondantes des traités et arrangements conclus récemment dans le cadre de la Convention de Paris (voir l'article 69 du Traité de coopération en matière de brevets et l'article 16.5) de l'Arrangement de Strasbourg). Ces notifications sont nécessaires pour que les Etats soient informés officiellement du statut de l'arrangement.

CT/DC/2

25 octobre 1972 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Le texte du projet de Règlement d'exécution, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires numérotées de 72 à 130 des présents Actes.

CT/DC/3

16 février 1973 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Election des membres du Bureau suivants :
  - 1) Vice-présidents de la Conférence
  - ii) Président de la Commission principale
  - iii) Vice-présidents de la Commission principale
5. Election des membres du Comité de rédaction
6. Débat général sur l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
7. Examen de la question de savoir si l'Arrangement proposé devrait être un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
8. Examen de l'Arrangement proposé et de son Règlement d'exécution sur la base des documents CT/DC/1 et 2 et de tout amendement proposé\*
9. Examen et adoption dudit Arrangement et de son Règlement d'exécution sur la base des propositions de la Commission principale
10. Clôture de la Conférence par son Président

---

\* Ce point de l'ordre du jour sera examiné par la Commission principale de la Conférence.

CT/DC/4

6 mars 1973 (Original : anglais)

ROYAUME-UNI

Observations et proposition d'amendement concernant l'article 3

L'article 3 du projet d'arrangement oblige les Etats contractants à protéger, entre autres, les caractères typographiques des personnes physiques et morales considérées comme domiciliées dans les autres Etats contractants du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel effectif et sérieux. Cependant, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur n'exigent pas que les Etats contractants qui y sont parties étendent la protection du droit d'auteur aux personnes physiques et morales de cette catégorie, et l'adoption de l'article 3 dans sa teneur actuelle placerait le Royaume-Uni, et peut-être d'autres Etats qui envisagent de protéger les caractères typographiques au moyen de leurs dispositions sur le droit d'auteur, devant le dilemme, soit de ne pas ratifier l'arrangement, soit d'accorder, dans le cadre du droit d'auteur, une protection plus étendue aux caractères typographiques qu'à toutes les autres oeuvres protégées par le droit d'auteur, ce qui serait à la fois anormal et difficile à justifier. Cette difficulté serait surmontée, dans le cadre de l'arrangement, si les Etats contractants protégeant les caractères typographiques au moyen du droit d'auteur pouvaient adopter, comme critères de la protection, les critères normalement appliqués pour le droit d'auteur, à savoir : 1) la nationalité de l'auteur et 2) le lieu de la première publication. Les seules personnes physiques ou morales que l'adoption d'une telle solution affecterait défavorablement seraient celles qui ne seraient ni ressortissantes d'un Etat partie à l'Arrangement concernant les caractères typographiques, ni domiciliées (au sens du droit d'auteur) dans un tel Etat. L'exclusion proposée n'aurait donc que des effets très limités; qui plus est, il serait relativement simple pour une personne exclue de cette manière d'obtenir protection dans les pays "de droit d'auteur" en publiant en premier lieu ses caractères typographiques dans un Etat partie audit arrangement ou dans un Etat partie à l'une au moins des conventions sur le droit d'auteur.

Un projet de nouvelle rédaction de l'article 3, visant à donner effet à la proposition ci-dessus, figure ci-après. Le seconde phrase de l'alinéa 2) de l'article 3 indique clairement, pour éviter tout doute à cet égard, que les ressortissants d'Etats contractants non-parties à l'une au moins des conventions pertinentes sur le droit d'auteur, bénéficieront d'un traitement, notamment en ce qui concerne les formalités, qui ne pourra être moins favorable que ce qui est prévu dans lesdites conventions.

Article 3

1) Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques créés par les personnes visées à l'article 4, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces moyens de protection peuvent être cumulés. Toutefois, un Etat contractant qui ne protège les caractères typographiques que par les dispositions sur le droit d'auteur n'est pas tenu d'étendre la protection aux caractères typographiques créés par des personnes physiques ou morales considérées comme domiciliées dans un autre Etat contractant du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

2) Les Etats contractants qui ne protègent les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur doivent être parties soit à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces Etats contractants sont tenus en outre d'accorder la protection dont bénéficient leurs nationaux aux personnes visées à l'alinéa précédent qui, tout en étant des nationaux d'un autre Etat partie au présent arrangement, n'auraient pas qualité pour invoquer le bénéfice desdites conventions.

CT/DC/5

19 avril 1973 (Original : anglais)

CANADA

Observations et proposition d'amendement concernant l'article 3 (observations transmises au Bureau international par une lettre datée du 4 avril 1973)

Eu égard à l'actuelle révision de sa législation sur la propriété intellectuelle, le Canada estime qu'il est important de maintenir dans le projet d'arrangement concernant les caractères typographiques la possibilité de choix entre différents systèmes de protection.

En l'état actuel du projet relatif à cet arrangement, les obligations des Etats contractants en ce qui concerne la protection à accorder varient selon le système adopté. Si le Canada adoptait un système de protection par le droit d'auteur, il serait obligé, aux termes de l'article 3, d'accorder aux caractères typographiques une protection plus étendue que celle qui est actuellement exigée par les conventions internationales sur le droit d'auteur dont le Canada est membre.

Plus particulièrement, aux termes de l'article 3, tout Etat contractant est tenu d'accorder une protection aux personnes ayant la nationalité d'autres Etats contractants ainsi qu'aux personnes physiques et morales considérées comme domiciliées dans ces Etats du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Toutefois, ni la Convention de Berne ni la Convention universelle sur le droit d'auteur n'obligent les Etats contractants à faire bénéficier de la protection du droit d'auteur les personnes physiques ou morales qui n'ont pas la nationalité de ces Etats. Il en résulte que l'article 3 proposé prévoit pour les caractères typographiques une protection par le droit d'auteur qui est plus étendue que celle dont bénéficient actuellement les autres oeuvres protégées par le droit d'auteur. Pour ces raisons, le Canada demande instamment que la protection accordée aux caractères typographiques dans le cadre du droit d'auteur ne dépasse en aucun cas la portée des dispositions des conventions existantes sur le droit d'auteur.

La difficulté pourrait être surmontée si les conditions habituellement requises dans le domaine du droit d'auteur en ce qui concerne 1) la nationalité de l'auteur et 2) le lieu de la première publication étaient adoptées comme critères de protection. Les personnes qui ne seraient pas domiciliées dans un Etat partie à l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques ou qui n'auraient pas la nationalité d'un tel Etat seraient exclues, mais, en pratique, cette exclusion n'aurait que des effets très limités. En effet, les personnes de cette catégorie auraient toujours la possibilité d'obtenir protection dans les pays où les caractères typographiques sont protégés par le droit d'auteur en publiant en premier lieu les caractères typographiques dans un Etat partie à l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques ou dans un Etat partie à l'une au moins des conventions sur le droit d'auteur.

Nous suggérons donc que l'article 3 soit remplacé par un texte qui pourrait avoir la teneur suivante :

Article 3

1) Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques créés par les personnes visées à l'article 4, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces moyens de protection peuvent être cumulés. Toutefois, un Etat contractant qui ne protège les caractères typographiques que par les dispositions sur le droit d'auteur n'est pas tenu d'étendre la protection aux caractères typographiques créés par des personnes physiques ou morales considérées comme domiciliées dans un autre Etat contractant du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

2) Les Etats contractants qui ne protègent les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur doivent être parties soit à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces Etats contractants sont tenus en outre d'accorder la protection dont bénéficient leurs nationaux aux personnes visées à l'alinéa précédent qui, tout en étant des nationaux d'un autre Etat partie au présent arrangement, n'auraient pas qualité pour invoquer le bénéfice desdites conventions.

CT/DC/6  
SUISSE

18 mai 1973 (Original : français)

Propositions d'amendements concernant les articles 5 et 6

Une des voies ouvertes aux Etats contractants pour assurer la protection des caractères typographiques est l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels. La loi suisse sur les dessins et modèles industriels ne protège que les modèles d'ornement, à l'exclusion des modèles d'utilité. En application de ce principe, elle exclut de son champ d'application les dessins et modèles qui visent à un effet technique plutôt qu'esthétique. D'autres pays connaissent une réglementation analogue. Pour ne pas toucher à ce principe fondamental du droit des dessins et modèles, il convient de permettre aux Etats contractants de ne pas protéger les caractères typographiques dont la forme n'est dictée que par des exigences techniques. Comme exemple, on peut citer certains caractères destinés à être lus par des ordinateurs et dont la forme est exclusivement déterminée par le fait qu'ils doivent pouvoir être lus par les ordinateurs. Il est à noter que la disposition proposée n'empêche pas qu'une solution permettant de résoudre un problème technique (par exemple la lisibilité d'une écriture par des machines) au moyen de caractères conçus en fonction de ce but puisse être protégée à un autre titre, par exemple en faisant l'objet d'un brevet d'invention.

Article 5

3) Les Etats contractants peuvent exclure de la protection prévue par le présent arrangement les caractères typographiques dont la forme est dictée par des exigences purement techniques.

Il est nécessaire de préciser la situation juridique de l'imprimeur entré en possession de caractères typographiques. Aux termes de l'alinéa 1) i) de l'article 6 du projet d'arrangement, il ne lui est pas interdit de les utiliser pour composer des textes. Or, certains procédés modernes de composition impliquent obligatoirement que l'imprimeur confectionne des lettres individuelles en vue de composer des textes. Dans ce cas, l'imprimeur tombe sous le coup de la disposition précitée, ce qui ne correspond pas au but du projet d'arrangement. Il convient par conséquent de permettre aux Etats contractants de disposer que l'acquéreur de bonne foi des caractères typographiques n'est pas empêché par les dispositions de l'alinéa 1) i) de confectionner des reproductions pour son propre usage lorsqu'il est impossible pour des raisons techniques de composer des textes sans confectionner des reproductions.

Article 6

4) Les Etats contractants peuvent prescrire que les dispositions de l'alinéa 1) i) n'empêchent pas l'acquéreur de bonne foi des caractères typographiques de confectionner des reproductions pour son propre usage lorsque ces reproductions sont techniquement indispensables pour composer des textes.

CT/DC/7  
PAYS-BAS

19 mai 1973 (Original : français/anglais)

Proposition d'amendement concernant un nouvel article relatif aux différendsDifférends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Remarque : Les alinéas 2) et 3) peuvent être l'objet d'un article spécial sur les "Réserves".

CT/DC/8

21 mai 1973 (Original : anglais)

ALGERIE, BULGARIE, CUBA, HONGRIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE,  
TCHECOSLOVAQUIE, UNION SOVIETIQUE

Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1); 5.1) et 6.3)

Les Délégations des pays susmentionnés estiment que la protection des caractères typographiques et leur dépôt international n'ont de raison d'être que pour les carac-

tères nouvellement créés et se distinguant par leur originalité, sinon, au lieu d'encourager les créateurs de caractères typographiques, la protection conduirait à des abus et pourrait même entraver le développement économique et social des pays membres de l'OMPI.

Il est par conséquent proposé d'amender le projet d'arrangement concernant la protection des caractères typographiques (document CT/DC/1) comme suit :

1. Article 3.1) : insérer les mots "nouveaux et originaux" à la deuxième ligne, après les mots "caractères typographiques";
2. Article 5.1) : à la deuxième et à la troisième lignes, après "caractères typographiques", remplacer la fin de la phrase par les mots "à un examen de la nouveauté et de l'originalité";
3. Article 6.3) : à la deuxième et à la troisième lignes, supprimer les mots "dans lesquels l'originalité est une condition de la protection".

CT/DC/9

22 mai 1973 (Original : français)

ITALIE

Observations et proposition d'amendement concernant notamment les articles 2; 6 et 7

1. But de la protection

Le Ministère italien pour le Commerce et l'Industrie, après consultation avec les parties intéressées, a exprimé sa perplexité à propos de l'approbation des articles du projet de l'accord concernant l'extension de la protection aux caractères des machines à écrire et des systèmes pour le traitement de l'information; par conséquent, il a conseillé d'éliminer dans tous les articles du projet de convention (et spécifiquement aux articles 2 et 6) la mention "techniques dactylographiques et autres techniques graphiques".

Les raisons principales de la proposition susmentionnée sont les suivantes :

- a) les caractères employés dans les machines typographiques, offset et dans les systèmes de photocomposition ne peuvent pas être utilisés dans les machines de bureau et les systèmes pour le traitement de l'information;
- b) la technologie dans le domaine des machines de bureau et pour le traitement de l'information se développant d'une manière très rapide, une protection du genre envisagé ne ferait que retarder le développement de nouvelles technologies comme par exemple l'interprétation et la production des caractères à l'appui de systèmes pour le traitement de l'information. A la limite, l'échange des messages par la transmission et la reproduction de textes pourrait être compromis d'une façon sérieuse.

2. Durée de la protection

La Délégation italienne désire faire remarquer que la durée prévue pour la protection (article 7) semble être trop étendue dans le temps.

3. "Dies a quo" (point de départ)

Le Gouvernement italien se réfère également à la proposition faite à l'occasion du Comité d'experts (Genève) concernant le point de départ de la protection - Dies a quo - (voir document CT/VI/11, paragraphes 47 et 48).\*

CT/DC/10

23 mai 1973 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition d'amendement concernant l'article 5

La délégation des Etats-Unis attire respectueusement l'attention de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques sur le fait qu'aux Etats-Unis, la législation sur le droit d'auteur exige que les exemplaires publiés d'oeuvres protégées par le droit d'auteur comportent une mention de réserve du droit d'auteur. Cette exigence figure dans la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur depuis 1802. Une mention est par conséquent nécessaire pour obtenir la protection aux Etats-Unis. Par exemple, dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, cette exigence est remplie par l'apposition du signe ©, du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la publication. Dans la récente Convention sur la protection des phonogrammes, la mention du droit d'auteur, qui doit être apposée sur les phonogrammes, comporte le symbole spécial (P).

Au cas où les Etats-Unis envisageraient de protéger les caractères typographiques par le droit d'auteur, il conviendrait de prévoir à l'article 5 une condition supplémentaire de protection qui permette à un Etat contractant (en l'occurrence aux Etats-Unis) d'exiger une mention de réserve du droit d'auteur.

Les Etats-Unis proposent donc d'ajouter à l'article 5 un nouvel alinéa 3), qui pourrait avoir, en substance, la teneur suivante :

"3) Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences seront considérées comme satisfaites à l'égard des caractères typographiques créés par des personnes domiciliées dans d'autres Etats contractants ou ayant la nationalité de ces Etats, si tous les ensembles autorisés de caractères typographiques qui sont distribués au public portent une mention constituée par le symbole (TF) accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée."

---

\* Les documents de la série "CT/VI" ne sont pas reproduits dans ce volume.

CT/DC/11

24 mai 1973 (Original : français)

POLOGNE

Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1); 7.1); 10; 13.1), 2)a); 16.2); 26.4)

La délégation de la Pologne a les observations suivantes à formuler au sujet du projet d'arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (document CT/DC/1). Tenant compte que le projet d'arrangement laisse aux Etats contractants le choix entre trois moyens juridiques pour assurer cette protection, nos observations tendent à incorporer à l'arrangement des dispositions qui permettront d'établir la protection cumulée, basée sur le droit d'auteur et sur la protection des dessins et modèles industriels.

1. Article 3.1) : Après les mots "au profit des créateurs ou de leurs ayants cause", ajouter les mots "ou des personnes morales ayant droit aux caractères typographiques...".
2. Article 7.1) : Remplacer les mots "vingt-cinq" par "quinze".
3. Article 10 : Remplacer le texte existant par le texte suivant :

"Article 10

Dépôt international et inscription au registre

international

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2), le dépôt international est effectué directement auprès du Bureau international, qui l'inscrit au registre international conformément au présent arrangement et au règlement d'exécution.
- 2) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que le dépôt international des déposants domiciliés dans cet Etat peut être effectué par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.
- 3) Lorsque le dépôt international est effectué par l'intermédiaire d'un office national compétent selon l'alinéa 2, cet office indique la date à laquelle il a reçu le dépôt international et le transmet à bref délai au Bureau international, de la manière prévue au règlement d'exécution."
4. Article 13.1) : En conséquence du changement de l'article 10, proposé ci-dessus, ajouter à la fin de l'alinéa 1) de l'article 13 les mots : "ou, s'il s'agit d'un dépôt international effectué par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 10.2), la date de réception du dépôt par cet office, sous réserve que ce dépôt parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date."
5. Article 13.2)a) : Après les mots "de trois mois", ajouter "à compter de la date à laquelle le Bureau international a adressé l'invitation...",
6. Article 16.2) : Après les mots "les taxes correspondantes", ajouter "prévues par leur législation pour l'examen, la délivrance de la protection et son renouvellement...".
7. Article 26.4) : Ajouter à la fin de cet alinéa un nouveau sous-alinéa :  
"e) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d)."

CT/DC/12

24 mai 1973 (Original : anglais)

JAPON

Observations et propositions d'amendements concernant les articles 3.1), 2); 5.2); 6.3)

1. Article 3.1). La délégation du Japon est en faveur de l'amendement proposé pour cet alinéa par les délégations du Royaume-Uni et du Canada. Toutefois, étant donné que la majorité des Etats parties à la Convention de Berne sont liés par les Actes de Rome (1928) et de Bruxelles (1948), aux termes desquels les Etats contractants ne sont pas tenus d'étendre la protection aux auteurs qui, sans avoir la nationalité d'autres Etats contractants, sont domiciliés dans de tels Etats, il est proposé de modifier comme suit le texte présenté par le Royaume-Uni et le Canada : supprimer à la deuxième phrase les mots "considérées comme domiciliées dans un autre Etat contractant du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux" et les remplacer par les mots "qui n'ont pas la nationalité d'autres Etats contractants".

2. Article 3.2). La référence au document CT/V/14, paragraphe 23, conduit à interpréter le texte, de manière erronée, comme signifiant que les Etats contractants qui n'assurent la protection des caractères typographiques que par le moyen du droit d'auteur sont tenus d'étendre la protection aux caractères typographiques créés par des personnes ayant la nationalité d'Etats non contractants parties soit à la Convention de Berne soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur. La délégation du Japon aimerait avoir confirmation du fait qu'il s'agit là d'une interprétation inexacte. Sinon, nous proposerions la suppression de cet alinéa.

3. Article 5.2). Le projet d'arrangement prévoit que la nouveauté et l'originalité seraient appréciées en fonction des critères admis par les milieux professionnels qualifiés. Au Japon, l'examen des demandes se rapportant à des dessins et modèles est effectué par les examinateurs de l'Office des brevets qui ne sont en aucune manière liés par des critères institués par des organisations privées. Les procédures et pratiques nationales devraient être suivies en la matière. En outre, dans le cas d'une protection par la législation sur le droit d'auteur, nous estimons que les tribunaux ne devraient pas être liés par cette disposition. Nous pensons donc que la dernière partie de l'article 5.2), à savoir "en tenant compte des critères admis par les milieux professionnels qualifiés", devrait être supprimée.

4. Article 6.3). Selon cet alinéa, si un Etat contractant dans lequel l'originalité est une condition de la protection désire ne pas octroyer le droit fixé à l'alinéa 1) au cas où l'auteur de la reproduction ne connaissait pas les caractères typographiques protégés, cet Etat peut être obligé de prévoir une disposition en ce sens dans sa législation nationale. Afin de ne pas imposer une telle obligation aux Etats contractants, il serait souhaitable d'amender cet alinéa comme suit : "3) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'accorder le droit fixé à l'alinéa 1) si l'auteur de la reproduction ne connaissait pas les caractères typographiques protégés."

CT/DC/13

24 mai 1973 (Original : français)

ITALIE

Observations et propositions d'amendements concernant l'article 7

1. La délégation italienne estime que la durée de la protection prévue à l'article 7 est trop longue; elle est d'avis que cette protection pourrait être réduite à 15 ans avec la possibilité d'un renouvellement pour 10 ans. Cela serait très utile à tous les pays qui protègent les caractères typographiques par les moyens ressortissant à la propriété industrielle.

2. Quant au point de départ de la protection et à l'application de l'Arrangement aux caractères existant au moment de son entrée en vigueur, il serait souhaitable d'insérer dans l'Arrangement même une disposition ad hoc, par exemple en ajoutant à l'article 7 un alinéa 3), disant que les caractères déjà existants ne pourront pas être protégés par le présent Arrangement; il va de soi qu'il appartiendra aux Etats contractants de régler tout cela dans leur législation nationale.

CT/DC/14

25 mai 1973 (Original : français/anglais)

GROUPE DE TRAVAIL I

Rapport concernant l'article 2.i)

1. Le Groupe de travail I a été institué par la Commission principale le 24 mai 1973, afin d'étudier la définition des caractères typographiques figurant à l'article 2.i) du projet d'arrangement (document CT/DC/1), en prenant en considération les propositions d'amendements présentées par la délégation de l'Italie au sujet des articles 2 et 6 (document CT/DC/9) et la proposition d'amendement présentée par la délégation de la Suisse au sujet de l'article 5 (document CT/DC/6), ainsi que les observations présentées sur ces points au cours des débats de la Commission principale.

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse et Union soviétique.

3. Le Groupe de travail s'est réuni le 25 mai 1973.

4. Le Groupe de travail a élu M. D.L.T. Cadman (Royaume-Uni) comme président.

5. Le Groupe de travail recommande que l'article 2.i) ait la teneur suivante :

"i) "caractères typographiques", les ensembles de dessins

- a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents, chiffres et signes de ponctuation,
- b) d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,
- c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes,

ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques; l'expression "caractères typographiques" ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques."

6. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission principale sur le fait qu'il conviendrait d'harmoniser le texte de l'article 6.1)i) avec celui qui sera adopté pour l'article 2.i).

7. Une délégation a relevé qu'à son avis, le sens des mots "destinés à", qui figurent à l'article 2.i), n'était pas parfaitement clair. Le Groupe de travail considère que cette expression ne vise pas l'intention concrète du créateur et il recommande que l'attention du Comité de rédaction soit attirée sur cette question.

CT/DC/15

25 mai 1973 (Original : anglais)

AUSTRALIE

#### Observations et proposition d'amendement concernant l'article 6

1. L'Australie est l'un des pays qui désirent se réserver la faculté de donner effet à l'Arrangement au moyen de leur législation sur le droit d'auteur. En vertu de cette législation, la protection, fondée sur l'originalité, serait accordée contre la reproduction non autorisée des caractères typographiques protégés.

2. Dans la législation de l'Australie et de certains autres pays, la notion d'originalité n'implique aucun élément de connaissance et il serait par conséquent souhaitable que cet élément soit écarté de toutes dispositions contraignantes pour les pays qui adoptent la solution du droit d'auteur. C'est pourquoi l'amendement proposé traite de la question de la connaissance dans une disposition distincte, dont l'application n'est pas obligatoire pour les pays qui adoptent la solution du droit d'auteur.

3. Telle qu'elle est rédigée, la proposition australienne ne modifie pas le fond de l'article 6.1)i) en ce qui concerne les pays qui assurent la protection sur la base de leur législation sur la propriété industrielle.

#### Article 6

##### Contenu de la protection

1) La protection des caractères typographiques confère au créateur ou à son ayant cause, selon le cas, le droit d'interdire

1) de confectionner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés;

ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement.

2) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le droit prévu à l'alinéa 1) existe que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction.

b) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a).

3) Le droit prévu à l'alinéa 1) vise également toute reproduction de caractères typographiques obtenue en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, lorsque les caractéristiques essentielles de ces derniers demeurent reconnaissables.

CT/DC/16

26 mai 1973 (Original : français/anglais)

GRUPE DE TRAVAIL II

Rapport concernant le préambule, les articles 3; 4 et 5.2)

1. Le Groupe de travail a été institué par la Commission principale le 25 mai 1973, afin d'étudier le préambule et les articles 3, 4 et 5.2) du projet d'arrangement (document CT/DC/1), en prenant en considération les propositions d'amendements au sujet de l'article 3, présentées par les délégations du Royaume-Uni (document CT/DC/4), du Canada (document CT/DC/5), de la Pologne (document CT/DC/11) et du Japon (document CT/DC/12), et les propositions d'amendements au sujet de l'article 5, présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique (document CT/DC/10) et du Japon (document CT/DC/12), ainsi que les observations présentées sur ces dispositions au cours des débats de la Commission principale.

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations des pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Union soviétique.

3. Le Groupe de travail s'est réuni le 26 mai 1973. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés, à l'exception de l'Algérie et du Brésil.

4. Le Groupe de travail a élu M. A. Françon (France) comme président.

5. Le Groupe de travail recommande que le préambule ait la teneur suivante :

"Les Etats contractants,

Désirant, afin d'encourager la création des caractères typographiques, assurer une protection efficace de ceux-ci,

Conscients du rôle que les caractères typographiques jouent dans la diffusion de la culture et conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre leur protection,

Sont convenus de ce qui suit :

6. Le Groupe de travail recommande que l'article 3 ait la teneur suivante :

"Article 3Principe et formes de la protection

1) Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent arrangement, la protection des caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces moyens de protection peuvent être cumulés.

2) Dans les Etats contractants qui assurent la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

3)a) Dans les Etats contractants qui n'assurent la protection que par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent arrangement

i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant;

ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans un tel Etat.

4) Les Etats contractants sont tenus d'accorder la protection dont bénéficient leurs nationaux à toutes les personnes qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent arrangement."

7. Le Groupe de travail a noté qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter à l'article 3.4) une phrase traitant des formalités. Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note du souhait de la délégation des Etats-Unis d'Amérique que sa proposition concernant les formalités (document CT/DC/10) soit discutée par la Commission principale lors de sa prochaine séance.

8. Le Groupe de travail recommande que l'expression "aux fins de l'article 3.2)" soit ajoutée en tête des dispositions de l'article 4.

9. Le Groupe de travail recommande que l'article 5.2) ait la teneur suivante :

"2) La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés."

CT/DC/17  
AUSTRALIE

28 mai 1973 (Original : anglais)

Observations et proposition d'amendement concernant l'article 6bis (nouveau)

La délégation de l'Australie estime qu'il conviendrait d'examiner l'éventualité d'inclure dans l'Arrangement une disposition permettant aux Etats contractants de prendre des dispositions législatives visant à ce que les caractères typographiques protégés soient disponibles pour être utilisés sur leur territoire. En conséquence, la Délégation de l'Australie propose un nouvel article 6bis, dont le texte a été élaboré en tenant compte de l'article 5 de la Convention de Paris.

Article 6bis

Les Etats contractants ont la faculté de prendre des mesures législatives pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits prévus par le présent arrangement. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du créateur des caractères typographiques protégés ou de son ayant cause à une rémunération équitable pour l'utilisation desdits caractères. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés.

CT/DC/18  
SECRETARIAT

28 mai 1973 (Original : français/anglais)

Propositions d'amendements concernant les articles 23.3); 24.2)a); 26.3)c); 30.1); 34; 37.2); 38

Dans sa séance du 28 mai 1973, la Commission principale a chargé le Secrétariat de lui soumettre des propositions d'amendements tendant à adapter le projet d'arrangement pour

- a) tenir compte du fait que l'arrangement ne constituera pas un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris,
- b) tenir compte, s'il y a lieu, des décisions prises par la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

Ces propositions d'amendements sont contenues dans le présent document. Les modifications purement rédactionnelles ne figurent pas dans le présent document, mais seront prises en considération dans les projets de textes que le Secrétariat préparera à l'intention du Comité de rédaction.

1. L'article 23.3) devrait avoir la teneur suivante :

- a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument de dépôt international est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires du dépôt international aux fins d'Etats contractants différents."

2. A l'article 24.2)a), il faudrait biffer le point ix). Le point x) deviendrait le point ix).

3. L'article 26.3)c) devrait être remplacé par une disposition ayant la teneur suivante :

" 4)a) Pour déterminer sa part contributive selon l'alinéa 3)a)v), chaque Etat contractant est rangé dans une classe et paie sa contribution sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I . . . .	25
Classe II . . . .	20
Classe III . . . .	15
Classe IV . . . .	10
Classe V . . . .	5
Classe VI . . . .	3
Classe VII . . . .	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque Etat contractant indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, il doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La part contributive de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants."

Les alinéas 3)d) et 3)e) deviendraient respectivement les alinéas 4)d) et 4)e) et les alinéas 4, 5 et 6 deviendraient respectivement les alinéas 5, 6 et 7.

4. L'article 30.1) devrait avoir la teneur suivante :

" 1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur peut devenir partie au présent arrangement par

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

b) Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques sur leur territoire par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les Etats qui n'entendent assurer la protection des caractères typographiques que par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur."

5. L'article 34 devrait être supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Tout Etat contractant cesse d'être partie au présent arrangement au moment où il ne remplit plus les conditions visées à l'article 30.1)b)."

6. L'article 37.2) devrait avoir la teneur suivante :

"2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent arrangement et du règlement d'exécution qui y est annexé aux gouvernements de tous les Etats visés à l'article 30.1)a) et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat."

7. Le début de l'article 38 devrait avoir la teneur suivante :

"Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats visés à l'article 30.1)a)..."

CT/DC/19

29 mai 1973 (Original : anglais)

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D'), ESPAGNE, ITALIE, SUISSE, UNION SOVIETIQUE

Observations et proposition d'amendement concernant l'article 36

Article 36

Signature et langues de l'arrangement

1)a) .....

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) .....

Observations

Les délégations se réfèrent à l'article 41 du projet de traité TRT tel qu'adopté par la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement des marques. Elles estiment que ledit traité et l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international doivent être unifiés quant aux textes officiels de leurs dispositions.

CT/DC/20

30 mai 1973 (Original : français)

FRANCE, PAYS-BAS, SUISSE

Proposition concernant le ProtocolePROTOCOLE

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à assurer une durée de protection minimum de 25 ans, en faveur des personnes mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessous :

1)a) Dans les Etats parties au présent Protocole qui assurent la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, à toute personne physique ou morale domiciliée dans un Etat partie au présent Protocole ou ayant la nationalité d'un tel Etat;

b) dans les Etats parties au présent Protocole qui n'assurent la protection que par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur,

1) aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat partie au présent Protocole;

ii) aux créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie au présent Protocole, mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat;

iii) aux créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans un Etat partie au présent Protocole, pour autant que cet Etat applique l'article 3.3)b) de l'Arrangement.

2)a) Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé l'Arrangement. Il entre en vigueur trois mois après que trois Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt en même temps que l'Arrangement. Il peut être révisé par des conférences distinctes des Etats parties au Protocole, si la moitié de ces Etats le demandent.

b) Les dispositions des articles 30, 32.2), 34, 35, 36, 37, 38.i), ii), iii), viii) de l'Arrangement sont applicables mutatis mutandis.

CT/DC/21

30 mai 1973 (Original : français/anglais)

GROUPE DE TRAVAIL III

Rapport concernant les articles 3.2), 3), 4), 5) (nouveau); 6.4) (nouveau); 6bis (nouveau) et 30.1)

1. Le Groupe de travail a été institué par la Commission principale le 28 mai 1973, afin d'étudier certaines propositions d'amendements du projet d'arrangement, en prenant en considération les observations sur ces propositions ou sur les articles qu'elles

concernent, présentées au cours des débats de la Commission principale les 28 et 29 mai 1973 et du Groupe de travail II le 26 mai 1973 (voir document CT/DC/16). Ces propositions ont été présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'article 3 ou de l'article 5 (document CT/DC/10), de la Suisse au sujet de l'article 6 (document CT/DC/6), de l'Australie au sujet d'un éventuel article 6bis (document CT/DC/17) et par le Secrétariat au sujet de l'article 30.1) (document CT/DC/18).

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse et Union soviétique. L'Association Typographique Internationale (ATYPI) a été invitée à titre d'observateur.

3. Le Groupe de travail s'est réuni les 29 et 30 mai 1973. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés, de même que l'observateur invité.

4. Le Groupe de travail a élu M. E. Ulmer (Allemagne (République fédérale d')) comme président.

5. Le Groupe de travail recommande que l'article 3.2) et l'article 3.3) aient la teneur suivante :

"2) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 31 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

3)a) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 31 qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent arrangement

1) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant;

ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat."

6. Le Groupe de travail recommande que l'article 3.4) ait la teneur suivante :

"4) Tout Etat contractant est tenu d'accorder à toutes les personnes physiques et morales qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent arrangement la protection dont bénéficient ses nationaux selon le mode qu'il a indiqué conformément à l'article 31."

7. Le Groupe de travail recommande que l'article 3 soit complété par un nouvel alinéa 5) ayant la teneur suivante :

"5) Lorsqu'un Etat contractant visé à l'alinéa 3) exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences sont considérées comme satisfaites pour les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'alinéa 3) si tous les caractères typographiques autorisés qui sont distribués au public sont accompagnés par une mention ou, le cas échéant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée."

8. Le Groupe de travail recommande que l'article 6 soit complété par un nouvel alinéa 4) ayant la teneur suivante :

"4) N'est pas considérée comme reproduction au sens de l'alinéa 1)i) la confection d'éléments de caractères typographiques réalisée par l'acquéreur des caractères typographiques au cours du processus normal de la composition des textes."

9. La majorité du Groupe de travail recommande l'adjonction, dans le projet d'arrangement, d'un nouvel article 6bis ayant la teneur suivante :

"Article 6bis

Les Etats contractants ont la faculté de prendre des mesures législatives pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu par le présent arrangement, dans les cas où d'autres caractères typographiques ne sont pas disponibles pour le but poursuivi. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du créateur des caractères typographiques protégés ou de son ayant cause à une rémunération équitable pour l'utilisation desdits caractères. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés."

10. Le Groupe de travail recommande, pour l'article 30.1), le texte qui figure dans le document CT/DC/18, point 4.

CT/DC/22  
SECRETARIAT

31 mai 1973 (Original : français/anglais)

Projet révisé de Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet révisé de Règlement d'exécution préparé par le Secrétariat, afin de tenir compte, d'une part, des décisions prises par la Commission principale pour l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et, d'autre part, des décisions prises pour le Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques par la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence diplomatique (voir les pages impaires de 73 à 131 des présents Actes).

1. Le projet comporte une liste des règles qui ne figure pas dans le texte final.
2. Dans la règle 1.1 les mots "l'Arrangement concernant la protection..." ont été remplacés, dans le texte final, par les mots "l'Arrangement de Vienne concernant la protection...".
3. Dans la règle 2.2.e) du projet, la référence est l'article 23.2).

4. La dernière phrase de la règle 2.4 est, dans le projet, la suivante :

"Les instructions administratives fixent également, le cas échéant, le montant de la taxe à payer pour le dépôt de procurations générales."

5. Dans la règle 2.5.b) du projet, la référence est l'article 23.2).

6. La dernière phrase de la règle 2.5.c) est la suivante :

"En ce qui concerne le Bureau international, elle produit effet dès la date de réception dudit document par ce Bureau."

7. Le projet contient, entre crochets, la disposition de la règle 4.2 dont la teneur est la suivante :

"[4.2 Groupements de personnes physiques ou morales

a) Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement a qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaire de tels dépôts si, au sens de l'article 4.2), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

b) Toute référence à des personnes morales, en tant que déposants ou titulaires de dépôts internationaux, comprend également les groupements visés à l'alinéa a).

c) Les dispositions de l'alinéa a) ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 16 pour le motif que le déposant ou le titulaire du dépôt international est un groupement du type visé à l'alinéa a), si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires du dépôt international effectué au nom dudit groupement.]"

8. La teneur de la règle 5.1 dans le projet est la suivante :

"La déclaration visée à l'article 12.1)i) doit avoir le libellé suivant :  
'Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la reproduction est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international'. Elle peut cependant être libellée différemment, pourvu qu'elle ait le même sens."

9. Le mot "reproduction" employé dans la règle 5.4 du projet, a été remplacé, dans le texte final, par le mot "représentation".

10. La teneur de la règle 5.6 est, dans le projet, la suivante :

"Les instructions administratives règlent la teneur de l'indication visée à l'article 10.3)."

11. Dans la règle 6.2.a) et e) du projet, la référence est l'article 12.2)i).

12. La disposition de la règle 6.3 du projet commence par les mots :

"A moins que la dénomination ne concerne l'ensemble des caractères typographiques..."

13. La règle 8.1.a) du projet contient, après les mots "ce formulaire", les mots suivants, entre crochets, "[aux déposants éventuels, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux administrations compétentes des Etats contractants]".

14. Dans la règle 9 du projet, les mots correspondant aux mots "représentation", "représenté" et "représentés" de la règle 9 du texte final sont, respectivement, "reproduction", "reproduit" et "reproduits".
15. Dans la règle 11.1 du projet, la référence est l'article 13.2)c).
16. Dans la règle 11.2 du projet, la référence est l'article 10.2) et 3).
17. La teneur de la règle 14.1.ii) du projet est la suivante :  
"ii) le nom du créateur ou l'indication que le créateur a renoncé à être mentionné comme tel;"
18. Dans la règle 14.1.iii) du projet, le mot correspondant au mot "représentation" de la règle 14.1.iii) du texte final est "reproduction".
19. Dans la règle 15.1 du projet, la référence est l'article 15.
20. Dans la règle 16.1.a) du projet, les références sont l'article 18.1) et l'article 16.1) et le point ii) commence par les mots "les noms, domicile, nationalité et adresse" au lieu de "le nom, le domicile, la nationalité et l'adresse".
21. La première phrase de la règle 16.1.b) du projet a la teneur suivante :  
"La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, s'il est incapable de signer, par le nouveau titulaire."
22. Dans la règle 16.1.c), la référence est l'article 18.4).
23. Dans la règle 16.2.c), la référence est l'article 18.5).
24. La règle 17.1 du projet se termine par les mots "comme une renonciation."
25. La règle 17.2.b) du projet ne contient pas les mots "ou elle" après les mots "sur lesquels il".
26. Dans la règle 18.2.b) du projet, la référence est l'article 20.3).
27. Dans la règle 19.2 du projet, la référence est l'article 21.4).
28. Dans la règle 19.3.a) du projet, la référence est l'article 21.4).
29. Dans la règle 23.5.b)i) du projet, la référence est l'article 24.5)b).
30. Dans la règle 26.1.a) du projet, la référence est l'article 24.5)b).

CT/DC/23

5 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet d'Arrangement présenté par le Comité de rédaction à la Commission principale. Il n'est pas reproduit ici. Il est identique au texte final (voir les pages impaires de 11 à 69 des présents Actes).

CT/DC/24

5 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de Protocole annexé à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Protocole présenté par le Comité de rédaction à la Commission principale. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences qui existent entre le texte de ce projet et le texte final qui a été signé au terme de la Conférence diplomatique (voir la page 135 des présents Actes).

1. Le titre du projet contient après le mot "Protocole" le mot "annexé".
2. La teneur du point 1 du projet est la suivante :

"1. Par dérogation à l'article 9.1) de l'arrangement, la durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans."

CT/DC/25

5 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Règlement d'exécution présenté par le Comité de rédaction à la Commission principale. Il n'est pas reproduit ici. A l'exception de la liste des règles qui ne figure pas dans le texte final, le texte de ce projet est identique à ce dernier (voir les pages impaires de 73 à 131 des présents Actes).

CT/DC/26

7 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet d'Arrangement soumis par la Commission principale à l'Assemblée plénière. Il n'est pas reproduit ici. Il est identique au texte final (voir les pages impaires de 11 à 69 des présents Actes).

CT/DC/27

7 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Protocole soumis par la Commission principale à l'Assemblée plénière. Il n'est pas reproduit ici. Il est identique au texte final (voir la page 135 des présents Actes).

CT/DC/28

7 juin 1973 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Règlement d'exécution soumis par la Commission principale à l'Assemblée plénière. Il n'est pas reproduit ici. Il est identique au texte final (voir les pages impaires de 73 à 131 des présents Actes).

CT/DC/29 12 juin 1973 (Original : français/anglais)  
ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Arrangement adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973 et présenté à la signature le 12 juin 1973. Il est reproduit aux pages impaires de 11 à 69 des présents Actes.

CT/DC/30 12 juin 1973 (Original : français/anglais)  
ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du Protocole adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973 et présenté à la signature le 12 juin 1973. Il est reproduit à la page 135 des présents Actes.

CT/DC/31 12 juin 1973 (Original : français/anglais)  
ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du Règlement d'exécution adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973 et présenté à la signature le 12 juin 1973. Il est reproduit aux pages impaires de 73 à 131 des présents Actes.

## DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/DC/CR"

(CT/DC/CR/1 à CT/DC/CR/4)

(préparés à l'intention du Comité de rédaction)

## LISTE DES DOCUMENTS

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1	Secrétariat	Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
2	Secrétariat	Projet de Protocole annexé à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection
3	Secrétariat	Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
4	Secrétariat	Projets de textes pour les articles 4.3) (nouveau); 13.2); 20.3) (1ère phrase); 21.3); 33.1)a) (début) et 33.1)b) (seconde phrase)

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/DC/CR"

(CT/DC/CR/1 à CT/DC/CR/4)

CT/DC/CR/1  
SECRETARIAT

3 juin 1973 (Original : français/anglais)

Projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet d'Arrangement préparé par le Secrétariat à l'intention du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence (voir les pages impaires numérotées de 11 à 69 des présents Actes).

1. Le projet comporte une liste des articles qui ne figure pas dans le texte final.
2. La teneur de l'article 2.1)a) et b) est, dans le projet, la suivante :
  - "a) de lettres et alphabets proprement dits, avec leurs annexes, telles que accents, chiffres et signes de ponctuation,
  - b) d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques,".
3. Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 4.3) du texte final.
4. L'article 5.2) du projet contient après les mots "les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'article 4.2)" les mots "si tous les caractères typographiques autorisés qui sont distribués au public sont accompagnés par une mention ou...".
5. Les dispositions de l'article 6.1)a), 1)b), 2)a), 2)b) du projet commencent par les mots "Aux fins de l'article 4.1), une personne...".
6. Dans l'article 8.4) du projet, il est question de la confection "de parties" de caractères typographiques et non "d'éléments".
7. La teneur de l'article 13 du projet est la suivante :
  - "1) Toute personne physique ou morale qui, conformément à l'article 6, est domiciliée dans un Etat contractant ou a la nationalité d'un tel Etat peut effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.
  - 2)a) Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement a qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaire de tels dépôts si, au sens de l'article 6.2), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

b) Toute référence, dans le présent arrangement et dans le règlement d'exécution, à des personnes morales en tant que déposants ou titulaires de dépôts internationaux comprend également les groupements visés à l'alinéa a).

c) Les dispositions de l'alinéa a) ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 pour le motif que le déposant ou le titulaire du dépôt international est un groupement du type visé à l'alinéa a), si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires du dépôt international effectué au nom dudit groupement."

8. Dans l'article 19.2) du projet, après les références aux articles, il manque les mots "du présent arrangement".

9. La première phrase de l'article 20.3) a, dans le projet, la teneur suivante :

"3) Le changement de titulaire du dépôt international peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement des Etats contractants visés à l'article 18.1)."

10. La teneur de l'article 21.3) du projet est la suivante :

"3) Le retrait et la renonciation peuvent porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination, et sur l'ensemble ou sur une partie seulement des Etats contractants visés à l'article 18.1)."

11. Dans l'article 26.1)a)b) du projet, les mots "des représentants" et "Le gouvernement de " sont placés entre crochets.

12. Le début de l'article 30.3) du projet est le suivant :

"3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut,...".

13. L'article 33.1)a) et b) du projet ne contient pas, après les mots "la Convention universelle sur le droit d'auteur", les mots "ou à cette Convention révisée".

14. La teneur de l'article 41.1) du projet est la suivante :

"i) les signatures apposées selon l'article 39.1);"

CT/DC/CR/2  
SECRETARIAT

3 juin 1973 (Original : français/anglais)

Projet de Protocole annexé à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Protocole préparé par le Secrétariat à l'intention du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence (voir la page 135 des présents Actes).

1. Le titre du projet contient après le mot "Protocole" le mot "annexé".
2. Le point 1 du projet de Protocole a la teneur suivante :
  - "1. La durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans en faveur des personnes physiques et morales suivantes :
    - a) dans les Etats parties au présent protocole qui déclarent conformément à l'article 34 de l'arrangement qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels : les personnes physiques et morales domiciliées dans un Etat partie au présent protocole ou ayant la nationalité d'un tel Etat;
    - b) dans les Etats parties au présent protocole qui déclarent conformément à l'article 34 de l'arrangement qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions sur le droit d'auteur :
      - i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat partie au présent protocole;
      - ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie au présent protocole mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat;
      - iii) les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans un Etat partie au présent protocole, pour autant que ces Etats assimilent, conformément à l'article 4.2)b) de l'arrangement, de tels créateurs aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité dudit Etat."
3. Le point 2.e) du projet de Protocole ne comporte pas de disposition correspondant à la deuxième phrase du point 2.e) du texte final.

CT/DC/CR/3  
SECRETARIAT

3 juin 1973 (Original : français/anglais)

Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Règlement d'exécution préparé par le Secrétariat à l'intention du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence (voir les pages impaires numérotées de 73 à 131 des présents Actes).

1. Le projet comporte une liste des règles qui ne figure pas dans le texte final.

2. Dans les règles 2.1.c) et 2.2.d) du projet, les mots "d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques" sont placés entre crochets.

3. Dans la règle 2.4 du projet, la dernière phrase a la teneur suivante :

"Les instructions administratives fixent également, le cas échéant, le montant de la taxe à payer pour le dépôt de procurations générales."

4. Dans la règle 2.5.c) du projet, la dernière phrase a la teneur suivante :

"En ce qui concerne le Bureau international, elle produit effet dès la date de la réception dudit document par ce Bureau."

5. La teneur de la règle 5.1 du projet est la suivante :

"La déclaration visée à l'article 14.1)i) doit avoir le libellé suivant :  
'Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la représentation est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international'. Elle peut cependant être libellée différemment, pourvu qu'elle ait le même sens."

6. La règle 8.1 du projet contient, entre crochets, après les mots "de ce formulaire" les mots "aux déposants éventuels, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux administrations compétentes des Etats contractants."

7. La première phrase de la règle 16.1.b) du projet a la teneur suivante :

"La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, s'il ne peut pas signer, par le nouveau titulaire."

8. La règle 17.2.b) du projet ne contient pas, après les mots "sur lesquels il" les mots "ou elle".

9. Dans la règle 20.3.b) du projet, les mots "d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques" sont placés entre crochets.

CT/DC/CR/4  
SECRETARIAT

4 juin 1973 (Original : français/anglais)

Projets de textes pour les articles 4.3) (nouveau); 13.2); 20.3) (1ère phrase); 21.3); 33.1)a) (début) et 33.1)b) (seconde phrase)

#### Article 4

"3)a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation de l'Etat où ils ont leur siège permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales sont assimilés à des personnes morales aux fins du présent arrangement.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser la protection à un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité morale si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par toute autorité compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de ladite autorité une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut protéger, au lieu du groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par les alinéas 1) ou 2)."

#### Article 13

"2)a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation de l'Etat où ils ont leur siège permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'ils ne soient pas des personnes morales ont qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaires de tels dépôts s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 à l'égard d'un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité morale si, dans les deux mois qui suivent la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut considérer comme titulaires du dépôt international, au lieu dudit groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par l'alinéa 1)."

#### Article 20

"3) Le changement de titulaire du dépôt international peut ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1)."

#### Article 21

"3) Le retrait et la renonciation peuvent ne porter que sur une partie des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination; ils peuvent aussi ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1)."

Article 33

"1)a) Sous réserve du sous-alinéa b), tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle soit de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou encore partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée peut devenir partie au présent arrangement par

.....

b) ... Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée."

**COMPTES RENDUS  
STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES**



# ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*Président:* M. F. SCHÖNHERR (Autriche)  
*Vice-présidents:* M. M. A. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil)  
 M. F. W. SIMONS (Canada)  
 M. E. TUXEN (Danemark)  
 M. Y. RIZK (Egypte)  
 M. D. M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique)  
 M. E. TASNÁDI (Hongrie)  
 M. P. ARCHI (Italie)  
 M. S. SASAKI (Japon)  
 M. G. E. LARREA RICHERAND (Mexique)  
 M. J. CRESPIN (Sénégal)  
 M. P. BRAENDLI (Suisse)  
 M. Y. MOROSOV (Union soviétique)

*Secrétaire général:* M. A. BOGSCH (OMPI)  
*Secrétaire général adjoint:* M. J. VOYAME (OMPI)

*Première séance*  
*Jeudi 17 mai 1973,*  
*matin*

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

1.1 M. le Président fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. La Conférence est honorée par la présence de Son Excellence le Président fédéral de la République d'Autriche et, à sa demande, je lui donne la parole.

1.2 M. Le Président fédéral, puis-je vous inviter à prendre la parole.

M. JONAS (Président fédéral, Autriche):

2.1 M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, il y a presque exactement un siècle, le 1<sup>er</sup> mai 1873, que la cinquième Exposition universelle s'est ouverte, une Exposition qui devait renforcer au plan international les liens entre les Etats dans les domaines économique, industriel et technique. Ce fut également l'occasion de reconsidérer la question de l'opportunité d'une internationalisation des droits de propriété industrielle. Les milieux autrichiens ont alors émis l'idée de tenir un Congrès international où l'on examinerait l'ensemble du problème des brevets dans le cadre de l'Exposition universelle. Cette proposition a rencontré une approbation générale, et elle est devenue réalité. Ainsi, en août 1873, le Congrès s'est tenu dans le Pavillon du Jury sur le terrain de l'Exposition universelle.

2.2 Sans présomption excessive, je pense que l'on peut dire que l'Autriche a été le premier pays à prendre l'initiative de l'établissement au niveau supranational de la protection de la propriété industrielle. Ceci a marqué le début d'une intense activité dans le domaine des négociations qui devaient conduire ultérieurement à l'élaboration d'un nombre considé-

nable d'accords. Le début de cette évolution a été marqué par l'adoption, en 1883, de la Convention d'Union de Paris, dans le cadre de laquelle d'autres unions particulières ont été créées, notamment une union particulière pour l'enregistrement international des marques établie selon l'Arrangement de Madrid de 1891. Un certain nombre de conférences de revision ont adapté de temps à autre les divers traités à l'évolution des circonstances. De nouveaux traités ont également été conclus, tels que l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à Nice, en 1957. L'évolution dans ce domaine a atteint son point culminant en 1967 avec la conclusion de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2.3 Mesdames et Messieurs, une expansion économique rapide associée à un rapprochement toujours plus marqué des Etats, à l'échelle mondiale, rend nécessaire un nouveau développement de ces traités. Bien que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se soit incontestablement révélé être un succès, certaines imperfections ne peuvent pas être ignorées. Le projet d'arrangement envisagé pour l'enregistrement international des marques est destiné à corriger les défauts existants et à rendre les procédures de travail plus uniformes, en augmentant ainsi son attrait pour un nombre d'Etats aussi grand que possible.

2.4 Une autre tâche assignée à la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui est l'étude d'une proposition visant à établir un arrangement pour la protection des caractères typographiques. En effet, ceux-ci ne jouissent pas à l'heure actuelle d'une protection adéquate, et il semblerait souhaitable de prévoir, également dans leur cas, un droit spécial de propriété industrielle. Une telle protection est devenue beaucoup plus nécessaire, en particulier, en raison des nouvelles techniques qui facilitent considérablement la copie des caractères imprimés. Le nouveau traité comble par conséquent une lacune dans le système des droits de propriété industrielle.

2.5 En conclusion, Mesdames et Messieurs, je voudrais exprimer le plaisir que j'ai ressenti lorsque l'Organisation

Note de l'éditeur : Les présents comptes rendus sténographiques ont été publiés dans les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, 1973 (pages 317 à 331) et sont reproduits ici tels quels.

Mondiale de la Propriété Intellectuelle a accepté l'invitation du Gouvernement fédéral autrichien de tenir sa Conférence à Vienne. Cette invitation souligne l'intérêt que l'Autriche a toujours traditionnellement manifesté à l'égard des questions de propriété industrielle. Permettez-moi, au nom du peuple autrichien, d'accueillir tous nos visiteurs, venus de près ou de loin. Nous espérons qu'en dehors de vos travaux à la Conférence, vous pourrez profiter de votre séjour pour voir quelques-unes des multiples beautés naturelles de notre pays et participer à certaines des activités culturelles et artistiques que Vienne, en particulier, et l'Autriche, en général, ont à offrir. Je suis persuadé, Mesdames et Messieurs, que les délibérations de la Conférence seront fructueuses et profitables et qu'elles répondront à l'attente de tous les participants. Mes meilleurs vœux pour le succès de la Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

3. Je donne maintenant la parole à Son Excellence le Ministre fédéral pour le commerce et l'industrie, M. Staribacher.

M. STARIBACHER (Ministre pour le commerce et l'industrie, Autriche):

4.1 M. le Président fédéral, M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, la protection de la propriété industrielle est une protection à double effet, qui agit d'une part en faveur de l'entrepreneur et d'autre part, en faveur du consommateur. A l'entrepreneur, elle offre une protection contre la concurrence déloyale; au consommateur, elle offre une protection contre les pratiques trompeuses et malhonnêtes — une base solide dans l'ensemble, je pense, pour renforcer la confiance mutuelle dans les relations d'affaires. Aujourd'hui, en raison de l'afflux considérable de produits sur le marché, la protection des marques est un guide pour le consommateur, lui facilitant le choix, ou même — il est presque permis de dire — lui permettant tout simplement de choisir. L'exemple le plus remarquable à cet égard est la « déclaration des produits » que nous avons introduite maintenant en Autriche sur une base volontaire. Jusqu'à présent, des règlements concernant les téléviseurs, les radios, les cassettes à bandes magnétiques, les magnétophones et les lave-vaisselle ont été publiés et d'autres sont en préparation.

4.2 Cependant, la protection de la propriété industrielle est étroitement associée au développement technique et économique et, par suite, les arrangements correspondants doivent souvent être modifiés ou remplacés. Le domaine d'activité de notre département de la propriété industrielle est considérable pour un petit pays comme l'Autriche — un fait que je voudrais particulièrement souligner. Nous avons environ 3000 dépôts de marques nationales et environ 10 000 dépôts de marques internationales qui, bien évidemment, ne sont pas toutes acceptées à l'enregistrement mais qui sont toutes soumises à un examen.

4.3 Cependant, ce n'est pas seulement la protection des marques qui joue un rôle important dans notre pays, mais également le problème de l'octroi des brevets et de la procédure en matière de brevets; et nous espérons fermement que la procédure européenne d'octroi des brevets (une Conférence à ce sujet se tiendra cet automne à Munich) apportera une solution positive également aux problèmes autrichiens. En tant qu'Etat participant aux négociations de Munich, l'Autriche soumettra des propositions appropriées sur la manière dont l'Office autrichien des brevets peut contribuer à cet important travail. Je suis plein d'espoir et fermement convaincu que la réponse donnée à Munich sera positive, et qu'une décision favorable sera prise.

4.4 En même temps, la République d'Autriche est en faveur de la coopération internationale dans le domaine des brevets, sous une autre forme, grâce à la mise en place du Centre international de documentation de brevets. Il y a un an, le 2 mai 1972, j'ai eu le grand honneur de signer avec le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhause, l'Accord concernant l'établissement du Centre international de documentation de brevets, ici à Vienne. Depuis lors, le Centre a commencé à fonctionner et à signer des accords de coopération avec un certain nombre de pays. D'ici la fin de

l'année, au plus tard, il aura enregistré et traité les données de 25 pays.

4.5 Nous aimerions également rendre les informations et les expériences de notre Office de brevets accessibles à l'industrie et lui permettre ainsi, grâce à l'introduction d'un amendement à la loi sur les brevets, d'obtenir à l'avenir des informations sur l'état de la technique, à l'aide des documents de brevets. Nous croyons que ce service ainsi que le Centre de documentation déjà mentionné présentent une grande importance pour l'industrie.

4.6 Enfin et surtout, nous nous préoccupons tout particulièrement de voir le potentiel intellectuel de l'Autriche mis davantage au service du progrès économique et utilisé de manière plus intense. Nous avons par conséquent l'intention de créer un service de conseil, à la fois pour les déposants de brevets et les inventeurs; en accord avec la Chambre fédérale du commerce, ce service aura pour tâche de faciliter la promotion et l'exploitation des inventions.

4.7 Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs, nous attachons une grande importance à la protection de la propriété industrielle, en particulier à celle des brevets, marques, etc., et c'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement heureux que cette importante Conférence de l'OMPI ait lieu en Autriche, et ici à Vienne. C'est un grand honneur pour l'Office autrichien des brevets et pour la protection de la propriété industrielle en Autriche que vous ayez accepté l'invitation de notre Gouvernement fédéral. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et j'espère (car mes obligations en tant que Ministre du commerce et de l'industrie me rendent responsable également du tourisme) que vous pourrez profiter des nombreux attraits touristiques de notre ville, participer aux manifestations culturelles et sociales et apporter ainsi vous-mêmes une petite contribution à la promotion du tourisme en Autriche. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et à vous tous un agréable séjour en Autriche.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur pour nous que M. le Président de la République d'Autriche ait bien voulu marquer par sa présence et ses paroles l'intérêt qu'il porte à nos travaux et à la propriété industrielle en général. Je lui en dis notre profonde gratitude ainsi qu'à M. le Ministre Staribacher. De tels encouragements sont particulièrement précieux dans l'exécution des tâches parfois difficiles qui nous incombent.

5.2 Nous sommes tout spécialement heureux — je crois pouvoir le dire au nom de tous — de nous retrouver avec le monde de la propriété industrielle dans cette ville de Vienne qui, comme l'Autriche tout entière, a toujours su allier avec un rare bonheur la tradition et le dynamisme. C'est ce dynamisme qui a permis à Vienne, M. le Président fédéral vient de le rappeler, d'être le lieu où fut débattue pour la première fois l'idée d'une coopération internationale dans le domaine des brevets, débats qui ont conduit dix ans plus tard à l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Et c'est ce même dynamisme qui aujourd'hui nous permet de nous réunir ici pour discuter de trois nouveaux instruments internationaux qui ajouteront le nom prestigieux de Vienne à la liste des villes qui ont été les berceaux de nos conventions, traités et arrangements. C'est dire combien nous sommes reconnaissants au Gouvernement de la République d'Autriche de sa généreuse invitation et combien nous savons gré aux autorités autrichiennes d'avoir voué à la préparation de notre conférence diplomatique leurs soins les plus attentifs, alliés à une hospitalité qui est restée impériale.

5.3 Les trois Conférences diplomatiques qui siégeront ici au cours de ces prochaines semaines et qui s'occuperont chacune de leurs sujets spéciaux n'ont guère en commun que le fait d'avoir été préparées avec minutie par de multiples comités d'experts gouvernementaux assistés de nombreux représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Nous avons le plaisir de retrouver un

grand nombre de ces experts dans cette salle, mais qu'ils soient ici ou non, je tiens à les remercier tout particulièrement au nom de l'organisation que je représente pour l'assistance qu'ils ont apportée au Secrétariat, assistance sans laquelle il ne serait pas possible d'envisager avec optimisme les résultats de ce dernier round de débats qui aura lieu au cours de cette Conférence. Je salue également avec reconnaissance la présence de nombreuses délégations que les Etats intéressés ont envoyées à Vienne ainsi que celle des représentants de beaucoup d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Leurs compétence, leur expérience et leur volonté de collaboration internationale permettront à la Conférence, j'en suis persuadé, d'arriver à des résultats qui marqueront une nouvelle étape dans le développement de la propriété industrielle. Je forme les vœux les plus chaleureux pour le succès de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Je vous remercie.

5.4 La séance de la Conférence est suspendue pour cinq minutes afin de permettre aux autorités autrichiennes de se retirer. Je prie toutefois les délégués de rester à leur place car la réunion va reprendre tout de suite après. Je vous remercie. Suspension pour cinq minutes.

[Suspension]

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.5 Mesdames, Messieurs, la séance est reprise. Je vous prie d'avoir devant vous le document W/DC/2\*, qui est le projet d'ordre du jour pour cette réunion. Vous verrez que le point 3 de cet ordre du jour prévoit l'élection du Président de la Conférence de Vienne. Est-ce qu'il y a des propositions? La Délégation de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

6. M. le Président, la Délégation française propose la candidature de M. le Professeur Schönherr comme Président de cette Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

7. Est-ce qu'il y a d'autres propositions? La Délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union soviétique):

8. La Délégation de l'Union soviétique appuie avec plaisir la proposition de la Délégation de la France. Merci.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

9. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

10. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est fière d'appuyer la recommandation du distingué représentant de la France.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

11. Merci. La Délégation de l'Iran a la parole.

\* Document W/DC/2

**Projet d'ordre du jour  
présenté par le Directeur général de l'OMPI**

1. Ouverture de la Conférence de Vienne par le Directeur général de l'OMPI
2. Allocution du représentant de la République d'Autriche
3. Election du Président de la Conférence de Vienne
4. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
5. Adoption du Règlement intérieur (voir le document W/DC/3)
6. Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne
7. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen et adoption de l'Acte final de la Conférence de Vienne
10. Clôture de la Conférence de Vienne par son Président

Aussitôt après la clôture de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, tous les participants se réuniront et les délégations habilitées à signer auront la faculté de signer l'Acte final et les instruments adoptés par chacune des trois Conférences diplomatiques.

M. HEDAYATI (Iran):

12. Merci, M. le Président, de me permettre de prendre la parole. Au nom de la Délégation de l'Iran, je voudrais appuyer la proposition faite par mon collègue français. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

13. Merci. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne):

14. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne accueille avec faveur la proposition soumise par l'honorable délégué de la France et appuie la proposition pour la présidence de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

15. Merci. Y a-t-il d'autres propositions? La Délégation de l'Italie désire prendre la parole.

M. ARCHI (Italie):

16. La Délégation de l'Italie a l'honneur d'appuyer la proposition faite par la délégation de la France et soutenue par les autres délégations. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

17. La Délégation du Sénégal a la parole.

M. CRESPIN (Sénégal):

18. Je vous remercie, M. le Président. La Délégation sénégalaise voudrait s'associer à la proposition faite par l'honorable et distingué représentant de la France en demandant que le professeur Schönherr soit élu par acclamation. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

19. Je vous remercie. Avant de procéder à cette élection par acclamation, je voudrais vous demander s'il y a d'autres propositions. Est-ce qu'il y a des objections à la proposition faite par la Délégation de la France et soutenue par un certain nombre d'autres délégations? Tel n'est pas le cas; je constate donc que M. le professeur Schönherr, Chef de la Délégation autrichienne, a été élu Président de la Conférence et je le prie de prendre le siège présidentiel.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

20.1 Mesdames et Messieurs, c'est avec une profonde émotion que je prends acte de la décision qui vient d'être prise par cette assemblée. Pour quelqu'un qui a voué une grande partie de son travail et de son cœur à la propriété industrielle, c'est un grand moment d'être appelé à présider une conférence aussi importante que la nôtre. C'est un honneur, un grand honneur et en même temps un lourd fardeau et je me félicite — je vous félicite — d'être assisté par l'équipe savante et expérimentée que forment le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, les Vice-directeurs généraux, le Dr Bogsch et le Professeur Voyame, et tous leurs collaborateurs qui ont si bien préparé les documents de cette Conférence. Il est réconfortant de voir dans la liste des participants, et en partie dans cette salle, tant de sommités de la propriété intellectuelle dont beaucoup, je me permets de le dire avec fierté, sont mes amis.

20.2 Je vous prie donc, Mesdames et Messieurs, de vouer tous vos efforts, toutes vos connaissances et tout votre enthousiasme aux travaux qui nous attendent. Bien sûr, chacun de nous devra un peu oublier les particularités de sa loi nationale puisqu'il s'agit tout de même de créer ici un instrument international — que dis-je, trois instruments internationaux. Si nos discussions se déroulent dans un esprit de coopération internationale, nous pouvons être sûr que mardi après la Pentecôte nous aurons fait un grand pas en avant vers le but qui nous est si cher à tous: améliorer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Merci de votre attention.

20.3 Messieurs, nous en arrivons maintenant au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire le point 4: « Adoption

de l'ordre du jour», c'est-à-dire le document W/DC/2. Je voudrais demander si quelqu'un a des objections à formuler à l'ordre du jour tel qu'il vous est présenté? Je ne vois aucune objection et je considère donc que l'ordre du jour, selon le document W/DC/2, est adopté à l'unanimité par cette assemblée.

20.4 Le point suivant de l'ordre du jour est l'adoption du Règlement intérieur, c'est-à-dire le document W/DC/3.\* La Délégation des Pays-Bas a soumis une proposition écrite d'amendement à l'article 36.\*\* Je ne sais si tous les délégués disposent de cet amendement, aussi il serait bon de le lire à haute voix. L'article 36 traite des majorités requises et la Délégation des Pays-Bas propose la nouvelle version suivante de l'alinéa 1): « L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière ». Dans le cas de l'adoption de cet alinéa, les alinéas 1) et 2) actuels deviendraient les alinéas 2) et 3). Je pense que nous devrions limiter la discussion au premier alinéa. Y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui appuie la proposition des Pays-Bas? Le Délégué des Pays-Bas, bien entendu, mais je voudrais savoir si une autre délégation désire appuyer la proposition des Pays-Bas. Le Délégué des Pays-Bas serait peut-être assez aimable d'expliquer le but de son amendement.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

21.1 Merci, Monsieur le Président. Nous avons quelques difficultés avec l'article 36 tel qu'il est formulé actuellement. L'article 36 traite des majorités requises et stipule actuellement que le Traité, le Règlement d'exécution et tout autre instrument international seront adoptés à la majorité des deux tiers. Notre problème est le suivant: nous allons nous trouver face au problème de l'instrument diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Comme vous ne l'ignorez pas, il y a deux instruments possibles, à savoir un nouvel arrangement ou bien un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Au cas où la dernière solution serait adoptée, nous nous demandons s'il est acceptable que ce Protocole soit adopté à la majorité des deux tiers tandis que pour une révision de l'Arrangement de Nice lui-même, l'unanimité serait requise. Dans ce contexte, je voudrais vous rappeler le Règlement intérieur de la Conférence de Stockholm, où une situation analogue s'est

\* Le libellé du Règlement intérieur, à l'exception de l'article 36, est identique à celui du texte adopté.

L'article 36 a le libellé suivant dans le projet:

« Article 36: Majorités requises

1) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout autre instrument international, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes. »

\*\* Document W/DC/8

**Règlement intérieur**

*Amendements proposés par les Pays-Bas*

**Article 36: Majorités requises**

Insérer un nouvel alinéa 1):

« 1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière. »

Les alinéas 1) et 2) actuels deviennent alinéas 2) et 3), le nouvel alinéa 2) étant modifié comme suit:

« 2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés... ».

présentée et où nous avons accepté un texte pour l'article 36 [37] du Règlement intérieur de Stockholm qui tient compte de cette situation. Je voudrais vous lire cet article, qui stipule entre autres que: « L'adoption de toute révision ou de tout nouvel instrument (Protocole ou Acte additionnel) concernant les Conventions et Arrangements de Berne, Paris, Madrid (Marques)... respectivement, requiert qu'aucun Etat partie à la Convention ou à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de la révision ou du nouvel instrument dans le vote final de l'assemblée plénière compétente ».

21.2 A notre avis, la situation n'est pas différente de celle qui se présentait à Stockholm et c'est la raison pour laquelle nous voulons garder la règle de l'unanimité qui est exigée également pour le protocole additionnel des arrangements existants. C'est pour cette raison que nous avons fait la proposition que vous venez de lire. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

22.1 Merci. Y a-t-il des commentaires? Mesdames et Messieurs, il semble que cette proposition soit un peu trop compliquée pour permettre de prendre une décision sur-le-champ.

22.2 Nous passons au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des Vice-présidents de la Conférence de Vienne et l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme vous le savez, il incombe notamment au Président de proposer une liste de candidats à ces postes. Cette liste a été préparée sur la suggestion du Professeur Bodenhause et du Dr Bogsch, et elle a été distribuée à certains des chefs de délégations. Je voudrais vous proposer de suspendre la séance pour, disons, un quart d'heure, une demi-heure, et je voudrais demander aux chefs de délégations de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les propositions faites pour le bureau de cette Conférence.

22.3 La séance est suspendue pour un quart d'heure et les chefs de délégations sont aimablement priés de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Merci.

[Suspension]

22.4 Mesdames et Messieurs, nous revenons au point 5 de l'ordre du jour: « Adoption du Règlement intérieur ». J'espère que vous avez eu l'occasion de réfléchir à l'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas et je voudrais vous demander si — ou plutôt à l'inverse — je voudrais vous demander si quelqu'un est contre l'amendement proposé par les Pays-Bas. Je répète: est-ce qu'une délégation s'oppose à l'adoption de l'amendement présenté par la Délégation des Pays-Bas? Je ne constate aucune objection et je déclare donc que le Règlement intérieur ainsi que l'amendement proposé par les Pays-Bas sont adoptés.\*

\* Document W/DC/9

**Règlement intérieur**

*adopté par la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (1973),  
siégeant en Assemblée plénière, le 17 mai 1973*

*Sommaire*

**Chapitre I: But, composition et organes**

Article 1: But  
Article 2: Composition  
Article 3: Compétence et organes

**Chapitre II: Représentation**

Article 4: Représentation des Gouvernements  
Article 5: Représentation des organisations « observateurs »  
Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs  
Article 7: Lettres de désignation  
Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.  
Article 9: Examen des lettres de créance, etc.  
Article 10: Participation provisoire

**Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail**

Article 11: Commission de vérification des pouvoirs  
Article 12: Commissions principales

22.5 Passons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Après consultation avec les chefs de délégations, la liste suivante est présentée à cette assemblée. Je ne lirai pas les

noms des Vice-présidents, mais uniquement les noms des pays dans l'ordre alphabétique français. J'ai l'honneur de vous proposer comme Vice-présidents les membres des Délégations suivantes: Argentine, Canada, Danemark, Egypte,

(Suite de la note)

- Article 13: Comités de rédaction  
 Article 14: Groupes de travail  
 Article 15: Comité directeur et séances communes
- Chapitre IV: Bureaux  
 Article 16: Constitution des bureaux  
 Article 17: Présidents par intérim  
 Article 18: Remplacement des présidents  
 Article 19: Non-participation des présidents au vote
- Chapitre V: Secrétariat  
 Article 20: Secrétaire
- Chapitre VI: Conduite des débats  
 Article 21: Quorum  
 Article 22: Pouvoirs généraux du président  
 Article 23: Discours  
 Article 24: Priorité  
 Article 25: Motions d'ordre  
 Article 26: Limitation du temps de parole  
 Article 27: Clôture de la liste des orateurs  
 Article 28: Ajournement des débats  
 Article 29: Clôture des débats  
 Article 30: Suspension ou ajournement de la séance  
 Article 31: Ordre des motions de procédure  
 Article 32: Projets de base et propositions d'amendement  
 Article 33: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement  
 Article 34: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision
- Chapitre VII: Vote  
 Article 35: Droit de vote  
 Article 36: Majorités requises  
 Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »  
 Article 38: Mode de vote  
 Article 39: Procédure durant le vote  
 Article 40: Division des propositions  
 Article 41: Vote sur les propositions d'amendement  
 Article 42: Vote sur les propositions portant sur une même question  
 Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne  
 Article 44: Partage égal des voix
- Chapitre VIII: Langues et comptes rendus  
 Article 45: Langues des interventions orales  
 Article 46: Comptes rendus sténographiques et analytiques  
 Article 47: Langues des documents et des comptes rendus
- Chapitre IX: Séances publiques et privées  
 Article 48: Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales  
 Article 49: Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail
- Chapitre X: Observateurs  
 Article 50: Observateurs
- Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur  
 Article 51: Modification du Règlement intérieur
- Chapitre XII: Signature de l'Acte final  
 Article 52: Signature de l'Acte final

#### Chapitre I: But, composition et organes

##### Article 1: But

- 1) Le but de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (1973) (dénommée ci-après « Conférence de Vienne ») est de fournir le cadre dans lequel se réuniront les trois Conférences diplomatiques suivantes (dénommées ci-après « Conférence(s) diplomatique(s) »):
- i) la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques,
  - ii) la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques,
  - iii) la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.
- 2) Sauf indication contraire formelle, le terme « Conférence(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien de la Conférence de Vienne que des Conférences diplomatiques.

##### Article 2: Composition

- 1) Chacune des Conférences se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (« Union de Paris ») ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (« Union de Berne »). Sous

réserve des dispositions de l'article 35.2) et 3), seules ces délégations (dénommées ci-après « délégations membres ») ont droit de vote.

2) Les délégations des autres Etats (dénommées ci-après « délégations observateurs ») et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (dénommées ci-après « organisations observateurs ») peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence de Vienne et de celle, ou celles, des Conférences diplomatiques à laquelle, ou auxquelles, ils ont été invités par le Directeur général de l'OMPI.

3) La délégation de tout Etat membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peut se faire inscrire pour l'une quelconque des Conférences en tant qu'observateur; dans ce cas, elle est traitée comme délégation « observateur ».

4) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégation(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations « observateurs ». Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

5) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de chacune des Conférences et de tous leurs organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à ces Conférences et à tous leurs organes.

##### Article 3: Compétence et organes

1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, a compétence pour:

- i) adopter et modifier le présent Règlement,
- ii) adopter tout Acte final de la Conférence de Vienne,
- iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière a compétence pour:

- i) adopter le traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour, ainsi que tout règlement d'exécution relatif audit traité, arrangement ou autre instrument international,
- ii) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour,
- iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

3) Chacune des Conférences comporte les commissions, comités et groupes de travail institués en vertu du présent Règlement.

4) Chacune des Conférences dispose d'un Secrétariat assuré par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement hôte.

#### Chapitre II: Représentation

##### Article 4: Représentation des Gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégué » ou « délégués », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

##### Article 5: Représentation des organisations « observateurs »

Chaque organisation « observateur » peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

##### Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance. Toute délégation membre dûment accréditée auprès de la Conférence de Vienne est réputée être également accréditée auprès de chacune des Conférences diplomatiques; toutefois, si l'une des délégations membres exprime le désir de n'être pas considérée comme délégation membre pour l'une quelconque des Conférences diplomatiques, elle n'est pas traitée comme délégation membre de ladite Conférence diplomatique.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature des instruments internationaux adoptés par les Conférences diplomatiques. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le Chef de l'Etat, soit par le Chef du Gouvernement, soit par le Ministre responsable des affaires étrangères.

##### Article 7: Lettres de désignation

1) Chaque délégation « observateur » présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'Ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République d'Autriche ou par le Chef de mission

Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Philippines, Sénégal, Suisse et Union soviétique. Quelqu'un dans cette salle est-il contre cette proposition? Il apparaît donc que les douze Vice-présidents proposés sont élus à l'unanimité par

cette assemblée et les Délégations intéressées sont aimablement priées de communiquer au Secrétaire général, le Dr Bogsch, les noms des personnes qui feront fonction de Vice-présidents de cette Conférence.

(Suite de la note)

accrédité auprès des Nations Unies ou des institutions des Nations Unies sises à Vienne ou à Genève.

2) Les représentants des organisations « observateurs » présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (Directeur général, Secrétaire général, Président) de l'organisation.

*Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.*

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence de Vienne au plus tard lors de l'ouverture de cette Conférence.

*Article 9: Examen des lettres de créance, etc.*

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption des traités, arrangements ou autres instruments internationaux par les diverses Conférences diplomatiques.

*Article 10: Participation provisoire*

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

### *Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail*

*Article 11: Commission de vérification des pouvoirs*

1) La Conférence de Vienne a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend 11 membres élus parmi les délégations membres de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

*Article 12: Commissions principales*

1) Chacune des Conférences diplomatiques a une Commission principale.

2) Toute délégation membre d'une Conférence diplomatique est membre de la Commission principale de ladite Conférence.

3) Le Bureau de chaque Commission principale est élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

4) Chaque Commission principale établit des projets de textes qu'elle soumet à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

*Article 13: Comités de rédaction*

1) Chacune des Conférences diplomatiques a son propre Comité de rédaction.

2) Chaque Conférence diplomatique, siégeant en Assemblée plénière, élit parmi ses délégations membres les membres de son Comité de rédaction.

3) Chacun des Comités de rédaction se compose de 9 membres.

4) Chaque Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.

5) Chaque Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale ou de l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise et coordonne la rédaction de tous les textes adoptés et fait rapport à la Commission principale ou à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, selon les circonstances.

*Article 14: Groupes de travail*

1) Chaque Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.

2) Les membres de chaque groupe de travail sont élus par la Commission principale qui l'a institué et parmi les membres de cette Commission.

3) Chaque groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

*Article 15: Comité directeur et séances communes*

1) Le Comité directeur de la Conférence de Vienne se compose du Président de la Conférence de Vienne, des Présidents des trois Conférences diplomatiques, du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des Présidents des trois Commissions principales et des trois Comités de rédaction.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux des Conférences et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris notamment toutes décisions en matière de coordination des séances de toutes les Assemblées plénières, de toutes les commissions et de tous les comités et groupes de travail.

3) Le Comité directeur propose pour adoption par la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, le texte de tout Acte final de cette Conférence.

4) Les commissions, comités ou groupes de travail des différentes Conférences diplomatiques peuvent décider de se réunir en séance commune; toute séance commune doit élire un président parmi les membres des commissions, comités ou groupes de travail.

### *Chapitre IV: Bureaux*

*Article 16: Constitution des bureaux*

1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses 12 Vice-présidents.

2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses trois Vice-présidents ainsi que le Président et les trois Vice-présidents de sa Commission principale.

3) Le Président de la Conférence de Vienne préside le Comité directeur; les Présidents des trois Conférences diplomatiques en sont les Vice-présidents.

4) La Commission de vérification des pouvoirs, ainsi que chacun des trois Comités de rédaction, élit son président et deux vice-présidents.

5) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

*Article 17: Présidents par intérim*

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi tous les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le président et les vice-présidents sont absents d'une séance, l'organe intéressé élit un président par intérim.

*Article 18: Remplacement des présidents*

Si le président d'un organe se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence de Vienne, un nouveau président est élu par cet organe.

*Article 19: Non-participation des présidents au vote*

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

### *Chapitre V: Secrétariat*

*Article 20: Secrétariat*

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence de Vienne, un Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et un Secrétaire pour chacune des Conférences diplomatiques, lequel agira comme Secrétaire de son Assemblée plénière, de sa Commission principale, de son Comité de rédaction et de ses groupes de travail. Le Secrétaire général assure également le secrétariat du Comité directeur.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite chacune des Conférences.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des comptes rendus sténographiques et analytiques (voir l'article 46), et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite chacune des Conférences.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de chaque Conférence, de la publication après la Conférence de Vienne des comptes rendus sténographiques et analytiques de chaque Conférence et de la distribution des documents définitifs de chaque Conférence aux Gouvernements y ayant participé.

### *Chapitre VI: Conduite des débats*

*Article 21: Quorum*

1) Un quorum est requis lorsqu'une Conférence siège en Assemblée plénière; il est formé par la majorité des délégations membres de cette Conférence.

2) Un quorum n'est pas requis en séances de commissions, de comités ou de groupes de travail.

*Article 22: Pouvoirs généraux du président*

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et,

22.6 Nous passons maintenant au point 7 de l'ordre du jour: « Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ». Pour la Commission de vérification des pouvoirs, les noms des pays suivants ont été proposés: Autriche, Bul-

garie, Belgique, Irlande, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Mauritanie, Monaco, Syrie et République-Unie de Tanzanie. Y a-t-il des objections à ces propositions? Non. Il apparaît donc que je peux déclarer que les membres de la Commission

(Suite de la note)

sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

*Article 23: Discours*

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 24 et 25, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

*Article 24: Priorité*

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations « observateurs », et les délégations membres ou « observateurs » sur les représentants des organisations « observateurs ».

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

*Article 25: Motions d'ordre*

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

*Article 26: Limitation du temps de parole*

Toute assemblée peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation « observateur » peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation « observateur » dépasse le temps qui lui est imparti, le président la rappelle à l'ordre sans délai.

*Article 27: Clôture de la liste des orateurs*

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de l'assemblée, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

*Article 28: Ajournement des débats*

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

*Article 29: Clôture des débats*

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si l'assemblée est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

*Article 30: Suspension ou ajournement de la séance*

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

*Article 31: Ordre des motions de procédure*

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée:

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,

- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

*Article 32: Projets de base et propositions d'amendement*

1) Les documents TRT/DC/1, 1.Add. et 2.Rev., les documents CT/DC/1 et 2 et les documents CMF/DC/2, 3 et 4 serviront respectivement de base aux débats des trois Conférences diplomatiques (« projets de base »).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement; toutefois, si les amendements portent sur l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, une telle proposition ne peut être présentée que par une délégation membre représentant un Etat partie audit Arrangement de Nice.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé. Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette séance. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

*Article 33: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement*

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation membre.

*Article 34: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision*

Lorsqu'un organe a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

#### Chapitre VII: Vote

*Article 35: Droit de vote*

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre Gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

2) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale d'une Conférence diplomatique, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un arrangement particulier conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est limité aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

3) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques est limité aux seuls pays membres de l'Union instituée par ledit Arrangement de Nice.

*Article 36: Majorités requises*

1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

3) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

*Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »*

Aux fins du présent Règlement, l'expression « délégations membres présentes et votantes » s'entend des délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

de vérification des pouvoirs ont également été élus à l'unanimité.

22.7 Maintenant, étant donné que les points de l'ordre du jour qui pouvaient être examinés ce matin ont été réglés. L'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

(Suite et fin de la note)

**Article 38: Mode de vote**

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

**Article 39: Procédure durant le vote**

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

**Article 40: Division des propositions**

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties des projets de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties des projets de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

**Article 41: Vote sur les propositions d'amendement**

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

**Article 42: Vote sur les propositions portant sur une même question**

Sous réserve des dispositions de l'article 41, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

**Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne**

Le Président de la Conférence de Vienne peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par cette Conférence ou par l'Assemblée plénière de l'une quelconque des trois Conférences diplomatiques.

**Article 44: Partage égal des voix**

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

**Chapitre VIII: Langues et comptes rendus**

**Article 45: Langues des interventions orales**

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé que les interventions orales devant les Comités de rédaction et les groupes de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce

**Deuxième séance**

Vendredi 8 juin 1973,  
après-midi

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

23. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la deuxième séance de l'Assemblée plénière et je vous propose que nous examinions tout d'abord le point 8 de l'ordre du jour, à savoir l'examen et l'adoption du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. J'invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, Son Excellence M. Huybrecht, Ambassadeur de Belgique à Vienne, à présenter son rapport. Le Délégué de la Belgique a la parole.

M. HUYBRECHT (Belgique):

24. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais communiquer à la Conférence que la Commission de vérification

cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1), ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat.

**Article 46: Comptes rendus sténographiques et analytiques**

1) Des comptes rendus sténographiques provisoires des débats des Assemblées plénières et des comptes rendus analytiques provisoires des débats des Commissions principales sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence de Vienne, à tous les participants; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître à ce Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus définitifs sont publiés en temps utile par ledit Bureau.

**Article 47: Langues des documents et des comptes rendus**

1) Les propositions sont déposées en anglais ou en français auprès du Secrétaire de l'organe intéressé.

2) Tous les documents sont distribués en anglais et en français.

3) a) Les comptes rendus sténographiques et analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur, si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.

b) Les comptes rendus définitifs seront disponibles en anglais et en français.

**Chapitre IX: Séances publiques et privées**

**Article 48: Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales**

Les séances de l'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne et celles des Assemblées plénières et des Commissions principales des Conférences diplomatiques sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

**Article 49: Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail**

Les séances des commissions autres que les Commissions principales, ainsi que celles des comités et des groupes de travail, ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

**Chapitre X: Observateurs**

**Article 50: Observateurs**

1) Toute délégation « observateur », de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du président et sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette délégation ou cette organisation a été invitée.

2) Les représentants de toute organisation non gouvernementale peuvent, sur l'invitation du président, faire des déclarations verbales devant la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette organisation a été invitée.

**Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur**

**Article 51: Modification du Règlement intérieur**

La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, peut modifier le présent Règlement par une décision prise à la majorité des délégations membres présentes et votantes.

**Chapitre XII: Signature de l'Acte final**

**Article 52: Signature de l'Acte final**

L'Acte final de la Conférence de Vienne est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

des pouvoirs s'est réunie deux fois afin d'examiner les lettres de créance, les pleins pouvoirs et les lettres de désignation présentés par les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs ». Elle a publié, à l'issue de sa première séance, un rapport intérimaire et elle a autorisé, lors de sa deuxième séance qui s'est tenue ce matin, que son rapport final à la présente Assemblée plénière, rapport qui fait l'objet du document W/DC/26 \*, soit préparé conformément au Règlement intérieur. La décision finale concernant ces lettres de créance et autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne siégeant en Assemblée plénière. La Commission de vérification des pouvoirs exprime le vœu que la Conférence puisse prendre sa décision finale en adoptant le rapport qui lui est soumis ici. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

25.1 Tous les Délégués disposent-ils du document W/DC/26? Oui.

25.2 Y a-t-il des observations à formuler sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs? Aucune observation jusqu'ici. Je voudrais proposer la résolution suivante de cette réunion, telle qu'elle est suggérée par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs: la Conférence peut souhaiter enregistrer sa décision finale conformément

\* Document W/DC/26

#### Commission de vérification des pouvoirs

##### Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (appelée ci-après « la Commission ») instituée le 17 mai 1973 par la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (appelée ci-après « la Conférence de Vienne ») a tenu deux séances les 22 mai et 8 juin 1973.

##### Composition

2. Ont participé aux travaux de la Commission les délégations des Etats suivants, membres de la Commission: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie.

##### Ouverture des séances

3. La première séance a été ouverte par le Président de la Conférence de Vienne, M. F. Schönherr (Autriche).

##### Bureau

4. Sur proposition de la délégation de l'Irlande, appuyée par la délégation de l'Iran, la Commission a élu à l'unanimité Son Excellence M. R. Huybrecht (Belgique) comme Président et, comme Vice-Présidents, Son Excellence M. I. Popov (Bulgarie) et M. F. Sangaret (Côte d'Ivoire).

##### Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 17 mai 1973 par la Conférence de Vienne (appelé ci-après « le Règlement intérieur »), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs » ont présentés selon les articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et, le cas échéant, les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne): Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

7. La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission, tenant compte du désir exprimé par les délégations de la Belgique, du Danemark et de la République-Unie de Tanzanie, confor-

à l'article 9, alinéa 2) du Règlement intérieur sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou documents présentés en décidant d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Y a-t-il des observations quant à la décision proposée? Il apparaît donc que cette suggestion du Président est adoptée à l'unanimité. Y a-t-il des votes contraires? Non.

25.3 Revenons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Contre toute attente, deux Délégations, à savoir celles de l'Argentine et des Philippines, n'ont malheureusement pas été en mesure de participer à la Conférence après avoir été élues le jour de l'ouverture pour occuper les fonctions de Vice-présidents de la Conférence. La Conférence peut souhaiter compléter la liste des membres de son bureau en tenant de nouvelles élections pour ces deux fonctions. Après consultation avec le Bureau et avec certaines délégations, je me permets de suggérer que les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique soient élus comme s'ils avaient figuré sur la liste présentée à l'origine à la Conférence, en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur. Je répète maintenant la suggestion qui est faite d'élire les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique comme Vice-présidents de la Conférence. Y a-t-il des commentaires sur cette proposition? Pas d'objection? Non. Il apparaît alors que l'élection des deux Vice-présidents est adoptée à l'unanimité.

mément à l'article 6.1) du Règlement intérieur, a noté que lesdites délégations ne devaient pas être traitées comme délégations membres de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et que la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne devait pas être traitée comme délégation membre de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

##### Délégations « observateurs »

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les délégations « observateurs » des Etats suivants:

a) Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne s'étant fait inscrire en tant qu'observateurs conformément à l'article 3.2) du Règlement intérieur: Liban, Turquie;

b) Etats invités à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Equateur, République de Corée, Venezuela.

##### Organisations « observateurs »

10. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Office africain et malgache de la Propriété industrielle (OAMPI), Bureau Benelux des marques (BENELUX), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conseil de l'Europe (CE), Commission des communautés européennes (CEC), Conseil des Ministres des communautés européennes (CMEC), Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), American Bar Association (ABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Asian Patent Attorneys Association (APAA), American Patent Law Association (APLA), Association typographique internationale (ATYPI), Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR), European Computer Manufacturers Association (ECMA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), The Institute of Trademark Agents (ITMA), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), The New York Patent Law Association (NYPLA), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Patent and Trademark Institute of Canada (PTIC), Trademarks, Patents and Designs Federation (TPDFed), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des Fabricants (UNIFAB), The United States Trademark Association (USTA).

##### Rapport

11. La Commission a autorisé le secrétariat à préparer le rapport de la Commission en vue de sa présentation à la Conférence de Vienne et a autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance qui pourraient être présentées par des délégations après la clôture de sa seconde séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence de Vienne.

25.4 Revenons maintenant au point 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. La Délégation de la Mauritanie, dont la participation à la Conférence avait été annoncée à l'avance, n'a malheureusement pas été en mesure d'être présente. La Mauritanie a été élue membre de la Commission de vérification des pouvoirs le jour de l'ouverture de la Conférence. Puis-je suggérer que la Délégation du Cameroun soit élue pour remplir ces fonctions? J'ai informé le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de cette suggestion pour la réunion de ce matin de la Commission et je crois savoir que la Commission a provisoirement coopté la Délégation du Cameroun, qui a par conséquent pris part à ses travaux ce matin. Il en est ainsi décidé.

25.5 De même, pour les vacances à pourvoir parmi les bureaux et les membres des commissions et comités qui doivent être élus par les Assemblées plénières de la Conférence diplomatique, je voudrais faire les propositions suivantes: Président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement des marques — le Sénégal; membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques — l'Iran; Vice-président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques — la Syrie; la Syrie devrait également être membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Y a-t-il des observations au sujet de ces propositions? Je constate qu'il n'y en a pas. Pas d'opposition? Dans ce cas, je déclare que les propositions pour les élections des autres bureaux de cette Conférence sont adoptées à l'unanimité. Je vous remercie beaucoup. Ainsi, le Sénégal remplacera le Congo pour le TRT; puis la Syrie remplacera le Liban pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques; et, dans le Comité de rédaction, la Syrie remplacera l'Egypte.

25.6 Y a-t-il d'autres propositions? Sinon, je prononce la clôture de cette séance de l'Assemblée plénière. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

*Troisième séance  
Vendredi 8 juin 1973,  
soirée*

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

26.1 Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

26.2 Nous devons examiner l'Acte final de la Conférence de Vienne. J'espère que vous avez devant vous le document W/DC/21 \* avec une note du Secrétariat relative à l'Acte

\* Document W/DC/21

**Acte Final**

Conformément aux décisions prises en septembre 1972 par le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la suite de travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et sur l'invitation du Gouvernement fédéral de l'Autriche, s'est tenue du 17 mai au 12 juin 1973 la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle.

La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques se sont tenues dans le cadre de la Conférence de Vienne et ont adopté, respectivement, le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne pour la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Lesdits instruments internationaux ont été ouverts à la signature, à Vienne, le 12 juin 1973.

final de la Conférence de Vienne. J'espère que tous les délégués ont eu l'occasion d'étudier ce document. Je voudrais demander aux délégués s'ils ont des observations à présenter à ce sujet. Je ne constate aucune demande d'observation; puis-je alors considérer que le projet d'Acte final est accepté par cette Assemblée? Pas d'opposition? En conséquence, l'Acte final, tel qu'il est contenu dans le document W/DC/21, est adopté à l'unanimité.

26.3 Permettez-moi de vous rappeler qu'une réunion est prévue pour la séance de clôture dans cette salle, la *Festsaal*, mardi prochain à 16 heures, et avant de terminer, je voudrais vous souhaiter un excellent week-end de repos, dans l'espoir de revoir la plupart d'entre vous mardi prochain.

26.4 Je vous remercie. La séance est levée.

*Quatrième et dernière  
séance  
Mardi 12 juin 1973,  
après-midi*

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

27.1 J'ai l'honneur d'ouvrir la dernière séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

27.2 Quelqu'un demande-t-il la parole? Le Délégué de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse):

28.1 Merci, Monsieur le Président. Comme je l'ai déjà dit à la séance de vendredi, la Délégation suisse a gardé en réserve les remerciements qu'elle se propose maintenant d'adresser au Gouvernement autrichien. J'aimerais tout d'abord remercier le Gouvernement autrichien d'avoir aussi bien organisé cette Conférence et permis ainsi qu'elle se déroule dans un édifice chargé d'histoire, dans de très bonnes conditions. Je tiens, au nom du Gouvernement suisse, à lui exprimer ici notre profonde gratitude. La ville de Vienne, avec ses monuments, sa musique, sa lumière, constituait un lieu idéal pour nous accueillir. Elle l'a fait d'une manière éloquent. Son nom restera désormais lié au progrès dans le domaine de la propriété industrielle.

28.2 Je tiens aussi, Monsieur le Président, à m'associer aux aimables paroles prononcées vendredi à votre égard et à celui des divers présidents élus. Votre tâche, Mesdames et Messieurs, a été délicate. Vous vous en êtes toutefois acquittés avec beaucoup de compétence et de brio, rendant ainsi plus aisée la poursuite des travaux. Nous nous plaisons à relever que la Délégation suisse a apprécié la haute tenue de la Conférence. C'est à vous tous, Mesdames et Messieurs, que nous le devons. Nous vous en félicitons et vous en sommes très reconnaissants. Je formule également nos félicitations et nos remerciements à l'adresse de M. le Directeur général Bodenhausen, de ses collaborateurs du Secrétariat et du personnel de l'OMPI. Le travail de qualité qui a été accompli à Vienne par l'OMPI démontre une fois de plus combien il est appréciable de pouvoir compter sur des personnes hautement qualifiées en de telles circonstances.

28.3 Pour conclure, Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer d'adresser, au nom de toute la Délégation suisse, un grand merci aux membres de la Délégation autrichienne qui nous ont aidés, avec la courtoisie et la gentillesse propres aux Viennois, à découvrir les splendeurs de leur capitale et les charmes de ses environs. Grâce à votre accueil chaleureux qui nous a touchés, nous emporterons en Suisse un souvenir lumineux de notre séjour dans la merveilleuse métropole danubienne. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

29. Merci beaucoup, Monsieur Braendli. Le prochain orateur est le Délégué de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège):

30. Monsieur le Président, au nom des Délégations des pays nordiques, je voudrais remercier le Gouvernement autrichien ainsi que la Délégation autrichienne de leur merveilleuse hospitalité qui aura fait de notre séjour à Vienne l'expérience la plus agréable. Nos remerciements vont également au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs qui se sont tellement bien acquittés de la préparation et de l'administration de la Conférence que le programme a pu être respecté avec précision, et qui ont offert aux participants de la Conférence un service excellent digne de leur réputation. Nous sommes également reconnaissants de la manière efficace dont les débats ont été dirigés. A tous ceux qui ont pris part à cette Conférence, nous adressons nos plus chaleureux remerciements pour la bonne volonté qu'ils ont manifestée et pour leur désir de trouver des compromis, qui a puissamment contribué à la bonne marche et au succès de cette Conférence. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

31. Merci, Monsieur Nordstrand. Le Délégué du Royaume-Uni a la parole.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

32. Merci, Monsieur le Président. Je pense qu'on pourrait dire beaucoup de choses à propos de cette Conférence, mais il y a une chose que nous n'avons pas dite et délibérément jusqu'à cet après-midi: un mot de remerciement à l'intention de nos hôtes, et je voudrais appuyer ce qui a été déclaré si éloquemment par M. Braendli. Au cours de cette Conférence, nous avons énormément profité des bienfaits du Gouvernement autrichien, de la ville de Vienne, de l'Office des brevets et, si je puis me le permettre, Monsieur, avec tout le respect qui vous est dû, de vous-même en tant que Président, si courtois et si efficace. Tous ces atouts étant réunis, comment pouvions-nous échouer? Et, en fait, nous n'avons pas échoué — et c'est évidemment beaucoup plus facile pour certaines conférences que pour d'autres. Je me souviens que, vendredi, M. Haddrick, de la Délégation australienne, déclarait que la Conférence concernant les éléments figuratifs des marques avait considérablement profité du temps excellent qui avait régné tout au long de la première semaine de la Conférence. Chacun aura remarqué qu'au moment où nous avons entamé l'examen du TRT, le temps était devenu beaucoup plus changeant. Cependant, nous en sommes sortis avec ce qui constitue à mon avis un triptyque d'accords et d'arrangements très acceptable et, en ce qui concerne notre Délégation, nous espérons que ces accords feront l'objet d'une large acceptation et qu'ils inscriront le nom de Vienne en grosses lettres sur la carte de la propriété industrielle. Nous sommes vivement reconnaissants à nos hôtes et nous leur adressons tous nos vœux les meilleurs. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

33. Merci, Monsieur Armitage. Le Délégué de l'Union soviétique a la parole.

M. MOROZOV (Union soviétique):

34.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous voudrions nous associer aux remerciements qui ont déjà été exprimés par les orateurs précédents au sujet de l'aimable hospitalité du Gouvernement autrichien, de nos collègues de la Délégation voisine — la Délégation autrichienne — ainsi qu'à l'égard du Secrétariat qui, semble-t-il, a passé un très agréable week-end à essayer de retrouver nos erreurs et enfin à tous ceux qui ont contribué à assurer le succès de cette Conférence. J'entends par là tout le personnel du Bureau international, tous ceux qui ont œuvré sous les directives du Gouvernement autrichien, les interprètes et en fait tous ceux qui ont contribué, à quelque titre que ce soit, au succès de la Conférence.

34.2 Monsieur le Président, il nous semble que l'Autriche, une fois encore dans ce cas particulier, est restée fidèle à sa tradition de leader dans le domaine de la propriété industrielle et il nous a été très agréable de voir cette Conférence se tenir à Vienne, sa capitale.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

35. Merci, Monsieur Morozov. Le Délégué de l'Italie a la parole.

M. ARCHI (Italie):

36. Tout en étant arrivé à Vienne il y a quelques jours seulement, je tiens malgré tout à remercier le Gouvernement autrichien pour l'hospitalité qu'il a bien voulu accorder à cette Conférence qui s'est déroulée pendant 28 jours et qui a abouti à des résultats appréciables à tous égards. Le Gouvernement italien, que j'ai l'honneur de représenter ici, vous est très reconnaissant, Monsieur le Président, en tant que représentant de l'Autriche, de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à cette Conférence de la propriété industrielle. La Délégation italienne a beaucoup apprécié ce que vous avez fait pour assurer le succès de la Conférence et je voudrais remercier également le Bureau de l'OMPI, le Directeur général et les Vice-directeurs généraux de leur contribution à la bonne marche des réunions. Nous garderons le meilleur souvenir de cette Conférence, qui prendra à juste titre le nom de Conférence de Vienne. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

37. Merci, Monsieur l'Ambassadeur Archi. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. SCHIRMER (République fédérale d'Allemagne):

38. Monsieur le Président, nous arrivons maintenant au terme de cette très importante Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Nous avons beaucoup apprécié le travail excellent et intensif de tous les participants à la Conférence. Nous accueillons sans réserve les Arrangements sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques et sur la protection des caractères typographiques. En ce qui concerne le TRT, vous savez, Monsieur le Président, que tous les souhaits de ma Délégation n'ont pas été exaucés, mais nous pensons que le TRT constitue à présent un compromis raisonnable pour tous les pays intéressés. Nous voyons dans cet instrument un premier pas vers un développement ultérieur et nous sommes convaincus que nous nous trouvons sur la bonne voie. Je voudrais ajouter mes remerciements à ceux des orateurs précédents en les adressant tout particulièrement à vous-même, Monsieur le Président, au Directeur général et au Secrétariat, qui ont contribué dans une très large mesure à faire de cette réunion un succès, et enfin et surtout au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne qui ont rendu notre séjour si agréable. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

39. Merci beaucoup, Monsieur l'Ambassadeur. Le Délégué de l'Australie a la parole.

M. PETERSSON (Australie):

40. Merci, Monsieur le Président. Nous parlons, avec une certaine présomption, non seulement pour nous-mêmes, mais au nom des pays des antipodes qui comptent malheureusement beaucoup d'absents parmi nous. Nous voulons nous associer aux autres délégations dans un éloge à l'égard de cette Conférence, de cette ville et de nos merveilleux hôtes autrichiens. Aucun membre de notre Délégation n'a eu auparavant l'occasion de connaître véritablement votre ville. Nous savons surtout par nos lectures que c'est une ville de beauté, d'histoire et de rêve. Il est assez rare que les attentes soient aussi parfaitement comblées qu'elles l'ont été à cette occasion. Nous sommes tristes de devoir quitter dans quelques heures cette ville que nous avons tant appréciée. Nous avons appris qu'une large part de son charme provient du charme de son peuple, de son amabilité et de son hospitalité généreuse. Notre gratitude envers nos hôtes autrichiens est sans limite. Ce séjour constituera pour nous une expérience inoubliable. Enfin, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que les Présidents des Assemblées plénières, des Commissions, des Comités et des Groupes de travail, le Secrétariat et les traducteurs. Vos efforts ont permis que ces traités soient un hommage rendu à la coopération internationale. Nous les saluons avec respect. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

41. Merci beaucoup, Monsieur Petersson. Le Délégué des Etats-Unis a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

42.1 Monsieur le Président, il est difficile, après avoir entendu ces hommages, d'ajouter quoi que ce soit sinon qu'au nom de la Délégation des Etats-Unis, nous nous associons très sincèrement à ces franches déclarations d'appréciation et de gratitude. En ce qui nous concerne, nous sommes plus que satisfaits des résultats de cette Conférence diplomatique qui a été couronnée de succès. Nous sommes convaincus, plus que nous ne l'avons jamais été, que l'esprit de coopération qui s'est manifesté tout au long de cette Conférence est gros de conséquences pour le présent et pour l'avenir. Nous sommes plus que jamais fermement convaincus que, grâce aux travaux réalisés ici, nous avons posé de nouvelles bases sur lesquelles construire l'avenir. Vienne est une ville d'histoire, et il est bon de savoir qu'à notre manière nous avons, je crois, contribué à son histoire et à sa réputation mondiale comme centre de progrès intellectuel et culturel. Les efforts internationaux qui ont été déployés dans le domaine de la propriété intellectuelle doivent constituer à coup sûr un des points d'appui de la civilisation, nous en sommes conscients, et il est certain que nous voulons contribuer toujours davantage, au nom des Etats-Unis, au déploiement de ces multiples efforts.

42.2 Il est très difficile, en effet, d'apprécier à sa juste valeur le rôle important joué dans toutes ces activités par les participants à cette Conférence, par leurs Gouvernements et tout spécialement par ceux qui ont exercé des responsabilités spéciales dans l'évolution du destin de la propriété intellectuelle. Il est difficile d'apprécier à sa juste valeur, en termes élogieux, le travail accompli par le Secrétariat de l'OMPI. Nous devons beaucoup au Professeur Bodenhausen, au Dr Bogisch, à leurs collègues et à l'ensemble du personnel de l'OMPI, non seulement pour la matière même qui a fait l'objet d'examen au cours de cette Conférence, mais également pour l'existence même de ce processus permanent qui consiste à soumettre de nombreuses questions d'importance dans des conférences telles que celle-ci et dans des réunions qui se tiennent tout au long de l'année afin de faire progresser la cause et les intérêts de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. C'est avec grand plaisir que nous appuyons ces activités et que nous continuerons à le faire au mieux de nos capacités; mais bien entendu ces efforts doivent être poursuivis de la façon exemplaire dont s'est déroulée cette Conférence, grâce au dévouement, à l'hospitalité, à la chaleur cordiale et à l'appui du Gouvernement autrichien et de vous-même, Monsieur le Président, ainsi que de l'ensemble de la ville de Vienne qui a tant contribué à son succès.

42.3 Nous tous, qui avons joué un rôle dans cette Conférence diplomatique, emporterons de Vienne beaucoup plus que la simple satisfaction de voir les réalisations qui sont le fruit des efforts que nous avons déployés ici en commun. Nous tous, j'en suis persuadé, emporterons de Vienne des souvenirs que nous conserverons à tout jamais et une nouvelle inspiration pour l'avenir. Nous sommes profondément reconnaissants, profondément sensibles et plus que jamais voués à la coopération et aux aspirations que nous partageons aussi pleinement. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

43. Merci, Monsieur Gottschalk. Le Délégué de l'Afrique du Sud a la parole.

M. WELMAN (Afrique du Sud):

44. Monsieur le Président, la Délégation de l'Afrique du Sud est heureuse de l'occasion qui lui est offerte de souligner les sentiments exprimés par les orateurs précédents et d'exprimer sa propre appréciation à l'égard du Gouvernement autrichien pour la manière remarquablement amicale avec laquelle il a accueilli et traité les délégués à cette Conférence diplomatique de Vienne, pendant leur séjour dans cette ville magnifique. De même, nous voudrions profiter de cette occa-

sion pour remercier tous ceux qui ont aidé à l'organisation de réceptions à l'intention des délégués, afin de rendre leur séjour encore plus agréable. Nous adressons nos félicitations au Directeur général, à ses adjoints et à ses collaborateurs pour la manière remarquable dont toutes les dispositions ont été prises en vue de la conclusion rapide et couronnée de succès de cette importante Conférence. Votre contribution, Monsieur le Président, et celle des Présidents des Commissions principales, des Groupes de travail et des autres Comités, ne peut absolument pas recevoir les louanges qu'elle mérite dans une aussi brève intervention. Enfin, mes remerciements personnels iront à la Délégation autrichienne pour ce qu'elle a mis en œuvre afin de rendre notre séjour aussi agréable, et pour m'avoir donné la possibilité de visiter l'Office des marques de son pays. Dans les années à venir, lorsque mes collaborateurs parleront de la Conférence diplomatique de Vienne, je serai fier de pouvoir dire que j'y étais.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

45. Merci, Monsieur Welman. Le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

46. Merci, Monsieur le Président. La Délégation néerlandaise se joint aux orateurs précédents pour exprimer ses compliments au Gouvernement autrichien. Elle a également admiré la parfaite organisation de la Conférence et elle a beaucoup apprécié son séjour à Vienne, l'une des villes les plus intéressantes du monde. Elle remercie le Gouvernement autrichien pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé et vous-même, Monsieur le Président, pour la manière avec laquelle vous avez rempli vos fonctions dans cette Conférence. Enfin, elle espère que les arrangements qui ont vu le jour au cours de la Conférence contribueront au développement international de la propriété industrielle. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

47. Merci, Monsieur Van Weel. La Délégation espagnole a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

48. Monsieur le Président, la Délégation espagnole souhaite s'associer également aux autres délégations pour exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à ses différents services qui se sont efforcés de créer un climat propice au déroulement de cette Conférence. Nous voudrions exprimer combien nous avons été sensibles aux nombreuses attentions dont nous avons été l'objet et aux occasions qui nous ont été données de visiter ses palais, salles de réceptions et autres lieux de détente. Cette Conférence a créé un climat moral qui restera inscrit dans notre mémoire, mais en outre, elle s'est déroulée dans un climat matériel qui est également tout à fait propice et qui pour nous, pays de tourisme, s'explique par l'attraction si forte qu'exerce, du point de vue touristique, les rues de cette ville. Nous croyons que le nom de Vienne restera gravé parmi les noms associés aux grands traités, en particulier ceux qui concernent la propriété intellectuelle, et on l'évoquera de la même manière que celui d'autres traités importants qui sont présents à la mémoire de chacun. Enfin, nous souhaitons remercier les hauts fonctionnaires de l'OMPI, tout son personnel et tous ceux dont les efforts ont contribué au succès de la Conférence et qui ont pleinement satisfait le moindre de nos désirs. Nous ne pouvons pas non plus oublier de mentionner la lourde tâche qui a incombé aux interprètes, auxquels j'adresse personnellement mes remerciements. C'est tout, Monsieur le Président. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

49. Merci, Monsieur Fernández-Mazarambroz. Le Délégué de l'Egypte a la parole.

M. SHAHED (Egypte):

50. Merci, Monsieur le Président. Au nom de mon pays, l'Egypte, je suis dans l'incapacité de trouver des mots mieux choisis que ceux qui ont été exprimés par les précédentes

délégations. Aussi, j'ajouterais simplement que je m'associe avec elles toutes pour remercier avec gratitude le Gouvernement autrichien, le Professeur Bodenhausen et tous les membres de l'OMPI, ainsi que toutes les délégations qui ont pris part à cette grande Conférence. Grâce à leur collaboration et à leur excellent travail, la Conférence a pu obtenir des résultats très substantiels. Merci à vous, Monsieur le Président, et à vous tous.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

51. Merci, Monsieur Shahed. Le Délégué du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg):

52. A la fin de cette Conférence et au nom du Luxembourg, il me tient à cœur de m'associer aux aimables paroles des autres délégations et de renouveler mes remerciements les plus chaleureux. Ces remerciements s'adressent en premier lieu aux autorités autrichiennes, qui ont déployé tous les efforts possibles pour nous permettre d'accomplir notre mission dans les meilleures conditions et pour rendre particulièrement agréable notre séjour prolongé à Vienne. Ils s'adressent ensuite à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont pris une part active à la réalisation de notre tâche. Il a fallu beaucoup d'efforts intellectuels et matériels, une large part de volonté et d'esprit de compromis pour atteindre, dans le cadre des programmes établis, les objectifs qui avaient été assignés à la Conférence. Nous avons franchi une étape importante. Il appartiendra maintenant à chacun d'entre nous de poursuivre ces efforts afin que l'œuvre commencée soit achevée dans un délai raisonnable par la ratification des différents instruments. Après cette cérémonie solennelle de clôture, je quitterai Vienne avec un certain sentiment de mélancolie mais je nourris l'espoir de trouver encore plus d'une fois l'occasion d'y revenir. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

53. Merci beaucoup, Monsieur Hoffmann. Le Délégué de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

54. Monsieur le Président, à cette heure de la séance, la brièveté s'impose en ce qui concerne les remerciements. Je voudrais que mon propos ne fasse pas soupçonner les mots que j'emploie de manquer de chaleur et de sincérité. Mais je dirai tout simplement que nous avons été comblés pendant notre séjour et que notre travail, grandement facilité par tous ceux qui ont bien voulu nous aider, mérite d'être considéré comme un pas intéressant sur la voie de la protection de la propriété intellectuelle. Sans doute, les problèmes qui se posent à nous, étant donné les transformations internationales constantes en perpétuel mouvement qui se créent autour de nous, tant en ce qui concerne les recherches techniques, leurs applications, les méthodes commerciales, montrent que nous avons encore des efforts certains à faire et dans de nombreux domaines. Puissent les conférences futures avoir le même succès que celle qui vient de se clore à Vienne et puissent les villes qui auront l'honneur de nous accueillir pouvoir dire: « Nous avons fait au moins aussi bien qu'à fait Vienne. » Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

55. Merci beaucoup, Monsieur Palewski. Le Délégué de la Bulgarie a la parole.

M. SOURGOV (Bulgarie):

56.1 Merci, Monsieur le Président. En dehors de ce que j'ai déjà déclaré au cours de la dernière réunion de l'Assemblée plénière, je voudrais une fois encore exprimer la gratitude de la Délégation bulgare au Gouvernement autrichien pour l'excellente atmosphère qui a entouré les travaux de la Conférence diplomatique de Vienne.

56.2 Monsieur le Président, au nom de la Délégation bulgare, je voudrais vous remercier, ainsi que vos collaborateurs, pour avoir aussi bien organisé nos travaux pendant tout le mois. Grâce à vos efforts, notre travail a été couronné de

succès. Je voudrais souligner une fois encore que l'élaboration de ces trois instruments au cours de la Conférence de Vienne constitue une contribution importante à la coopération qui s'ensuivra entre les peuples du monde. Tout en exprimant notre gratitude au Gouvernement autrichien, je voudrais remercier spécialement le Maire de Vienne, qui a permis à la Conférence de Vienne de disposer d'aussi bonnes conditions de travail. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

57. Merci, Monsieur Sourgov. Le Délégué du Japon a la parole.

M. SASAKI (Japon):

58. Merci, Monsieur le Président. Cette importante Conférence diplomatique de la propriété industrielle arrive maintenant à son terme et notre Délégation voudrait exprimer sa gratitude la plus profonde au Gouvernement de l'Autriche, qui nous a invités à Vienne. Notre Délégation souhaiterait également manifester sa gratitude à l'égard des présidents, qui ont mené la Conférence à terme avec autant de succès. La Délégation japonaise a également eu plusieurs occasions de participer aux discussions et, dans les groupes de travail, nous avons trouvé de très nombreuses occasions d'échanger nos vues avec d'autres délégations. Nous allons maintenant rentrer au Japon avec un sentiment de satisfaction et l'espoir que cette conclusion constituera les bases de développements ultérieurs dans ce domaine. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

59. Merci beaucoup. Le Délégué de la Tchécoslovaquie a la parole.

M. PROŠEK (Tchécoslovaquie):

60.1 Monsieur le Président, la Délégation tchécoslovaque s'associe aux délégations qui ont déjà exprimé leurs remerciements au Gouvernement autrichien et aux représentants de Vienne pour l'excellente hospitalité offerte et la mise à disposition de conditions agréables, qui nous ont permis de parvenir à des résultats positifs. En même temps, la Délégation de la Tchécoslovaquie souhaiterait exprimer sa gratitude à tous les membres du Bureau de la Conférence, du Secrétariat et à tous ceux qui ont pris part au cours des dernières années à la préparation de cette Conférence. Si nous évaluons les résultats obtenus à cette Conférence, nous sommes persuadés qu'ils représentent une contribution considérable dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, même si tous les résultats obtenus ne nous conviennent pas parfaitement. Cependant, la Conférence qui va maintenant se terminer a posé les bases du développement ultérieur des relations commerciales internationales et ceci, à notre avis, constitue sa caractéristique la plus positive.

60.2 En conclusion, permettez-moi de remercier toutes les délégations qui sont représentées ici pour leur participation active et pour l'excellente compréhension mutuelle réalisée. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

61. Merci, Monsieur Prošek. Le Délégué de la Yougoslavie a la parole.

M. JANKOVIĆ (Yougoslavie):

62. Monsieur le Président, je ne peux que répéter les paroles que nous avons déjà entendues ici, paroles exprimant les remerciements de toutes les Délégations représentées à la Conférence diplomatique de Vienne, au Gouvernement autrichien et à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence. La Délégation yougoslave estime que, ces derniers jours, nous avons fait un pas en avant, ou plutôt trois pas en avant, vers une protection plus efficace de la propriété industrielle et une collaboration plus étroite entre les pays membres de l'Union de Paris. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

63. Merci, Monsieur Janković. Le Délégué du Portugal a la parole.

M. SERRÃO (Portugal):

64. Merci, Monsieur le Président. La Délégation portugaise s'associe également aux paroles des honorables délégués qui viennent de formuler leurs remerciements et leur gratitude, devant la Conférence tout entière, à l'égard des autorités autrichiennes et de nos collègues autrichiens. Nous sommes également très sensibles à toutes les attentions dont nous avons fait l'objet et en conséquence, Monsieur le Président, nous souhaitons également exprimer tous nos remerciements. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

65. Merci, Monsieur Serrão. M. Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence):

66.1 Monsieur le Président, en tant que Secrétaire général de cette Conférence, je voudrais faire consigner les remerciements particuliers du Secrétariat de la Conférence et des trois Conférences qui ont travaillé en son sein, en tout premier lieu à vous-même, Professeur Schönherr, en tant que Président de cette Conférence et Président du Comité directeur. Votre grande connaissance de la propriété industrielle, votre diplomatie, votre expérience et votre tact ont facilité les travaux du Secrétariat et ses contacts avec les responsables du Gouvernement autrichien.

66.2 En second lieu, les remerciements les plus chaleureux du Secrétariat vont au Ministère des affaires étrangères, en particulier à l'Ambassadeur Zanetti et à Monsieur Ortner, ainsi qu'à Monsieur Herold, le Coordinateur autrichien.

66.3 En troisième lieu, les remerciements sincères du Secrétariat s'adressent à tout le personnel mis à la disposition de cette Conférence par le Gouvernement de l'Autriche: les interprètes, les secrétaires, les préposés au service de distribution et de reproduction des documents, le personnel des salles de conférence et les standardistes.

66.4 Enfin, Monsieur le Président, je voudrais énumérer ici les fonctionnaires de l'OMPI qui, sous la direction du Professeur Bodenhausen, sont venus ici et ont constitué le Secrétariat. Il y a: M. Voyame, mon adjoint en tant que Secrétaire général des conférences et Secrétaire de la Conférence sur les caractères typographiques; M. Pfanner, Secrétaire de la Conférence sur le TRT; M. Egger, Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs; en outre, nous avions ici M. Ledakis, M. Baeumer, M<sup>me</sup> Grandchamp, M. Thiam, M. Mangué, M. Takeda, M. Curchod, M. Qayoom, M. Rossier, M<sup>lle</sup> Daval, M. Andrews, M. Kellerson, M<sup>me</sup> Damond, M<sup>me</sup> Bernillon, M<sup>me</sup> Bourgeois, M<sup>lle</sup> Fankhauser, M<sup>me</sup> Monfrinoli, M<sup>lle</sup> Oken, M<sup>lle</sup> Reix, M<sup>me</sup> Schreiner, M<sup>lle</sup> Wachs et M. Schneuwly. Je peux dire que leur dévouement et leur compétence ont été entiers, comme de coutume; nous sommes fiers d'eux et nous les remercions de leur coopération. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

67.1 Merci beaucoup, Monsieur Bogsch.

67.2 Et maintenant je crois que le moment est venu de me donner la parole à moi-même.

67.3 Mesdames et Messieurs, chers collègues, c'est à moi que revient l'honneur de dire quelques mots avant de prononcer la clôture de la Conférence. Cette tâche est assez difficile, vu que tant d'éminents et brillants orateurs ont pris la parole avant moi. Il n'est en outre pas facile de répondre ni d'exprimer des remerciements d'une manière tant soit peu adéquate face à cette avalanche de louanges dont l'Autriche a été honorée, vendredi dernier et aujourd'hui. Ces louanges ont vraiment été très touchantes. De toute façon, nous sommes très heureux, dans le cadre des modestes possibilités de notre pays, d'avoir apparemment réussi à vous rendre le séjour à Vienne agréable. Quelques délégations sont même allées jusqu'à porter à notre crédit le beau temps dont nous avons bénéficié pendant les premières semaines de la Conférence, et cela malgré les températures assez élevées qui ont régné dans cette salle et dans les autres locaux

de la Hofburg. Il est dommage que l'Empereur François-Joseph n'ait pas prévu de système de climatisation, mais peut-être le climat et l'atmosphère de cette ville ont-ils en effet un peu contribué au succès de cette Conférence.

67.4 Vienne, on l'a évoqué, était autrefois la capitale d'un vaste empire de plus de 50 millions d'habitants qui appartenaient aux nations les plus diverses. Vienne avait donc l'habitude de réduire les antagonismes, de chercher et de trouver des bases communes et il se peut que, grâce à cette tradition, les délégués aient trouvé plus facilement des compromis, et des compromis acceptables, sous la forme de ces trois documents diplomatiques qui vont être présentés à la signature.

67.5 Cet esprit de conciliation qui a régné dans nos délibérations ne devrait cependant pas être limité à ces trois documents. Je me rappelle une remarque qui a été faite pendant les délibérations: « Ah, mais ce n'est pas prévu dans notre législation nationale » a dit un délégué. C'est une constatation ou une explication fort intéressante, mais je ne pense pas qu'il faudrait en faire une maxime. Les rencontres entre experts du monde entier, telles que cette Conférence, sont une excellente occasion de regarder au-delà des frontières, au-delà des limites de son propre pays et de sa législation nationale. Si un tel tour d'horizon montre que la même matière peut sans inconvénient être réglée différemment selon les pays, cela devrait donner lieu à réflexion et inciter chacun d'entre nous à se demander si son régime national est le seul possible ou du moins le meilleur.

67.6 Nous autres Autrichiens sommes heureux et très honorés que tant de délégués et d'observateurs aient accepté l'invitation du Gouvernement autrichien à se rendre à Vienne. Nous sommes fiers que le nom de Vienne soit lié au Traité concernant l'enregistrement des marques et qu'il figure même dans le titre officiel des Arrangements sur la protection des caractères typographiques et sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le succès de nos travaux est en même temps une sorte de cadeau pour le centenaire du premier Congrès international sur la propriété industrielle de 1873 déjà évoqué par d'autres orateurs et qui a préparé la voie à la Convention de Paris de 1883.

67.7 Je ne voudrais pas terminer sans remercier personnellement et nommément quelques-unes des nombreuses personnalités qui ont été les artisans de ces trois conventions. D'abord, les dirigeants de l'OMPI, cette excellente organisation: son Directeur général, le Professeur Bodenhausen et ses Vice-directeurs généraux, le D<sup>r</sup> Bogsch, l'infatigable Secrétaire général de cette Conférence, et son suppléant le Professeur Voyame, ainsi que leurs collaborateurs et notamment M. Pfanner et M. Egger. Avant la Conférence, ils ont préparé les documents d'une manière compétente et minutieuse et, pendant cette Conférence, ils ont littéralement consacré le jour et la nuit, d'une manière en même temps discrète et efficace, et dans un esprit d'équipe exemplaire, aux fonctions de metteur en scène de ces importantes réunions.

67.8 Je ne peux que m'associer aux remerciements adressés par de nombreux délégués aux Présidents des trois Commissions principales, à M. Armitage, qui a su combiner la richesse de ses expériences avec un humour typiquement britannique, au Professeur Ulmer dont l'autorité et la compétence que nous connaissons et admirons tous ont permis de trouver les solutions aux questions les plus épineuses qui avaient surgi pendant les délibérations relatives aux caractères typographiques, à mon compatriote, le D<sup>r</sup> Lorenz, qui, grâce à ses profondes connaissances en la matière, est arrivé à terminer les travaux de sa Commission bien avant le délai fixé au programme.

67.9 Et, pendant que d'autres délégués avaient enfin l'occasion de profiter du beau temps, les comités de rédaction ont dû reviser point par point et mot par mot les textes des projets adoptés. Ici, je voudrais en premier lieu nommer M<sup>me</sup> Steup, qui n'est plus là mais qui a présidé avec autant de charme que de fermeté non seulement le Comité de rédac-

tion du TRT mais encore un Groupe de travail chargé de la question délicate de l'article du TRT sur les pays en voie de développement. Je remercie également les Présidents des deux autres Comités de rédaction, M. van Weel et M. Haddrick, et enfin les Présidents des Assemblées plénières, M. Crespin, M. Palewski et M. Hemmerling, ainsi que l'Ambassadeur de Belgique, Son Excellence M. Huybrecht, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

67.10 Mes vifs remerciements vont aussi aux interprètes, traducteurs et traductrices qui, grâce à leur art et parfois à leur indulgence, ont assuré la compréhension mutuelle au sens propre du terme entre les différentes nations. Et enfin, qu'aurait été notre Conférence sans la collaboration de nos secrétaires, logées soit à cet étage soit au deuxième étage?

Une équipe charmante en vérité. Elles ont dû partager le sort de leurs patrons et elles ont travaillé avec eux inlassablement pour préparer à temps les nombreux projets de proposition ainsi que le texte définitif du TRT et des deux Arrangements. A elles aussi un grand merci.

67.11 En conclusion, je souhaite, Mesdames et Messieurs, au nom du Gouvernement autrichien comme en mon nom propre, que vous fassiez un bon voyage de retour dans vos pays respectifs et que vous ne trouviez pas trop de dossiers en attente sur vos bureaux.

67.12 Je lève maintenant la séance de cette dernière Assemblée plénière et je prononce la clôture de la Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Merci.



ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

Président : M. J.-P. PALEWSKI (France)

Vice-présidents : M. J.-P. HOFFMANN (Luxembourg)  
M. G.E. LARREA RICHERAND (Mexique)  
M. J. PROŠEK (Tchécoslovaquie)

Secrétaire : M. J. VOYAME (OMPI)

Première séance

Jeudi 24 mai 1973,

matin

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) :

68. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques. Le document CT/DC/3 contient le projet d'ordre du jour pour cette réunion. Vous voyez que le point 2 de cet ordre du jour prévoit l'élection du Président de la Conférence concernant la protection des caractères typographiques et vous voyez dans les propositions qui vous ont été soumises par le Président de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, le Professeur Schönherr, qu'il est suggéré que le Délégué de la France soit élu Président de l'Assemblée plénière. Je vous demande s'il y a opposition à cette proposition. Ce n'est pas le cas. Je constate donc que le Délégué de la France a été élu Président de l'Assemblée plénière de la Conférence concernant la protection des caractères typographiques. J'invite le Délégué de la France à prendre le siège présidentiel.

M. PALEWSKI (Président) :

69.1 Merci. Mes chers collègues, nous devons procéder à l'adoption de l'ordre du jour. Est-ce que quelqu'un demande la parole à propos de l'ordre du jour ? Il n'y a pas d'observations. L'ordre du jour est adopté.

69.2 Nous devons procéder maintenant à l'élection des membres des bureaux suivants : les trois Vice-présidents de la Conférence; le Président et les trois Vice-présidents de la Commission principale. Aux postes de Vice-présidents de la Conférence, les pays suivants ont été proposés : Luxembourg, Mexique et Tchécoslovaquie. Est-ce qu'il y a une opposition ? Tel n'est pas le cas. La proposition est adoptée. La République fédérale d'Allemagne a été proposée au poste de Président de la Commission principale. Il n'y a pas d'opposition. La proposition est adoptée. Aux postes de Vice-présidents de la Commission principale, les pays suivants ont été proposés : Autriche, Pays-Bas, Yougoslavie. Il n'y a pas d'opposition. La proposition est adoptée. La séance est suspendue.

[Suspension]

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) :

70. Mesdames et Messieurs, en l'absence du Président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques, je vous souhaite la bienvenue; je regrette d'avoir à vous annoncer que, non seulement le Président, le Délégué de la France, ne peut rester parmi nous pour le reste de cette séance, mais également le premier Vice-président, le Délégué du Luxembourg. Heureusement, nous avons près de nous le second Vice-président, le Délégué du Mexique et je l'invite à prendre le siège présidentiel pour la durée de cette séance.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

71.1 Merci, Monsieur le Directeur général. Avant d'ouvrir formellement les débats d'aujourd'hui, je voudrais avant tout remercier la Conférence pour avoir élu le Mexique à l'un des postes de Vice-président de l'Assemblée plénière et remercier également le Directeur général de l'OMPI, le Docteur Bodenhausen, pour m'avoir invité à prendre le siège présidentiel.

71.2 Conformément à l'ordre du jour, nous devons passer au point 6 : "Discussion générale sur l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international". J'ouvre donc cette discussion en invitant les délégations à présenter des observations générales. Je donne la parole aux délégations qui désirent la prendre. Le Directeur général de l'OMPI a la parole.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) :

72. Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais présenter une suggestion quant au caractère de ce débat général sur l'Arrangement tel que proposé. L'Assemblée plénière n'est pas obligée d'entrer dans les détails, ni censée le faire au cours de la séance de ce matin. Il y a cependant quelques problèmes d'ordre général. J'aimerais attirer votre attention par exemple sur le fait que le projet d'Arrangement qui est devant nous est appelé à être un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris, et que, d'autre part, on envisage la possibilité de la protection par le droit d'auteur. Cela peut, bien sûr, ne pas sembler tout à fait en harmonie et constitue l'un des problèmes qui pourraient être discutés au cours des débats de cette séance de l'Assemblée plénière. Je voudrais, cependant, suggérer qu'on n'arrive ici à aucune conclusion car ces questions sont finalement liées au contenu probable de l'Arrangement qui sera tout d'abord examiné par la Commission principale. Ainsi donc, il convient de limiter aujourd'hui la discussion aux déclarations générales. Chaque délégation qui le souhaite peut naturellement prendre la parole, et nous prendrons tous note de ce qui sera dit en ayant soin de ne pas empiéter sur le travail de la Commission principale dont la première séance aura lieu cet après-midi. Ainsi, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, voilà la direction que devraient prendre les débats. J'espère que je viens de refléter vos propres opinions à ce sujet, et du reste j'en suis pratiquement sûr étant donné que nous avons déjà discuté de cela entre nous.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

73. Le Délégué du Brésil a la parole.

M. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil) :

74.1 Monsieur le Président, à l'occasion de cette première séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques, je vous adresse mes félicitations pour votre élection et, si je puis dire, nous nous félicitons de votre présence à la Présidence de cette assemblée extraordinaire. Nous devons réellement compter beaucoup sur votre conduite des débats dans une réunion internationale dans laquelle un si petit nombre de personnes semble attendre autant d'un si grand nombre de personnes. Ma Délégation a déjà eu l'occasion de commenter la nature plutôt hybride de la Conférence de Vienne, mais cela dans le contexte spécifique du Traité concernant l'enregistrement des marques. Même si nous avons affaire à l'intérêt spécifique des experts typographes et des propriétaires des caractères typographiques, des praticiens, etc. qui, de par leur profession et leur habitude souhaitent passer au travail pratique, il convient cependant de jeter un rapide coup d'oeil sur la nature de cette Conférence et sur le projet d'Arrangement qui en fait l'objet. Il me semble que telle a été la suggestion de l'OMPI et du Docteur Bodenhausen.

74.2 Monsieur le Président, une conférence diplomatique a nécessairement un caractère politique; c'est une réunion dans laquelle les gouvernements, avec bon espoir, conviennent de mettre en ordre ou d'accorder, sur le plan international, certains intérêts généraux des communautés nationales qu'ils représentent. Ces intérêts peuvent être de nature essentiellement publique ou privée, même si ce sont des personnes privées qui s'occupent d'affaires publiques et même si l'intérêt public est souvent considéré comme la somme d'un grand nombre d'intérêts privés. La Conférence diplomatique qui est à présent réunie sous votre conduite avisée constitue peut-être un exemple extrême et décisif dans l'histoire d'une réunion politique internationale appelée à protéger les intérêts de la plus petite minorité des groupes privés. Il nous incombe de poser quelques questions avant que nous commençons nos travaux. D'une part, ces questions concernent la possibilité d'harmoniser les intérêts d'une minorité avec ceux de quelques milliards de personnes qui peuplent ce village qu'est notre terre, la possibilité d'atteindre les mêmes résultats par d'autres moyens, l'effet ou la conséquence probables des mesures proposées - je pense ici aux conséquences qui n'ont pas été rendues explicites et qui sans doute ne sont pas tout à fait souhaitées par les auteurs des propositions de modification, telles que celle des pays socialistes. Mais, d'autre part, la possibilité de mise en oeuvre de toute mesure proposée doit être également prise en considération.

74.3 Monsieur le Président, le but déclaré de l'Arrangement est de protéger les créateurs de caractères typographiques. Si aucune disposition de l'Arrangement ne mentionne pourquoi cette protection est nécessaire, il y a par contre quelques articles et déclarations d'éminentes personnes dans les associations du milieu

typographique sur les raisons pour lesquelles il doit en être ainsi. Tout au commencement, à l'article premier du projet d'Arrangement, une référence est faite à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. On doit être induit à croire, après tout ce qui a été dit et écrit, que la protection est un fait positif - non une fin ou un but, mais un moyen pour atteindre quelque chose d'autre, à savoir la création sinon d'un plus grand nombre de caractères typographiques, tout au moins de meilleurs. En protégeant les droits du créateur, on stimulerait la création des caractères typographiques qui, sans une telle protection, n'existeraient pas, ce qui diminuerait la faculté de l'homme de communiquer ou en quelque sorte troublerait le rythme de la communication. Cette hypothèse peut s'avérer fondée dans la mesure où il existe la promesse d'une grande rémunération et a toujours conduit un grand nombre d'individus à fournir de grands efforts et à prendre des risques. L'Arrangement, cependant, protège non seulement les créateurs, mais également leurs descendants ou ayants droit. En fait, sur la base de l'article 12, le créateur ne joue qu'un rôle peu important dans une demande de dépôt international, la référence audit créateur étant entièrement facultative. Ainsi, il devient clair que, seulement dans de rares cas, le déposant est le créateur du caractère typographique, dans ce sens que le créateur est l'artiste qui a donné un nouveau visage à des formes consacrées par le temps pour les lettres et les chiffres d'usage commun. En fait, l'aspect artistique du travail semble être si peu important que la couleur ou le coloris, qui sont les éléments les plus importants des arts visuels, ont été éliminés du projet d'Arrangement lequel nous laisse, comme objet de la protection, l'essence même du rythme symbolique de la communication qui change la forme et la position relative de la science. Le déposant et propriétaire sera quelqu'un d'autre qui peut ne pas avoir contribué à la création d'un nouveau caractère typographique. Cependant, il aura apporté sa part de travail ou sa contribution à ce travail par une aide technique en fournissant un équipement spécialisé, des techniques et un savoir-faire qui sont déjà pleinement protégés dans le cadre d'un système mondial de brevets et de marques et par les exigences très strictes des négociations sur le savoir-faire.

74.4 Ainsi, Monsieur le Président, l'hypothèse selon laquelle la protection des caractères typographiques augmente la communication en encourageant les artistes à créer de meilleurs caractères visuels, ne présente pas de lien direct avec les procédures suggérées dans l'Arrangement. Ma Délégation partage pleinement la remarque des pays socialistes selon laquelle cette protection peut mettre en péril les communications, conduire à des abus et créer des obstacles aux développements social et économique dans un certain nombre de pays. Il ne fait aucun doute que le monde est en grand danger par l'absence d'innovations, d'inventions et autres créations qui pourraient le rendre meilleur, y compris celles qui permettraient aux hommes de communiquer et de s'accorder et de continuer à augmenter la réserve de connaissances à l'aide de communications écrites, sans avoir simultanément à tirer des prix exorbitants pour leur utilisation. Il ne fait également aucun doute que c'est le lecteur des textes imprimés qui devra éventuellement payer le prix quels que soient les arrangements faits par les créateurs, les propriétaires et les utilisateurs des caractères typographiques.

Ainsi, il est plutôt extraordinaire que le lecteur ne soit même pas mentionné dans le projet d'Arrangement ce qui, compte tenu du but de ce dernier, ne représente aucun gain. Ce qui est gagné par la partie protégée est perdu par la partie non protégée qui se trouve être le lecteur.

74.5 Monsieur le Président, dans le cas d'arrangements de ce genre, la protection équivaut à une restriction de la liberté d'utilisation par le grand public et, en tant que telle, à la création et à l'expression d'un facteur international monopolisateur dans l'usage des caractères typographiques qui va au-delà des restrictions normales dues à l'absence du savoir-faire et au-delà des restrictions usuelles inhérentes aux brevets pour des techniques liées à la fabrication de l'équipement pour produire des jeux de caractères et pour leur utilisation graphique. En l'occurrence, la restriction est étendue dans le temps par l'Arrangement pour une période d'au moins 25 ans, laquelle dépasse substantiellement les périodes normalement admissibles dans les législations nationales actuelles.

74.6 L'un des problèmes les plus difficiles qui se pose cependant à cette Conférence diplomatique de caractère politique, c'est la détermination de l'objet ou de la matière dont l'utilisation doit être monopolisée ou restreinte sur le plan national ou international. Ce ne peut pas être la forme des lettres ou des chiffres bien connus et qui sont utilisés par les hommes depuis des siècles. L'Arrangement lui-même reconnaît l'extrême difficulté et, soit directement, soit au moyen de commentaires énigmatiques, tente d'éclaircir le problème, peut-être avec l'espoir que l'obscurcissement de l'expression peut aider à éclaircir l'obscurité de l'objet. Ainsi, il est dit ou il est supposé que, dans le domaine de la typographie ou sur le plan technique de l'équipement ou du savoir-faire en matière d'imprimerie, la nouveauté dans la création doit se limiter à des changements de détail dans une forme spécifique prédéterminée. Les caractères typographiques peuvent être comparés à des femmes dont certaines, tout en étant faites de la même matière et dotées des mêmes formes, sont considérées plus belles que les autres, ce qui bien sûr influence grandement le comportement subjectif et culturel des juges. Mais, pour parler sérieusement, Monsieur le Président, il semble évident que nous sommes inspirés, en ce qui concerne cet Arrangement, par une conception philosophique platonique de la substance de la création, de l'innovation et de l'originalité dans le contexte des caractères typographiques. Ces caractères sont connus, pour ainsi dire, sous une certaine forme idéale conceptuelle que l'on ne peut pas s'approprier, quelque chose qui se trouve peut-être dans l'esprit de Dieu. Ce que peut s'approprier la personne qui fait un dépôt international, ce sont des changements de ces images ou formes platoniques, qui sont innovateurs et/ou originaux. Ces changements ne concernent aucun caractère typographique spécifique pour une lettre ou un chiffre, mais tout un jeu de ces caractères. Ces changements ne peuvent pas être de simples déformations et encore moins des déformations produites par des moyens techniques modernes tels que les équipements photographiques modernes.

74.7 Monsieur le Président, le moins que le profane dans le domaine de la typographie, chargé de représenter son gouvernement, puisse demander ou essayer de déterminer, c'est l'étude des implications de cette proposition. Pour revenir au dernier point, il convient de rechercher un éclaircissement du terme "déformation". Du point de vue purement épistémologique, tout changement que l'on fait subir à un jeu de symboles visuels conceptuellement établis et qui ne change pas leur nature est une déformation. Une déformation représente simplement un changement esthétique ou inesthétique mais, ce n'en est pas moins un changement et, selon un raisonnement tautologique, tous les changements d'une forme prédéterminée sont des déformations, de telle sorte que si l'on exclut les déformations des lettres et des chiffres, on doit inventer d'autres caractères. C'est là peut-être que la solution n'atteint pas la conclusion logique de ses prémisses.

74.8 Le second point touche le fait que les déformations innovatrices et/ou originales qui doivent faire l'objet d'une appropriation ne concernent pas, en règle générale, un caractère typographique spécifique, mais tout un jeu de ces caractères. La raison en est que l'innovation et l'originalité sont supposées si minimales qu'elles ne peuvent être décelées dans un ou dans quelques caractères, mais seulement dans un jeu relativement grand si ce n'est sur tous les éléments d'un alphabet donné. Ainsi, il est admis que la seule base possible pour la détermination d'un degré suffisant d'innovation et/ou d'originalité doit être constituée par la somme de ce qui ne peut être vu ou décelé dans un ou dans quelques éléments d'un jeu. Ce qui est encore plus déterminant, c'est qu'il n'est pas de notre compétence à nous, pauvres mortels, de voir ou de déceler, mais de la compétence d'experts définis en tant que "milieux professionnels qualifiés". En d'autres termes, Monsieur le Président, l'Arrangement ne définit ni la nouveauté ni l'originalité, bien qu'elles constituent l'unique substance conceptuelle des monopoles à créer et à développer, et il est établi dans cet Arrangement que ces substances matérielles peuvent et, en fait, doivent être protégées en l'absence de la possibilité d'une description ou d'une définition par les milieux professionnels qualifiés. Conformément aux commentaires de l'OMPI sur l'article 5 du projet d'Arrangement, il existe une obligation implicite pour les autorités nationales compétentes et, par implication, pour les futures autorités internationales, d'accepter la preuve par expertise bien qu'il soit apparemment permis que, après examen des preuves, ces autorités puissent changer leur avis sur la justesse des rapports des experts. C'est ici un cercle vicieux car les éléments des caractères typographiques pouvant faire l'objet d'une appropriation, ce ne sont pas les alphabets - cyrillique, romain ou cunéiforme - ni les chiffres - arabes ou romains. L'"appropriation" doit avoir lieu au niveau des déformations originales et innovatrices appliquées à ces lettres ou ces chiffres par des artistes, et non d'une autre façon. Et le degré d'innovation ou d'originalité de ces déformations doit être apprécié par les milieux professionnels qualifiés composés exactement des personnes au profit desquelles l'Arrangement est censé créer les privilèges monopolistiques indiqués. Pour être protégés, les changements n'ont pas besoin d'être des améliorations esthétiques ou artistiques du caractère typographique. Lesdits

changements n'ont pas besoin de renfermer les conceptions de l'art d'un Picasso, d'un Salvador Dali, des expressionnistes, des impressionnistes et des membres d'autres mouvements artistiques depuis le milieu du 19ème siècle où l'on voyait l'art comme l'expression consciente et objective de la réalité. A quel concept de l'art le créateur artistique d'un caractère typographique va-t-il appartenir ? Apparemment à aucun. Ainsi, les principaux propriétaires et leurs successeurs seront à même de restreindre sur le plan international l'utilisation des communications écrites sur la base de critères qui non seulement ne peuvent être définis d'aucune façon concrète, mais encore ne peuvent être déterminés que par les membres de ce qui est potentiellement le club le plus fermé et peut-être la plus petite corporation qui soit depuis la chute de Constantinople. A ce stade de l'argumentation, il devient presque hors de propos que l'appropriation de certains symboles soit également considérée. Quel que soit l'objet, son propriétaire sera en mesure d'interdire les reproductions destinées à fournir des moyens de composer des textes par des techniques graphiques, et sera alors en mesure d'exiger lui-même un prix.

74.9 Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que l'Arrangement tel que présenté dans le projet augmenterait substantiellement le pouvoir marchand d'un groupe très petit mais très puissant, en permettant à ce groupe de plus grandes marges de profit que celles dont il dispose actuellement. Pour autant que nous sachions, l'Association typographique internationale qui, en quelque sorte, revendique l'initiative d'avoir encouragé cette Conférence, groupe environ 150 adhérents parmi les dessinateurs, les fabricants et les utilisateurs des caractères typographiques. L'on prétend également que la restriction de l'utilisation des caractères typographiques devient de plus en plus urgente et nécessaire car les pays en voie de développement font de grands efforts pour éliminer l'analphabétisme et des millions, si ce n'est des centaines de millions de personnes, qui étaient hier des analphabètes, atteignent un stade où elles peuvent être, directement ou indirectement, exploitées par les 150 membres de l'Association typographique internationale.

74.10 Cela représenterait une grande perte de bénéfices si l'adoption de cet Arrangement devait être différée jusqu'au moment où l'humanité serait prête à comprendre la signification d'un monopole international de ce type. Cependant, il est possible que les activités des artistes, experts, fabricants, propriétaires, utilisateurs et autres personnes considérées comme appartenant aux "milieux professionnels qualifiés", méritent des rémunérations meilleures que celles dont ils disposent. Il est certain que l'un des moyens d'accroître la source des rémunérations - si ce n'est pour tous les membres du groupe, du moins pour le groupe envisagé comme un tout - consiste en l'augmentation de leur pouvoir restrictif sur le marché de leurs produits. Il n'est pas du tout certain que cette sorte de protection soit la seule possible; il y a évidemment d'autres moyens de protection. Il est absolument certain que le transfert à ces personnes - qui sont, selon l'OMPI, "des personnes hautement spécialisées", le plus souvent des

firmes ou des entreprises, pour qui la procédure de dépôt international ne posera aucun problème - des ressources qui ne sont guère accessibles à des personnes qui, peu de temps auparavant, étaient analphabètes, ne constitue pas le moyen le plus éthique d'améliorer leur niveau économique, et les difficultés sont réglées lorsque les seuls derniers juges sur la question de savoir ce qui peut être restreint et faire l'objet d'appropriation sont les parties intéressées elles-mêmes.

74.11 Monsieur le Président, en indiquant par des moyens si directs et candides son interprétation du projet d'Arrangement et ses craintes, ma Délégation espère montrer que ce sujet n'est pas encore tout à fait prêt à être traité sur le plan international. Par ailleurs, Monsieur le Président, nous n'aurons pas choisi la solution facile et nous ne la choisirons pas lorsque sont en jeu les intérêts des personnes et des pays défavorisés du monde - groupe important auquel nous appartenons. Merci beaucoup.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

75. Merci, Monsieur le Délégué du Brésil. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole? Le Délégué du Canada a la parole.

M. KEYES (Canada) :

76.1 Merci, Monsieur le Président. Puis-je, au nom de ma Délégation, remercier le Gouvernement autrichien pour avoir bien voulu organiser cette Conférence dans la magnifique et charmante ville de Vienne et vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection. Je peux vous assurer que vous pouvez compter sur la coopération de ma Délégation dans la conduite de notre travail.

76.2 Mon pays attache un très grand intérêt à cette Conférence et, à vrai dire, à l'ensemble de la propriété intellectuelle étant donné que nous sommes actuellement en train de réviser toutes nos lois mais, ainsi que vous le savez, la révision demande beaucoup de temps; cependant, nous avons cherché à apporter notre participation dans la plus grande mesure possible en ce qui concerne les problèmes internationaux. Nous avons participé aux deux derniers Comités d'experts réunis en vue de la préparation de cette Conférence et nous avons déclaré à ce moment là qu'étant donné la révision de nos lois - et ceci est répété dans le document CT/DC/5 - le Canada estime important de maintenir la possibilité du système facultatif de protection envisagé pour l'Arrangement. Ma Délégation éprouve quelque inquiétude à propos des catégories de personnes protégées dont il est question dans les dispositions de l'article 3 du projet et auxquelles nous attachons une grande importance; nous reviendrons sur cette question en temps opportun au cours des débats.

76.3 Dans mon pays, les caractères typographiques, leur création et leur utilisation sont considérés comme constituant une part importante de l'industrie de l'imprimerie et les dessinateurs canadiens sont arrivés à une certaine réputation en contribuant de cette façon au développement et au maintien de l'industrie de l'imprimerie et de l'édition. Il est dans l'intérêt du Canada d'appuyer le principe de l'Arrangement, et ma Délégation se réjouit de participer aux travaux de la Conférence. Merci.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

77. Merci, Monsieur le Délégué du Canada. Le Délégué du Royaume-Uni a la parole.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni) :

78.1 Tout d'abord, je m'associe aux remarques du Délégué du Canada à l'égard du Gouvernement autrichien et en ce qui concerne votre élection au poste de Président de la Conférence.

78.2 Etant donné que nous sommes en Assemblée plénière, je serai bref et n'aborderai pas les points de détail. Le Royaume-Uni appuie le principe de protection des caractères typographiques et ferait bon accueil à l'établissement d'un arrangement mettant cette protection sur une base internationale. Nous avons - et je pense que cela est bien connu - certains problèmes en face du projet d'Arrangement; nous les envisagerons plus tard, en Commission principale. Merci.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

79. Merci, Monsieur le Délégué du Royaume-Uni. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. BRAENDLI (Suisse) :

80.1 Merci, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, c'est en 1958 déjà, lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne sur la propriété industrielle, que les aspects juridiques de la protection des caractères typographiques ont été évoqués. Par la suite, à l'occasion de la Conférence diplomatique, qui s'est tenue à La Haye, sur le dépôt international des dessins et modèles industriels, on s'est également prononcé sur la protection des caractères typographiques.

80.2 Il n'a jamais été sérieusement contesté qu'il faille les protéger, mais il s'est avéré préférable, en raison des particularités inhérentes aux caractères typographiques, d'en assurer la protection dans le cadre d'un arrangement particulier plutôt qu'en adaptant un instrument existant. Nous avons participé avec intérêt aux travaux d'élaboration d'un arrangement particulier. Nous pensons également, à l'heure actuelle, non sans quelques hésitations, qu'il est plus opportun de porter son choix sur un arrangement de cette nature.

80.3 Le projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international qui nous est présenté, constitue une nouveauté par rapport aux divers instruments qui se situent dans la sphère de l'OMPI. Il s'occupe, en effet, d'un objet tout à fait concret, les caractères typographiques, alors que les instruments en vigueur dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle traitent, au moins d'une manière générale, les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques de produits et de services. Nous craignons qu'en créant un arrangement qui protège un objet déterminé, l'on en vienne par la suite à désirer que d'autres objets concrets soient mis au bénéfice d'une protection spéciale. Considérant toutefois qu'il était justifié de régler dans un instrument multilatéral le cas particulier de la protection des caractères typographiques, nous participons avec beaucoup d'intérêt aux travaux de cette Conférence, ainsi que nous l'avons fait au sein des Comités d'experts qui ont élaboré le projet qui nous est soumis, et nous espérons être en mesure de contribuer à la découverte de solutions équitables aux questions qui restent ouvertes. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

81. Merci, Monsieur le Délégué de la Suisse. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) :

82.1 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en principe nous sommes en faveur d'une protection efficace des caractères typographiques. Il est vrai que, au commencement de ces travaux, nous avons un peu hésité parce qu'on peut se demander s'il est justifié d'accorder à une seule catégorie des créateurs une protection spéciale et plus longue que la protection normale des dessins et l'établissement d'un dépôt et d'un enregistrement international. Mais en étudiant la question, nous avons vu qu'il y a en effet des éléments spéciaux, entre autres la longue durée du développement jusqu'à la fabrication définitive des caractères typographiques. C'est pourquoi nous croyons qu'un tel arrangement particulier est justifié.

82.2 Il y aura des difficultés. Nous avons eu déjà six Comités d'experts pour cette matière. Néanmoins, les questions qui subsistent doivent être résolues ici par notre Conférence. Le Directeur général a déjà mentionné la question de savoir si cet Arrangement peut être un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris et si nous aurons une Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris. La difficulté est, naturellement, que nous avons deux bases de protection : d'une part, le droit des dessins et modèles industriels et d'autre part, le droit d'auteur. C'est toujours difficile de trouver une solution sur la base de deux systèmes différents. Il sera nécessaire de surmonter cette difficulté et aussi, naturellement, les autres difficultés. Nous avons déjà vu quelques propositions, quelques amendements, et nous espérons que nous pourrons surmonter ces difficultés et que nous aurons de bons résultats au sein de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

83. Merci, Monsieur le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Le Délégué de la France a la parole.

M. FRANÇON (France) :

84.1 Merci, Monsieur le Président. Nous tenons d'abord à remercier les autorités autrichiennes d'avoir inscrit la protection des caractères typographiques à l'ordre du jour de la Conférence qui se tient dans leur belle capitale, ainsi que l'OMPI pour la très remarquable préparation de cette Conférence. Enfin, Monsieur le Président, je me joindrai aux orateurs précédents pour vous féliciter d'avoir été porté à la présidence de la séance de l'Assemblée plénière de cette Conférence.

84.2 Monsieur le Président, la France se réjouit vivement de ce que nous soyons parvenus au point où nous en sommes aujourd'hui, ce qui représente déjà un succès lorsque l'on songe, ainsi que d'autres orateurs l'ont rappelé, à la longue période de préparation qui a précédé la maturation du projet et au point où nous sommes parvenus aujourd'hui. C'est déjà un succès considérable car des difficultés ont déjà été surmontées, notamment, comme l'ont rappelé les Délégués de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, les réticences très légitimes qui s'exprimaient contre l'institution d'un nouveau type de protection dans un domaine de la technologie particulièrement étroit. Cependant, il faut bien convenir que si les esprits se sont ralliés progressivement à l'idée d'un arrangement particulier, c'est parce que la protection offerte par les instruments plus généraux s'était révélée inadéquate aux problèmes posés dans le domaine des caractères typographiques, domaine qui est à la fois traditionnel et lié à tous les progrès de la technique dans la multiplication des méthodes de reproduction de l'écriture.

84.3 Et certes, ces problèmes touchent de près ceux de la diffusion générale de la culture, mais je crois sincèrement que si la protection des créateurs dans ce domaine n'est pas entreprise, il n'en résulterait aucun bénéfice pour la diffusion générale de la culture. En fait, je crois que l'idée généralement admise que la protection de l'invention a été favorable à la diffusion et au progrès de la technologie peut être transposée dans les autres domaines de la propriété industrielle. Qu'il y ait lieu de discuter avec toute la sincérité et toute la vivacité nécessaires le projet d'Arrangement pour l'étude duquel nous nous sommes réunis, cela est naturel et je forme des vœux pour que nous aboutissions à un instrument qui recueille non seulement l'agrément des pays qui sont actuellement de grands pays créateurs de caractères typographiques, mais également une adhésion aussi large que possible. C'est le vœu que je formule pour cette Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

85. Merci, Monsieur le Délégué de la France. La Délégation de l'Iran a la parole.

M. HEDAYATI (Iran) :

86.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Au nom de la Délégation de l'Iran, je voudrais remercier également les autorités du Gouvernement autrichien pour la chaleureuse réception qui nous a été offerte ici dans cette belle capitale de l'Autriche. Je voudrais présenter aussi nos félicitations à l'occasion de votre élection à la présidence de cette Conférence.

86.2 Je dois mentionner que la Délégation de l'Iran s'est rendue à la présente Conférence dans un esprit de coopération internationale. Mais cela ne nous empêche pas de vous expliquer ici les craintes et les hésitations que nous avons éprouvées en ce qui concerne le projet proposé. Puisque nous sommes au stade du débat général, je dois préciser notre position dès maintenant. Tout ce que je peux dire simplement, c'est que j'appuie très fortement les déclarations déjà faites au début de cette Conférence par le distingué Délégué du Brésil.

86.3 J'expliquerai nos craintes lorsqu'on passera à l'étude du projet, article par article. Dès à présent, je dois dire que nous éprouvons vraiment de très grandes hésitations en ce qui concerne l'acceptation du projet et surtout pour ce qui est du problème des pays en voie de développement et de la campagne contre l'analphabétisme qui, comme vous le savez, remporte chez nous un grand succès. Je réserve à plus tard l'exposition de mon point de vue, lorsqu'on en arrivera à l'étude du projet d'Arrangement. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

87. Merci, Monsieur le Délégué de l'Iran. La Délégation de l'Italie a la parole.

M. TROTTA (Italie) :

88.1 Merci, Monsieur le Président. Nous nous joignons aux félicitations des autres délégations pour votre élection et pour l'hospitalité du Gouvernement autrichien, ainsi que pour le long travail du Secrétariat.

88.2 Je pense que les doutes qui sont évoqués ici ont été ceux, en premier lieu, du Secrétariat lorsqu'il a été question d'élaborer un arrangement. Il y avait évidemment des difficultés d'ordre pratique mais aussi d'ordre théorique parce que nous sommes pour la première fois en présence d'un arrangement particulier sur un sujet déterminé. Cependant, il semble impossible d'avoir d'autres solutions et nous préférons adopter ce nouvel instrument ici même et dans le cadre de l'OMPI.

Cela dit, je pense que la protection des caractères typographiques répond à une exigence d'équité pour les grandes usines qui emploient des capitaux considérables pour de longues périodes, qui ont tout intérêt à faire protéger leurs caractères typographiques.

88.3 Evidemment, le caractère typographique occupe une situation particulière dans le cadre de la propriété intellectuelle : il relève de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ce facteur a des conséquences sur la conception de l'instrument, lesquelles seront étudiées au cours de nos travaux.

88.4 Je pense qu'il ne faut pas tenir compte seulement des intérêts des fabricants des caractères typographiques. Il y a d'autres pays - et pas seulement les pays en voie de développement - qui se préoccupent de l'information, de la culture, de l'alphabétisation et des autres problèmes qui, évidemment, doivent être évoqués à cette occasion. L'Italie a proposé quelque chose qui, d'une certaine manière, répond aux préoccupations de ces pays et consiste à prévoir la protection seulement pour les caractères typographiques et non pour les applications dactylographiques et graphiques. Evidemment, s'il y a une raison de protéger les fabricants et les dessinateurs qui ont travaillé de longues années, il y a peut-être une raison mineure pour étendre cette protection à d'autres. C'est pour cela que je demande à chacun, à vous Monsieur le Président, au Secrétariat et aux participants à cette Conférence, de tenir compte des recommandations et de la position de l'Italie. Nous croyons que cette position représente un juste compromis. Cela dit, la Délégation de l'Italie essaiera de proposer des amendements au cours de la Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

89. Merci, Monsieur le Délégué de l'Italie. Le Délégué du Japon a la parole.

M. SASAKI (Japon) :

90.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Au nom de ma Délégation, je voudrais exprimer mes remerciements au Gouvernement autrichien d'avoir organisé cette Conférence à Vienne, et je remercie également le Secrétariat qui a préparé tout le travail. A vous, Monsieur le Président, j'adresse mes sincères félicitations pour votre élection.

90.2 Etant donné que ma Délégation prend la parole pour la première fois dans cette séance, je voudrais expliquer en quelques mots la situation au Japon en ce qui concerne la protection des caractères typographiques. La première loi japonaise sur les dessins et modèles industriels de 1889 accordait la protection aux caractères typographiques en les acceptant pour l'enregistrement. Mais le Règlement de 1930 concernant l'examen des dessins et modèles industriels a aboli ce système et, depuis lors, aucune protection juridique n'a été accordée aux caractères

tères typographiques. Au Japon, des mouvements ont commencé à se manifester dans le milieu des dessinateurs des caractères typographiques pour la recherche d'une protection de ces caractères en accord avec les projets actuels de l'OMPI mais, pour le moment, aucune étude ou discussion complète ne s'est engagée sur le problème de la protection juridique des caractères typographiques. Sur des problèmes fondamentaux, tels que la question de savoir si la protection doit être assurée par la loi sur les dessins et modèles industriels ou par le droit d'auteur, aucune décision n'a été prise.

90.3 Le Japon n'a pas participé aux travaux des Comités d'experts et n'est pas encore tout à fait familiarisé avec le projet d'Arrangement. En participant à cette Conférence, nous souhaitons rechercher un éclaircissement sur certains points aussi bien que proposer certains amendements, de telle façon que la Conférence puisse adopter un arrangement qui nous permette de devenir, un jour, partie à ce dernier. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

91. Merci, Monsieur le Délégué du Japon. Le Délégué de la Finlande a la parole.

M. SIPONEN (Finlande) :

92.1 Monsieur le Président, la Délégation de la Finlande exprime sa gratitude à l'OMPI pour avoir procédé à des études approfondies dans le domaine des droits de propriété industrielle afin de voir dans quels domaines la protection des caractères typographiques devrait être envisagée, ou comment elle devrait être développée. Ce travail a conduit à soumettre aux délibérations de cette Conférence un projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques. Afin d'adhérer audit Arrangement, les Etats doivent avoir un système d'enregistrement existant pour la protection des caractères typographiques ou ils doivent en créer un. En soumettant ce projet d'Arrangement, le but de l'OMPI a été d'inciter le plus grand nombre de pays possible à envisager la protection des caractères typographiques, protection qui est considérée comme étant importante. La protection des caractères typographiques est d'une grande importance dans les pays où l'industrie graphique est développée et continue à se développer fortement. Pour ce qui concerne la Finlande, l'industrie graphique n'est pas très développée et, jusqu'à présent, ne s'occupe pas beaucoup d'exportation. Par conséquent, il ne semble pas exister de besoins urgents en Finlande pour la protection des caractères typographiques. Il est donc évident que la Finlande, pour le moment, n'adhérera pas à un arrangement établissant des droits de propriété dans ce domaine. Cependant, étant donné le développement plutôt rapide dans le monde d'aujourd'hui, le besoin d'une protection de cette sorte peut naître dans notre

pays et c'est avec cette idée à l'esprit que la Délégation de la Finlande suivra avec intérêt les débats de la Conférence afin de pouvoir proposer, si cela est nécessaire, dans son pays la création d'un système de protection qui soit en conformité avec celui qui sera créé par l'adoption de cet arrangement.

92.2 Nous considérons que cette Conférence est nécessaire et nous participerons à ses travaux. Nous voudrions remercier encore une fois l'OMPI et le Gouvernement autrichien pour tous les efforts qu'ils ont fournis pour cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

93. Merci, Monsieur le Délégué de la Finlande. Le Délégué du Nigéria a la parole.

M. KUYE (Nigéria) :

94.1 Merci, Monsieur le Président. Ma Délégation se joint aux précédentes délégations qui ont exprimé leurs sincères remerciements au Gouvernement autrichien. Nous vous félicitons de votre efficacité et nous apprécions également le très grand travail accompli par le Secrétariat.

94.2 Ma Délégation doit, cependant, déclarer qu'elle appuie sincèrement l'excellente déclaration de l'honorable Délégué du Brésil. En tant que très jeune pays en voie de développement, nous estimons que, s'il est tout à fait raisonnable pour les pays industrialisés de rechercher des moyens de protection des caractères typographiques, un arrangement international de cette importance ne serait pas pour servir au mieux les intérêts des pays en voie de développement. Nous souscrivons entièrement à tout ce qui a été dit par le Délégué du Brésil et nous souhaitons que, dans la suite des débats, nous puissions en apprendre beaucoup mais, ainsi que l'a déclaré le Délégué du Brésil, un arrangement international à ce stade particulier ne servira pas au mieux les intérêts de mon pays ou les intérêts de tout pays en voie de développement dans cette matière. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

95. Merci, Monsieur le Délégué du Nigéria. Le Délégué de la Suède a la parole.

M. BORGGÅRD (Suède) :

96.1 Monsieur le Président, la Délégation de la Suède se joint aux autres délégations pour exprimer leurs remerciements au Gouvernement autrichien pour nous avoir invités à cette Conférence, d'autant plus que peut-être, pour autant que nous le sachions, à une certaine période en tout cas, il a été difficile de trouver un gouvernement qui veuille prendre la responsabilité d'agir comme hôte d'une Conférence sur le sujet quelque peu difficile de la protection des

caractères typographiques. Nous savons gré également à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à son personnel hautement compétent, pour les documents préparatoires, excellents comme toujours, qui ont été mis à notre disposition comme base de nos délibérations.

96.2 Le Gouvernement de la Suède a, depuis de nombreuses années et avec un très grand intérêt, suivi le travail qui a conduit à cette Conférence. Les délégations suédoises ont pris part à presque toutes les réunions des différents Comités d'experts qui ont précédé la Conférence. Je peux dire qu'il est reconnu dans mon pays que le travail créateur très complexe et le talent qu'exige la création d'un nouvel ensemble de caractères typographiques méritent l'estime tout autant, et peut-être même plus, que de nombreuses autres branches du travail créateur ou artistique. L'opinion générale de nos experts en matière de droit d'auteur est que les caractères typographiques sont, en fait, protégés par notre loi sur le droit d'auteur. L'attitude des quelques créateurs que nous avons dans ce domaine est également clairement positive à l'égard du projet d'Arrangement qui nous est proposé. Une attitude de loin plus prudente est prise par nos industries d'imprimerie et d'édition, les consommateurs des caractères typographiques, si l'on peut dire. Dans ces milieux, une crainte existe que la protection accordée par le projet d'Arrangement puisse entraver leur liberté d'utiliser les caractères typographiques qu'ils ont acquis et dont ils ont besoin dans leur travail normal et légitime.

96.3 Monsieur le Président, l'éventualité d'une adhésion de notre pays à l'Arrangement dépendrait pour une grande part de la façon dont sera définie dans l'Arrangement la portée de la protection. Nous espérons, bien sûr, que la Conférence arrivera à une heureuse solution de ce problème difficile. Une autre condition à laquelle je sais que notre industrie tient est que l'Arrangement soit ratifié par tous les plus importants pays dans le domaine des caractères typographiques.

96.4 Cela dit, Monsieur le Président, notre Délégation exprime ses meilleurs souhaits pour le succès de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

97. Merci, Monsieur le Délégué de la Suède. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) :

98.1 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Premièrement, je voudrais présenter, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mes félicitations à l'honorable Délégué du Mexique pour son élection à la présidence de cette réunion. Nous sommes particulièrement heureux que le représentant d'un Etat

voisin des Etats-Unis d'Amérique ait été élu à ce poste important. Nous voudrions également exprimer nos sincères remerciements au Gouvernement autrichien d'avoir convoqué cette importante Conférence. Nous apprécions sa merveilleuse hospitalité et nous nous réjouissons d'avance des jours que nous allons passer dans cette belle ville de Vienne. Comme toujours, la préparation de cette Conférence est excellente. Le Professeur Bodenhausen et ses collaborateurs ont préparé une documentation qui contribuera grandement à l'heureuse conclusion de cette Conférence.

98.2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est, bien entendu, très heureux d'être représenté à la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques qui constitue une importante partie de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Cette Conférence constitue le point culminant du travail visant à l'adoption d'un arrangement international concernant la protection des caractères typographiques, qui a commencé il y a plusieurs années, en 1958. Comme cela a été indiqué par d'autres délégués, six Comités d'experts se sont réunis au cours de ces années pour poser les bases de cette Conférence. Le dernier Comité s'est réuni en mars 1972 et les Etats-Unis d'Amérique ont été représentés aux deux dernières réunions du Comité d'experts en 1971 et 1972. Les Etats-Unis d'Amérique assistent à la Conférence concernant la protection des caractères typographiques à cause de leur intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle, et notamment à cause de l'intérêt que l'industrie des caractères typographiques aux Etats-Unis d'Amérique porte à l'Arrangement concernant les caractères typographiques. Notre participation à cette Conférence sera nécessairement affectée par la situation relative à la protection des caractères typographiques dans notre pays. Il n'y a pas de protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur mais seulement une protection limitée pour les caractères typographiques "exotiques" en vertu de notre loi sur les dessins industriels. Notre industrie des caractères typographiques est d'avis que le seul moyen efficace de protéger les caractères typographiques, c'est par la loi sur le droit d'auteur. Par conséquent, elle a exprimé le sincère espoir que l'option pour la protection par le droit d'auteur - à laquelle il est actuellement possible de recourir, selon le projet d'Arrangement - sera retenue dans l'Arrangement qui doit être adopté à la fin de cette Conférence. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

99. Merci beaucoup, Mademoiselle la Déléguée des Etats-Unis d'Amérique. Le Délégué de l'Australie a la parole.

M. HADDRICK (Australie) :

100.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation de l'Australie s'associe aux félicitations présentées par d'autres délégations à vous, Monsieur le Président, et aux autres membres du Bureau et de la Commission principale

pour vos élections respectives, ainsi qu'aux remerciements adressés au Gouvernement autrichien pour avoir fait tout son possible pour que cette Conférence puisse avoir lieu dans une si charmante ville. Nous nous joignons également aux autres délégations qui ont complimenté l'OMPI pour son excellent travail préparatoire.

100.2 Le texte présenté est intéressant mais - nous le soupçonnons - non sans difficultés. Nous notons avec intérêt que le texte prévoit la possibilité de la protection par les lois nationales sur les dessins et modèles industriels et sur le droit d'auteur. Notre opinion est, pour le moment, que si nous devons être partie à un arrangement concernant la protection des caractères typographiques, nous lui donnerions effet à l'aide de notre loi sur le droit d'auteur ou de notre loi sur les dessins et modèles industriels; aussi sommes-nous particulièrement intéressés par le maintien de ces possibilités dans l'Arrangement. Les deux idées que je viens de mentionner sont, bien entendu, bien plus larges et plus générales que le domaine des caractères typographiques, et nous souhaiterions que les dispositions du projet d'Arrangement ne nous contraignent pas à modifier nos lois de façon considérable. Puisque nous avons un certain nombre de créateurs d'éléments typographiques et que nous souhaiterions en avoir encore plus à l'avenir, nous avons quelque intérêt à ce qu'il y ait la possibilité d'une utilisation des caractères typographiques dans notre pays. Particulièrement en ce qui concerne nos industries de l'imprimerie, il nous importe qu'il n'y ait pas de barrières qui s'opposent à l'utilisation des caractères typographiques dans des conditions appropriées. Le problème particulier qui nous préoccupe et qui est peut-être lié pour une grande part à notre éloignement des principaux centres de création de caractères typographiques, est qu'il peut y avoir des difficultés à obtenir l'autorisation d'utiliser ces caractères ou qu'il peut être imposé des délais dans l'obtention de l'autorisation, et les délais, bien sûr, peuvent être aussi importants que de véritables barrières. Nous reconnaissons, en soulevant ce problème, qu'il y a quelque danger à entrer dans le domaine de l'utilisation et, par conséquent, nous écouterions avec un grand intérêt les points de vue des milieux intéressés sur l'effet que les dispositions de la loi nationale sur l'utilisation auraient sur leurs positions. Néanmoins, nous pensons que les Etats contractants doivent pouvoir utiliser toutes les possibilités qui sont déjà prévues par leurs lois sur les dessins et modèles industriels et sur le droit d'auteur. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

101. Je remercie le Délégué de l'Australie. Le Délégué du Portugal a la parole.

M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) :

102.1 Monsieur le Président, la Délégation du Portugal se joint aux autres délégations pour exprimer ses remerciements au Gouvernement autrichien.

102.2 Quant au cadre adéquat de la protection, notre Délégation estime que l'Arrangement devrait être dans le cadre de la Convention de Paris parce que, en effet, les caractères typographiques ont beaucoup de similitude avec les dessins et modèles industriels. Mais, en toute franchise, la Délégation du Portugal partage le point de vue exprimé par la Délégation du Brésil. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

103. Merci, Monsieur le Délégué du Portugal. Le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) :

104.1 Monsieur le Président, la Délégation de l'Espagne voudrait exprimer tout d'abord ses remerciements au Gouvernement autrichien pour son invitation à cette Conférence tenue dans l'admirable ville de Vienne. Elle aimerait également dire combien elle apprécie le travail accompli par l'OMPI pour la préparation des documents de travail pour la Conférence concernant les caractères typographiques. Enfin, nous vous félicitons, Monsieur, pour votre élection en tant que Président de cette Assemblée plénière.

104.2 En ce qui concerne le contenu des projets, la Délégation de l'Espagne déclare qu'en fait les caractères typographiques sont à présent protégés en Espagne par la législation sur la propriété industrielle et la législation sur les dessins et modèles industriels; la protection est très longue puisqu'elle s'étend sur 20 ans. Etant donné que le délai de protection offert dans le projet va jusqu'à 25 ans, nous considérons que nous sommes très près du souhait exprimé par les entreprises intéressées par une protection spéciale des caractères typographiques. Par conséquent, nous n'éprouvons pas de difficultés particulières à accepter le principe d'une telle protection. Nous devons néanmoins exprimer quelques réserves à l'égard de certaines dispositions des textes proposés et, en particulier, nous souhaitons mentionner l'importance que nous attachons à la constitution d'une Union indépendante, vu les implications économiques qui, à notre avis, représentent l'un des problèmes de base dans l'établissement d'une Union particulière. C'est tout pour le moment. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

105. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

106. Merci, Monsieur le Président. Au nom du Gouvernement des Pays-Bas, je remercie tout d'abord le Gouvernement autrichien de nous avoir convoqués ici, dans ce palais, bien connu même de ceux qui ne sont jamais venus à Vienne.

Mes remerciements vont également à l'OMPI pour avoir préparé, conjointement avec le Gouvernement autrichien, les documents pour l'adoption de ce nouvel Arrangement. J'ajoute également que mon Gouvernement est très heureux que le moment soit arrivé où l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques voit le jour. Comme vous le savez, Monsieur le Président, il y a dans mon pays quelques industries importantes qui ont contribué grandement au développement des caractères typographiques. J'espère que, grâce à l'esprit de collaboration qui a régné dans les réunions précédentes à Genève, nous atteindrons notre but, c'est-à-dire un arrangement qui assurera une protection juste et effective aux créateurs des caractères typographiques.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

107. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Le Délégué de l'Afrique du Sud a la parole.

M. WELMAN (Afrique du Sud) :

108.1 Merci, Monsieur le Président. Au nom de ma Délégation et de mon pays, j'adresse au Gouvernement autrichien notre gratitude d'être les hôtes de cette Conférence dans cette magnifique capitale qu'est Vienne. Nous vous adressons, Monsieur le Président, nos félicitations pour votre élection au poste de Président de cette importante Conférence. Et nous nous engageons à coopérer dans cette tâche importante qui vous est assignée. Enfin, le travail difficile accompli par le Directeur et le personnel de l'OMPI ne doit jamais être sous-estimé et nos félicitations et notre estime vont au Docteur Bodenhausen et à ses collaborateurs.

108.2 Il est possible que, en temps opportun, notre pays doive adhérer à l'Arrangement et prévoir des dispositions juridiques nationales y relatives, soit dans la loi sur le droit d'auteur, soit dans la loi sur les dessins et modèles industriels, mais cela concerne l'avenir. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

109. Merci beaucoup, Monsieur le Délégué de l'Afrique du Sud. Le Délégué de l'Union soviétique a la parole.

M. MOROZOV (Union soviétique) :

110.1 Monsieur le Président, permettez-moi avant tout de vous féliciter pour votre élection à ce poste honorable et plein de responsabilités. La Délégation de l'Union soviétique éprouve de la gratitude envers le Gouvernement autrichien pour avoir pris l'initiative de convoquer cette Conférence qui, à notre avis, doit résumer presque dix années de discussions sur la question de savoir s'il convient de protéger les caractères typographiques, et si oui, de quelle manière. La Délégation de l'Union soviétique se rend compte des buts de

l'Arrangement proposé à la lumière de la Convention instituant l'OMPI qui vise à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde afin d'encourager l'activité créatrice. Nous pensons qu'un tel but peut être compatible avec celui, très humanitaire, de la dissémination de la culture, de la science et de l'éducation à travers le monde.

110.2 L'Union soviétique n'a pas pris part aux travaux préparatoires des Comités d'experts. La raison en est que nous n'avons pas de législation pertinente concernant la protection des caractères typographiques, et nous pensions qu'avant tout nous devons essayer de stimuler les créateurs des caractères typographiques dans le cadre de notre législation nationale. A cet égard, nous avons déjà eu plusieurs cas - dix environ - où les caractères typographiques nouvellement créés ont reçu la protection prévue par la loi sur les dessins et modèles industriels. Evidemment, nous devons encore trouver un terrain juridique approprié afin d'établir cette protection, puisque la loi sur les dessins et modèles industriels ne mentionne pas expressis verbis les caractères typographiques comme des objets de la protection. Nous avons pris la décision d'assurer la protection des caractères typographiques nouvellement créés, seulement à cause de leur analogie avec certaines particularités des dessins et modèles industriels.

110.3 Lorsqu'un projet d'Arrangement a été distribué par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, notre Gouvernement a pris la décision de participer à cette Conférence. Nous considérons que, si la protection vise à promouvoir la dissémination de la culture et à encourager l'activité créatrice, nous pourrions accepter cette protection. Ainsi que vous l'avez déjà probablement mentionné, le projet d'Arrangement présente quelques traits particuliers. Le projet prescrit les principes fondamentaux de la législation nationale et établit le mécanisme du dépôt international des caractères typographiques. Autrement dit, il se compose de deux parties : l'une sur la procédure et, l'autre relative aux normes juridiques matérielles pour la législation nationale.

110.4 Nous avons des observations sur certains des principes du projet d'Arrangement qui a été soumis à cette Conférence. Le document CT/DC/8 contient une déclaration et une proposition présentée au nom de huit pays. Je n'ai pas l'intention, à présent, de discuter en détail les raisons d'une telle proposition. Cependant, je voudrais souligner brièvement une raison qui nous force à soumettre cette proposition à cette réunion. Chacun sait que les caractères typographiques sont largement utilisés actuellement. Les nombreux pays représentés à cette Conférence n'ont pas une législation précise concernant la protection des caractères typographiques. Nous pensons qu'il est juste d'introduire la protection des caractères typographiques aux fins que j'ai déjà mentionnées, à savoir pour le développement de l'activité créatrice aussi bien que pour l'encouragement de la dissémination de la culture. Cependant, nous ne pouvons pas permettre que cet Arrangement, qui prescrit des normes natio-

nales aussi bien que le mécanisme et la procédure, soit l'occasion, pour des gens de mauvaise foi de déposer auprès du Bureau international des demandes d'enregistrement des caractères typographiques qui sont bien connus et ont été utilisés pendant une longue période, ou d'empêcher la libre utilisation dans plusieurs pays de caractères typographiques qui sont connus. Nous sommes prêts à discuter les moyens d'éviter de telles situations et je pense que les délégués sont d'accord qu'il ne serait pas normal de permettre l'existence de telles situations. C'est sur la base de tels principes, Monsieur le Président, que la Délégation de l'Union soviétique prendra part à cette Conférence. Nous pensons que l'esprit de mutuelle compréhension et de coopération apportera une solution satisfaisante pour chacun. Merci, Monsieur le Président.

M. LARREA RICHERAND (Président par intérim) :

111.1 Je remercie le Délégué de l'Union soviétique. Est-ce qu'une autre délégation désire prendre la parole ? Ce n'est pas le cas.

111.2 Je voudrais ajouter quelques mots en tant que Délégué du Mexique, afin de m'associer aux félicitations adressées au Gouvernement autrichien pour son initiative, et vous dire aussi que le Mexique participe à cette réunion dans le désir de collaborer, ainsi qu'il l'a toujours fait dans les affaires internationales, et spécialement avec l'OMPI. Je voudrais également ajouter qu'au Mexique les caractères typographiques sont protégés par la loi sur le droit d'auteur qui, en ce moment, est soumise à une révision car nous souhaitons ajuster notre législation nationale aux plus récents instruments internationaux signés et conclus ces dernières années et encourager de façon plus effective la création intellectuelle et la protection qui sont nécessaires à cette fin.

111.3 En tant que Président de l'Assemblée plénière, je voudrais dire que, maintenant que les différentes délégations ont présenté leurs déclarations, nous avons devant nous une tâche très difficile que nous nous appliquerons à mener à bien avec toute la vigueur nécessaire.

111.4 Pour le moment, nous déclarons achevée la discussion sur le point 6 de l'ordre du jour et laissons à la Commission principale le soin d'étudier la substance des problèmes.

111.5 La première séance de la Commission principale aura lieu cet après-midi, à 15 heures. Merci.

Deuxième séance  
Vendredi 8 juin 1973,  
après-midi

M. PALEWSKI (Président) :

112.1 Messieurs les Délégués, chers collègues, je déclare ouverte la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence, qui doit adopter les textes soumis par la Commission principale de la Conférence concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

112.2 J'ai à vous soumettre trois textes. Le premier, c'est le projet d'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur l'un des articles ? Il n'y a pas d'opposition. Le texte est adopté.

112.3 Le deuxième texte, c'est le projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Si des délégations désirent prendre la parole, qu'elles veuillent bien l'indiquer. Personne ne demande la parole. Le texte est adopté.

112.4 Le troisième texte, c'est le projet de Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur le Protocole ? Personne ne demande la parole. Le texte est adopté.

112.5 Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a demandé la parole.

M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) :

113.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous sommes heureux que, après un long travail préparatoire, il ait été possible de conclure ici à Vienne cet Arrangement. La protection prévue par cet instrument concerne un secteur de la création artistique et intellectuelle restreint mais néanmoins très important du point de vue culturel. C'est pourquoi nous signerons l'Arrangement. En principe, nous sommes également d'accord avec le Protocole mais, naturellement, nous devons examiner, en République fédérale d'Allemagne, la question de la durée de la protection; nous examinerons cette question à la lumière des dispositions générales de notre loi sur les dessins et modèles industriels et de sa future révision. Par conséquent, nous réservons notre position relative à l'acceptation éventuelle du Protocole à une date ultérieure.

113.2 J'aimerais bien ajouter que nous sommes particulièrement satisfaits que cet Arrangement porte le nom de Vienne, ville pour la beauté, les trésors artistiques, le charme et la riche vie culturelle de laquelle nous avons une

très grande admiration, et dans laquelle nous avons goûté une hospitalité si chaleureuse. Nous sommes très reconnaissants pour cette hospitalité. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

114. Je remercie le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Le Délégué du Canada a la parole.

M. KEYES (Canada) :

115. Merci, Monsieur le Président. Ma Délégation désire également remercier le Gouvernement autrichien pour son hospitalité et l'organisation de la Conférence dans cette charmante ville. Mon pays est intéressé par l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques étant donné la révision en cours de notre législation sur la propriété intellectuelle et, en particulier, par le système des options que nous avons adopté dans ledit instrument. L'Arrangement prévoit une grande souplesse pour les pays qui doivent procéder à un choix du système de protection. La Délégation du Canada considère que l'Arrangement adopté prévoit des options qui permettront au Canada d'envisager les possibilités contenues dans cet Arrangement. Nous sommes d'avis que l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques présente les meilleures solutions possibles dans un esprit de bonne volonté et de compromis internationaux. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

116. Je remercie le Délégué du Canada. Je donne la parole au Délégué du Royaume-Uni.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni) :

117.1 Merci, Monsieur le Président. Cet Arrangement est exceptionnel en ce sens qu'il permet aux Etats de protéger les créateurs des caractères typographiques, soit par le droit d'auteur, soit par la loi sur la propriété industrielle; cela indubitablement a rendu difficile la négociation de cet Arrangement, ceci à cause de l'interaction de ces deux systèmes. Tout cela a dû poser une quantité de problèmes et nous sommes particulièrement reconnaissants à la Conférence d'être arrivée à une conclusion si satisfaisante. Nous sommes particulièrement reconnaissants au Professeur Ulmer pour la présidence de la Commission principale de cette Conférence et pour s'en être acquitté avec sa maîtrise habituelle. Nous sommes également très reconnaissants aux présidents des groupes de travail pour leurs contributions respectives à ce résultat.

117.2 Nous avons, à de précédentes occasions, appuyé le principe de la protection des caractères typographiques. C'est un domaine qui exigera - nous le pensons - l'élaboration d'une législation au Royaume-Uni, mais nous nous proposons de signer l'Arrangement dans la conviction que ses dispositions s'accorderont avec notre future loi dans cette matière. Merci.

M. PALEWSKI (Président) :

118. Je remercie le Délégué du Royaume-Uni. Je donne la parole au Délégué des Pays-Bas.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

119.1 Merci, Monsieur le Président. Je tiens à remercier tout d'abord le Gouvernement autrichien ainsi que tout ceux qui ont contribué à l'élaboration de l'Arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques. Je ne nierai pas que notre pays a toujours eu un vif intérêt pour la protection de ce domaine particulier. Nous espérons que la nouvelle Union prospérera et se développera dans le futur en assurant une protection internationale efficace pour les caractères typographiques.

119.2 Je peux déclarer que mon pays m'a autorisé à signer mardi prochain l'Arrangement ainsi que le Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

120. Je remercie le Délégué des Pays-Bas. Je donne la parole au Délégué de la Tchécoslovaquie.

M. BĚLOHLÁVEK (Tchécoslovaquie) :

121. Monsieur le Président, la Délégation de la Tchécoslovaquie souhaite vous rappeler que sa déclaration relative au problème des territoires dépendants, présentée pendant la Conférence du TRT, concerne également cette Conférence. La Délégation de la Tchécoslovaquie demande que cette déclaration soit incluse dans les Actes de la Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

122. Je donne la parole à M. Bogsch.

M. BOGSCH (OMPI) :

123. Monsieur le Président, le Secrétariat a pris note de la déclaration de la Délégation de la Tchécoslovaquie. Sauf avis contraire de la part des délégations qui ont exprimé leur désaccord ou des réserves, ou ont fait des observations concernant la clause dite territoriale, je peux les assurer que les Actes des trois Conférences reflèteront lesdites déclarations sans qu'il soit nécessaire de le répéter dans chacune des Conférences.

M. PALEWSKI (Président) :

124. Je donne la parole au Délégué de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse) :

125. Monsieur le Président, au début de cette Conférence, la Délégation de la Suisse s'est déclarée en principe favorable à ce qu'une protection adéquate soit accordée aux caractères typographiques. Nous avons également fait savoir que c'est la première fois qu'a été élaboré un arrangement portant exclusivement sur un objet concret, et que ce fait nous préoccupait. Grâce à l'excellent esprit qui a régné au sein de la Commission principale et surtout grâce à l'éminent Président de cette Commission, Monsieur le Professeur Ulmer qui a dirigé les débats avec beaucoup de compétence, nous sommes parvenus à découvrir ensemble des solutions à maints problèmes. Nous estimons que l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, dans sa version finale, constitue un instrument susceptible de servir nos intérêts. C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, que la Suisse va signer cet Arrangement ainsi que le Protocole qui lui est annexé. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

126. Je remercie le Délégué de la Suisse. Est-ce qu'une délégation désire encore prendre la parole ? Je donne la parole au Délégué de la France.

M. FRANÇON (France) :

127. Je vous remercie, Monsieur le Président. La Délégation de la France s'associe en premier lieu aux félicitations et aux remerciements qui ont été exprimés par les précédents orateurs. Quant à l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et au Protocole, le point de vue de la Délégation de la France est tout à fait favorable à ces instruments diplomatiques. C'est dire que la Délégation de la France a toujours souhaité une protection des caractères typographiques. Il est dans ses intentions de signer mardi prochain l'Arrangement et le Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

128. Merci beaucoup. Je donne la parole à Monsieur le Délégué de l'Italie.

M. TROTTA (Italie) :

129.1 La Délégation de l'Italie a pris note de l'Arrangement et du Protocole. Je suis heureux d'avoir l'occasion de remercier le Professeur Ulmer et le Secrétariat du bon travail qu'ils ont accompli.

129.2 Pour ce qui concerne l'Arrangement, nous voyons que cet instrument contient certaines clauses qui ont été proposées par la Délégation de l'Italie. Le Protocole nous a surpris quelque peu et ne nous enchante pas particulièrement. Il évoque pour nous des souvenirs plutôt mauvais. Ainsi, je ne me prononce pas sur le Protocole. Quant à l'Arrangement, je vous assure que nous l'envisageons favorablement et que nous espérons sincèrement le signer. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

130.1 Je remercie le Délégué de l'Italie. Est-ce que d'autres délégations souhaitent se prononcer ? La parole est au Délégué de l'Australie.

M. HADDRICK (Australie) :

131.1 Merci, Monsieur le Président. La Conférence sur la protection des caractères typographiques a peut-être constitué un élément distinctif de la Conférence de Vienne, en ce sens qu'elle a traité des problèmes fondamentaux de la protection. Cela, évidemment, a soulevé des problèmes difficiles qui, néanmoins, ont été les plus intéressants et, dans notre Conférence, beaucoup de temps a été consacré à l'étude de nos différentes positions à l'égard de la question de la protection des caractères typographiques. L'aide la plus significative nous a été apportée par notre remarquable Président. La réputation du Professeur Ulmer a naturellement fait son chemin jusqu'en Australie, déjà bien avant cette Conférence. Ce fut donc un grand plaisir de participer à une conférence dont les débats étaient dirigés par un président aussi érudit et patient. Nous avons eu également l'occasion de constater au cours de cette Conférence plus petite une plus grande participation d'autres membres du Bureau international de l'OMPI et nous les remercions beaucoup pour leur assistance experte dans l'étude des différentes questions qui ont été soulevées. Notre estime pour le Bureau internationale est d'autant plus grande que nous avons été témoins, à cette occasion, de leur excellent travail.

131.2 Prévoyant que je prendrai probablement la parole encore une fois à la séance de la prochaine Conférence, je réserverai donc nos remarques à l'égard de nos chers amis de la Délégation de l'Autriche ainsi que de leur Gouvernement. Merci.

M. PALEWSKI (Président) :

132. Je remercie le Délégué de l'Autriche. Le Délégué du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg) :

133. Monsieur le Président, je suis en mesure de déclarer que les documents qui nous ont été soumis à présent nous donnent entière satisfaction, et que notre pays est en mesure de les signer. Je voudrais profiter de l'occasion

pour remercier tous ceux qui ont contribué à mettre sur pied ces nouveaux instruments. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

134. Je remercie le Délégué du Luxembourg. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Le Délégué du Portugal a la parole.

M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) :

135.1 Merci, Monsieur le Président. Notre Délégation renouvelle ses remerciements au Gouvernement autrichien.

135.2 Etant donné que les milieux intéressés de notre pays n'ont pas manifesté leur intérêt pour l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, nous ne le signerons pas, sauf instruction contraire, ce qui est peu probable. Merci, Monsieur le Président.

M. PALEWSKI (Président) :

136.1 Merci beaucoup. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Toutes les délégations qui voulaient s'exprimer ont-elles eu l'occasion de le faire ?

136.2 Dans ces conditions, il ne me reste plus, Mesdames et Messieurs, Délégués et chers collègues, qu'à exprimer mes remerciements personnels et les remerciements de l'Assemblée plénière, à la fois aux membres du Bureau international qui ont préparé cette Conférence avec tant de savoir et avec une connaissance si approfondie d'une matière difficile et au Professeur Ulmer qui a conduit les discussions de la Commission principale avec la compétence que chacun lui reconnaît, la patience et la haute culture à laquelle nous rendons hommage. Mes remerciements iront aussi aux Groupes de travail ainsi qu'à tous ceux qui, dans l'anonymat du Secrétariat, nous ont fourni tous les documents indispensables.

136.3 Je crois que les documents que vous venez d'adopter caractériseront d'une manière toute particulière la Conférence diplomatique de Vienne puisqu'ils innoveront dans un domaine où jusqu'ici existaient des barrières entre deux formes de protection légale. Comme plusieurs d'entre vous l'ont signalé, nous avons essayé d'établir un pont entre ces deux formes de protection et je pense que nous sommes parvenus à donner satisfaction aux juristes les plus exigeants. C'est pourquoi je voudrais conclure en assurant cette Assemblée de la gratitude de tous ceux qui ont consacré leur vie à l'étude des problèmes de la propriété intellectuelle, pour avoir innové dans une voie nouvelle. Je vous remercie. Comme personne ne demande plus la parole, je déclare levée la dernière séance de l'Assemblée plénière.

COMMISSION PRINCIPALE  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

Président : M. E. ULMER (République fédérale d'Allemagne)

Vice-présidents : M. E. DUDESCHEK (Autriche)  
M. E. van WEEL (Pays-Bas)  
M. N. JANKOVIĆ (Yougoslavie)

Secrétaire : M. J. VOYAME (OMPI)

<p><u>Première séance</u> <u>Jeudi 24 mai 1973,</u> <u>après-midi</u></p>
---

Observations générales

137. Le PRESIDENT ouvre la séance et rappelle que les Délégations des pays suivants ont présenté par écrit leurs observations : Royaume-Uni (document CT/DC/4), Canada (document CT/DC/5), Suisse (document CT/DC/6), Pays-Bas (document CT/DC/7), Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique (document CT/DC/8), Italie (document CT/DC/9) et Etats-Unis d'Amérique (document CT/DC/10).

138. Le SECRETAIRE ajoute que le Secrétariat vient de recevoir deux autres propositions, celles des Délégations de la Pologne (document CT/DC/11) et du Japon (document CT/DC/12), en précisant que les textes de ces propositions seront prochainement distribués.

Article premier : Question de principe : l'Arrangement proposé devrait-il être un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?

139. Le PRESIDENT, après avoir rappelé que les propositions d'amendement doivent être présentées par écrit, ouvre la discussion sur le point 7 de l'ordre du jour concernant la question de savoir si l'Arrangement proposé devrait être un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article premier du projet). Le projet prévoit que les Etats peuvent protéger les caractères typographiques, soit par les dispositions de la propriété industrielle, soit par celles du droit d'auteur. Le problème qui se pose donc est celui de savoir s'il est possible que cet Arrangement soit un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris alors que certains Etats accordent la protection par les dispositions du droit d'auteur. Les Délégations du Royaume-Uni et du Canada suggèrent que les Etats dont la législation prévoit la

protection des caractères typographiques par le droit d'auteur appliquent, pour ce qui concerne les personnes protégées par l'Arrangement particulier, les règles de la Convention relative au droit d'auteur et non de la Convention relative à la propriété industrielle. Le Président se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que ledit Arrangement n'est pas un arrangement particulier tel que prévu dans la Convention de Paris, en exigeant néanmoins que tous les Etats qui adhèrent à cet Arrangement soient parties à la Convention de Paris et à la Convention de Berne, ou bien à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il ouvre la discussion sur cette question en ajoutant que si cela s'avère nécessaire, la question pourra être résolue ultérieurement, en relation avec la discussion sur l'article 3 du projet d'Arrangement.

140. M. van WEEL (Pays-Bas) propose de ne faire aucune référence à ces trois Conventions mais de dire tout simplement, comme dans le cas de l'UPOV, que les Etats parties à cet Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour la protection des caractères typographiques.

141. Le PRESIDENT rappelle que la question est de savoir quel Etat peut adhérer à cet Arrangement particulier.

142. M. CADMAN (Royaume-Uni) avoue qu'il n'a pas pleinement mesuré les conséquences qui pourraient résulter du fait que l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques doit être ouvert à la signature par tout Etat partie à la Convention de Paris et à la Convention de Berne, ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le Délégué du Royaume-Uni considère que pour les Etats tels que le Royaume-Uni, il serait plus facile de devenir partie audit Arrangement si ce n'était pas un arrangement particulier prévu par la Convention de Paris.

143. M. MOROZOV (Union soviétique) estime qu'il serait également possible de considérer l'Arrangement discuté en tant qu'arrangement prévu par l'article 2.vii) de la Convention instituant l'OMPI, qui fait référence non seulement aux arrangements établis en relation avec l'Union de Paris, mais également à tout autre arrangement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, dont l'administration est assurée par l'OMPI.

144. M. DE SANCTIS (Italie) considère que les Conventions de Paris, de Berne, ou bien la Convention universelle sur le droit d'auteur constituent une sorte de cadre pour les Unions particulières. S'il est fait référence à ces conventions générales, il serait peut-être nécessaire d'inclure dans l'Arrangement concernant les caractères typographiques toutes les références nécessaires. Sa Délégation estime que les caractères typographiques sont en premier lieu du domaine de la propriété industrielle; ainsi, la Délégation de l'Italie appuie la référence, dans l'Arrangement, à la Convention de Paris.

145. M. KÄMPF (Suisse) est d'avis qu'il serait opportun de renvoyer la discussion sur ce point jusqu'à ce qu'on ait un texte définitif.

146. M. KEYES (Canada) s'associe à l'opinion exprimée par les Délégués du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

147.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il y a en effet plusieurs solutions possibles. Il ne pense pas avancer les arguments pour et contre, mais il considère que la Commission principale devrait trancher le problème en toute connaissance de cause.

147.2 La première possibilité est celle prévue dans le projet c'est-à-dire un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris. Du point de vue rédactionnel, l'avantage est qu'on peut se référer à la Convention de Paris comme, par exemple, on l'a fait dans les articles 30 et 34 du projet. Cependant, on peut constater dans cette solution un certain manque de logique, puisque l'on dit que c'est un arrangement dans le cadre de la Convention de Paris et l'on admet également une protection par le droit d'auteur.

147.3 L'autre possibilité est de prévoir que l'Arrangement est ouvert à la signature des pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, ou bien des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'acceptation de cette solution provoquerait la nécessité d'une modification de certains passages du projet, parce que dans ce cas chaque pays désirant être lié par l'Arrangement particulier devrait être d'abord lié par une convention générale, soit sur la propriété industrielle, soit sur le droit d'auteur. Le Président rappelle que de longues discussions à ce propos ont eu lieu lors de l'élaboration du texte de la Convention de Rome sur les droits voisins. On ne peut pas protéger les droits voisins sans protéger les droits principaux. Par conséquent, il faut exiger qu'un pays qui veut protéger les droits voisins - dans le cas présent, les caractères typographiques - soit membre d'une des deux Unions, de Paris ou de Berne.

147.4 La troisième possibilité est celle avancée par le Délégué de l'Union soviétique, à savoir dire simplement que c'est un arrangement dont l'administration serait assurée par l'OMPI, comme cela a été fait dans le cas de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Il serait également possible de dire que l'Arrangement est administré par l'OMPI sans que l'adhésion à une convention générale relative à la propriété industrielle ou au droit d'auteur soit exigée.

147.5 La quatrième possibilité est de ne se référer à rien, même pas à l'OMPI, et considérer l'Arrangement comme totalement indépendant, comme on l'a fait dans le cas de l'UPOV où le Secrétaire général se trouve être par hasard en même temps le Directeur général de l'OMPI. Il n'y aurait donc aucun lien juridique, ce serait une institution complètement indépendante.

148. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait logique de dire que les pays, dont la législation nationale admet la protection des caractères typographiques par le droit d'auteur, doivent être parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et ceux prévoyant la protection par les dispositions de la législation sur la propriété industrielle doivent être parties à la Convention de Paris.

149. M. LORENZ (Autriche), se référant aux articles 2 et 35 du Règlement intérieur de la Conférence, demande s'il est expressément dit que les Etats participant à la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques doivent être obligatoirement des Etats parties à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris ou à celle de Berne. Le Délégué de l'Autriche pense que cela pourrait avoir une certaine influence sur le choix de la forme juridique du futur arrangement.

150.1 Le PRESIDENT reconnaît que la question soulevée par le Délégué de l'Autriche est importante, notamment en ce qui concerne le droit de vote. Quant aux délégations participant à la présente Conférence, il s'agit des délégations des pays qui sont tous parties à la Convention de Paris et qui, par conséquent, auront à ce titre le droit de vote.

150.2 Le Président propose de continuer la discussion de ce problème conjointement avec la discussion sur l'article 3, et ouvre la discussion sur l'article 2 contenant les définitions.

#### Article 2 : Définitions

151. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que sa Délégation a soulevé le problème de la limitation de la portée de la protection prévue par l'Arrangement au cours de la sixième réunion du Comité d'experts en 1972. L'Arrangement traite d'un objet très spécifique qui est déjà protégé dans de nombreux pays, soit par la législation relative aux dessins et modèles industriels, soit par la législation sur le droit d'auteur. Ce problème représente un intérêt particulier pour un certain nombre d'industries. Il n'y a pas d'opinion unanime relative à la définition de l'expression "caractères typographiques". Celle qui est avancée est considérée comme purement arbitraire et n'exclut pas en réalité d'autres définitions. Pour ce qui concerne le domaine de la typographie, y compris le système de la phototypie, l'adoption de cet Arrangement particulier s'est avérée nécessaire. La protection des caractères typographiques prévus pour les machines à écrire et pour les imprimantes rapides des équipements de traitement de l'information (high speed printers of data processing equipment) ne constitue pas un avantage pour l'industrie typographique à cause des différents types des techniques en question. La machine à écrire conventionnelle est aujourd'hui l'instrument le plus utilisé pour écrire les textes; elle sert à fournir un texte lisible, sans caractéristiques particulièrement artistiques ou esthétiques. Elle contribue à une large divulgation de l'information et apporte une solution au problème de l'analphabétisme dans les pays en voie de développement. D'après la proposition d'un groupe de pays, contenue dans le document CT/DC/8, il apparaît souhaitable que la protection soit assurée exclusivement aux caractères typographiques se distinguant par la nouveauté et l'originalité. Le Délégué de l'Italie appuie cette proposition en précisant d'une part que l'Arrangement en question ne lui semble pas convenir aux caractères destinés aux machines à écrire, et d'autre part que l'exclusion desdits caractères de la protection constituerait un compromis entre les besoins des pays en voie de développement et les exigences des pays hautement industrialisés.

Les documents dont se servent les bureaux organisés d'une façon moderne et efficace, peuvent être produits partiellement à l'aide des machines à écrire et partiellement à l'aide d'imprimantes rapides (high speed printers). Tous ces documents doivent être déchiffrés automatiquement par les appareils optiques de lecture ou par les appareils utilisés dans les systèmes du traitement de l'information. Ceci exige une standardisation. Les nouvelles techniques se développent et mettent progressivement hors d'usage les machines à écrire traditionnelles et autres méthodes analogues d'écriture. Vu cette tendance de la technologie, notamment celle de l'impression industrielle non typographique et considérant que la protection assurée en Italie par la législation sur les dessins et modèles industriels est suffisante pour ce type d'industrie, la Délégation de l'Italie propose de supprimer dans les articles 2.i) et 6.1)i) du projet les mots "des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques".

152. Le PRESIDENT reconnaît que la question soulevée par le Délégué de l'Italie est très importante et demande aux délégations de se prononcer au sujet de cette proposition.

153. M. KÄMPF (Suisse) exprime son étonnement devant la position prise par la Délégation de l'Italie. Il n'est pas convaincu par les arguments donnés pour exclure de la protection les caractères destinés aux machines à écrire de bureau, arguments qui, à son avis, valent pour ces caractères autant que pour les caractères destinés aux imprimeries. Les caractères ordinaires ne seront jamais protégés parce qu'ils sont tombés dans le domaine public depuis fort longtemps. Ce qu'on entend protéger, ce sont les caractères qui se différencient. Une entreprise peut désirer, pour des motifs de propagande, avoir des caractères particuliers pour ses machines à écrire de bureau. Elle peut les commander et les obtenir. Il lui déplairait alors de voir qu'un autre les emploie alors que c'est elle qui a supporté les frais de l'acquisition de ces caractères spéciaux. Il faut donc protéger non seulement les caractères d'imprimerie, mais également les caractères pour les machines à écrire de bureau.

154. M. MOROZOV (Union soviétique) signale qu'il désirerait parler du préambule mais que, pour le moment, il ne voudrait pas interrompre la discussion.

155. Le PRESIDENT demande s'il y a des caractères qui sont destinés exclusivement aux machines à écrire.

156. M. KÄMPF (Suisse) répond que les caractères destinés à l'imprimerie et ceux destinés aux machines à écrire sont tout à fait différents, de même que les entreprises spécialisées qui les fabriquent. Telle est du moins la situation en Suisse.

157. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) déclare qu'il est très intéressé par la déclaration du Délégué de l'Italie. Cependant, il considère que certaines remarques sont basées sur un malentendu. Pour ce qui concerne le caractère purement arbitraire de la définition contenue dans l'article 2, l'Observateur de l'ATYPI affirme que ce n'est pas le cas. La définition a été rédigée à une période où les techniques utilisées dans l'imprimerie et dans l'industrie produisant les machines de bureau subissaient de grands changements.

Les parties intéressées sont donc les producteurs et les dessinateurs des caractères typographiques destinés aux machines à écrire de type conventionnel de même que pour les appareillages utilisés dans le processus du traitement de l'information. Si les mots "des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques" étaient supprimés, il faudrait ajouter dans le texte une longue phrase dans laquelle devrait être précisée la signification du terme "typographiques". L'intention était de trouver une formule qui couvrirait les caractères dessinés pour les techniques existantes, de même que pour celles qui peuvent apparaître dans l'avenir. C'est pourquoi un caractère très large a été donné à ladite définition. Pour acquérir la protection, tout dessin doit présenter la qualité d'originalité ou de nouveauté. Cela, évidemment, n'exclut pas les dessins qui seront conçus dans l'avenir. L'Observateur de l'ATYPI se demande si le Délégué de l'Italie ne crée pas des craintes qui, en réalité, n'existent pas car tous les caractères typographiques que ce dernier souhaite voir dans le domaine public n'auront pas les qualités de nouveauté ou d'originalité et, ainsi, resteront dans le domaine public. Pour ce qui concerne les caractères destinés aux machines à écrire, la Délégation de l'Italie simplifie trop le problème. Il existe, en effet, des machines à écrire équipées de caractères de différentes largeurs, ce qui crée de grandes possibilités dans la conception de caractères typographiques à la fois nouveaux et originaux. La Compagnie américaine IBM a produit il y a 10 ou 15 ans un modèle de caractères appelé IBM Executive Typewriter Type qui a été fabriqué sous licence par la suite comme caractère typographique. Cet exemple concret prouve donc le besoin, pour les personnes travaillant dans le domaine de l'imprimerie à l'aide de méthodes conventionnelles et à l'aide de machines de bureau, d'avoir à leur disposition des caractères d'imprimerie nouveaux et originaux.

158. Le PRESIDENT revient à la question posée par le Délégué de l'Union soviétique et propose de discuter le préambule plus tard, conjointement avec l'article premier du projet.

159. M. MURAOKA (Japon) déclare qu'il apprécie grandement l'opinion exprimée par la Délégation de l'Italie. Quant au texte proposé de la définition, il éprouve quelques craintes suscitées par l'imprécision et la large étendue des termes employés. Si la proposition de la Délégation de l'Italie de supprimer les mots "des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques" n'est pas appuyée par d'autres délégations, il faudrait apporter quelques éclaircissements de façon que le futur développement dans le domaine du traitement de l'information ne soit pas ignoré. Le Délégué du Japon suggère que la Délégation de l'Italie et les autres délégations intéressées recherchent ensemble une formule de compromis.

160. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) rappelle à la Commission principale que le but de l'Arrangement proposé est de protéger la création intellectuelle, à savoir les caractères typographiques. La proposition de la Délégation de l'Italie apporte, à son avis, un élément étranger à la discussion se rapportant à la production industrielle. Il ne peut donc pas l'appuyer.

161. M. DE OURO-PRETO (Brésil) rappelle que sa Délégation a eu l'occasion d'exprimer son hésitation à l'égard de cet Arrangement, cela à cause des problèmes spécifiques exigeant un éclaircissement. Le Délégué du Brésil désire savoir quel est la relation entre le contenu sémantique de la définition telle que proposée dans l'article 2.i) du projet et le concept des caractères destinés à des ordinateurs, etc., dont il est question dans le paragraphe 24 des commentaires relatifs à l'article 2 du projet. Il se penche ensuite sur le problème du langage des ordinateurs et de sa nature, en constatant que les réponses qui peuvent être données contribueraient à la compréhension du terme "autres techniques graphiques". Le Délégué du Brésil se déclare très intéressé par la proposition de modification présentée par la Délégation de l'Italie.

162. M. KEYES (Canada) partage l'opinion exprimée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

163. M. DE SANCTIS (Italie) demande à l'Observateur de l'ECMA (European Computer Manufacturers Association) de lui faire savoir quelle est son opinion au sujet de l'intervention de l'Observateur de l'ATYPI.

164. M. BARBIERI (European Computer Manufacturers Association (ECMA)), prenant la parole en qualité d'observateur, présente l'ECMA. L'Association groupe tous les principaux fabricants d'ordinateurs, établis en Europe, qui sont très intéressés par l'industrie hautement technique et, en conséquence, par les problèmes de la propriété industrielle. Les caractères typographiques en tant que tels intéressent réellement l'industrie des ordinateurs, cela en vue de la composition individuelle des print-outs et de l'utilisation dans ce but de machines à imprimer spécialisées. Les caractères typographiques gardent leur intérêt pour l'industrie, également dans le cas de l'identification magnétique et optique des résultats apparaissant à la sortie de l'ordinateur. La nécessité de l'adoption d'un instrument international relatif à la protection des caractères typographiques s'est fait ressentir tout récemment au sein de l'ECMA. Cet instrument a été considéré comme un projet spécial d'un grand intérêt pour l'industrie de l'imprimerie ainsi que pour les industries s'occupant de la création des caractères typographiques. Bien que le besoin de la protection de ces derniers soit évident, les experts de la propriété industrielle au sein de l'ECMA hésitent beaucoup devant la création de nouvelles formes de protection entraînant des formalités spéciales d'enregistrement, etc.; ils préfèrent que la protection soit assurée par les méthodes traditionnelles et une harmonisation des systèmes existants. L'ECMA se déclare en faveur d'un système de protection, soit par la législation sur le droit d'auteur, soit par celle concernant les dessins et modèles industriels, et non d'un système mixte qui ne peut que causer des difficultés dans le développement d'un nouvel équipement sur le marché mondial. La durée de protection de 25 années, intéressante pour les auteurs, paraît - selon l'Observateur de l'ECMA - trop longue pour l'industrie produisant les ordinateurs. Pour ces raisons, l'Observateur de l'ECMA se prononce pour la protection par la législation concernant les dessins et modèles industriels et pour une période plus courte de protection correspondant mieux aux besoins de l'amortissement des investissements.

165. M. CADMAN (Royaume-Uni) constate qu'il s'agit en effet d'un problème d'ordre philosophique : essaye-t-on de protéger les créateurs ou bien de stimuler l'industrie et le commerce? Si l'on envisage la protection des caractères typographiques par le droit d'auteur, ce qu'il serait prêt à admettre, les bénéfices reviendraient aux créateurs, sans effets pour l'industrie et le commerce. Si, par contre, on envisage la protection par la législation sur la propriété industrielle, cela conduirait à une limitation de la protection dans le sens de la proposition de la Délégation de l'Italie.

166. Le SECRETAIRE reprend les problèmes exposés par le Délégué du Brésil. Pour ce qui concerne la proportion entre la longueur de l'article 2 et la longueur des commentaires, les définitions insérées dans cet article contiennent un certain nombre de termes qui ne sont pas très usuels, notamment pour les juristes, et il a paru nécessaire de les commenter peut-être un peu plus longuement que d'autres dispositions plus faciles à comprendre. Pour ce qui concerne les ordinateurs, il est effectivement dit que par "techniques graphiques" on vise également les ordinateurs, mais en rédigeant ce projet on n'avait pas en vue le système d'écriture pour les ordinateurs, c'est-à-dire le genre de lettres, tout ce qui risquerait d'empêcher la standardisation du développement, mais seulement la forme des lettres, originale et nouvelle. Il en est de même pour les techniques typographiques. L'élaboration d'un système nouveau n'a rien à voir avec la forme extérieure des lettres qui devrait être originale et/ou nouvelle. Le Secrétaire rappelle que la Délégation de la Suisse a présenté une proposition (document CT/DC/6) qui, à son avis, devrait être discutée en même temps que la définition en question. Ladite proposition tend précisément à exclure de la protection les formes de lettres qui sont dictées par les besoins de la technique, ce qui s'applique dans une large mesure notamment aux ordinateurs.

167. M. LARREA RICHERAND (Mexique) considère que la substance du problème discuté à propos de l'article 2 est étroitement liée au contenu du préambule et de l'article premier du projet qui ont été laissés en suspens. Le problème fondamental pour la Délégation du Mexique est de savoir par quel système - droit d'auteur ou propriété industrielle - la protection sera assurée. Dans le projet, il est question de la propriété industrielle. Cependant, il existe des pays, tels que le Mexique, possédant une législation sur le droit d'auteur qui prévoit la protection des caractères typographiques. Le problème qui préoccupe particulièrement le Délégué du Mexique est celui de savoir quelles mesures il faut prendre pour que les dispositions de l'Arrangement discuté, s'il doit envisager la protection des caractères typographiques également par le droit d'auteur, ne soient pas en contradiction avec celles de la Convention de Berne telle que révisée lors de la Conférence diplomatique de Paris de 1971 et donnant certaines facilités aux pays en voie de développement (délai de protection de 25 ans, licences pour la reproduction, etc.).

168. Le PRESIDENT constate que sa position est proche de celle du Secrétaire. Si l'on examine le problème du point de vue du droit d'auteur, sont protégés seulement les éléments artistiques et non les éléments purement techniques. La même constatation semble découler également de l'examen de la jurisprudence relative à la protection des dessins et modèles industriels. Le Président propose donc d'insérer dans le texte du projet une disposition spéciale qui dirait que les éléments purement techniques ne sont pas protégés par l'Arrangement.

[Suspension]

169. Le PRESIDENT rouvre la séance et la discussion sur la question de la définition des "caractères typographiques". Il rappelle que la Délégation de la Suisse a présenté une proposition de modification pour l'article 5 du projet (document CT/DC/6), d'après laquelle les Etats pourraient exclure de la protection prévue par l'Arrangement les caractères typographiques dont la forme est dictée par des exigences purement techniques. Le Président suggère de mettre dans la définition contenue dans l'article 2.1) les mots : "à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques", et de résoudre d'autres questions de détail concernant notamment les machines à écrire et les ordinateurs en tenant compte de la proposition de la Délégation de la Suisse.

170. M. FALSAFI (Iran) se déclare d'accord avec la proposition présentée par la Délégation de la Suisse. Il rappelle qu'en général le texte d'un arrangement doit être rédigé en termes généraux. Enumérer en détail, dans un texte législatif ou conventionnel, toutes sortes d'exceptions, exemples, etc. est, à son avis, imprudent, sinon même dangereux. Pour échapper à ce piège dans lequel la Conférence dès son commencement est tombée, le Délégué de l'Iran suggère de préciser dans le texte de l'Arrangement et du Règlement d'exécution tout simplement qu'on entend par "caractères typographiques" les ensembles de dessins, de lettres et alphabets proprement dits, et d'ornements, destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques typographiques ou d'autres techniques graphiques.

171. Le PRESIDENT constate que, pour pouvoir se prononcer sur la proposition du Délégué de l'Iran, il faut qu'elle soit présentée par écrit.

172. M. MURAOKA (Japon) voudrait savoir s'il faut restreindre la discussion aux problèmes soulevés par la Délégation de l'Italie.

173. Le PRESIDENT propose de procéder à un vote sur la définition de la notion "caractères typographiques" telle que contenue dans l'article 2.1) du projet et modifiée de manière à remplacer les derniers mots par les suivants : "ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par des techniques graphiques". Quant à la question posée par la Délégation de l'Italie, elle serait examinée ultérieurement en même temps que la proposition de la Délégation de la Suisse relative à l'article 5.

174. M. HADDRICK (Australie) se réfère à l'article 2.i) et demande un éclaircissement sur les mots "destinés à servir". Il rappelle que l'Observateur de la Chambre de commerce internationale a soulevé, lors de la réunion du sixième Comité d'experts, le problème de l'intention (document CT/VI/11, paragraphe 19). Il se demande si les mots "destinés à servir" possèdent un sens objectif et ont été insérés dans un but déterminé. A son avis, ils n'ajoutent rien au texte et ce serait simplement une question de rédaction.

175. Le PRESIDENT estime qu'il s'agit effectivement d'une question de rédaction et qu'on pourrait la confier au Comité de rédaction.

176. M. MURAOKA (Japon) a deux problèmes à présenter au sujet de l'article 2.i) du projet. Le premier, concerne les mots "lettres et alphabets". Après avoir présenté les caractéristiques de l'alphabet japonais qui utilise des caractères ou signes graphiques d'origine chinoise, le Délégué du Japon constate qu'on n'emploie au Japon dans la pratique courante qu'une partie des caractères (environ deux mille sur des dizaines de milliers). Le paragraphe 21 des commentaires relatifs à l'article 2 du projet précise que ce ne sont pas les dessins particuliers qui sont protégés mais les ensembles de dessins. Le Délégué du Japon demande que la langue japonaise de même que les autres langues tels que l'arabe ou le russe, avec leurs alphabets spécifiques, soient également concernés par le terme "lettres et alphabets", et qu'il ne soit pas exigé de faire des réserves pour la totalité des caractères chinois utilisés par le langage japonais. Le second problème concerne le mot "textes" qui n'a pas été défini, ce qui conduit à certaines ambiguïtés. Selon la Délégation du Japon, un texte comporte au moins une phrase constituée d'éléments séparés, permettant de communiquer des intentions, des idées, etc. Cependant, la création du dessin d'un seul mot ou d'un assemblage de quelques lettres, comme dans le cas d'une marque de fabrique, ne constitue pas un texte et lesdits dessins et caractères resteraient en-dehors de la protection.

177. M. RUA BENITO (Espagne) considère qu'aucun effort ne doit être épargné pour que les définitions données à l'article 2, et notamment celle des "caractères typographiques", soient rendues aussi claires que possible. Il semble résulter de la définition contenue dans l'article 2.i)a) (document CT/DC/1) que les chiffres peuvent être enregistrés seulement comme accessoires des lettres ou des alphabets proprement dits. Cependant, on peut lire dans le paragraphe 21 des commentaires à l'article 2 du projet que les ensembles de lettres et de chiffres avec les signes accessoires exigent une protection spéciale à titre de caractères typographiques. Le texte littéral de la définition de "caractères typographiques" est, de l'avis de la Délégation de l'Espagne, en contradiction avec ce qui veut être dit, c'est-à-dire avec son esprit. Le Délégué de l'Espagne désire une rédaction plus claire de la disposition de l'article 2.i)a), de laquelle il ressortirait sans équivoque que les chiffres en tant que tels peuvent être enregistrés sans devoir constituer une annexe des lettres et des alphabets.

178. Le PRESIDENT répète qu'à son avis il s'agit pour une grande partie de questions rédactionnelles qui, quoique importantes, pourraient être réglées par le Comité de rédaction.

179. M. DE OURO-PRETO (Brésil) considère que la question discutée n'est pas d'ordre rédactionnel. C'est une question de fond qui devrait être discutée dans le cadre de l'article 2 consacré au problème des définitions et non dans le cadre de l'article 5.

180. Le PRESIDENT suppose que le Délégué du Brésil pense aux techniques dactylographiques et autres techniques graphiques.

181. M. DE OURO-PRETO (Brésil) rappelle que les membres de la Commission principale ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut donner à l'objet qui sera protégé par l'Arrangement. Il insiste pour que le problème soulevé par la Délégation de l'Italie, qui est un problème de fond, ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

182. Le PRESIDENT reconnaît que, dans ce cas, il s'agit effectivement d'une question de fond. Toutefois, il considère les autres questions soulevées par les différentes délégations comme essentiellement des questions de rédaction.

183. Le SECRETAIRE constate que l'interprétation présentée par la Délégation du Japon paraît être exacte du point de vue du Secrétariat.

184.1 Le PRESIDENT propose d'inscrire ladite interprétation dans le rapport de la Commission principale.

184.2 Il demande si la Commission principale accepte ses propositions quant à la définition des "caractères typographiques" et à la proposition de la Délégation de l'Italie.

185. M. FALSAFI (Iran) est d'accord avec la proposition du Président. Il partage l'opinion exprimée par la Délégation du Brésil qu'il s'agit ici d'une question de fond. Pour finir, il rappelle que, d'habitude, les définitions figurent au début du texte et non au milieu (comme à l'article 5 du projet).

186. M. KÄMPF (Suisse) précise qu'il a fait justement une proposition au sujet de l'article 5 parce qu'il est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'une question de définition mais d'une question de fond concernant le champ de protection.

187. M. HADDRICK (Australie) appuie la proposition du Président, sous réserve que la définition proposée par le Comité de rédaction ne constitue qu'une proposition qui sera soumise à la décision de la Commission principale.

188. Le PRESIDENT confirme qu'il en sera ainsi.

189.1 M. MOROZOV (Union soviétique) se réfère aux règles de procédure et attire l'attention du Président sur le fait qu'il a demandé déjà trois fois la parole sans résultat.

189.2 Pour ce qui concerne les questions de fond discutées, il partage entièrement l'opinion exprimée par le Délégué du Brésil et il serait prêt à accepter le texte de l'article 2.i) proposé par le Président s'il reçoit l'assurance nette que la Commission principale et le Groupe de travail apportent toutes les précisions relatives à l'étendue de la notion "techniques graphiques" et à toutes les exceptions exclues de la protection prévue par l'Arrangement.

190. Le PRESIDENT s'excuse auprès du Délégué de l'Union soviétique de ne lui avoir pas donné la parole antérieurement. En réalité, il n'avait pas vu son signe.

191. M. FALSAFI (Iran) partage l'opinion exprimée par le Délégué de l'Union soviétique. Il répète qu'il est d'accord de remplacer le terme "typographiques" par le terme "graphiques". Quant au reste, il s'agit d'une question de fond. Il propose donc de constituer un groupe de travail chargé d'étudier ces problèmes.

192. M. LARREA RICHERAND (Mexique) appuie la proposition du Délégué de l'Union soviétique. Il considère qu'il s'agit d'un problème de fond et non de procédure. On n'arrivera jamais à un accord sur les définitions sans avoir pris au préalable la décision relative au préambule et à l'article premier. C'est pourquoi le Délégué du Mexique suggère de recommencer la discussion sur toutes ces dispositions dans leur contexte.

193. Le PRESIDENT reconnaît qu'il est nécessaire de constituer un groupe de travail. Toutefois, pour achever la discussion sur la définition de la notion de "caractères typographiques", il suggère d'accepter sa proposition relative au remplacement du terme "typographiques" par le terme "graphiques" et au renvoi d'autres questions au Comité de rédaction.

194. M. KÄMPF (Suisse) éprouve quelques hésitations à s'engager sur cette voie et à procéder à un vote. Etant donné qu'il s'agit d'une question de fond et tenant compte des objections qui ont été présentées au cours de la discussion, il se demande s'il ne conviendrait pas de s'abstenir de voter pour le moment et d'attendre qu'on se soit prononcé sur le fond de l'article 5 en particulier. Alors, on saura au moins ce qu'on veut protéger.

195. M. FALSAFI (Iran) présente une motion d'ordre. Il demande qu'on mette au vote la constitution d'un groupe de travail.

196. Le PRESIDENT promet de donner suite à la demande du Délégué de l'Iran après l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

197. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Président concernant le Comité de rédaction.

198. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord d'instituer un groupe de travail pour formuler une définition des "caractères typographiques" et d'examiner la proposition de la Délégation de la Suisse et de la Délégation de l'Italie.

199. M. DE OURO-PRETO (Brésil) déclare que sa Délégation désire appuyer la proposition faite par la Délégation de l'Iran.

200. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition de la constitution d'un groupe de travail.

201. Le PRESIDENT demande si le Secrétariat aurait une proposition pour la composition de ce groupe de travail.

202. Le SECRETAIRE propose que le Groupe de travail soit composé des représentants des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Iran, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse et Union soviétique.

203. M. HADDRICK (Australie) se déclare satisfait de la présence de son pays au sein du Groupe de travail et espère que l'effort commun donnera la possibilité de trouver une solution acceptable pour tous.

204. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays désire participer aux travaux du Groupe de travail.

205. Le PRESIDENT ajoute les Etats-Unis d'Amérique au nombre des pays dont les représentants feront partie du Groupe de travail, et propose que ce Groupe commence ses travaux samedi matin, le 26 mai 1973.

206. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) propose que le Groupe de travail se réunisse plus tôt, à savoir le 25 mai 1973, à 9 heures du matin.

207. M. FALSAFI (Iran) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI.

208.1 Le PRESIDENT informe que le Groupe de travail se réunira le 25 mai à 9 heures et la Commission principale, le même jour, à 15 heures.

208.2 Il demande à la Commission principale de se prononcer sur les autres définitions contenues dans l'article 2 du projet et constate que la Commission principale peut les accepter sous réserve du point vii) consacré à la notion d'"Union particulière", la décision concernant cette dernière définition devant être reportée jusqu'au moment où une décision sera prise à propos de l'article 5.

209. M. LARREA RICHERAND (Mexique) considère qu'il faudrait définir également la notion d'"Union de Berne" en fonction de la rédaction définitive de l'article premier.

210. Le PRESIDENT déclare que, si cela est nécessaire, la Commission principale reviendra à cette question après avoir retenu le texte de l'article premier.

211. Sous réserve des points i) et vii), l'article 2 tel qu'il figure dans le projet est adopté.

Deuxième séance
Vendredi 25 mai 1973,
après-midi

#### Article 2 : Définitions

212. Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance de la Commission principale et invite M. Cadman, Délégué du Royaume-Uni qui présidait le matin même la séance du Groupe de travail, à présenter brièvement le rapport sur les résultats des travaux de ce Groupe.

213. M. CADMAN (Royaume-Uni), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail, souligne l'esprit de coopération et la bonne volonté qui régnaient pendant la séance du Groupe de travail et félicite les services de l'OMPI, qui ont aidé le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa tâche, pour leur compétence et leur efficacité. Il constate que les recommandations du Groupe de travail ont été adoptées pour la plus grande partie à l'unanimité. La proposition de la Délégation de l'Italie relative à l'article 2.i) du projet a été mise en discussion et a fait l'objet d'un vote à l'issue duquel elle fut rejetée.

214. Le PRESIDENT présente le libellé de l'article 2.i) recommandé par le Groupe de travail au paragraphe 5 de son rapport (document CT/DC/14). Il constate que la différence par rapport au projet consiste dans le remplacement des mots "composer des textes par des techniques typographiques, des techniques dactylographiques ou d'autres techniques graphiques" par les mots "composer des textes par toutes techniques graphiques; l'expression "caractères typographiques" ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques". Les mots après le point-virgule ont été ajoutés dans le sens de la proposition de la Délégation de la Suisse. Il ouvre la discussion sur l'article 2.i) tel que proposé par le Groupe de travail.

215. M. KEYES (Canada) déclare que sa Délégation peut adopter cette proposition.

216. M. MOROZOV (Union soviétique) demande comment il faut entendre l'expression "exigences purement techniques". L'interprétation de ladite expression donnée par la Commission principale aurait une grande signification.

217. Le PRESIDENT précise que le Groupe de travail a emprunté cette expression à la proposition de la Délégation de la Suisse. Il demande si le Délégué de la Suisse ne pourrait pas donner les explications demandées par le Délégué de l'Union soviétique.

218. M. KÄMPF (Suisse) rappelle qu'une explication a déjà été donnée dans le document CT/DC/6 contenant la proposition de la Délégation de la Suisse. Quelques explications supplémentaires ont été données également au cours de la réunion du Groupe de travail qui, au moment de la rédaction de son rapport, a tenu compte notamment des difficultés que présentait la teneur de l'article 2.i) du projet pour la Délégation de l'Italie. C'est pourquoi le Groupe de travail a pensé qu'il faut créer, pour être employés dans des ordinateurs, des caractères qui peuvent être lus par une machine et que cette exigence de pouvoir être lus par une machine nécessite la création de certaines formes de caractères déterminées par les exigences techniques et, par conséquent, exclues de la protection. Toutefois, le Délégué de la Suisse ne pense pas qu'il soit opportun de donner dans l'Arrangement ou dans le Règlement d'exécution une définition de ce qu'on entend par "exigences techniques", même s'il était possible de la formuler.

219. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique si l'explication du Délégué de la Suisse lui donne satisfaction.

220. M. MOROZOV (Union soviétique) répond par l'affirmative et demande que ladite explication soit insérée dans les comptes rendus de la Commission principale.

221. Le PRESIDENT confirme qu'il en sera ainsi.

222. M. RÚA BENITO (Espagne) informe que sa Délégation a examiné le texte de l'article 2.1) de l'Arrangement, élaboré par le Groupe de travail, et a constaté que la rédaction des points a), b) et c) est inchangée. Le Délégué de l'Espagne attire l'attention sur le fait que ledit texte peut, du point de vue juridique, soulever des questions d'interprétation, à savoir si les chiffres en tant que tels peuvent faire l'objet d'un enregistrement comme des "caractères typographiques". D'après une stricte interprétation du texte, ce ne seraient que les chiffres utilisés simultanément avec des lettres et alphabets. Cependant, dans de nombreux cas, il peut s'avérer plus avantageux de pouvoir enregistrer les seuls chiffres, ce qui n'est pas possible d'après le texte élaboré par le Groupe de travail. La Délégation de l'Espagne estime donc que si on ne tient pas à pouvoir enregistrer les chiffres indépendamment des lettres, cela devrait être expressément dit dans le commentaire. Au cas contraire, le texte proposé devrait être remanié pour permettre l'enregistrement des chiffres indépendamment des lettres et alphabets.

223. Le PRESIDENT pense qu'il résulte clairement du texte proposé que seuls les ensembles sont protégés. Etant donné qu'il est également possible que lesdits ensembles soient composés exclusivement d'ornements sans les lettres d'alphabets, le Président demande à la Commission principale de se prononcer sur la question de savoir si la protection de tels ensembles serait possible. Il demande l'opinion de l'ATYPI sur cette question.

224. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) rappelle qu'il a toujours été d'usage pour ceux qui fournissent des lettres pour la composition de textes de fournir également certains éléments décoratifs. Il arrive cependant, de nos jours, que les ornements soient fournis indépendamment des ensembles de lettres. En examinant le problème du point de vue de l'ATYPI, de ceux qui créent les dessins des caractères typographiques, de ceux qui les confectionnent et de ceux qui les utilisent, il est plus important de pouvoir déposer les chiffres indépendamment des alphabets que de déposer les ornements indépendamment des alphabets.

225. Le PRESIDENT propose que l'on inscrive dans le rapport de la Commission principale la déclaration faite par l'Observateur de l'ATYPI.

226. Il en est ainsi décidé.

Article 3 : Principe et formes de la protection (Principes et modes de la protection dans le texte adopté). Article 5 (article 7 dans le texte adopté) : Conditions de la protection

227. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3 et aborde le document CT/DC/8 contenant les observations et les propositions d'amendements présentées par les huit délégations. Ledit document propose d'insérer dans l'article 3.1) les mots "nouveaux et originaux" après les mots "caractères typographiques". Le Président constate qu'il serait possible de régler cette question aussi bien à l'occasion de la discussion sur l'article 5, qui statue dans l'alinéa 1) que les Etats contractants peuvent subordonner la protection des caractères typographiques soit à la nouveauté, soit à l'originalité, soit enfin à ces deux conditions à la fois. Il se demande cependant s'il est possible de ne prévoir qu'une seule solution : l'exigence des deux conditions cumulatives de la nouveauté et de l'originalité. Les pays dont la législation exige l'observation de ces deux conditions constituent généralement l'exception. Telle est la situation en République fédérale d'Allemagne. Les pays qui résolvent cette question à l'aide de la législation concernant les dessins et modèles industriels demandent la nouveauté seulement. Les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur se basent plutôt sur l'originalité. Il n'est pas sûr que les pays appartenant à ces deux dernières catégories puissent accepter la formule proposée par les huit délégations. C'est pourquoi le Président propose de dire dans l'Arrangement qu'une condition soit remplie : "nouveauté" ou "originalité" ou enfin "nouveauté et originalité"; il doute qu'il soit possible d'imposer comme seule voie aux Etats l'observation des deux conditions cumulatives.

228. M. KEYES (Canada) déclare pouvoir accepter la proposition du Président.

229. M. MOROZOV (Union soviétique) explique pour quelles raisons les huit délégations ont décidé, dans le document CT/DC/8, de tenir compte des deux conditions : originalité et nouveauté. C'est évident que, dans les pays dont la législation prévoit la protection des caractères typographiques par les dispositions sur le droit d'auteur, l'originalité et non la nouveauté doit être la condition de la protection. C'est pourquoi sa Délégation se prononce pour une solution qui permette au pays de choisir parmi un des trois critères possibles. Pour ce qui concerne l'endroit où la question des critères devrait être réglée dans l'Arrangement, le Délégué de l'Union soviétique constate que cela peut être aussi bien l'article 3 que l'article 5. En conséquence, il est prêt à adopter la proposition concernant l'article 5.

230. M. FRANÇON (France) se rallie pleinement à l'opinion exprimée par le Président à savoir que, devant la diversité des législations en présence, la sagesse est probablement de décider que les pays pourront, à leur convenance, subordonner la protection soit à l'originalité soit à la nouveauté.

231. M. van WEEL (Pays-Bas) se rallie à l'opinion du Délégué de la France.

232. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique si, pour faciliter l'adoption de la proposition des huit délégations, il serait d'accord de prévoir la possibilité pour les pays de choisir l'une des trois solutions : originalité, nouveauté et ces deux conditions exigées à la fois.

233. M. MOROZOV (Union soviétique) répond qu'il n'est pas partisan d'une solution prévoyant l'exigence des deux conditions à la fois mais si un pays prévoit dans sa législation une telle solution, il devrait avoir la possibilité d'agir dans ce sens. Pour que l'Union soviétique puisse devenir partie à l'Arrangement dans le domaine discuté, il doit être clair que cet Arrangement prévoit obligatoirement parmi les conditions exigées, l'originalité ou la nouveauté envisagées séparément.

234. Le PRESIDENT constate que la Commission principale, vu les explications du Délégué de l'Union soviétique, est en général d'accord sur la solution à apporter au problème discuté. Il ne reste donc que la question de savoir dans quel article, 3 ou 5, ce problème devrait être réglé. Pour sa part, le Président se prononce plutôt pour l'article 5 où il faudrait, dans ce cas, remplacer les mots "Les Etats contractants peuvent subordonner la protection des caractères typographiques" par les mots "La protection des caractères typographiques est subordonnée soit à la condition de nouveauté...". Il demande l'avis des délégués à ce sujet.

235. M. KÄMPF (Suisse) remercie le Délégué de l'Union soviétique d'avoir expliqué que l'une ou l'autre condition doit toujours être exigée et éventuellement les deux conditions à la fois, et non pas que les deux conditions soient dans chaque cas exigées. Il est d'accord avec cette proposition et se prononce pour l'article 5 plutôt que pour l'article 3.

236. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) préfère également que la question soit réglée dans l'article 5.

237.1 Le PRESIDENT constate que, vu la préférence de la Commission principale pour l'article 5, la décision concernant la question discutée sera prise ultérieurement.

237.2 Il ouvre la discussion sur une autre question relative à l'article 3, soulevée par les Délégations du Royaume-Uni (document CT/DC/4) et du Canada (document CT/DC/5) concernant les points de rattachement qui sont différents dans la Convention de Paris d'une part et dans les Conventions sur le droit d'auteur d'autre part. A son avis, il ne s'agit pas ici seulement de savoir s'il y a un établissement industriel dans tel ou tel pays, si le créateur des caractères typographiques est ressortissant d'un pays partie à la Convention de Paris ou s'il y a une première publication sur le territoire d'un tel pays. Dans le cas de la protection par la législation sur la propriété industrielle, il n'est pas nécessaire que l'auteur soit ressortissant, mais il suffit que l'ayant droit soit ressortissant d'un pays de l'Union de Paris. Pour toutes ces raisons, le Président estime qu'il est nécessaire d'adopter la proposition du Royaume-Uni et du Canada.

238. M. CADMAN (Royaume-Uni) constate que le Président a présenté le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni d'une façon extrêmement claire. Il se limite donc seulement au problème de savoir si l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques oblige ou non les Etats contractants qui assurent la protection par les moyens du droit d'auteur à accorder aux titulaires de plus grandes prérogatives que dans le cas d'autres catégories d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Le Délégué du Royaume-Uni pense que ce serait difficile à justifier, lesdites prérogatives devant être dans tous les cas les mêmes; il préconise l'amélioration de la rédaction de l'article 3 du projet.

239. M. KEYES (Canada) s'associe aux remarques présentées par le Délégué du Royaume-Uni. La possibilité d'option a une grande importance pour son pays qui n'a pas encore choisi le mode de protection des caractères typographiques. Le Délégué du Canada pense que ce sera la protection par le droit d'auteur et qu'une certaine modification de la législation nationale sur le droit d'auteur actuellement en vigueur est à prévoir.

240. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) partage les opinions exprimées par les Délégués du Royaume-Uni et du Canada et constate la nécessité de l'amélioration du texte proposé.

241. M. van WEEL (Pays-Bas) se déclare d'accord avec le Président dont les explications extrêmement claires ont facilité grandement la compréhension du problème. Il se demande si le texte tel que proposé par les Délégations du Royaume-Uni et du Canada reflète exactement la situation existant sous la Convention de Berne, puisque cette proposition va un peu au-delà de ce qu'exige ladite Convention. Le Délégué des Pays-Bas pense toutefois que c'est une question de rédaction.

242. Le PRESIDENT signale que la Délégation du Japon a présenté une proposition d'amendement à l'article 3.1) (document CT/DC/12) qui suggère de supprimer à la deuxième phrase du texte tel que proposé par la Délégation du Canada (document CT/DC/5), les mots "considérées comme domiciliées dans un autre Etat contractant du simple fait qu'elles y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux" et de les remplacer par les mots "qui n'ont pas la nationalité d'autres Etats contractants".

243. M. FRANÇON (France) désire faire quelques remarques sur les propositions présentées par les Délégations du Royaume-Uni et du Canada. Si on compare les critères de rattachement des conventions sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle et si on examine le projet d'Arrangement du point de vue du droit d'auteur, on peut constater d'une part l'utilisation d'un critère de rattachement inconnu dans les conventions sur le droit d'auteur, à savoir le critère de l'établissement effectif et, d'autre part, l'absence le critère jouant un si grand rôle dans les conventions sur le droit d'auteur, celui de la première publication. Le système proposé dans le projet d'Arrangement est, d'après le Délégué de la France, un système dans lequel on aboutit finalement à une certaine distorsion des critères des conventions sur le droit d'auteur et le projet même acquiert le caractère d'un arrangement particulier prévu par la Convention de Paris. Par conséquent,

si, par suite d'une discussion, l'Arrangement proposé devait devenir un instrument international autonome, tous les problèmes discutés devraient être reconsidérés. Le Délégué de la France se demande donc si les problèmes de l'article 3.2) peuvent être discutés indépendamment du problème de la nature de l'Arrangement.

244. Le PRESIDENT reconnaît qu'il existe une étroite dépendance entre ces questions. Pour le moment, la Commission principale devrait - à son avis - se prononcer exclusivement sur le principe selon lequel les pays accordant la protection par la loi sur la propriété industrielle auraient les points de rattachement de la Convention de Paris tandis que les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur auraient les points de rattachement des conventions sur le droit d'auteur. Tel est, selon le Président, le sens des deux propositions.

245. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) comprend que les pays protégeant les caractères typographiques par le droit d'auteur rencontrent certaines difficultés pour assurer la protection aux personnes qui sont seulement les résidents d'autres pays. Toutefois, il pense qu'il serait possible d'accepter la proposition des Délégations du Royaume-Uni et du Canada parce que, en réalité, dans la majorité des cas, les personnes intéressées sont des ressortissants des pays parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Quant aux autres, elles pourraient jouir de la protection dans les pays "de droit d'auteur" grâce à la première publication. En se basant donc sur une distinction entre les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur et les pays accordant la protection par la loi sur la propriété industrielle, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de la Délégation du Japon contenue dans le document CT/DC/12.

246.1 Le PRESIDENT demande si les délégués sont d'accord pour accepter le principe qu'il a proposé concernant les critères de protection; il constate que ledit principe est adopté à l'unanimité.

246.2 Quant à la formulation et à la rédaction de ce principe dans le texte de l'Arrangement, le Président propose que cette tâche soit confiée à un groupe de travail spécialement constitué pour régler cette question.

246.3 Le Président signale enfin que la Délégation de la Pologne a présenté une proposition (document CT/DC/11) qui est en rapport étroit avec tout ce qui a été dit précédemment. Il demande au Délégué de la Pologne d'expliquer cette proposition.

247. M. OPALSKI (Pologne) rappelle que sa Délégation propose d'ajouter à l'article 3.1) après les mots "au profit des créateurs ou de leurs ayants cause" les mots "ou des personnes morales ayant droit aux caractères typographiques". Les lois sur le droit d'auteur protègent le droit du créateur, alors que les lois sur les dessins et modèles industriels protègent également les ayants droit sur les dessins et modèles industriels. Pour permettre aux pays dont la législation protège les caractères typographiques par les moyens analogues à ceux appliqués aux dessins et modèles industriels de devenir partie à l'Arrangement, il est nécessaire, d'après la Délégation de la Pologne, de modifier la rédaction de l'article 3.1) de la façon précisée dans le document CT/DC/11.

248. Le PRESIDENT soulève le problème du caractère du droit dont les titulaires sont des personnes morales et demande si ces dernières peuvent acquérir le droit à titre original.

249. Le SECRETAIRE rappelle que, d'après certaines législations, le droit peut naître directement dans la personne de l'employeur qui alors n'est pas l'ayant cause du créateur. C'est exactement le cas de certaines législations en matière de propriété industrielle, et plus précisément en matière de brevet où le droit naît dans la personne de l'employeur. Le Secrétaire ne pense pas qu'il soit nécessaire d'apporter l'adjonction proposée par la Délégation de la Pologne parce que, dans certains pays, l'employeur peut être également une personne physique.

250. Le PRESIDENT pense qu'il sera nécessaire de trouver des formules séparées pour les pays accordant la protection par le droit d'auteur et pour les pays le faisant par la propriété industrielle qui peuvent être particulièrement concernés.

251. M. HADDRICK (Australie) déclare que, sans être opposé à la proposition de la Délégation de la Pologne, il préfère toutefois le texte de l'article 3.1) tel que présenté dans le projet. Il pense que la référence doit être faite en premier lieu au créateur, étant entendu que les dispositions ordinaires des lois de propriété industrielle ou sur le droit d'auteur s'appliqueraient en ce qui concerne ce mot. Le Délégué de l'Australie éprouve enfin quelques hésitations quant à la distinction faite entre les pays accordant la protection par la loi sur la propriété industrielle et ceux l'accordant par la loi sur le droit d'auteur.

252. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) attire l'attention du Président sur le fait que l'article 3.1) tel que proposé par les Délégations du Royaume-Uni et du Canada (documents CT/DC/4 et CT/DC/5) se réfère à l'article 4 qui, à son tour, parle à l'alinéa 2) d'une personne morale. Il se demande donc si l'acceptation de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni n'apporterait pas une solution.

253. Le PRESIDENT considère qu'il est possible d'accepter les propositions présentées à condition de trouver une nouvelle rédaction. En effet, le projet dit "au profit des créateurs ou de leurs ayants cause" tandis que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni dit "créés par les personnes visées à l'article 4", où il n'est pas question des ayants cause du créateur.

254. M. CADMAN (Royaume-Uni) considère que la tâche d'améliorer la rédaction de la disposition discutée devrait être plutôt confiée à un groupe spécial créé dans ce but au lieu d'être discutée au sein de la Commission principale.

255. Le SECRETAIRE demande au Président s'il ne serait pas possible de créer dès maintenant le groupe de travail à moins que le Comité de rédaction ne soit chargé des tâches dont il a été question.

256. Le PRESIDENT reconnaît qu'il faut convoquer rapidement la réunion du Comité de rédaction parce qu'il est nécessaire d'élire le Président de ce Comité, qui sera d'office membre du Comité directeur. Quant à la rédaction des textes discutés, le Président propose de décider plus tard si cela doit être un groupe de travail ou plutôt le Comité de rédaction.

257. M. MURAOKA (Japon) déclare que sa Délégation considère que la tâche du groupe de travail ou du Comité de rédaction sera extrêmement difficile si un problème vital tel que celui de l'Union particulière dans le cadre de la Convention de Paris n'est pas résolu au préalable. C'est pourquoi il partage l'opinion exprimée à ce sujet par le Délégué de la France.

[Suspension]

Article premier : Question de principe : l'Arrangement proposé devrait-il être un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle? Article 3 : Principe et formes de la protection.

258. Le PRESIDENT rappelle que la discussion portait sur deux questions d'une importance particulière; la première question est celle de savoir si l'arrangement discuté doit prévoir une Union particulière dans le cadre de la Convention de Paris ou bien tout simplement une Union pour la protection des caractères typographiques sans mentionner expressis verbis, à l'article premier, la Convention de Paris. La seconde question est celle de savoir si les Etats contractants doivent être parties à la Convention de Paris ou, dans le cas des pays accordant la protection par le droit d'auteur, être parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou bien si tous les Etats peuvent adhérer à l'Arrangement. Il ajoute que ledit Arrangement sera évidemment administré par l'OMPI, et demande de commencer la discussion par la première question.

259. M. FRANÇON (France) déclare que sa Délégation serait favorable à un texte qui serait indépendant de la Convention de Paris, étant donné que, parmi les types de protection qui sont envisagés, il en est qui relèvent de la propriété industrielle, d'autres du droit d'auteur.

260. M. FALSAFI (Iran) partage l'opinion exprimée par le Délégué de la France en soulignant que seule cette solution peut contribuer à l'universalité de l'Arrangement.

261. M. HADDRICK (Australie) se déclare pour un arrangement indépendant, mais ouvert exclusivement aux pays parties à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

262. M. MOROZOV (Union soviétique) attire l'attention du Président sur l'article 2.vii) de la Convention de 1967 instituant l'OMPI et se prononce pour l'Union telle que prévue par ledit article 2.vii).

263. M. DE SANCTIS (Italie) est d'avis que l'Arrangement sur les caractères typographiques devrait être établi d'après les principes de la Convention de Paris. Il rappelle que le préambule de l'Arrangement parle de l'institution du dépôt international et que l'article 17 parle du droit de priorité, ce qui veut dire que les problèmes du dépôt et autres devraient être résolus du point de vue de la propriété industrielle.

264. M. VANIŠ (Tchécoslovaquie) se prononce pour la solution prévue par l'article 2.vii) de la Convention instituant l'OMPI, qui semble être la plus simple et la plus pratique.

265.1 M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est en faveur de l'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

265.2 Il demande si le Secrétaire ne pourrait pas expliquer les différences entre le cas de l'Union dans le cadre de l'article 2.vii) de la Convention instituant l'OMPI et le cas de l'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

266.1 Le SECRETAIRE constate qu'il n'existe pas encore d'Union qui soit conçue dans le cadre de trois Unions différentes. L'Union créée dans le cadre de l'article 2.vii) de la Convention instituant l'OMPI serait - à son avis - une Union indépendante mais restant dans le cadre de la Convention instituant l'OMPI, comme l'Union de Paris ou l'Union de Berne. Pour ce qui concerne l'Union telle qu'envisagée par le Délégué des Pays-Bas, il s'agirait d'une Union qui serait en quelque sorte dépendante d'autres Unions en ce sens que pour se joindre à cette Union particulière, il faudrait être préalablement, soit membre d'une Union générale - de Paris ou de Berne - soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

266.2 Le Secrétaire tient à ajouter que, si on parle dans le projet d'arrangement d'un enregistrement international, il faut prévoir une Union qui doit avoir un budget, une certaine entité et une certaine indépendance. Si on ne prévoit pas l'enregistrement international mais seulement une protection des caractères typographiques analogue à celle des phonogrammes, il n'est pas nécessaire de créer une Union particulière.

267. Le PRESIDENT constate que la majorité des délégations se prononce pour la rédaction de l'article premier prévoyant la création d'une Union pour la protection des caractères typographiques au sens de l'article 2.vii) de la Convention instituant l'OMPI et procède à un vote sur la question.

268. La proposition d'adoption d'un tel principe est adoptée avec une voix contre et une abstention.

269. M. FALSAFI (Iran) demande si, en prenant pour modèle l'Union de Paris ou l'Union de Berne, on pourrait baptiser l'Union pour la protection des caractères typographiques "Union de Vienne".

270. Le SECRETAIRE précise que jusqu'à présent on n'avait jamais procédé à des baptêmes formels d'une Union donnée au cours des conférences diplomatiques elles-mêmes, mais en pratique on appelle les Unions du nom de la ville où la conférence diplomatique a eu lieu.

271.1 Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale devrait se prononcer encore sur la seconde question, à savoir si tous les Etats peuvent adhérer à l'Arrangement ou seulement les Etats parties à une convention générale. D'après lui, il serait logique de dire dans l'Arrangement que les Etats protégeant les caractères typographiques par la législation sur la propriété industrielle doivent être parties à la Convention de Paris et les Etats les protégeant par la législation sur le droit d'auteur, parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

271.2 Le Président ajoute qu'il serait nécessaire de dire également que le traitement national doit être accordé à tous les ressortissants des Etats contractants de l'Arrangement.

272. M. HADDRICK (Australie) rappelle que, d'après sa Délégation, l'Arrangement ne devrait être ouvert qu'aux pays parties à l'une des trois Conventions.

273. M. FRANÇON (France) partage entièrement l'opinion exprimée par le Président.

274. M. KEYES (Canada) souscrit aux observations présentées par le Délégué de l'Australie.

275. M. CADMAN (Royaume-Uni) s'associe aux déclarations faites par les orateurs précédents.

276. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres opinions sur cette question et procède à un vote.

277. La Commission principale adopte à l'unanimité le principe selon lequel les pays dont la législation prévoit la protection des caractères typographiques par les normes de la propriété industrielle doivent être parties à la Convention de Paris et les pays dont la législation prévoit la protection desdits caractères par le droit d'auteur, parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

#### Préambule

278. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le préambule.

279. M. MOROZOV (Union soviétique) se réfère au paragraphe 13 des commentaires relatifs au préambule dans lequel il est dit que "les Comités d'experts ont estimé que le texte de l'Arrangement devrait comporter un préambule rappelant les raisons essentielles pour lesquelles il est envisagé d'adopter un instrument particulier pour la protection des caractères typographiques", et constate que le texte proposé du préambule ne contient pas de telles raisons. Le Délégué de l'Union soviétique est d'avis qu'il conviendrait de charger un groupe de travail de l'élaboration du préambule qui s'inspirerait du préambule de la Convention instituant l'OMPI et de l'idée de la promotion des activités culturelles à travers le monde. La Délégation de l'Union soviétique souhaiterait participer aux travaux du Groupe de travail.

280. Le PRESIDENT est d'accord pour que cette question soit étudiée par le Groupe de travail et pour que le Délégué de l'Union soviétique soit membre de ce Groupe. Toutefois, il considère qu'il serait utile pour le Groupe de travail de connaître l'opinion des délégations. Le Président pense qu'on devrait aborder dans le préambule l'idée d'une protection de la création intellectuelle. Il met la question au vote.

281. Il est décidé à l'unanimité de créer un Groupe de travail chargé de la question de la rédaction du préambule.

282. Le PRESIDENT demande au Secrétaire de présenter les propositions relatives à la composition du Groupe de travail.

283. Le SECRETAIRE propose comme membres de ce Groupe de travail les pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Union soviétique.

284. Il en est ainsi décidé.

285. Le PRESIDENT propose que le Groupe de travail se réunisse le lendemain, 26 mai, au matin.

#### Article 5 : Conditions de la protection

286. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 qui concerne les conditions de la protection, et rappelle que, dans l'alinéa 1), la Commission principale voudrait remplacer les mots "peuvent subordonner" par les mots "doivent subordonner". Comme c'est une question de rédaction, on pourrait confier la tâche de l'établissement du texte définitif au Comité de rédaction.

287. M. HADDRICK (Australie) s'excuse de revenir à l'article 3 et présente une observation qui peut refléter le point de vue des pays dont la législation est basée sur celle du Royaume-Uni. Les dispositions de l'article 3 sont basées sur la présomption de l'application de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Cependant, la situation des caractères typographiques en tant qu'oeuvres n'est déterminée d'aucune façon. La législation des pays tels que l'Australie insère dans leurs lois sur le droit d'auteur, non seulement les dispositions concernant la protection des auteurs et de leurs oeuvres, mais également les dispositions relatives à d'autres matières (par exemple compositions typographiques, éditions déterminées, émissions de radio et de télévision, phonogrammes, etc.). Il est donc possible d'appliquer les dispositions de la loi sur le droit d'auteur aux caractères typographiques, même si ce n'est pas tout à fait clair dans les dispositions conventionnelles en question. C'est pourquoi le Délégué de l'Australie suggère d'ajouter à la fin de l'article 3.1) les mots précisant que la protection peut être assurée par les moyens prévus par les dispositions des lois nationales sur le droit d'auteur concernant les oeuvres artistiques ou les oeuvres des arts appliqués.

288. Le PRESIDENT est d'accord pour que cette question soit examinée par le Groupe de travail. Il rappelle que les huit délégations ont proposé de remplacer à l'article 5.1) la fin de la phrase après les mots "caractères typographiques"; le nouveau membre de phrase serait le suivant : "à un examen de la nouveauté et de l'originalité.". Il demande s'il doit considérer que c'est une proposition pour un examen officiel. Dans la grande majorité des pays, les législations nationales - que ce soit celle sur la protection des dessins industriels ou celle sur le droit d'auteur - ne prévoient pas d'examen officiel. Il en va autrement si la question est examinée par les tribunaux. Il est alors nécessaire d'examiner soit la nouveauté, soit l'originalité.

289. M. MOROZOV (Union soviétique) constate que, tenant compte de l'amendement déjà adopté, les coauteurs de la proposition voudront peut-être reconsidérer leur position et retirer cette proposition. Avant de donner une réponse au Président, il voudrait donc les consulter.

290. Le PRESIDENT propose de laisser le texte de l'article 5.1) tel que proposé si le Délégué de l'Union soviétique ne revient pas sur cette question après consultation des autres auteurs de la proposition contenue dans le document CT/DC/8 et ouvre la discussion sur l'article 5.2).

291. M. MURAOKA (Japon) se réfère à la proposition de sa Délégation (document CT/DC/12) de supprimer la dernière partie de l'article 5.2), à savoir le membre de phrase "en tenant compte des critères admis par les milieux professionnels qualifiés". Il précise qu'au Japon l'examen des demandes se rapportant à des dessins et modèles est effectué par les examinateurs de l'Office des brevets qui ne sont en aucune manière liés par des critères institués par des organisations privées. Les procédures et les pratiques nationales devraient être suivies en la matière. La référence aux critères dont il est question à la fin de l'article 5.2) du projet ne contribue pas, à son avis, au renforcement d'un équilibre dans la protection des différents intérêts.

292. Le PRESIDENT explique que le sens de cette disposition n'est pas de lier les tribunaux et les offices par une opinion des experts, mais que cette dernière devrait être prise en considération. Il rappelle que l'Observateur de l'ATYPI a exprimé le voeu qu'il soit procédé à un examen très sérieux du style, de l'aspect d'ensemble, etc. des caractères typographiques.

293. M. MURAOKA (Japon) dit que, d'après sa Délégation, les critères reconnus par les milieux professionnels qualifiés ne sont qu'un côté de la médaille. L'autre côté, c'est la nécessité de la divulgation de la culture ou de la protection des droits légitimes des usagers des caractères typographiques. Si le texte rédigé de l'Arrangement ne tient compte que de certains aspects du problème, cela peut conduire à une fausse interprétation. Si l'on fait donc des références aux critères reconnus par les milieux professionnels qualifiés, il faut mentionner également les autres exigences pour établir un équilibre avec l'opinion de l'office des brevets ou des autorités concernées.

294. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) précise qu'à la base de la proposition discutée, il n'y a aucune intention d'exercer une influence déloyale et inopportune sur qui que ce soit (tribunaux, offices des brevets, etc.). Il s'agit seulement d'assurer la possibilité de consulter les experts dans les affaires concernant les dessins des caractères typographiques, comme il est normal de le faire dans le cas où les questions d'écriture sont discutées.

295. Le PRESIDENT constate qu'il est possible de préciser dans le rapport que les tribunaux et les autorités ne sont pas liés par l'opinion des experts. Il demande si un tel éclaircissement donne satisfaction aux délégations intéressées.

296. M. HADDRICK (Australie) pense que pour un pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur, l'application de cette disposition ne semble pas créer des difficultés particulières.

297. M. KÄMPF (Suisse) est convaincu que la Commission principale est d'accord pour que les tribunaux et les autorités ne soient pas liés par les critères admis par les milieux professionnels qualifiés, mais qu'ils les prennent en considération en appréciant la nouveauté et l'originalité. Il pense donc que c'est une question de rédaction qu'on pourrait éventuellement laisser aux soins du Comité de rédaction afin qu'il réfléchisse sur la question de savoir s'il est possible de préciser la formule discutée contenue dans l'article 5.2) du projet.

298. M. van WEEL (Pays-Bas) déclare que sa Délégation tient à maintenir la proposition en question parce qu'elle peut contribuer à l'éclaircissement du problème de l'appréciation de la nouveauté et de l'originalité. Le Délégué des Pays-Bas propose d'ajouter éventuellement le mot "notamment" dans le texte avant les mots "en tenant compte des critères admis par les milieux professionnels", ceci pour souligner qu'il ne s'agit pas d'un seul critère mais d'un des critères parmi les plus intéressants.

299. M. CADMAN (Royaume-Uni) partage l'opinion exprimée par le Délégué de l'Australie. Le Royaume-Uni souhaite qu'il ressorte du libellé de l'article 5.2) que les témoignages des experts seraient admis dans l'appréciation de la nouveauté et de l'originalité.

300. Le PRESIDENT pense personnellement qu'il ne faut pas attacher une trop grande signification à cette disposition. Les tribunaux peuvent écouter les experts, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

301. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique), tenant compte de la discussion, se déclare en faveur de la rédaction du projet.

302. Le PRESIDENT constate que, conformément au règlement intérieur, il est tenu de procéder à un vote sur la proposition de la Délégation du Japon de supprimer les mots "en tenant compte des critères admis par les milieux professionnels qualifiés".

303. La proposition de la Délégation du Japon est rejetée à une grande majorité des voix, avec une abstention.

304. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation a voté pour le maintien des mots en question. Après réflexion, se rendant compte des préoccupations de la Délégation du Japon, le Délégué de l'Union soviétique se demande si l'introduction, dans l'article 5.2) tel que présenté dans le projet, des mots "inter alia" ne donnerait pas satisfaction à la Délégation du Japon.

305. Le PRESIDENT pense qu'on pourrait étudier cette question dans le Comité de rédaction, et demande au Secrétaire quelle est son opinion.

306. Le SECRETAIRE pense que c'est plutôt une question de fond qu'une question de rédaction, bien que ce ne soit pas une question très importante.

307. Le PRESIDENT demande s'il ne serait pas possible de dire "en tenant compte des critères admis par le public et par les milieux professionnels qualifiés".

308. Le SECRETAIRE répond que, si l'on retient cette suggestion, il conviendrait plutôt de reprendre le texte proposé par le Délégué des Pays-Bas et présenté en anglais par le Délégué de l'Union soviétique.

309. Le PRESIDENT reconnaît que c'est une bonne suggestion que d'insérer dans le texte proposé le mot "notamment".

310. M. DE SANCTIS (Italie) attire l'attention du Président sur le fait que le mot "notamment" n'est pas clair et restreint, à son avis, les critères déjà déterminés dans le texte.

311. M. MURAOKA (Japon) est entièrement d'accord avec le Délégué de l'Union soviétique qu'il faudrait ajouter quelques mots au texte de l'article 5.2) du projet. Il préfère que le problème soit soumis à l'examen du Groupe de travail.

312. Le PRESIDENT rappelle que le Groupe de travail est déjà très chargé et qu'il serait utile d'éclaircir cette question au sein de la Commission principale. Il demande au Délégué du Japon si la formulation "en tenant compte notamment des critères admis par les milieux professionnels qualifiés" lui donnerait satisfaction.

313. M. MURAOKA (Japon) répond qu'il préférerait l'expression "among others".

314. M. KEYES (Canada) se prononce pour l'emploi dans le texte anglais de l'expression "inter alia".

315. Le PRESIDENT propose de dire "en tenant compte, entre autres, des critères ...".

316. M. CADMAN (Royaume-Uni) se déclare contre toute modification du texte de l'article 5.2) proposé dans le projet par l'introduction du terme "inter alia" ou du terme "in particular". La raison en est que la question de savoir si oui ou non le caractère typographique est protégé par le droit d'auteur dépend de l'appréciation des experts en ce qui concerne le degré d'originalité.

317. Le PRESIDENT suggère que le problème soit étudié par le Groupe de travail qui serait chargé de préparer une proposition pour la Commission principale.

318. Il en est ainsi décidé.

319. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition d'un nouvel article 5.3) (document CT/DC/10), qui soulève un problème juridique assez difficile concernant l'emploi du symbole (TF). Il se demande s'il est possible de changer la formulation (C) sous le régime de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui prescrit le (C) et non le (TF). Le Président prie la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'expliquer son opinion à ce sujet. Il existe également une autre question qui est celle de la formalité, qui se pose seulement dans le cas des pays accordant la protection par la propriété industrielle. Le Président conclut que, si l'on accepte la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il serait peut-être nécessaire de dire que les Etats contractants qui protègent les caractères typographiques par la loi sur le droit d'auteur et qui ne sont pas membres de la Convention de Berne ont la possibilité de prescrire une telle formalité.

320. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) constate que le Président a très bien présenté le problème qui se pose en relation avec la proposition de sa Délégation, contenue dans le document CT/DC/10. Vu le caractère très technique du problème et l'heure tardive, elle suggère que cette question soit considérée par le Groupe de travail.

321. Le PRESIDENT rappelle que le Groupe de travail se réunira le lendemain matin, et que la prochaine séance de la Commission principale aura lieu dans la matinée du lundi 28 mai 1973.

<u>Troisième séance</u>
<u>Lundi 28 mai 1973,</u>
<u>matin</u>

Groupe de travail chargé de la rédaction du préambule et des articles 3, 4 et 5.2) du projet - articles 3, 6 et 7 du texte adopté. Observations générales

322. Le PRESIDENT ouvre la séance de la Commission principale et demande à M. Françon, Président du Groupe de travail, de présenter les résultats des travaux de ce Groupe, contenus dans le document CT/DC/16.

323.1 M. FRANÇON (France), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail, rappelle que ledit Groupe s'est réuni le samedi matin pour examiner un certain nombre de propositions de modification et préparer une nouvelle rédaction de certaines dispositions, notamment dans le préambule et à l'article 3. Pour ce qui est de la rédaction de l'article 3, il a été tenu compte de la décision prise relativement au caractère autonome de l'instrument. Le Groupe de travail a examiné s'il y avait lieu d'apporter des modifications à l'article 4 et a adopté comme point de vue de ne donner de définition que dans la perspective d'une protection par le biais des lois de propriété industrielle. C'est pourquoi il a été proposé de spécifier au début de l'article 4 que les définitions qui seraient données ne seraient que des définitions aux fins de l'article 3.2), c'est-à-dire dans la perspective d'une protection des caractères typographiques par la propriété industrielle. Enfin, s'agissant de l'article 5.2), il a été choisi une formulation pouvant donner satisfaction au Délégué du Japon, selon laquelle le rôle joué par les milieux professionnels qualifiés n'est pas absolument déterminant pour apprécier la nouveauté et l'originalité. Une certaine marge de manoeuvre est ainsi laissée en particulier aux tribunaux chargés d'apprécier ces questions.

323.2 Pour finir, le Président du Groupe de travail souligne que le Groupe a voulu s'en tenir strictement au mandat qui lui avait été confié. C'est pourquoi le Groupe de travail n'a pas estimé devoir mentionner dans les dispositions envisagées que, pour être partie à l'Arrangement, il fallait nécessairement être lié soit par la Convention de Paris, soit par une des conventions internationales sur le droit d'auteur, ce qui n'exclut pas l'idée que cette précision devra être mentionnée dans d'autres dispositions du projet, et vraisemblablement dans les clauses finales.

#### Préambule

324. Le PRESIDENT remercie le Président du Groupe de travail et félicite le Groupe de travail pour les résultats obtenus. Il ouvre la discussion sur le préambule (point 5 de la proposition du Groupe de travail) en précisant que la rédaction choisie sur la base d'une proposition de la Délégation de l'Union soviétique souligne le caractère de création et le rôle joué par les caractères typographiques dans la diffusion de la culture.

325. Le préambule, tel que proposé par le Groupe de travail, est adopté à l'unanimité, sous réserve de sa rédaction définitive par le Comité de rédaction.

#### Article 3 (article 3 du texte adopté. Principe et modes de la protection) :

##### Principe et formes de la protection

326. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les alinéas 1) et 2) de l'article 3.

327. Les alinéas 1) et 2) de l'article 3, tels que proposés par le Groupe de travail, sont adoptés à l'unanimité.

328. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.3).

329. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'elle a participé aux travaux du Groupe de travail. Cependant, elle s'aperçoit que l'article 3.3)a) pose un léger problème qui peut-être pourrait être résolu par le Comité de rédaction ou un groupe de travail. L'expression "qui n'assurent la protection que par..." employée dans l'article 3.3)a) de la proposition du Groupe de travail (document CT/DC/16) semble être en contradiction avec la disposition de l'article 3.1) de la même proposition, qui stipule que les moyens de protection peuvent être cumulés. Il est possible d'obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la protection des caractères typographiques par la loi sur les dessins et modèles industriels. L'expression utilisée à l'article 3.3)a) pourrait donc empêcher d'utiliser la voie du droit d'auteur.

330.1 Le PRESIDENT reconnaît que le problème soulevé par la Déléguée des Etats-Unis d'Amérique est un peu difficile. Il comprend parfaitement son point de vue. Toutefois, il prévoit des difficultés dans les Etats tels que, par exemple, la République fédérale d'Allemagne dont la législation prévoit le cumul de protection, à savoir par le droit sur les dessins et modèles industriels (une protection de 15 ans et, si l'Arrangement discuté entre en vigueur, une protection de 25 ans) et par le droit d'auteur (70 ans p.m.a., ceci exclusivement dans le cas de caractères typographiques de grande qualité et susceptibles d'être considérés comme des oeuvres d'art). En République fédérale d'Allemagne, il sera donc possible de remplir les obligations prévues par l'Arrangement, seulement à l'aide des règles sur la propriété industrielle. La protection des caractères typographiques par les règles du droit d'auteur exigerait un très haut niveau artistique de ces caractères et, de plus, une telle protection ne pourrait être accordée qu'aux ressortissants de pays parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et non aux ressortissants des pays qui sont exclusivement parties à l'Arrangement discuté.

330.2 Le Président pense toutefois que l'article 3l du projet apporte une solution en ce sens qu'il prévoit qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat doit, par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI, indiquer les moyens par lesquels il entend assurer la protection des caractères typographiques. La disposition de l'article 3.2) (telle que proposée par le Groupe de travail - document CT/DC/16) s'appliquerait donc dans les Etats contractants qui déclarent assurer la protection par la propriété industrielle et la disposition de l'article 3.3), dans les Etats qui déclarent assurer la protection par le droit d'auteur. Il est également possible que les Etats déclarent qu'ils veulent assurer la protection par la propriété industrielle et par le droit d'auteur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 3.2) et 3) seraient applicables. Le Président demande à la Déléguée des Etats-Unis d'Amérique si cette solution lui donne satisfaction.

331. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'elle souhaiterait avoir un peu de temps pour examiner le problème.

332. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) souligne que le Président a signalé les difficultés qui peuvent naître pour la Délégation de la République fédérale d'Allemagne par l'abandon de la formule "n'assure la protection que par...". Toutefois, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne comprend les préoccupations de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et est d'accord avec le Président quant à la modification de l'article 3.3)a).

333. Le PRESIDENT constate qu'il serait nécessaire de dire dans l'article 3.2) : "Dans les Etats contractants qui déclarent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national...". Il demande à la Déléguée des Etats-Unis d'Amérique si elle peut accepter dès maintenant la proposition d'amendement pour l'article 3.3)a).

334. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) préférerait avoir la possibilité d'étudier la question ultérieurement.

335. Le PRESIDENT déclare que la question reste ouverte pour le moment.

336. M. WALLACE (Royaume-Uni) constate que la disposition de l'article 3.3)a) contient deux points de rattachement, à savoir la nationalité du créateur des caractères typographiques et le lieu de la première publication des caractères typographiques dont le créateur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant. Il se demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir une définition de la notion de "publication" des caractères typographiques.

337. Le PRESIDENT répond que l'intention n'était pas de donner une définition aux fins de la protection des caractères typographiques par le droit d'auteur. La notion de publication est définie dans la Convention de Berne de même que dans la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les différences qui existent entre ces deux définitions ne semblent pas avoir une grande importance dans le cas examiné à présent. C'est pourquoi, en cas de besoin, il est possible de se référer aux règles contenues dans les conventions internationales existantes sur le droit d'auteur et dans les législations nationales. Pour ce qui concerne la publication des caractères typographiques, le Président voit quelques similitudes avec les oeuvres cinématographiques. Il n'est pas nécessaire d'avoir un grand nombre de copies comme, par exemple, dans le cas des livres.

338. M. WALLACE (Royaume-Uni) se rappelle bien l'article contenant la définition de "publication" et élaboré au cours de la Conférence diplomatique de Stockholm, selon lequel la projection d'une oeuvre cinématographique ne constitue pas sa publication. Il demande donc si la Commission principale pourrait entendre comme publication des caractères typographiques la publication d'un livre imprimé avec ces caractères.

339. Le PRESIDENT répond au Délégué du Royaume-Uni que, personnellement, il ne croit pas que la publication d'un livre imprimé avec des caractères typographiques déterminés puisse être considérée comme une publication de ces caractères. D'après lui, la publication des caractères typographiques constitue un acte antérieur à l'impression du livre à l'aide de ces caractères et à sa divulgation. Par "publication", il faut donc entendre la fabrication des caractères typographiques et l'offre ou la distribution d'un nombre suffisant de ces caractères aux imprimeurs ou à d'autres usagers. Pour sa part, le Président n'est pas pour une définition de ladite notion dans le texte de l'Arrangement, mais plutôt pour un éclaircissement de cette question dans le rapport.

340. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que la définition adoptée dans la Convention de Berne se réfère aux "besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre". Il pense qu'une telle définition pourrait être adoptée. Le Délégué du Royaume-Uni est d'accord pour éclaircir cette question dans le rapport de la façon proposée par le Président; toutefois, il voudrait être sûr que c'est l'opinion générale de la Commission principale.

341. Le SECRETAIRE signale que, dans le règlement de la Conférence, il n'est pas prévu de préparer des rapports des différentes commissions, ni des rapports des différentes conférences, mais seulement des comptes rendus. Il pense que le compte rendu de la discussion pourrait tenir lieu de rapport.

342. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord avec l'opinion selon laquelle, premièrement, par "publication" des caractères typographiques il faut entendre, aux fins de leur protection par le droit d'auteur, la fabrication des caractères typographiques et l'offre ou la distribution d'un nombre suffisant de ces caractères aux imprimeurs ou à d'autres usagers et, deuxièmement, la seule vente des livres imprimés avec des caractères typographiques donnés ne constitue pas une publication de ces caractères.

343. M. OVINK (Pays-Bas) désire présenter une observation relative à la vente des caractères typographiques. Il signale qu'il existe des institutions, par exemple l'Imprimerie Nationale en France, qui produisent un type spécial de caractères typographiques pour leur propre usage. Ces caractères ne sont pas vendus au public mais ils doivent être tout de même protégés. Par conséquent, le critère de la vente au public ou bien de la divulgation aux fins de la vente ne devrait pas être utilisé dans la définition en question.

344. Le PRESIDENT ajoute que c'est un peu la même chose que dans le cas d'oeuvres cinématographiques où il est question de la location.

345. M. OVINK (Pays-Bas) répond qu'il ne s'agit pas de la location mais de la production des caractères typographiques par certaines personnes ou institutions pour leur usage privé.

346. Le PRESIDENT réplique que, dans ce cas, ce n'est pas une publication au sens du droit d'auteur parce qu'une distribution, même par location, est nécessaire.

347. M. MOROZOV (Union soviétique) n'a pas, pour le moment, de proposition concrète à présenter, mais il considère que la question abordée par les précédents orateurs devrait être examinée d'une façon plus approfondie.

348. M. KEYES (Canada) apporte son appui à la suggestion du Président et aux arguments présentés par le Délégué du Royaume-Uni.

349. M. HADDRICK (Australie) se demande s'il ne serait pas possible de résoudre le problème par une référence à l'article 3.3)a)i) et limiter dans ce cas la protection aux créateurs ayant la nationalité d'un Etat contractant. Il considère comme juste la définition telle que présentée par le Président et modifiée par le Délégué du Royaume-Uni.

350. Le PRESIDENT est d'accord avec le Délégué de l'Australie. S'il n'y a pas de publication parce qu'il n'y a pas de distribution, il reste toujours le point de rattachement de la nationalité.

351. Le SECRETAIRE partage entièrement l'opinion exprimée par le Président et ajoute que la question de la première publication telle qu'envisagée par la Commission principale n'a plus rien à voir avec la question de la nouveauté.

352. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que, plus il écoute, plus il s'inquiète à propos de ce critère de la première publication. Il se demande si l'on peut avoir un livre librement disponible, imprimé avec des caractères typographiques qui n'ont jamais été publiés. L'exigence additionnelle de la publication n'ajoute pas grand-chose, à son avis. En réalité, le pays peut aller plus loin que ne l'exige l'Arrangement en ajoutant ce deuxième critère au critère de la nationalité, mais il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin dans le texte même de l'Arrangement.

353. Le PRESIDENT pense que ce serait un peu dangereux pour les Etats qui accordent la protection par les normes de la propriété industrielle. Les points de rattachement sont plus larges; ce n'est pas seulement la nationalité du créateur mais aussi son domicile ainsi que la nationalité ou le domicile de l'ayant droit. Il y a une différence trop grande entre l'étendue de la protection dans les pays accordant la protection par la propriété industrielle d'une part et celle dans les pays accordant la protection par le droit d'auteur d'autre part. Ces derniers sont obligés d'accorder cette protection également dans le cas où il y a une première publication dans un Etat contractant. Pourquoi donc ne pas donner cette possibilité dans l'Arrangement discuté?

354. M. FRANÇON (France) partage tout à fait le point de vue selon lequel, d'après les conventions sur le droit d'auteur, un rattachement basé sur la publication doit être retenu. Pour éviter trop de difficultés, le Groupe de travail a accepté de donner un caractère purement facultatif à un rattachement du droit d'auteur portant sur la résidence habituelle ou le domicile. Le Délégué de la France considère qu'il serait vraiment très difficile d'aller au-delà et de donner également un caractère facultatif au critère de la première publication.

355. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il lui serait possible d'admettre le critère de la première publication.

356. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a déjà accepté ce critère dans ses observations qui ont été divulguées. Il souligne seulement que ce critère soulève des problèmes relatifs aux caractères typographiques. Cependant, il n'aura pas d'objection si la majorité de la Commission principale souhaite voir figurer ce critère.

357. Le PRESIDENT constate qu'on a déjà fait une grande concession aux pays accordant la protection par les lois sur le droit d'auteur en admettant les critères du droit d'auteur, mais dans ce cas, il s'agit de tous les critères du droit d'auteur.

358. M. DE SANCTIS (Italie) précise que, pour l'Italie, le problème n'existe pas. Les caractères typographiques tombent généralement dans le cadre des dessins et modèles industriels et la question de la première publication ne se pose pas. Ce qui est important, c'est le dépôt. L'article 3 de la Convention de Berne définit les oeuvres publiées comme étant des oeuvres éditées. La question à laquelle il conviendrait ici de répondre est celle de savoir si l'édition comprend également l'idée de l'offre au public. Le Délégué de l'Italie constate qu'il existe des entreprises industrielles qui produisent des caractères typographiques pour imprimer leurs oeuvres. Elles peuvent s'en réserver en même temps l'exclusivité. Il n'est donc pas question d'une offre des caractères typographiques au public par l'édition. L'idée de l'offre au public des caractères typographiques qu'on veut introduire dans le projet d'Arrangement n'a rien à voir avec la conception de la première publication d'après la Convention de Berne. C'est tout à fait autre chose. Pour toutes ces raisons, la Délégation de l'Italie exprime ses doutes pour ce qui concerne la conception de la première publication.

359. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que la question de la première publication possède pour lui une importance toute particulière. Si l'on prévoit la protection par la législation sur les dessins et modèles industriels ou par une loi prévoyant un dépôt spécial, on est obligé de tenir compte du droit de priorité comme dans le cas des inventions. Il demande au Président et à la Commission principale si, lorsqu'un texte est publié au moyen de certains caractères typographiques et largement distribué, cela constitue ou non une publication.

360. Le PRESIDENT répond que, pour ce qui concerne le droit de priorité, il faut accorder le droit de priorité seulement aux pays accordant la protection par les lois sur la propriété industrielle, c'est-à-dire ceux qui prévoient le dépôt. Dans ce cas, la publication n'est pas essentielle, mais seulement le moment du dépôt. L'autre point, c'est l'idée que la publication des livres imprimés constitue une publication des caractères typographiques. Les caractères typographiques sont définis comme des ensembles de dessins. Cependant, quand on imprime les livres, on n'imprime pas l'ensemble des dessins, mais seulement un extrait de cet ensemble. Le Président préférerait que la question discutée ne soit pas renvoyée au Groupe de travail mais résolue par la Commission principale.

361. Le SECRETAIRE tient à ajouter une remarque à l'attention du Délégué de l'Union soviétique. D'après lui, la préoccupation principale de la Délégation soviétique est de savoir quel rapport existe entre la notion de publication telle que discutée au sein de la Commission principale et la question de l'examen de la nouveauté. Le Secrétaire pense que la notion de publication, telle qu'elle vient d'être définie, est indépendante de toute question de nouveauté. La question traitée est différente. Il s'agit simplement d'une première publication qui doit créer un critère de rattachement au sens du droit d'auteur.

362. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle peut accepter, sous réserve d'une rédaction définitive, sa proposition d'éclaircir la notion de publication des caractères typographiques ou si elle préfère plutôt confier cette tâche au Groupe de travail. Selon cet éclaircissement, la publication serait l'offre ou la distribution de copies de caractères typographiques à un nombre suffisant d'utilisateurs. Par contre, la seule publication de livres dans lesquels les caractères sont imprimés ne serait pas une publication.

363. M. LORENZ (Autriche) demande quelle serait la forme de cet éclaircissement qui devrait influencer l'application de l'Arrangement.

364. Le SECRETAIRE constate que toute la discussion est enregistrée et sera ensuite retenue d'une façon explicite dans les comptes rendus qui seront publiés dans les Actes de la Conférence de Vienne.

365. Le PRESIDENT met sa proposition au vote.

366. La proposition du Président est adoptée, avec une abstention.

367. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.4) (document CT/DC/16, point 7) et signale qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter à cet article, en ce qui concerne les pays accordant la protection par le droit d'auteur, une phrase traitant des formalités. La seule formalité pouvant être envisagée dans ce cas serait un examen préalable dans un pays partie à l'Arrangement. Cette question n'étant pas encore suffisamment examinée, le Président propose de la laisser ouverte pour le moment.

368. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) considère que l'expression "un tel Etat" employée à la fin de l'article 3.3)a)ii) n'est pas suffisamment claire.

369. Le PRESIDENT répond qu'il s'agit naturellement d'un Etat contractant et ajoute que cette question peut être résolue par le Comité de rédaction.

370. Le PRESIDENT passe au point 8 du document CT/DC/16 où il est proposé d'ajouter au commencement des dispositions de l'article 4 l'expression "aux fins de l'article 3.2)".

371. La proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

Article 4 (article 6 du texte adopté) : Notions de domicile et de nationalité

372. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4, qui contiennent les définitions destinées aux pays accordant la protection par les lois sur la propriété industrielle.

373. Les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4, tels qu'ils figurent dans le projet, sont adoptés à l'unanimité.

Article 5 (article 7 du texte adopté) : Conditions de la protection

374. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition du Groupe de travail d'ajouter à l'article 5.2) (document CT/DC/16, point 9), après les mots "en tenant compte", les mots "le cas échéant".

375. M. van WEEL (Pays-Bas) constate que les mots "le cas échéant" affaiblissent, dans une certaine mesure, la proposition telle que présentée dans le projet. Il pense que, dans la pratique, il sera presque toujours nécessaire qu'on fasse appel aux critères et aux experts. Le Délégué des Pays-Bas préférerait remplacer les mots "le cas échéant" par les mots "entre autres".

376. M. MURAOKA (Japon) se déclare surpris que la Délégation des Pays-Bas propose en ce moment les mots "entre autres". Il rappelle que le problème a été longuement discuté par le Groupe de travail qui considérait l'insertion des mots "le cas échéant" comme une solution de compromis; il exprime l'espoir que ce compromis pourra être accepté par la Commission principale.

377. Le PRÉSIDENT croit qu'il y a également d'autres délégations qui préfèrent les mots "entre autres".

378. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il a toujours interprété cette disposition comme signifiant que les avis des experts sont pris en considération dans les questions concernant la protection des caractères typographiques. Il comprend très bien le souci du Délégué du Japon de ne pas avoir des dispositions qui lieraient fermement les tribunaux, mais il s'attend à ce qu'au Japon on accepte également les témoignages d'experts s'ils sont présentés. Il déclare ne pas être satisfait des mots "le cas échéant" parce qu'il n'est pas sûr de leur signification. Le Délégué du Royaume-Uni préférerait donc ajouter une phrase constatant, par exemple, que les avis des experts seront normalement pris en considération à l'examen de ces questions. Cependant, si cela est nécessaire, il est prêt à accepter le texte tel que proposé.

379. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'elle a participé aux travaux du Groupe de travail et qu'elle n'a pas présenté d'objections contre la formule adoptée par ce Groupe. Toutefois, elle a toujours préféré une formulation plus forte, telle que "inter alia" ("entre autres"). La proposition du Délégué du Royaume-Uni d'ajouter que les avis des experts seront "normalement pris en considération" lui paraît tout à fait acceptable. Elle pense qu'il serait utile de connaître l'opinion qui pourrait être exprimée à ce sujet par l'Observateur de l'ATYPI.

380. M. KÄMPF (Suisse) se souvient que tout le monde était d'accord sur le fait que la disposition de l'article 5.2) ne lie en aucun cas le juge, et qu'il faut trouver une formule qui précise bien cette idée. D'autre part, pour juger de la nouveauté et de l'originalité, il faut faire appel à un homme du métier. C'est pourquoi le Délégué de la Suisse propose de remplacer les mots du projet "en tenant compte" par les mots "en prenant en considération".

381. M. DE SANCTIS (Italie) est également d'avis qu'il ne faut pas lier le juge. Les critères émis par les milieux professionnels qualifiés peuvent être quelquefois sacrifiés en faveur de l'intérêt général. Il propose donc de dire, comme l'a suggéré le Délégué de la Suisse, "en prenant en considération les critères..." ou bien "en tenant compte, en général, des critères...", mais jamais "le cas échéant".

382. M. FRANÇON (France) précise que le texte retenu par le Groupe de travail continue à avoir la préférence de la Délégation de la France.

383. M. MURAOKA (Japon) partage l'opinion exprimée par le Délégué de la France et considère que pour les experts des pays de langue anglaise, il n'y a pas une grande différence entre les expressions "en prenant en considération" (taking into consideration) et "en tenant compte des" (having regard to).

384. Le PRESIDENT constate qu'il se trouve en présence de différentes propositions d'amendement de l'article 5.2) qui suggèrent l'utilisation des formules suivantes : 1) "en prenant en considération"; 2) "en tenant compte, le cas échéant"; 3) "entre autres". De plus, il y a encore une proposition du Délégué du Royaume-Uni. Le Président ne sait pas s'il y a une grande différence entre la rédaction du projet et celle de la Délégation de la Suisse ("en tenant compte" et "en prenant en considération"). Avant de procéder au vote, il demande au Délégué du Royaume-Uni s'il voudrait qu'on vote également sur sa proposition.

385. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond qu'il n'insiste pas sur sa proposition mais il pense que, si on laisse la liberté aux tribunaux, il est peu probable qu'ils refusent de prendre connaissance du témoignage d'un expert. Donc, on devrait employer un terme tel que "normally" (normalement) ou bien "if necessary" (le cas échéant). Le dilemme est que d'une part on souhaite assurer une sécurité aux créateurs des caractères typographiques - et on peut avoir la certitude que les questions concernant des caractères typographiques ne seront pas jugées par des profanes - et que, d'autre part, on ne veut pas que les tribunaux soient tenus d'accepter dans chaque cas le témoignage d'un expert.

386. Le PRESIDENT rappelle qu'il sera dit dans les comptes rendus que, d'après l'opinion générale de la Commission principale, les tribunaux ne sont pas liés par l'avis exprimé par les experts. Il constate que la proposition d'employer dans le texte français l'expression "entre autres" et dans le texte anglais "inter alia" s'éloigne le plus du projet. Elle doit, par conséquent, être mise au vote en premier lieu.

387. M. KÄMPF (Suisse) attire l'attention sur le fait que la Commission principale a déjà voté et accepté le texte de l'article 5. Il demande au Président s'il tient compte de ce vote déjà acquis avant de passer à un nouveau vote.

388.1 Le PRÉSIDENT rappelle au Délégué de la Suisse que le vote de la Commission principale à propos de l'article 5 concernait la proposition de la Délégation du Japon de supprimer les mots "en tenant compte des critères admis par les milieux professionnels qualifiés" et que cette proposition a été rejetée. Cependant, il n'y a pas encore eu de vote pour adopter le texte de l'article 5 tel que présenté dans le projet. Il s'agit donc de deux questions différentes.

388.2 Le Président procède au vote sur la proposition d'insérer dans l'article 5.2) les mots "entre autres".

389. La proposition d'insérer dans l'article 5.2) les mots "entre autres" est rejetée par 8 voix contre 7, et 8 abstentions.

390. Le PRÉSIDENT procède à un vote sur la proposition d'insérer dans l'article 5.2) les mots "le cas échéant".

391. La proposition d'insérer à l'article 5.2) les mots "le cas échéant" est adoptée par 13 voix contre 2, et 8 abstentions.

392. Le PRÉSIDENT procède à un vote sur l'ensemble du texte amendé de l'article 5.2).

393. Le texte amendé de l'article 5.2) est adopté à l'unanimité.

[Suspension]

Article 6 (article 8 du texte adopté) : Contenu de la protection

394.1 Le PRÉSIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur l'article 6. Il précise que les propositions suivantes ont été présentées par : 1) les huit délégations, sur l'article 6.3) - document CT/DC/8; 2) la Délégation du Japon, sur l'article 6.3) - document CT/DC/12; 3) la Délégation de la Suisse, sur un nouvel article 6.4) - document CT/DC/6; 4) la Délégation de l'Australie, sur l'article 6 - document CT/DC/15.

394.2 La proposition faite par la Délégation de la Suisse reste, de l'avis du Président, en étroite relation avec l'article 6.1) du projet. C'est pourquoi le Président propose de discuter l'amendement de la Délégation de la Suisse en même temps que l'article 6.1) du projet, et de revenir plus tard aux amendements concernant l'article 6.3).

395. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que le Groupe de travail a, dans son rapport (document CT/DC/14), attiré l'attention sur le fait qu'il conviendrait d'harmoniser le texte de l'article 6 avec celui qui sera adopté pour l'article 2. Il ne faut donc pas oublier cette recommandation en adoptant les amendements à l'article 6.

396. M. MURAOKA (Japon) considère que la proposition de la Délégation de l'Australie constitue une meilleure base de discussion au sein de la Commission principale que le texte du projet présenté dans le document CT/DC/1. Elle couvre également le problème soulevé par la Délégation de l'Italie. La Délégation du Japon retire sa proposition contenue dans le document CT/DC/12.

397. Le PRESIDENT félicite la Délégation de l'Australie pour la forme très claire de sa proposition et suggère de la prendre comme base de la discussion.

398. M. WALLACE (Royaume-Uni) apporte son appui à la proposition du Président.

399. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) partage également l'opinion du Président relative à la proposition de la Délégation de l'Australie.

400. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1) tel que proposé par la Délégation de l'Australie.

401. M. KÄMPF (Suisse) souhaite donner quelques explications au sujet de la proposition de sa Délégation relative à l'article 6.1) du projet. Il rappelle qu'au début de cette Conférence sur les caractères typographiques, la Délégation de la Suède a exprimé l'opinion qu'il est nécessaire de préciser la situation juridique de l'imprimeur qui entre en possession de caractères typographiques. La Délégation de la Suisse partage ce point de vue et c'est en effet la même idée qui s'est trouvée à la base de sa proposition contenue dans la partie II du document CT/DC/6. Certains procédés modernes de composition impliquent obligatoirement pour l'imprimeur la confection de lettres individuelles en vue de composer des textes. Dans ce cas, l'imprimeur semble tomber sous le coup de l'article 6.1), ce qui ne correspond pas - de l'avis du Délégué de la Suisse - aux vues du projet d'Arrangement. Il convient donc de faire en sorte que les acquéreurs de caractères typographiques ne soient pas empêchés, par les dispositions de cet alinéa, dans la confection de reproductions pour leur propre usage, lorsqu'il est impossible, pour des raisons techniques, de composer des textes sans confectionner des reproductions.

402. Le PRESIDENT précise que le projet présenté par la Délégation de l'Australie prévoit une certaine protection des imprimeurs. La composition et l'impression d'un texte ne constituent pas au sens de l'article 6 une reproduction. Le problème posé par la Délégation de la Suisse est celui de savoir quelle serait la situation si, pour composer des textes, l'imprimeur fait reproduire ou reproduit lui-même les lettres individuelles, par exemple dans le système linotype. Le Président confirme que la reproduction au sens de l'article 6.1) est seulement la reproduction des ensembles de caractères typographiques ou d'une partie essentielle de ces ensembles. Il se demande s'il ne conviendrait pas, pour donner satisfaction au Délégué de la Suisse, de dire plus clairement dans l'article 6.1)i) : "de confectionner sans son consentement toute reproduction identique ou légèrement modifiée d'un ensemble de dessins destinés à servir de modèles".

403. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) souligne que l'Arrangement discuté tend à créer la protection des caractères typographiques ou bien à la renforcer. Il se demande même si on ne met pas un trop fort accent sur cette protection, ce qui crée la nécessité de rechercher une certaine garantie pour les contrefacteurs innocents. L'Observateur de la CCI considère que c'est question à régler par la législation nationale et espère que les lois nationales inspirées par l'Arrangement discuté ne conféreront pas des droits dépassant les besoins raisonnables des créateurs de caractères typographiques. L'article 6, tel qu'il figure dans le projet (document CT/DC/1) ou dans la proposition de la Délégation de l'Australie (document CT/DC/15), dispose que le titulaire des caractères typographiques protégés a le droit d'interdire la confection de reproductions par un tiers, que les caractères typographiques aient été connus ou non de ce dernier. Or, en pratique, on ne peut interdire la confection qu'en informant l'auteur de la reproduction de l'acte violateur. L'Observateur de la CCI estime que la rédaction de l'article 6 est maladroite. Il préférerait que cet article passe sous silence la question de la connaissance qui pourrait être laissée à la législation nationale. Pour ce qui concerne la distribution commerciale et l'importation, le texte du projet passe sous silence la connaissance alors que dans la proposition de la Délégation de l'Australie, l'exigence de la connaissance s'applique au distributeur, et même à l'importateur, ce qui rend le libellé un peu plus incommode que le texte du projet.

404. Le PRESIDENT propose de se limiter dans la discussion à l'article 6.1) et à la proposition de la Délégation de la Suisse. Il demande au Délégué de la Suisse si les mots "reproduction de l'ensemble" insérés dans l'article 6.1) lui donnent satisfaction.

405. M. KÄMPF (Suisse) pense que l'interprétation du Président est tout à fait correcte et que l'introduction du mot "ensemble" peut constituer une solution. Il souligne qu'on discute sur un sujet tout à fait nouveau, qu'il n'y a pas encore de jurisprudence dans ce domaine. La question de la situation juridique des imprimeurs est cependant une question très importante. C'est pourquoi le Délégué de la Suisse préférerait quand même dire expressément dans le texte que la confection de caractères par des imprimeurs pour composer des textes ne doit pas tomber sous le coup de l'Arrangement. Par conséquent, il maintient pour le moment la proposition de sa Délégation.

406. Le PRESIDENT constate qu'il sera peut-être nécessaire de discuter cette question difficile au sein d'un groupe de travail, ceci après avoir pris connaissance des avis des Délégations au sein de la Commission principale.

407. M. HADDRICK (Australie) présente quelques précisions concernant la proposition de sa Délégation (document CT/DC/15). La raison pour laquelle cette proposition a été soumise est que le texte de l'article 6 du projet ne semble pas tenir convenablement compte du problème de l'originalité dans le cas des pays assurant la protection par le droit d'auteur. En ce qui concerne l'originalité,

la question de la connaissance n'entre absolument pas en ligne de compte et, par conséquent, il semble à la Délégation de l'Australie qu'il serait mieux d'éliminer du texte la connaissance de façon à ce qu'il soit clair que la disposition discutée n'est pas applicable dans le cas des pays accordant la protection par les lois sur le droit d'auteur. Le Délégué de l'Australie reprend la question soulevée par l'Observateur de la CCI et avoue que cette question ne lui est pas venue à l'esprit au moment de la rédaction de la proposition de sa Délégation. On ne voulait pas à ce moment-là entrer dans le détail, et dans l'article 6.2)a), on s'est limité à faire référence à l'alinéa 1) de cet article. Le Délégué de l'Australie se demande si la rédaction de l'article 6 ne pourrait pas être améliorée en faisant une référence précise à l'alinéa 1)i) au lieu de l'alinéa 1).

408. Le PRESIDENT rappelle que la discussion concerne pour le moment l'article 6.1). La proposition de la Délégation de l'Australie relative à l'article 6.2) sera discutée ultérieurement.

409. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) se réfère à la proposition de la Délégation de la Suisse (document CT/DC/6) et demande l'interprétation de l'expression "techniquement indispensables".

410. Le PRESIDENT est d'avis que c'est une question importante. Certainement l'imprimeur peut faire des reproductions des lettres individuelles mais le problème est de savoir s'il peut également faire des reproductions de l'ensemble des caractères typographiques, ou s'il est plutôt obligé de l'acheter ou d'obtenir une licence pour cette reproduction. C'est une question essentielle pour les praticiens et il serait intéressant de connaître l'avis de l'Observateur de l'ATYPI sur la question.

411.1 M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) déclare que lors de la rédaction de dispositions de cette sorte, le souci constant de l'ATYPI était d'assurer à la personne qui achète des caractères typographiques la possibilité de les utiliser légitimement et, par conséquent, la possibilité de reproduire les lettres exclusivement pour la composition de textes, la revente de ces caractères reproduits étant interdite.

411.2 Pour ce qui concerne le problème soulevé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, l'Observateur de l'ATYPI précise que, si un imprimeur casse une partie de l'ensemble des caractères typographiques, il serait normal pour lui de commander les caractères de remplacement chez son fournisseur et non pas de les confectionner lui-même.

411.3 L'Observateur de l'ATYPI est prêt à donner satisfaction aux délégués et à accepter le principe selon lequel la personne qui a légitimement acquis les caractères typographiques peut en faire libre usage dans la composition de textes.

412. M. WALLACE (Royaume-Uni) constate que, s'il a bien compris, il existe deux éventualités. La première est celle où l'imprimeur achète chez le fabricant des caractères typographiques originaux, protégés. La seconde éventualité est celle où l'imprimeur a acquis des caractères typographiques qui sont en fait contrefaits. La proposition de la Délégation de la Suisse (document CT/DC/6) qui parle de "l'acquéreur de bonne foi des caractères typographiques" semble concerner les deux éventualités.

413. Le PRESIDENT précise que d'après l'article 6.1) tel que prévu dans le projet et dans la proposition de la Délégation de l'Australie, l'imprimeur est libre d'utiliser les caractères typographiques contrefaits et il n'est pas nécessaire qu'il soit "de bonne foi" (bona fide). Par contre, d'après la proposition de la Délégation de la Suisse, il n'est pas essentiel que les caractères achetés par l'imprimeur soient ou non des caractères contrefaits, mais il faut que ledit imprimeur soit de bonne foi. Reste ouverte la question de savoir si l'on décide d'employer à l'article 6.1) l'expression "reproduction de l'ensemble" ou si l'on accepte la proposition de la Délégation de la Suisse.

414. M. DE SANCTIS (Italie) constate que, s'il a bien compris le sens de l'article 6.1) et 2) en liaison avec la proposition de la Délégation de la Suisse, il s'agit seulement de l'interdiction de confectionner toute reproduction de caractères typographiques et non pas d'utiliser ces caractères. Si, au contraire, on allait plus loin, cela toucherait la liberté de la presse et la Délégation de l'Italie éprouverait encore plus d'hésitations qu'auparavant pour accepter cet Arrangement. Le Délégué de l'Italie se demande si on pourrait dire, dans un cas donné, que les caractères typographiques ne sont pas contrefaits mais acquis d'un tiers, et s'il serait réellement possible d'interdire la circulation de livres imprimés avec de tels caractères. En Italie, la saisie est interdite quand il s'agit de la presse et du droit de l'information et il n'est pas question d'imposer des sanctions quelles qu'elles soient. La proposition de la Délégation de la Suisse concerne en particulier des confectionneurs de reproductions pour leur propre usage, lorsque ces reproductions sont techniquement indispensables pour composer des textes. Le Délégué de l'Italie constate que cette proposition peut affecter également d'autres matières; elle soulève d'après lui des doutes sérieux et rend encore plus difficile l'adoption par l'Italie du texte proposé.

415. Le PRESIDENT est d'avis que la première question est déjà résolue, notamment par le texte de l'article 6.2). Il s'agit seulement de la confection des caractères typographiques et non de leur utilisation. On peut donc dire que la confection d'ensembles est interdite.

416. M. LARREA RICHERAND (Mexique) partage l'opinion exprimée par le Délégué de l'Italie, en ajoutant que la liberté de la presse et de l'information, ainsi que la facilité d'accès des pays en voie de développement aux biens culturels et leur utilisation dans leur campagne contre l'analphabétisme ne peuvent être touchées en aucune façon par l'interdiction de la circulation des livres imprimés avec les caractères confectionnés sans autorisation.

417. Le PRESIDENT souligne encore une fois qu'il n'a jamais été question d'interdire la circulation ou la distribution des livres imprimés avec des caractères typographiques donnés, mais seulement la confection des caractères typographiques et leur distribution. Pour ce qui concerne l'autre question soulevée dans la proposition de la Délégation de la Suisse, le Président pense qu'il sera nécessaire de la discuter dans un groupe de travail et il propose d'accepter l'article 6.1) tel que proposé par la Délégation de l'Australie, à l'exception de la question posée par la Délégation de la Suisse.

418. Le SECRETAIRE tient à attirer l'attention du Président et de la Commission principale sur une différence qui existe à l'article 6.1) entre le texte du projet et le texte de la proposition de la Délégation de l'Australie. Le texte du projet dit que "La protection des caractères typographiques donne au titulaire..." tandis que dans la proposition de la Délégation de l'Australie, il est question du "créateur" et de "son ayant cause". Or les termes "créateur" et "son ayant cause" n'englobent pas le "titulaire" visé dans la proposition de la Délégation de la Pologne. Le Secrétaire pense donc que si on veut maintenir le même texte, il faudrait employer le mot "titulaire".

419. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Australie s'il est d'accord de remplacer dans sa proposition les mots "créateur" et "son ayant cause" par le mot "titulaire".

420. M. HADDRICK (Australie) répond que le mot "owner" pourrait créer une confusion avec l'expression "owner of the international deposit" et précise que la proposition de sa Délégation a été rédigée avant que la proposition de la Délégation de la Pologne n'ait été examinée par le Groupe de travail. Il déclare cependant que sa Délégation ne s'opposera pas au choix du terme le plus adéquat.

421. Le PRESIDENT propose de retenir provisoirement le texte de l'article 6.1) tel que proposé par la Délégation de l'Australie avec le mot "titulaire" au lieu du membre de phrase "créateur ou son ayant cause", et de revenir ultérieurement à la proposition de la Délégation de la Suisse.

422. M. WALLACE (Royaume-Uni) avoue qu'il ne peut pas comprendre comment on peut être titulaire ("owner") des caractères typographiques sans en être le créateur ou l'ayant cause de celui-ci ("the creator or the successor in title").

423. Le PRESIDENT rappelle qu'en présentant sa proposition, le Délégué de la Pologne a dit qu'il y a des législations nationales dans lesquelles le droit peut être acquis originellement par une personne morale, par exemple par un établissement industriel. Il ne s'agit donc pas, dans ce cas, du créateur ou des ayants cause. L'idée de l'acquisition originelle du droit par l'employeur est - lui semble-t-il - étrangère au droit britannique.

424. M. WALLACE (Royaume-Uni) précise qu'il est considéré au Royaume-Uni que le terme "successor in title" ("ayant cause") englobe l'employeur qui devient le titulaire du droit à titre originaire en vertu du contrat d'emploi. Il préfère pour sa part l'expression "creator or his successor in title" ("créateur ou son ayant cause) mais, étant donné que cet article concerne seulement le contenu de la protection et non les points de rattachement, il peut accepter également l'expression "titulaire" ("owner").

425. L'article 6.1) ainsi modifié est adopté sous réserve de l'examen ultérieur de la proposition de la Délégation de la Suisse et de son harmonisation avec l'article 6.1).

426. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.2) tel que proposé par la Délégation de l'Australie.

427. Le SECRETAIRE signale que, d'après la proposition de la Délégation de l'Australie, la connaissance des caractères typographiques imités ne jouerait aucun rôle dans le domaine du droit d'auteur. Cette question est évoquée dans la proposition seulement en ce qui concerne la propriété industrielle. Or, dans le domaine de la propriété industrielle, on rencontre le principe de la protection absolue dont l'application signifie que l'imitateur ou le contrefacteur de bonne foi peut se voir interdire de poursuivre sa contrefaçon. Il en serait peut-être différemment si on prévoyait ici des dommages-intérêts parce que, dans plusieurs législations, les dommages-intérêts sont subordonnés à la faute. Cependant, le Secrétaire ne connaît pas de législation qui subordonne l'interdiction à la faute, ni même à la connaissance des caractères antérieurs ou de l'objet imité d'une façon plus générale. Il se demande donc si on ne pourrait pas supprimer entièrement la disposition de l'article 6.2) et prie le Président d'exprimer son avis.

428. Le PRESIDENT répond qu'à son avis ce n'est pas possible parce qu'il y a dans le domaine du droit d'auteur une règle générale d'après laquelle il n'y a violation du droit d'auteur que si l'auteur d'une telle reproduction connaît l'oeuvre protégée. Le Président ajoute que la même règle existe en République fédérale d'Allemagne où le droit des dessins et modèles industriels est considéré comme un "petit droit d'auteur" et prévoit comme conditions de protection la nouveauté et l'originalité.

429. Le SECRETAIRE remercie le Président pour ses explications et précise qu'il a peut-être mal compris la proposition de la Délégation de l'Australie.

430. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il est intéressé par la proposition du Secrétaire de supprimer l'article 6.2). Cependant, un problème se pose, à savoir ce qui est entendu par le terme "reproduction" : quelque chose qui ressemble au caractère typographique indépendamment de l'acte de copier, ou quelque chose qui a été copié. Le but de l'alinéa 2) est simplement de résoudre cette ambiguïté et

de dire que dans les pays qui assurent la protection par les moyens de la propriété industrielle, il y a violation du droit même s'il n'y a pas eu copie. Dans les pays accordant la protection par les lois sur le droit d'auteur, il n'y a infraction que dans le cas où il y a eu copie.

431. M. FRANÇON (France) revient à la déclaration du Président selon laquelle, en matière de droit d'auteur, il n'y a pas atteinte au droit sans connaissance par le contrefacteur de l'existence de l'oeuvre protégée. Il ne pense pas que cela reflète exactement la situation, du moins pour ce qui concerne le droit français, car lorsqu'il y a reproduction sans autorisation de l'auteur d'une oeuvre protégée, cette reproduction crée au moins une présomption de mauvaise foi et la charge de la preuve incombe à ce moment-là au contrefacteur. Le Délégué de la France ne pense donc pas que la proposition formulée par le Président ait une valeur absolument générale.

432. Le PRESIDENT reconnaît que les observations du Délégué de la France s'appliquent également à la République fédérale d'Allemagne où il y a violation du droit d'auteur seulement dans le cas où le contrefacteur connaît l'oeuvre protégée. Si l'oeuvre contrefaite ressemble à l'oeuvre protégée, il y a une présomption de contrefaçon qui peut naturellement être rejetée, mais plus les deux oeuvres sont similaires, plus il est difficile de rejeter cette présomption. Les critères de la nouveauté et de l'originalité s'appliquent également au domaine des dessins et modèles industriels, où la protection n'est accordée au créateur que si le contrefacteur a connu les caractères protégés.

433. M. DE SANCTIS (Italie) informe que la loi italienne va beaucoup plus loin parce qu'elle admet en matière de droit d'auteur la possession de bonne foi, ce qui la distingue d'autres législations nationales. Le Délégué de l'Italie croit qu'il est a fortiori juste de défendre le possesseur de bonne foi d'une chose matérielle telle que les caractères typographiques.

434.1 Le PRESIDENT fait observer que, si les oeuvres sont contrefaites, on peut toujours interdire leur utilisation mais dans le cas du créateur qui a créé une oeuvre sans connaître l'oeuvre protégée similaire, il n'y a pas violation du droit d'auteur.

434.2 Le Président demande ensuite de passer au vote sur l'article 6.2) tel que proposé par la Délégation de l'Australie.

435. L'article 6.2) tel que proposé par la Délégation de l'Australie est adopté à l'unanimité.

436. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.3) tel que proposé par la Délégation de l'Australie, qui soulève le problème de la déformation des caractères typographiques.

437. M. WALLACE (Royaume-Uni) demande si la référence contenue dans l'article 6.2) concerne "le droit prévu à l'alinéa 1)" ou plutôt "le droit prévu à l'alinéa 1)i)" conformément à la proposition de l'Observateur de la Chambre de commerce internationale.

438. Le PRESIDENT précise qu'il faut se baser sur la proposition de la Délégation de l'Australie telle quelle, la proposition de la CCI n'ayant pas été acceptée; il demande de revenir à l'article 6.3).

439. L'article 6.3) tel que proposé par la Délégation de l'Australie est adopté à l'unanimité.

440. L'article 6 est adopté sous réserve de l'examen ultérieur de la proposition de la Délégation de la Suisse relative à un nouvel alinéa 4) (document CT/DC/6).

<u>Quatrième séance</u>
<u>Lundi 28 mai 1973,</u>
<u>après-midi</u>

Article 6bis : Mesures législatives pour prévenir les abus (article 8.5) du texte adopté - Contenu de la protection)

441. Le PRESIDENT ouvre la quatrième séance de la Commission principale et demande au Délégué de l'Australie de présenter la proposition de sa Délégation relative à l'article 6bis (document CT/DC/17).

442. M. HADDRICK (Australie) précise que la proposition présentée par sa Délégation se base sur le principe d'un arrangement indépendant tel que proposé par le Groupe de travail. Là où des monopoles ou des droits exclusifs sont accordés, il faut tenir compte de l'intérêt public. Le problème à débattre est la commercialisation des dessins pour les caractères typographiques et il faut se demander si un équilibre doit être établi dans l'intérêt des utilisateurs. Pendant un certain temps, l'Australie sera essentiellement un importateur des caractères typographiques, et le problème est d'un intérêt particulier pour elle. Le rapport gouvernemental australien relatif à la loi sur les dessins et modèles industriels recommande d'introduire dans ce domaine des dispositions similaires à celles se trouvant dans les lois sur les brevets d'un certain nombre de pays. Si on utilise la voie de la propriété industrielle, des difficultés surgiront si les dispositions concernant les caractères typographiques qu'on doit adopter sont différentes de celles qui s'appliquent généralement aux dessins et modèles industriels. C'est pourquoi la proposition contenue dans le document CT/DC/17 a été élaborée en tenant compte de l'article 5 de la Convention de Paris. Cette disposition possède un caractère facultatif, ce qui signifie que les Etats contractants sont libres de décider de son introduction dans leurs législations nationales.

443. Le **PRESIDENT** constate qu'il s'agit d'une disposition prévoyant une licence obligatoire, qui est similaire à la disposition de l'article 5A.2) de la Convention de Paris sur les brevets et non sur les dessins et modèles industriels. Le Président se demande dans quels cas une telle licence obligatoire sera nécessaire et conclut qu'en général cette licence n'est pas nécessaire pour l'impression des livres, des journaux, etc. Cependant, il pense qu'il sera nécessaire de prévoir une telle licence pour quelques caractères typographiques qui sont essentiels pour la divulgation de la culture par les moyens de la technique moderne, pour les ordinateurs, etc.

444. **M. DE SANCTIS** (Italie) a examiné avec un grand intérêt la proposition de la Délégation de l'Australie. Il constate que sa Délégation éprouve quelques doutes quant à la nécessité de la conclusion d'un tel arrangement prévoyant des droits si vastes et une durée de protection si longue. Le Délégué de l'Italie considère qu'il n'y a effectivement aucune utilité publique de s'emparer de certains caractères originaux ainsi que d'utiliser et de confectionner certains caractères plutôt que d'autres, notamment en ce qui concerne la diffusion de la culture. Ce qui est nécessaire, c'est d'avoir des livres ou des images intéressants. Toutefois, il considère que la proposition de la Délégation de l'Australie mérite d'être attentivement étudiée. Quant à la Délégation de l'Italie, elle s'abstiendra en cas de vote.

445. **M. KÄMPF** (Suisse) partage entièrement le point de vue exprimé par le Délégué de l'Italie. Il constate également qu'il n'existe pas un besoin absolu de pouvoir utiliser des caractères distincts plutôt que d'autres qui sont disponibles. Dans certains domaines techniques on pourrait éventuellement avoir besoin de pouvoir utiliser des caractères distincts mais c'est exactement pour cette raison qu'a été exclue la protection des caractères qui sont destinés à des buts exclusivement techniques.

446. **M. DREYFUS** (Association typographique internationale (ATYPI)) s'associe au point de vue exprimé par le Délégué de la Suisse. Il se sent incapable d'envisager un genre de caractères typographiques envers lesquels un Etat pourrait prendre des mesures législatives prévues par la proposition de la Délégation de l'Australie et, en tant qu'expert dans le domaine des caractères typographiques, il ne peut pas s'imaginer un cas où une telle disposition trouverait application.

447. **M. FRANÇON** (France) déclare que sa Délégation est pour sa part assez réservée en présence de la proposition de la Délégation de l'Australie. Le texte discuté qui est à cheval sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur s'inspire de l'article 5 de la Convention de Paris. Il n'y a pas de disposition équivalente dans la Convention de Berne ni dans la Convention universelle. Certes, il existe des cas de licence légale, mais il n'y a pas de disposition qui, d'une façon générale, permette aux Etats une intervention du genre de celle prévue dans l'article 6bis (document CT/DC/17). C'est pourquoi la Délégation de la France demeure très réservée en présence d'un tel texte.

448. M. MURAOKA (Japon) considère la proposition de la Délégation de l'Australie comme un excellent compromis entre les intérêts des créateurs des caractères typographiques d'une part, et ceux des utilisateurs d'autre part. Ladite proposition mérite un examen approfondi. Il se prononce pour la modification proposée par la Délégation de l'Australie.

449. M. KEYES (Canada) se déclare intéressé par la proposition de la Délégation de l'Australie visant la lutte contre les abus et l'établissement d'un équilibre au sein des intérêts de la société.

450. M. van WEEL (Pays-Bas) accepte tout ce qui a été dit par le Délégué de la Suisse et ne voit pas d'intérêt à introduire dans l'Arrangement la disposition qui est présentée.

451. M. DE OURO-PRETO (Brésil) manifeste son appui pour la proposition de la Délégation de l'Australie.

452. Le PRESIDENT répète qu'il est nécessaire de discerner les cas dans lesquels un abus du droit exclusif est possible. Il y a beaucoup de caractères typographiques qui appartiennent au domaine public. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'imprimerie, d'avoir une licence obligatoire. Pour ce qui concerne les caractères typographiques destinés à des buts techniques, il y a une proposition de la Délégation de la Suisse. Le Président pense que, dans le cas des caractères typographiques destinés à des buts à la fois techniques et artistiques, il serait peut-être possible d'admettre exceptionnellement une licence obligatoire. Il est d'avis qu'il faut limiter très étroitement la possibilité d'une licence obligatoire. La Commission principale devrait donc se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite ou non accepter la proposition discutée - évidemment avec les strictes limitations qui s'imposent. Le Président demande au Délégué de l'Australie s'il pense qu'il serait possible de limiter l'application d'une licence obligatoire.

453. M. HADDRICK (Australie) préférerait ne pas limiter étroitement le recours à une licence obligatoire parce qu'il n'est pas possible de prévoir tout ce que l'avenir peut apporter.

454. Le PRESIDENT constate que les opinions sont très partagées. Il hésite à procéder à un vote sur cette question, et suggère de confier au Groupe de travail la tâche de préparer une proposition commune prévoyant un recours très limité à la licence obligatoire.

455. M. DE SANCTIS (Italie) est d'accord avec le Président pour ce qui concerne sa dernière proposition. Toutefois, il considère qu'il faudrait rappeler au Groupe de travail qu'il s'agit de prévoir des licences pour certains cas d'abus seulement, et non d'établir une licence légale généralisée analogue à celle prévue dans la Convention de Berne pour le droit de radiodiffusion. En conséquence, le Groupe de travail qui doit se pencher sur le problème devrait énumérer tous les cas d'abus dans lesquels une licence obligatoire serait éventuellement nécessaire.

456. La proposition du Président concernant l'insertion de la question discutée à l'ordre du jour du Groupe de travail est adoptée à l'unanimité.

Article 7 (article 9 du texte adopté) : Durée de la protection

457. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7 et rappelle que les deux propositions de modification de cet article ont été présentées par la Délégation de la Pologne (document CT/DC/11) et par la Délégation de l'Italie (documents CT/DC/9 et CT/DC/13). Dans le document CT/DC/9, il est dit seulement que la Délégation de l'Italie souhaite faire remarquer que la durée prévue de la protection (article 7) semble trop étendue dans le temps. Dans le document CT/DC/13, la Délégation de l'Italie répète son opinion précédente et suggère que la protection des caractères typographiques soit réduite à 15 ans avec la possibilité d'un renouvellement pour 10 ans. Le Président rappelle que la question était déjà longuement discutée au sein du Comité d'experts où on a réduit le délai de protection à 25 années, au lieu des 35 années proposées auparavant.

458. M. DE SANCTIS (Italie) précise que la question de la durée de protection peut constituer un obstacle pour la ratification de l'Arrangement par l'Italie. La loi italienne sur les dessins et modèles industriels prévoit une durée de quatre ans. La durée de 25 ans serait - à son avis - un peu trop longue. Il demande donc aux Délégués de tenir compte de la situation des pays dont les législations nationales prévoient dans de pareils cas une durée de protection plus courte.

459. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un délai de 15 années avec la possibilité de la prolongation pour 10 années permet en réalité de protéger les caractères typographiques pendant une période de 25 années en somme. Cette possibilité de fractionner la protection en plusieurs périodes est d'ailleurs déjà prévue à l'article 7.2) du projet.

460. M. DE SANCTIS (Italie) souligne les avantages de la rédaction proposée par la Délégation de l'Italie par rapport à celle du projet qui constate que "La durée de la protection ne peut être inférieure à vingt-cinq ans". Il considère plus claire la formule qui parle de la protection de 15 ans avec la possibilité de prolonger la période de protection jusqu'à 25 années.

461. M. FRANÇON (France) déclare que, en ce qui concerne le droit national, la France est disposée à accorder une protection pendant un délai qui est supérieur même au délai prévu par le projet. Il comprend que certains pays souhaitent une protection d'une durée moins longue. Toutefois, il lui semble paradoxal de voir dans le projet d'Arrangement examiné une durée minimum de protection inférieure à celle qui est prévue par exemple dans la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971 (20 ans).

462. Le PRÉSIDENT rappelle que, en ce qui concerne les pays qui protègent les caractères typographiques par le droit d'auteur, il sera nécessaire d'avoir le délai de protection de 25 ans.

463. M. HADDRICK (Australie) considère qu'on n'est pas lié par le délai de 25 ans, une fois prise la décision de donner à l'Arrangement discuté le caractère d'un arrangement indépendant. Tout dépend du choix par un Etat donné de la voie de protection, par le droit d'auteur ou, par exemple, par les dispositions relatives aux dessins et modèles industriels. Le Délégué de l'Australie se prononce en faveur du délai de 15 ans.

464. Le PRESIDENT fait observer que les caractères typographiques peuvent être l'objet de la protection par le droit d'auteur d'après certaines législations nationales et conventions internationales sur le droit d'auteur. Par contre, la situation juridique internationale des phonogrammes est déterminée par les droits dits voisins. Il rappelle que la discussion continue sur la question de savoir si on prévoit dans l'Arrangement la durée de protection de 25 années, de 15 années, de 20 années ou de toute autre durée.

465. M. DE OURO-PRETO (Brésil) se déclare favorable à un délai inférieur à 25 ans, à savoir en principe à un délai de 15 ans.

466. M. MOROZOV (Union soviétique) suggère de résoudre le problème en se basant sur les solutions prévues soit par la propriété industrielle soit par le droit d'auteur, et de laisser aux législations nationales la liberté pour ce qui concerne la détermination du délai de protection des caractères typographiques. Personnellement, il se déclare en faveur de la durée de 15 ans.

467. M. LARREA RICHERAND (Mexique) apporte son appui à la position prise par la Délégation du Brésil, et se prononce pour une période plus courte de 10 ou de 15 ans. Il craint que les pays industrialisés dont la législation nationale prévoit la protection des caractères typographiques par le droit d'auteur ne violent, en un certain sens, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne. Ces dernières prévoient certaines facilités pour les pays en voie de développement, tandis que l'Arrangement proposé ne contient aucune disposition dans ce sens.

468. M. KÄMPF (Suisse) pense qu'il ne s'agit pas ici tant d'une question juridique que d'une question d'équité. Le renvoi du Délégué de la France à la Convention sur la protection des phonogrammes l'a persuadé que l'équité demande une protection au moins aussi longue pour les caractères typographiques, qui constituent une oeuvre créatrice, que pour les phonogrammes. C'est pourquoi la Délégation de la Suisse se prononce pour une durée de protection de 20 ans au minimum.

469. M. CADMAN (Royaume-Uni) déclare que la suggestion de la Délégation de la France, appuyée par la Délégation de la Suisse, a une certaine valeur. Il estime qu'il serait dangereux, pour le succès de cet Arrangement, de laisser aux législations nationales la liberté de décider de la durée de protection. Le principe de la réciprocité ne pourrait pas en réalité être observé, car certains pays liés par les dispositions de la Convention de Berne prévoyant une durée de protection des oeuvres des arts appliqués d'au moins 25 ans (article 7.4)), accorderaient alors aux caractères typographiques une protection beaucoup plus longue que les autres pays.

470. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) rappelle que la question de la durée de protection a été discutée au sein du Comité d'experts et que la durée de 25 ans constituait un compromis entre les positions extrêmes. Sa Délégation préférerait la solution prévue par l'article 7 du projet (document CT/DC/1) mais elle se joint à la proposition de la Délégation de la France de raccourcir la durée jusqu'à 20 ans.

471. M. van WEEL (Pays-Bas) informe que son pays se propose de donner la protection aux caractères typographiques par l'institution d'un dépôt spécial justement à cause de la durée de protection. La loi sur les dessins et modèles industriels des Pays-Bas prévoit une protection de 15 années. Cette durée est considérée comme suffisante s'il s'agit des dessins et modèles industriels qui sont souvent assez éphémères. Cependant, ce n'est pas le cas des caractères typographiques qui demandent souvent une longue période d'introduction. C'est pourquoi le Délégué des Pays-Bas se prononce pour une durée équitable de 25 années.

472. M. KEYES (Canada) déclare avoir une légère préférence pour une durée de 15 années, ceci pour les raisons exposées par le Délégué de l'Australie.

473. Le PRESIDENT demande si on ne peut pas tomber d'accord sur un compromis en fixant la durée à 20 années.

474. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) précise que la CCI envisage le problème non du point de vue de la protection des auteurs mais plutôt du point de vue de la protection de l'investissement. Il se prononce en général en faveur d'une période de protection plus courte, que ce soit une durée de 15, 20 ou 25 ans; ce n'est pas - à son avis - essentiel dans la pratique. Ce qui est important, c'est de savoir ce qu'on peut faire à l'expiration du délai de protection : est-il possible de produire ces caractères typographiques et de les exporter à l'étranger? Le projet d'Arrangement passe sous silence ce problème. Le Royaume-Uni protège les caractères typographiques par la législation sur les dessins et modèles industriels, mais il n'y a aucune certitude qu'à l'expiration de cette protection les caractères typographiques seront protégés par le droit d'auteur. L'Observateur de la CCI se prononce en faveur d'une réduction de la durée de protection à une durée raisonnable - c'est-à-dire 15 années - et il laisse ouverte la question de savoir ce qu'il est possible de faire à l'issue de cette période.

475. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) rappelle que la question de la durée de protection est discutée au sein du Comité d'experts depuis 12 ans. La durée de protection de 35 ans, proposée au commencement, a été réduite à 25 ans. L'Observateur de l'ATYPI souligne l'aspect de haute spécialisation et le besoin d'une compétence technique particulière qui caractérisent le processus de la création des caractères typographiques; il demande que soit retenue la période de 25 ans, qu'il considère comme raisonnable.

[Suspension!]

476. Le PRESIDENT reprend la séance et précise que sa proposition de compromis pour une durée de protection de 20 années est presque équivalente à celle de la Délégation de l'Italie prévoyant la protection de 15 années avec la possibilité d'un renouvellement pour cinq années, cette dernière solution étant d'ailleurs prévue expressément dans le projet.

477. M. OPALSKI (Pologne) constate qu'il y a trois propositions relatives à l'article 7, celle de sa Délégation (15 ans), celle du projet (25 ans) et enfin la proposition de compromis présentée par le Président (20 ans). Le problème qui se pose donc actuellement est celui de savoir quelle proposition doit être mise au vote la première. Pour éclaircir la situation, la Délégation de la Pologne déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la proposition de compromis et qu'elle tient à maintenir sa proposition prévoyant le délai de protection de 15 ans. Elle partage entièrement le point de vue exprimé par le Délégué de l'Australie d'après lequel, si on décide d'élaborer un instrument indépendant des conventions existantes, on n'est pas lié par les délais prévus par ces conventions.

478. Le PRESIDENT constate que si le Délégué de la Pologne maintient sa proposition relative à la durée de 15 ans, il est nécessaire de voter sur cette proposition en premier lieu parce qu'elle s'éloigne le plus du projet.

479. La proposition de la Délégation de la Pologne relative à l'article 7.1) est adoptée avec 12 voix contre 8, et 4 abstentions.

480. L'article 7.2), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 8 (article 10 du texte adopté) : Cumul de protection

481. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 du projet.

482. L'article 8, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 9 (article 11 du texte adopté) : Droit de priorité

483. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 du projet.

484. L'article 9, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 10 (article 12 du texte adopté) : Dépôt international et inscription au registre international

485. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10 du projet et rappelle que la Délégation de la Pologne a présenté une proposition (document CT/DC/11) contenant une nouvelle rédaction de cet article. Le point essentiel de cette proposition se trouve à l'alinéa 2) où il est dit que "La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que le dépôt international des déposants domiciliés

dans cet Etat peut être effectué par l'intermédiaire de l'Office national de cet Etat". Le Président pense que le plus simple serait peut-être, sur le plan international, d'effectuer ces dépôts directement au Bureau international de l'OMPI, et demande au Délégué de la Pologne de lui présenter les arguments en faveur de sa proposition.

486. M. OPALSKI (Pologne) précise que la Délégation de la Pologne, en présentant sa proposition, visait surtout l'harmonisation du système de la protection des caractères typographiques avec le système de la protection des dessins et modèles industriels.

487. M. MOROZOV (Union soviétique) exprime la conviction que la Commission principale pourra accepter la proposition de la Délégation de la Pologne, à l'exemple de ce qu'a fait récemment la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Il ajoute qu'une solution analogue fut également adoptée dans le Traité de coopération en matière de brevets de 1970. Le Délégué de l'Union soviétique propose de créer un groupe de travail composé des représentants des pays intéressés, ayant pour tâche l'examen plus détaillé de la proposition en question.

488. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire si le Bureau international de l'OMPI pourrait accepter sans difficultés la proposition de la Délégation de la Pologne.

489.1 Le SECRÉTAIRE répond que l'OMPI est habituée à recevoir les dépôts en provenance d'Etats membres et que cela ne crée pas de difficultés spéciales. Tel est, par exemple, le cas des marques déposées en vertu de l'Arrangement de Madrid. Le Secrétaire rappelle que le Comité d'experts avait pensé que, dans ce cas, les choses seraient plus simples si l'on pouvait ou l'on devait, dans tous les cas, déposer directement à l'OMPI à Genève.

489.2 La proposition de la Délégation de la Pologne devrait être - à son avis - complétée ou tout au moins éclaircie sur un point, à savoir l'expression "aux déposants domiciliés dans cet Etat" (alinéa 2)). La législation nationale exige souvent un dépôt national préalable ou un intermédiaire - l'office national. Cependant, la notion du "domicile" est assez large puisqu'en vertu de la Convention de Paris elle englobe également les personnes qui ont un établissement commercial effectif et sérieux dans le pays. En réalité, il se peut très bien qu'une personne ait son domicile dans un pays membre et un établissement dans un autre. Il faudrait donc préciser ce qui sera déterminant dans ce cas-là. Il se peut également que la même personne ait aussi des établissements dans deux pays différents; dans ce cas-là, qu'est-ce qui sera déterminant? Est-ce qu'elle pourra choisir librement sa voie, en choisissant par exemple la législation nationale du pays qui n'exige pas le dépôt ou du pays qui n'exige pas l'intermédiaire d'un office national? Le Secrétaire constate que, comme on l'a fait pour l'Arrangement de Madrid, il faudra déterminer ce qu'on appellerait en quelque sorte le pays d'origine. Les problèmes qu'il vient de relever ne se posent peut-être pas si, dans la proposition de la Délégation de la Pologne, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une simple faculté.

490. Le PRESIDENT pense que, si la proposition de la Délégation de la Pologne est adoptée, il sera nécessaire de régler un seul point additionnel, à savoir la situation juridique d'une personne physique ou morale possédant plusieurs domiciles dans différents pays. Le Président rappelle que le Délégué de l'Union soviétique a proposé de créer un groupe de travail pour étudier cette question qui semble actuellement être éclaircie. Il lui demande donc s'il serait d'accord de procéder immédiatement à un vote sur cette question au sein de la Commission principale.

491. M. MOROZOV (Union soviétique) répond par l'affirmative.

492. La nouvelle rédaction de l'article 10, telle que proposée par la Délégation de la Pologne, est adoptée avec quatre abstentions, la question du domicile restant ouverte.

Article 11 (article 13 du texte adopté) : Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt

493. Le PRESIDENT constate que la création d'un groupe de travail pour étudier la proposition de la Délégation de la Pologne n'est plus nécessaire, et il ouvre la discussion sur l'article 11.

494. L'article 11, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 12 (article 14 du texte adopté) : Contenu et forme du dépôt international

495. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.1).

496. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) se réfère à l'article 12.2) qui, parmi les indications facultatives que le dépôt international est libre de contenir, cite l'indication du nom de l'auteur des caractères typographiques. La Délégation de la Tchécoslovaquie est d'avis qu'il s'agit d'une indication tellement importante qu'elle devrait se trouver parmi les indications obligatoires du dépôt comprises dans l'article 12.1), à condition, bien entendu, que le dépôt ne soit pas effectué par l'auteur des caractères typographiques lui-même. C'est pourquoi elle demande que la rédaction des alinéas 1) et 2) de l'article 12 soit revue dans ce sens.

497. Le PRESIDENT constate que la proposition du Délégué de la Tchécoslovaquie d'insérer les mots "une indication du nom du créateur des caractères typographiques" dans l'article 12.1) lui semble très utile.

498. M. FRANÇON (France) considère qu'il faudrait tout de même prévoir le cas où, pour des raisons qui lui seraient personnelles, le créateur des caractères typographiques voudrait garder l'anonymat.

499. Le PRESIDENT fait observer que, dans le cas du brevet, il est généralement obligatoire d'indiquer le nom de l'inventeur. Il demande si la Commission principale serait d'accord de dire que "l'indication du nom du créateur est obligatoire si c'est le désir du créateur".

500. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) est d'accord avec le Président.

501. M. KÄMPF (Suisse) propose une petite modification, à savoir de remplacer les mots "si c'est le désir du créateur" par les mots "s'il n'y renonce pas expressément". Le Délégué de la Suisse considère qu'il faut donner au créateur le droit de renoncer à être nommé.

502. M. FRANÇON (France) propose de formuler la même idée d'une autre façon, à savoir de dire que "l'instrument doit indiquer le nom du créateur des caractères typographiques sauf volonté contraire exprimée par ce dernier".

503. Le PRÉSIDENT ajoute à la rédaction du Délégué de la France les mots "expressis verbis" après le mot "exprimée", et demande si la Commission principale est d'accord avec la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie ainsi modifiée.

504. M. DE SANCTIS (Italie) se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de la France.

505. M. MURAOKA (Japon) précise que, pour ce qui concerne les dessins et modèles industriels, la loi japonaise exige expressément que mention soit faite du créateur.

506.1 Le PRÉSIDENT fait observer que ce n'est pas une disposition pour le dépôt national mais seulement une disposition pour le dépôt international.

506.2 Il procède à un vote sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie relative à l'article 12.1), modifiée par la proposition de la Délégation de la Suisse.

507. L'article 12.1), ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

508. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.2) et constate qu'il faut supprimer l'alinéa 2)ii) et changer en conséquence la numérotation.

509. L'article 12.2), ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

510. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.3).

511. L'article 12.3), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 13 (article 15 du texte adopté) : Inscription ou rejet du dépôt international

512. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.1) et rappelle que la modification proposée par la Délégation de la Pologne (document CT/DC/11) est la conséquence de la modification proposée à l'article 10 par cette Délégation.

513. L'article 13.1), tel que proposé par la Délégation de la Pologne, est adopté à l'unanimité.

514. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.2) et rappelle que la Délégation de la Pologne a suggéré d'ajouter après les mots "de trois mois" les mots "à compter de la date à laquelle le Bureau international a adressé l'invitation...". Il demande au Secrétaire quelle est son opinion à ce sujet.

515. Le SECRETAIRE répond que la proposition de la Délégation de la Pologne éclaircit le sens de l'article 13.2) et lui semble tout à fait acceptable.

516. La proposition de modification de la Délégation de la Pologne relative à l'article 13.2) (document CT/DC/11) et ensuite l'article 13.2), ainsi modifié, dans son ensemble, sont adoptés à l'unanimité.

Article 14 (article 16 du texte adopté) : Possibilité d'éviter certains effets du rejet. Article 15 (article 17 du texte adopté) : Publication et notification du dépôt international

517. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les articles 14 et 15.

518. Les articles 14 et 15, tels qu'ils figurent dans le projet, sont adoptés à l'unanimité.

Article 16 (article 18 du texte adopté) : Effets du dépôt international

519. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.1).

520. M. HADDRICK (Australie) prévoit certaines difficultés qui peuvent apparaître au moment de l'application du système du dépôt international prévu par les articles 12 et 16. Le Délégué de l'Australie se demande s'il ne serait pas souhaitable d'examiner les dispositions du projet relatives à la revision de l'Arrangement et d'accorder à l'Assemblée le droit de reviser certaines dispositions, notamment celles de l'article 16.

521. Le PRESIDENT propose de revenir au problème soulevé par le Délégué de l'Australie au moment d'examiner les dispositions concernant la revision de l'Arrangement.

522. L'article 16.1), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

523. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.2) et rappelle que la Délégation de la Pologne a proposé d'ajouter, après les mots "les taxes correspondantes" les mots "prévues par leur législation pour l'examen, la délivrance de la protection et son renouvellement...".

524. Le SECRETAIRE demande au Délégué de la Pologne si les mots "sauf une taxe de publication" subsistent dans sa proposition.

525. M. OPALSKI (Pologne) répond par l'affirmative.

526. La modification de la Délégation de la Pologne de l'article 16.2) et ensuite l'article 16.2) ainsi modifié dans son ensemble, sont adoptés à l'unanimité.

527. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) s'excuse de revenir à l'article 16.2) où il est question, soit des Etats qui procèdent à un examen d'office de la nouveauté, soit des Etats qui connaissent une procédure d'opposition. Tout cela signifie, bien entendu, d'après le Délégué de la Tchécoslovaquie, que l'examen de la nouveauté peut aussi aboutir à un rejet du dépôt par défaut de nouveauté. Or, le projet d'Arrangement ne prévoit aucune notification de la part de l'office national de ces décisions négatives au Bureau international. Par conséquent, au contraire de la situation dans le domaine des marques, celui qui serait intéressé à conclure un contrat de licence concernant les caractères typographiques ne posséderait aucune possibilité d'établir rapidement, par exemple à l'aide de l'extrait du registre international, l'état de la protection dans les pays membres qui procèdent à l'examen de la nouveauté. Le Délégué de la Tchécoslovaquie se demande donc si l'Arrangement discuté ne devrait pas tenir compte de tels besoins de la pratique et donner la possibilité aux intéressés d'établir l'état de la protection.

528. Le PRESIDENT demande au Secrétaire son avis sur la question.

529. Le SECRETAIRE constate que la question demande un certain temps de réflexion. Il rappelle que le projet d'Arrangement a été rédigé avec l'avis des Comités d'experts qui ont pensé qu'il fallait que les choses soient aussi simples que possible, qu'il n'y ait pas d'effet d'enregistrement, qu'il n'y ait qu'un effet de dépôt national et que, par conséquent, on ne doit pas prévoir de procédure de refus à l'issue d'un examen national ultérieur. Il semble au Secrétaire que le Délégué de la Tchécoslovaquie a soulevé un problème un peu différent. Si les Etats membres veulent notifier leurs rejets, le Bureau international pourra les inscrire au registre sans publier ces notifications parce que, actuellement, les refus ne sont pas publiés. De cette façon, chacun qui demande un extrait du registre pourrait voir quels sont les dépôts refusés ou les Etats qui ont refusé les dépôts. Il faut, toutefois, que les Etats veuillent bien indiquer fidèlement au Bureau international quels dépôts ils rejettent.

530. Le PRESIDENT propose de revenir plus tard à cette question.

531. Il en est ainsi décidé.

Article 17 (article 19 du texte adopté) : Droit de priorité. Article 18 (article 20 du texte adopté) : Changement de titulaire du dépôt international.

Article 19 (article 21 du texte adopté) : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

532. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les articles 17, 18 et 19.

533. Les articles 17, 18 et 19, tels qu'ils figurent dans le projet, sont adoptés à l'unanimité.

Article 20 (article 22 du texte adopté) : Autres modifications du dépôt international

534. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.

535. Le SECRETAIRE signale une petite erreur qui s'est glissée dans le paragraphe 140 des commentaires relatifs à l'article 20, où il convient de supprimer la référence au changement de titulaire.

536. L'article 20, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 21 (article 23 du texte adopté) : Durée et renouvellement du dépôt international

537. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 21 relatif à la durée et au renouvellement du dépôt international.

538. Le SECRETAIRE pense que la faculté de prolongation pour une nouvelle période de 10 ans prévue à l'article 21.2) a peu d'importance pratique, la durée de protection minimum étant de 15 ans. Il se demande si l'on ne devrait pas biffer les mots "ou de dix".

539. Le PRESIDENT ajoute que dans les pays où la protection accordée est plus longue, il est possible de demander plusieurs prolongations pour cinq ans.

540. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) propose de réduire à cinq ans la période initiale de dix ans figurant à l'article 21.1) et de laisser la rédaction de l'article 21.2) telle qu'elle est dans le projet.

541. M. POINTET (Suisse) se prononce en faveur du maintien de la rédaction de l'article 21.1) et 2) telle que présentée dans le projet. Il révèle que sa Délégation, en agissant avec le concours d'autres délégations, a l'intention de proposer aux pays qui peuvent accorder une protection plus longue, la signature d'un protocole prévoyant une période de protection plus longue que les 15 ans qui ont été adoptés. Cela serait à l'image du Protocole adopté en 1960 dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

542. Le PRESIDENT demande à la Commission principale quelle devrait être, à son avis, la durée de la période initiale : dix ans ou cinq ans.

543. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) pense que c'est une question de taxes et que la vie des caractères typographiques modernes n'est pas aussi longue qu'auparavant.

544. M. POINTET (Suisse) déclare qu'une période initiale de cinq ans paraît, pour la Délégation de la Suisse, trop courte pour pouvoir faire connaître les caractères typographiques et les livrer. Il fait également observer qu'il faut tenter d'éviter des taxes excessives. Une période de dix ans lui semble un minimum.

545. Le PRESIDENT demande au Délégué de la République fédérale d'Allemagne s'il maintient sa proposition.

546. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) répond qu'il peut se joindre à l'opinion de la Délégation de la Suisse parce qu'il ne considère pas cette question comme particulièrement importante.

547. L'article 21.1), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

548. Le PRESIDENT rappelle que le Secrétaire a proposé de supprimer, à l'article 21.2), les mots "ou de dix", tandis que le Délégué de la Suisse, de laisser le libellé de cet article tel qu'il est.

549. M. van WEEL (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation de la Suisse.

550. M. MOROZOV (Union soviétique) constate que la question de cinq ou de dix ans est une simple question d'arithmétique. Si certains pays désirent accorder la protection pour une plus longue période, cela devrait être réglé dans un autre article.

551. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale doit se prononcer sur la proposition faite par le Secrétaire de supprimer à l'article 21.2) les mots "ou de dix".

552. Le SECRETAIRE précise qu'il n'a pas le droit de présenter des propositions. Il a seulement posé la question.

553. Le PRESIDENT constate que la proposition du Secrétaire a été appuyée par la Délégation de l'Union soviétique et, en conséquence, elle peut être mise au vote.

554. M. POINTET (Suisse) désire présenter encore quelques observations avant le vote. Il partage l'opinion du Délégué de l'Union soviétique que c'est une question d'arithmétique, de même pour les pays qui voudraient prévoir la durée de 15 ans ( $10 + 5 = 15$ ) que pour les pays qui se rallient au protocole et prévoieront par exemple une durée de 20 ans ( $10 + 10 = 20$ ). C'est pourquoi le Délégué de la Suisse considère que, en laissant les mots "de cinq ou de dix ans", on donne satisfaction aussi bien aux pays qui connaîtront une durée de 15 ans, qu'aux pays qui connaîtront une durée plus longue.

555. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique s'il maintient sa proposition.

556. M. MOROZOV (Union soviétique) constate que, si l'article 7.1), tel qu'accepté par la Commission principale, prévoit que "la durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans", cela ne signifie pas que les pays intéressés ne peuvent pas adopter une durée de 50 ans. Par conséquent, si certains pays veulent adopter une période de protection plus longue que la période initiale, ils peuvent certainement avoir différentes périodes de renouvellement.

557. M. HADDRICK (Australie) suggère d'ajourner l'examen de cette question jusqu'au moment de la présentation du projet de protocole.

558. Le PRESIDENT constate que la question n'est pas au fond si difficile. Si les pays désirent avoir une durée de protection plus longue, ils peuvent prévoir qu'il est possible de procéder deux ou trois fois à cette prolongation de cinq ans.

559. M. DE SANCTIS (Italie) éprouve un doute quant au besoin d'avoir, à l'article 21, une disposition telle qu'insérée dans l'alinéa 2).

560. Le PRESIDENT procède au vote sur la proposition de supprimer, à l'article 21.2), les mots "ou de dix" et de prévoir une prolongation seulement pour des périodes de cinq ans.

561. La proposition de supprimer les mots "ou de dix" est adoptée avec 10 voix contre 6, et 6 abstentions.

562. L'alinéa 2) ainsi modifié, de même que les alinéas 3), 4), 5) et 6) de l'article 21 sont adoptés à l'unanimité.

Article 22 (article 24 du texte adopté) : Traités régionaux

563. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 22.

564. L'article 22, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 23 (article 25 du texte adopté) : Représentation auprès du Bureau international

565. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.

566. Le SECRETAIRE rappelle qu'on a tenté d'harmoniser sur de nombreux points le projet d'Arrangement avec le projet du TRT, notamment en ce qui concerne le règlement des différends, sans avoir eu l'ambition de mettre sur pied un instrument aussi complet que le TRT. Le projet d'Arrangement discuté est plus simple sur bien des points. Il existe cependant un point sur lequel, de l'avis du Secrétaire, l'harmonisation semble particulièrement utile, c'est la question de la représentation. A cet effet, le Secrétaire se propose de présenter aux délégués, le lendemain, un document qui contiendra quelques modifications à l'article 23.3) de l'Arrangement.

567. Le PRESIDENT propose de laisser ouvert l'article 23.3) jusqu'à l'examen du document dont parlait le Secrétaire.

568.1 Le SECRETAIRE informe que la discussion qui aura lieu au cours d'une réunion commune des trois Commissions principales prévue pour le lendemain, portera probablement sur l'ensemble des dispositions administratives, et au moins sur deux questions, à savoir sur la question du renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris et sur le règlement des différends (proposition de la Délégation des Pays-Bas - document CT/DC/7).

568.2 Afin de gagner du temps, le Secrétaire suggère la poursuite de l'examen en constatant que, dans le cas où les décisions prises en commun auraient quelque influence sur les dispositions administratives déjà discutées, la Commission principale pourra revenir sur ces dispositions.

#### Dispositions administratives

#### Article 24 (article 26 du texte adopté) : Assemblée

569. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.

570. Le SECRETAIRE signale que le Comité de rédaction devra évidemment adapter le texte de l'article 24 aux décisions qui ont été prises déjà, et en particulier de supprimer le mot "particulière" à chaque fois qu'il est question de l'Union particulière.

571. M. CADMAN (Royaume-Uni) présente deux propositions de caractère rédactionnel, relatives à l'article 24.1). Il suggère que le libellé de l'article 24.1)a) soit le suivant : "L'Assemblée est composée des représentants des Etats contractants" et que, dans l'article 24.1)b), les mots "Le gouvernement de" soient supprimés.

572. Le PRESIDENT considère que le texte de l'article 24.1) tel qu'il figure dans le projet est meilleur.

573. Le SECRETAIRE partage l'opinion du Président.

574. Le PRESIDENT propose d'adopter le texte de l'article 24 tel que proposé dans le projet, sous réserve d'une rédaction définitive laissée aux soins du Comité de rédaction.

575. M. HADDRICK (Australie) désire poser une question qui reste en rapport étroit avec sa suggestion de la modification de la disposition de l'article 24.2)a)ix). D'après cette suggestion, l'Assemblée aurait la compétence de modifier non seulement les articles 24, 25, 26 et 29, mais également l'article 16 et, éventuellement, d'autres articles de l'Arrangement. Le Délégué de l'Australie demande au Secrétariat de donner à la Commission principale des précisions relatives à la compétence éventuelle de l'Assemblée pour reviser certaines dispositions conventionnelles autres que les dispositions administratives et les clauses finales. Il se demande enfin si cette question de la modification de l'Arrangement devrait être mentionnée exactement dans l'article 24.2)a)ix).

576. Le SECRETAIRE répond que, jusqu'à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, les conventions ne pouvaient être révisées que par les conférences diplomatiques et les modifications devaient être adoptées à l'unanimité. Depuis la Conférence de Stockholm, on a effectivement prévu une compétence de l'Assemblée pour réviser, à une certaine majorité, certaines parties des conventions. Mais jusqu'à présent il n'était question que des dispositions administratives ou des clauses finales. La suggestion du Délégué de l'Australie va un peu plus loin parce qu'il s'agit ici d'une question de fond dont la révision pourrait être de la compétence de l'Assemblée. Si les Etats réunis en Assemblée plénière de la Conférence diplomatique sont disposés à confier cette compétence à l'Assemblée, peut-être pourrait-on prévoir, dans ce cas, une majorité assez fortement qualifiée.

577.1 Le PRESIDENT considère qu'il est possible d'admettre que l'Assemblée ait la compétence de modifier des dispositions de l'Arrangement dans le cas des questions administratives, mais il hésite lorsqu'il s'agit des dispositions de fond que seule une conférence de révision peut modifier.

577.2 Il demande si les délégations désirent appuyer le point de vue de la Délégation de l'Australie.

578. M. SOURCOV (Bulgarie) déclare qu'il n'est pas d'accord avec la proposition de la Délégation de l'Australie. A son avis, les accords internationaux doivent être ratifiés par les autorités nationales compétentes et la modification de leurs dispositions, à l'exception des dispositions administratives, ne peut avoir lieu qu'au cours d'une conférence diplomatique et exigerait une nouvelle ratification. Pour toutes ces raisons, le Délégué de la Bulgarie se prononce en faveur de la rédaction du projet.

579. Le PRESIDENT partage l'opinion du Délégué de la Bulgarie, constate que la proposition de la Délégation de l'Australie n'a pas été appuyée par d'autres délégations, et procède successivement au vote sur les alinéas 1) à 6) de l'article 24.

580. Les alinéas 1) à 6) de l'article 24, tels qu'ils figurent dans le projet, sont adoptés à l'unanimité.

581. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.7).

582. M. van WEEL (Pays-Bas) rappelle que la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques a accepté une légère modification de l'article analogue à celui discuté en ce moment. Il demande au Secrétaire de donner des précisions à ce sujet.

583. Le SECRETAIRE précise qu'effectivement il y a une légère différence entre le texte de l'article 24.7)a) du projet (document CT/DC/1) et le texte de l'article correspondant (article 7.4)a) accepté provisoirement par la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale

des éléments figuratifs des marques. Ledit article 7.4)a) emploie l'expression "sauf cas exceptionnels" au lieu de "autant que possible", ce qui est un peu plus affirmatif. De plus, il dit que l'Assemblée se réunit à la même période et au même lieu que "l'Assemblée générale de l'Organisation" et non "le Comité de coordination de l'Organisation". Toutefois, étant donné que les deux organes de l'Organisation se réunissent aux mêmes périodes tous les trois ans, il ne semble pas qu'il y ait une différence de fond. Enfin, d'après le texte adopté par l'autre Commission principale, le Directeur général ne peut réunir l'Assemblée en session extraordinaire qu'à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée tandis que, d'après le projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, il peut la réunir également de sa propre initiative. Le Secrétaire explique que le texte préparé pour l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques a suivi assez fidèlement le texte des autres Arrangements concernant des classifications, pour que dans ce domaine on ait les mêmes textes, autant que possible. En conclusion, le Secrétaire se demande s'il n'est pas possible d'essayer d'harmoniser tous ces textes sur la base du TRT, et s'il en est ainsi décidé, c'est plutôt le texte adopté par la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui devrait être adapté.

584. Le PRESIDENT propose de laisser ouverte la question de l'acceptation de l'article 24.7) en attendant l'harmonisation des dispositions correspondantes des trois instruments élaborés au cours des Conférences diplomatiques de Vienne.

585. M. LORENZ (Autriche) fait observer à propos de la discussion sur l'article 24.7)a) qu'en dehors de la question d'une harmonisation il y a encore, à son avis, une différence essentielle dont il faut tenir compte. Les réunions de l'Assemblée générale de l'OMPI sont triennales tandis que les réunions du Comité de coordination sont annuelles. Il faut donc décider si l'on veut avoir des réunions tous les trois ans ou une réunion par an.

586. Le PRESIDENT propose de laisser cette question en suspens pour le moment et ouvre la discussion sur l'article 24.8).

587. L'article 24.8), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

588. Le SECRETAIRE informe que, le lendemain, aura lieu une réunion des trois Commissions principales et rappelle qu'il faut créer le groupe de travail chargé, entre autres, de la rédaction définitive de l'article 3 et de l'article 6; il propose que le groupe de travail se compose des représentants des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse et Union soviétique.

589. Le PRESIDENT croit qu'il serait très utile que l'Observateur de l'ATYPI assiste en qualité d'observateur aux réunions de ce Groupe de travail qui doit se pencher, entre autres, sur des questions très techniques en rapport avec la proposition de la Délégation de la Suisse.

590. Il est décidé de créer le Groupe de travail selon la composition proposée par le Secrétaire.

<u>Cinquième séance</u> <u>Mardi 29 mai 1973,</u> <u>matin</u>
--

Article 23 (article 25 du texte adopté) : Représentation auprès du Bureau international

591.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et informe les délégués que la séance commune des trois Commissions principales, qui aura lieu le lendemain, sera consacrée à l'examen de deux questions : la compétence de la Cour internationale de Justice de La Haye et l'application territoriale des trois instruments de Vienne.

591.2 Il remercie le Secrétariat d'avoir préparé les propositions de modification des dispositions administratives du projet (document CT/DC/18) et propose de reprendre la discussion sur l'article 23.3).

592. Le SECRETAIRE tient à informer la Commission principale, avant que la discussion sur l'article 23.3) ne commence, que la Délégation de la Tchécoslovaquie qui a soulevé la question de la notification par les Etats des rejets du dépôt pour défaut de nouveauté n'insiste pas sur ce point.

593. Le PRESIDENT signale que la nouvelle rédaction de l'article 23.3) prévoit un nouveau sous-alinéa c) qui lui paraît justifié.

594. Le SECRETAIRE ajoute que le texte examiné a été amélioré par l'addition d'une précision aux termes de laquelle, "lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun".

595. L'article 23.3), tel que proposé par le Secrétariat (document CT/DC/18), est adopté à l'unanimité.

Article 24 (article 26 du texte adopté) : Assemblée

596. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.2)a) et précise que la proposition du Secrétariat (document CT/DC/18) consiste en la suppression du point ix), le point x) devenant le point ix).

597. Le SECRETAIRE rappelle que l'article 24.2)a)ix) parle de la compétence de l'Assemblée en ce qui concerne la modification des articles 24, 25, 26 et 29. Cette compétence est déjà indiquée à l'article 29. Il s'agit donc d'une modification de caractère rédactionnel.

598. L'article 24.2)a), tel que proposé par le Secrétariat (document CT/DC/18), est adopté à l'unanimité.

599. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.7).

600. Le SECRETAIRE constate qu'il y a effectivement une différence entre la proposition pour l'Arrangement concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques et celle pour l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques. Le texte de cette dernière proposition est exactement basé sur les dispositions correspondantes du PCT et du TRT. Pour ce qui concerne le texte de la première proposition, on a estimé qu'il était préférable de s'en tenir au schéma valable pour les autres arrangements en matière de classification internationale. Par conséquent, s'il y avait maintenant une modification à apporter, ce serait plutôt à l'article correspondant de l'Arrangement concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, qui devrait être modifié par la Commission principale de la Conférence diplomatique s'occupant de cet Arrangement.

601. M. LORENZ (Autriche) rappelle qu'il voulait attirer l'attention de la Commission principale sur la périodicité des réunions de l'Assemblée de l'Union : tous les trois ans en même temps que l'Assemblée de l'OMPI ou tous les ans en même temps que le Comité de coordination.

602. Le PRESIDENT estime qu'il serait plus pratique de convoquer les réunions de l'Assemblée de l'Union en même temps que celles de l'Assemblée de l'OMPI, c'est-à-dire tous les trois ans, parce que tous les Etats ne sont pas représentés au sein du Comité de coordination.

603. Le SECRETAIRE précise qu'à son avis le problème soulevé par le Délégué de l'Autriche ne se pose pas, en réalité, parce qu'il est prévu expressément dans le projet que le Comité de coordination se réunit en même temps que l'Assemblée. Un autre problème est de savoir si, de l'avis de la Délégation de l'Autriche, l'Assemblée devrait se réunir chaque année.

604. M. LORENZ (Autriche) exprime l'avis que chaque Union particulière peut donner préférence pour des réunions tous les ans ou tous les trois ans, et adopter à sa volonté une procédure déterminée. Dans le cas discuté, il n'est pas nécessaire d'harmoniser les textes mais plutôt de faire le choix. Le Délégué de l'Autriche déclare, quant à lui, pouvoir se contenter de l'une ou de l'autre solution.

605. Le PRESIDENT propose que l'Assemblée de l'Union se réunisse tous les trois ans et procède à un vote sur l'article 24.7).

606. L'article 24.7), tel que proposé par le Secrétariat, est adopté à l'unanimité.

Article 25 (article 27 du texte adopté) : Bureau international

607. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 25.

608. L'article 25, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 26 (article 28 du texte adopté) : Finances

609.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 26 et constate que la rédaction des alinéas 1), 2) et 3)a) et b) ne soulève pas d'objections.

609.2 Il rappelle que le Secrétariat a présenté une proposition de modification concernant l'article 26.3)c) du projet, à savoir le remplacer par un nouvel alinéa 4)a), b) et c) (document CT/DC/18).

610. Le SECRETAIRE précise que cette modification est devenue nécessaire du fait qu'on ne peut plus, comme on l'a fait jusqu'à présent, renvoyer simplement à la Convention de Paris. C'est pourquoi, dans le projet d'Arrangement, on a repris intégralement les dispositions correspondantes de la Convention de Paris, avec quelques modifications rédactionnelles seulement.

611.1 Le PRESIDENT constate que la Commission principale ne s'oppose pas à ce que l'alinéa 3)c) de l'article 26, tel que présenté dans le projet, soit remplacé par les nouveaux alinéas 4)a), 4)b), 4)c). Les anciens alinéas 3)d) et 3)e) deviennent respectivement les alinéas 4)d) et 4)e) et les anciens alinéas 4), 5) deviennent respectivement les alinéas 5), 6).

611.2 Le Président rappelle que pour ce qui concerne l'ancien alinéa 4) qui, d'après la proposition du Secrétariat, devrait devenir l'alinéa 5), la Délégation de la Pologne propose d'ajouter à la fin de cet alinéa un nouveau sous-alinéa e) dont la teneur serait la suivante : "Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d)".

612. M. OPALSKI (Pologne) confirme que si le fonds de réserve dont il est question à l'ancien alinéa 4)a) et au nouvel alinéa 4)e), est suffisant et peut servir pour le fonds de roulement, il n'est pas nécessaire de demander aux Etats de verser des sommes additionnelles.

613. Le PRESIDENT demande au Secrétaire son opinion à propos de la proposition de la Délégation de la Pologne.

614. Le SECRETAIRE constate que la proposition de la Délégation de la Pologne, qui s'inspire d'ailleurs un peu du TRT, est, du point de vue du Secrétariat, tout à fait acceptable. Il pense toutefois qu'en cas d'acceptation de ladite proposition, il faudrait ajouter au texte proposé par le Secrétariat une phrase analogue à celle qui figure dans l'article 32.4)b) du projet pour le TRT, à savoir : "si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve". Cette phrase serait évidemment suivie d'une autre exprimant le principe énoncé par la Délégation de la Pologne, à savoir que, si ce fonds de réserve est suffisant, il n'est plus nécessaire de demander aux Etats une contribution pour un fonds de roulement. Il ajoute que, si le principe est adopté, il faudra de toute façon revoir l'ensemble de ces dispositions en laissant au Comité de rédaction le soin de mettre en harmonie les différentes dispositions.

615. M. MOROZOV (Union soviétique) demande des précisions en ce qui concerne l'ordre de grandeur du fonds en question. Il suppose que ce fonds serait petit et qu'il pourrait être approvisionné par les Unions de Paris et de Berne.

616. Le SECRETAIRE partage l'opinion du Délégué de l'Union soviétique d'après laquelle ce serait un fonds de réserve ou un fonds de roulement plutôt petit, de quelque vingt mille francs suisses - comme l'indiquent les projets à longue échéance. Il n'est pas nécessaire que le fonds de roulement soit supérieur à la moitié du budget qui, selon les projets à longue échéance, serait au maximum de trente à cinquante mille francs suisses. Avec un prêt éventuel des Unions de Paris et de Berne, tout pourrait marcher très bien. En conclusion, le Secrétaire constate que c'est une harmonisation du texte avec les autres arrangements et une précaution à prendre, plutôt qu'une menace directe pour les finances des Etats membres.

617. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare éprouver de la sympathie pour la proposition polonaise. Pour le fonds de roulement, le plus simple serait d'emprunter aux budgets de l'Union de Paris et de Berne sans recourir aux Etats contractants. Tous les articles parlant de ce fonds de départ pourraient être supprimés.

618. M. HOFFMANN (Luxembourg) n'est pas tout à fait convaincu de la nécessité de la création de deux fonds : un fonds de réserve et un fonds de roulement. Il se demande donc pourquoi, dans le cas où il y a un excédent de recette, ne pas verser cet excédent dans le fonds de roulement jusqu'à concurrence d'une somme fixée pour ce fonds. Le Délégué du Luxembourg ne voit pas très bien quel serait l'intérêt d'avoir encore un fonds de réserve à côté du fonds de roulement.

619. Le SECRETAIRE pense que c'est essentiellement une question d'harmonisation des textes. Si donc on a adopté des dispositions semblables pour les autres arrangements, il n'y a pas lieu de s'en écarter ici.

620. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle accepte en principe la proposition faite par la Délégation de la Pologne et propose de laisser la rédaction de l'alinéa 5) au Comité de rédaction.

621. Il en est ainsi décidé.

Article 27 (article 29 du texte adopté) : Règlement d'exécution

622. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 27.

623. L'article 27, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 28 (article 31 du texte adopté) : Revision de l'Arrangement

624. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 28, et constate que la Commission principale est prête à accepter les alinéas 1) et 2). Quant à l'alinéa 3), il précise qu'il concerne la procédure de modification des articles 24, 25, 26 et 29.

625. M. MOROZOV (Union soviétique) propose de revenir à l'examen de l'article 28.3) après l'adoption de l'article 29.

Article 29 (article 32 du texte adopté) : Modification de certaines dispositions de l'Arrangement

626. Le PRESIDENT est d'accord pour laisser en suspens pour le moment l'article 28.3) et ouvre la discussion sur l'article 29.

627. L'article 29, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 28 (article 31 du texte adopté) : Revision de l'Arrangement

628. Le PRESIDENT revient à l'article 28.3) et ouvre la discussion.

629. L'article 28.3), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Clauses finales

Article 30 (article 33 du texte adopté) : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'Arrangement

630. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.

631. M. MOROZOV (Union soviétique) demande comment le problème analogue à celui discuté est résolu dans la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève).

632. Le PRESIDENT répond que, dans la Convention de Genève, il est prévu que tous les Etats peuvent adhérer à la Convention, tandis que pour ce qui concerne l'Arrangement discuté, on a déjà adopté le principe selon lequel peuvent adhérer seulement les Etats qui sont parties à la Convention de Paris ou aux deux grandes conventions sur le droit d'auteur.

633. M. HADDRICK (Australie) déclare que la question soulevée par la Délégation de l'Union soviétique intéresse également sa Délégation. Il précise que sa Délégation a arrêté sa position au moment où était envisagée la solution d'un arrangement indépendant.

634. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale a déjà adopté le principe de la pleine autonomie de l'Arrangement. Pour pouvoir revenir sur cette question, il faudrait - conformément au règlement intérieur - procéder à un vote et obtenir une majorité des deux tiers.

635. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que sa Délégation était opposée à une pleine autonomie de l'Arrangement, en estimant que c'est mieux de la placer dans le cadre de l'Union de Paris.

636. Le PRESIDENT demande s'il doit procéder à un vote pour qu'on puisse revenir sur cette question.

637. M. MOROZOV (Union soviétique) répond qu'il n'insiste pas. Il demande s'il ne conviendrait pas de commencer la discussion par l'examen du texte de l'article 30.1)b) (document CT/DC/18).

638. Le PRESIDENT est d'accord pour étudier tout d'abord la disposition de l'article 30.1)b). Il rappelle que, d'après le principe adopté, les Etats accordant la protection par les lois sur la propriété industrielle doivent être membres de l'Union de Paris et les Etats accordant la protection par les lois sur le droit d'auteur, parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il en résulte que les Etats qui accordent la protection par la loi sur les dessins et modèles industriels d'une part et par la loi sur le droit d'auteur d'autre part, doivent être en même temps parties à la Convention de Paris et à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ce qui est possible, mais un peu compliqué. Pour ce qui concerne la rédaction de la dernière phrase de l'article 30.1)b), le Président suggère que la formule "qui n'entendent assurer la protection...que par..." soit remplacée par la formule "qui assurent la protection...par...". Il demande quelle est l'opinion des délégations à ce propos.

639. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) partage entièrement l'opinion formulée par le Président. Elle avait l'intention de soulever le problème du mot "ne...que" qui s'est déjà posé au sein du Groupe de travail au moment de la discussion sur l'article 3, et suggère que la rédaction de l'article 30.1)b) soit examinée en même temps que celle de l'article 3 par le Groupe de travail au cours de sa prochaine réunion.

640. Il en est ainsi décidé.

641. Le PRESIDENT constate que la discussion sur l'article 30.1)a) et b) sera reprise plus tard. Pour le moment, il suggère de continuer la discussion sur l'article 30.2).

642. L'article 30.2), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

643. Le PRESIDENT propose de ne pas discuter pour le moment les alinéas 3) et 4) de l'article 30.

644. Il en est ainsi décidé.

Article 31 : Indication du mode de protection national (article 34 du texte adopté - Déclarations relatives à la protection nationale)

645. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 31.

646. Le SECRETAIRE pense que le contenu de la disposition de l'article 31 dépend aussi un peu de ce qui sera décidé à propos de l'article 30. L'article 31.1)a) et b) doit être de toute façon également complété. Il suggère de ne pas se prononcer pour le moment sur l'article 31.

647. Il en est ainsi décidé.

Article 32 (article 35 du texte adopté) : Entrée en vigueur de l'Arrangement

648. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 32.

649. L'article 32.1) et 2), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

650. Le SECRETAIRE rappelle que, d'après le projet de l'article 32.3), le chapitre II de l'Arrangement n'entre en vigueur que si au moins trois Etats protègent les caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial. Toutefois - comme le fait observer le Secrétaire - si ces trois Etats sont parties à un traité régional, il n'y aura donc qu'une administration pour ces trois Etats, et il serait vraiment superflu d'instituer un enregistrement international pour une seule administration régionale. Le Secrétaire se demande donc s'il ne faudrait pas compléter la disposition et propose de dire, sous réserve d'une rédaction définitive, que "Au sens de l'article 32.3), les Etats parties à un traité régional selon l'article 22 comptent pour un seul Etat."

651. M. LEDAKIS (OMPI) donne la traduction anglaise du texte proposé par le Secrétaire.

652. La proposition du Secrétaire, relative au complément du texte de l'article 32.3), est adoptée à l'unanimité.

Article 33 (article 36 du texte adopté) : Réserves

653. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 33.

654. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) propose d'examiner cet article une fois réglé définitivement le problème du contenu des dispositions de l'article 30.3) et 4).

655. Il en est ainsi décidé.

Article 34 : Durée de l'Arrangement (article 37 du texte adopté - Perte de la qualité de partie à l'Arrangement)

656. Le PRESIDENT rappelle que le Secrétariat suggère que l'article 34 tel que présenté dans le projet soit supprimé et remplacé par le texte proposé dans le document CT/DC/18, point 5, intitulé "Perte de la qualité de partie à l'Arrangement". Etant donné que la décision relative à l'article 30.1)b) a été reportée à plus tard, le Président propose qu'il en soit fait de même avec l'article 34.

657. Il en est ainsi décidé.

[Suspension]

Article 35 (article 38 du texte adopté) : Dénonciation de l'Arrangement

658. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur l'article 35.

659. L'article 35, tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 36 (article 39 du texte adopté) : Signature et langues de l'Arrangement

660. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 36.

661. L'article 36.1)a), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

662. Le PRESIDENT rappelle que les Délégations de l'Espagne, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Union soviétique ont présenté des observations et une proposition de modification à l'article 36.1)b) (document CT/DC/19). Il ouvre la discussion sur cette disposition.

663. M. DE OURO-PRETO (Brésil) apporte son appui à la proposition des cinq délégations, qui s'inspire du TRT et du PCT.

664. M. HADDRICK (Australie) demande quelques précisions sur le nombre de personnes utilisant les langues dont il est question à l'article 36.1)b) proposé par les cinq délégations.

665. Le PRESIDENT constate que la langue allemande est utilisée par une centaine de millions de personnes environ, en République fédérale d'Allemagne, en République démocratique allemande, en Suisse et en Autriche; la langue italienne, par une cinquantaine de millions, en Italie et en Suisse. Il demande aux délégations de donner des précisions à ce sujet.

666. M. MURAOKA (Japon) estime que plus de 104 millions de personnes vivant seulement au Japon parlent le japonais. Il faudrait, de plus, tenir compte des personnes de langue japonaise vivant en Corée et dans les autres parties du monde.

667. M. DE OURO-PRETO (Brésil) pense que le portugais est parlé par environ 120 millions de personnes, dont 102 à 103 millions au Brésil, 10 millions au Portugal et le reste en Afrique.

668. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que le russe est employé par 300 millions de personnes environ.

669. M. RÚA BENITO (Espagne) constate que l'espagnol est utilisé par 30 millions de personnes en Espagne et plus de 300 millions en Amérique et dans d'autres régions du monde.

670. La proposition des cinq délégations, relative à l'article 36.1)b) (document CT/DC/19), est adoptée à l'unanimité.

671. L'article 36.2), tel qu'il figure dans le projet, et ensuite l'article 36 ainsi modifié dans son ensemble, sont adoptés à l'unanimité.

Article 37 (article 40 du texte adopté) : Fonctions de dépositaire

672. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 37.

673. L'article 37.1), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

674. Le PRESIDENT rappelle que le Secrétariat a présenté une proposition de modification à l'article 37.2). Etant donné que la discussion sur l'article 30.1)a) a été reportée à plus tard, il suggère de faire de même avec l'article 37.2).

675. Il en est ainsi décidé.

676. L'article 37.3) et 4), tel qu'il figure dans le projet, est adopté à l'unanimité.

Article 38 (article 41 du texte adopté) : Notifications

677. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 38 et rappelle que le Secrétariat a suggéré, dans le document CT/DC/18, point 7, que le début de cet article ait la teneur suivante : "Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats visés à l'article 30.1)a)...". Il propose de reporter à plus tard l'examen de cet article.

678. Il en est ainsi décidé.

679. Le PRESIDENT constate que la Commission principale a fini pour le moment l'étude du projet d'Arrangement et reprendra la discussion par l'examen des propositions du Groupe de travail.

680. M. DE SANCTIS (Italie) demande s'il serait possible qu'un membre de la Délégation de l'Italie puisse assister aux discussions du Groupe de travail.

681. Le SECRETAIRE propose que la Commission déclare que le membre de la Délégation de l'Italie fera partie du Groupe de travail.

682. Il en est ainsi décidé.

683-731. Sixième et septième séances de la Commission principale - Séances communes des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques qui se sont tenues dans le cadre de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle : outre la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques qui fait l'objet des présents Actes, il s'agit de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques et de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les comptes rendus analytiques des séances communes ont été publiés dans les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, 1973 (pages 410 à 413) et sont reproduits ci-après tels quels. L'article 37 mentionné ci-après est l'article 37 du projet de TRT; il correspond à l'article 30 du projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (article 33 du texte final). L'article 42bis mentionné ci-après correspond à l'article 30 du texte final de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

*Seizième séance\**  
*Mercredi 30 mai 1973*  
*matin*

#### Ouverture de la séance commune

1517. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) ouvre la séance et indique que, conformément à une décision du Comité directeur de la Conférence de Vienne, une séance commune réunissant les Commissions principales des trois Conférences diplomatiques doit se tenir afin d'examiner deux questions d'intérêt commun aux trois Commissions principales. Il invite les participants à la séance commune à élire un président.

1518. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) propose que la séance commune soit présidée par M. Schönherr, Chef de la Délégation de l'Autriche.

1519. M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1520. M. Schönherr (Autriche) est élu Président de la séance commune par acclamation.

#### Article 37: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Suite du paragraphe 1072)

1521. Le PRÉSIDENT \*\* ouvre la discussion sur l'article 37.4) du projet de TRT et sur les dispositions correspondantes des projets des deux autres arrangements soumis à la Conférence

\* Première séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne

\*\* Pour cette séance, « le Président » se réfère à M. Schönherr (Autriche)

de Vienne. Le sous-alinéa a) de l'article 37.4) prévoit que les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris — qui prévoit l'extension des effets de la Convention à certains territoires, au moyen d'une déclaration faite par les Etats responsables des relations extérieures de ces territoires — s'applique au TRT, alors que le sous-alinéa b) prévoit — comme le fait la disposition correspondante du Traité de coopération en matière de brevets — que le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété « comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Traité est rendu applicable par un Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa [a)]. ».

1522. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'article 37.4) correspond à une nécessité d'ordre pratique. S'il n'était pas adopté, alors, par exemple, le Royaume-Uni ne pourrait étendre l'application du TRT à des territoires sous son contrôle tels que Hong-Kong, ce qui signifierait que les résidents de Hong-Kong ne pourraient pas déposer de demandes internationales et que les demandes internationales déposées par des tiers ne pourraient pas avoir d'effet à Hong-Kong.

1523. M. VAN WEEL (Pays-Bas) indique que l'article 37.4) est également nécessaire pour le royaume des Pays-Bas, qui se compose de trois parties, l'une en Europe, les deux autres étant les Antilles néerlandaises et le Surinam. Sans cette disposition, aucune décision indépendante relative aux diverses parties du Royaume ne pourrait être prise sur la base de ce qui constitue leur meilleur intérêt.

1524. M. EKANI (Congo) fait observer que la meilleure manière de respecter les intérêts des territoires consiste à leur permettre de décider de leur propre sort. Les résolutions des Nations Unies concernant les territoires rendent la disposition proposée anachronique. Cependant, le compromis auquel on est parvenu à Washington en 1970 pour l'article 62.3) et 4) du Traité de coopération en matière de brevets — et dont l'article 37.4) proposé est la réplique exacte — constitue un compromis acceptable, car il nie expressément la reconnaissance de la situation internationale de fait de ces territoires.

1525. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation propose d'omettre l'article 37.4) du projet de TRT ainsi que les dispositions correspondantes des deux autres projets d'instruments. Il est exact que des dispositions similaires figurent dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Cependant, il s'agit de textes anciens. Entre-temps, la pratique a évolué et, conformément aux résolutions des Nations Unies, les traités plus récents ne comportent plus de telles clauses dites « coloniales ». La politique de l'OMPI devrait suivre la pratique la plus récente des Nations Unies. Il serait souhaitable de constituer un groupe de travail composé d'experts en droit international public afin d'examiner toutes les clauses finales des trois instruments.

1526. M. LABRY (France) fait observer qu'en substance, sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il ne voit aucune raison pour laquelle les résidents des territoires français d'Outre-Mer ne seraient pas en mesure de profiter du TRT. Il conviendrait d'appliquer aujourd'hui le compromis établi à Washington en 1970. Les circonstances n'ont pas fondamentalement changé depuis lors. Le problème est simple et ne nécessite pas la constitution d'un groupe de travail.

1527. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) fait remarquer que sa Délégation souscrit entièrement aux vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie. La disposition en question ne correspond pas à la situation internationale. Sa suppression contribuerait à la promotion de la coopération entre les Etats membres de l'OMPI.

1528. M. TASNÁDI (Hongrie) précise que sa Délégation partage pleinement les vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1529. M. MOROZOV (Union soviétique) fait observer que toute clause « coloniale » ou « territoriale » serait en contradiction avec la Résolution N° 1514/XV du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce ne sont pas tous les textes adoptés sous l'égide de l'OMPI qui comportent une telle clause. La Convention de l'OMPI elle-même n'en contient pas. Les compromis établis en 1970 et à d'autres occasions ne sont pas satisfaisants. Ils sont également applicables aux véritables colonies. Les colonies devraient être exclues *expressis verbis* de la disposition examinée. Il pourrait être souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question et de proposer un compromis plus satisfaisant.

1530. M. VRABIE (Roumanie) exprime l'accord de sa Délégation avec les déclarations faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

1531. M<sup>lle</sup> NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et de la France.

1532. M. BENCHERCHALI (Algérie) fait observer que sa Délégation est tout à fait favorable à la suppression de l'article 37.4).

1533. M. RIZK (Egypte) indique que sa Délégation n'est pas favorable au maintien de l'article 37.4) et ne s'oppose pas à la création d'un groupe de travail.

1534. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait observer que la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner toutes les clauses finales des trois traités entraînerait des difficultés pratiques, à la fois pour la Conférence (car elle n'a pas beaucoup de temps à sa disposition) et également, si les traités devaient être modifiés en substance, pour leur administration uniforme (étant donné que les clauses finales proposées sont pratiquement les mêmes que dans tous les traités administrés par l'OMPI). La création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 37.4) est une autre question; elle n'entraînerait aucune difficulté pratique.

1535. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que le groupe de travail qu'il propose devrait examiner trois dispositions: la clause coloniale, la clause sur les différends et la clause sur les réserves. En tout cas, en ce qui concerne l'article 37.4), il pense que le sous-alinéa a) est en contradiction avec le sous-alinéa b): comment le premier peut-il se référer, en fait, aux colonies et le second nier la reconnaissance de ces mêmes colonies?

1536. LE PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire que le groupe de travail à constituer ne s'occuperait que de l'article 37.4).

1537. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) constate que dans la mesure où aucune délégation n'appuie sa proposition, il est partisan de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1538. M. HEDAYATI (Iran) précise qu'il partage les vues exprimées par les Délégations de l'Algérie et de l'Egypte.

1539. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il n'y a aucune raison de constituer un groupe de travail. Le problème relatif à l'article 37.4) est à la fois simple et bien connu.

1540. *Par 13 voix contre 9, avec 14 abstentions, la proposition de constituer un groupe de travail chargé de traiter de l'article 37.4) est rejetée.*

1541. LE PRÉSIDENT indique qu'il convient de voter maintenant sur la proposition de suppression de l'article 37.4).

1542. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) propose de procéder à un vote par appel nominal, étant donné que la question revêt une importance politique.

1543. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1544. M. BRAENDLI (Suisse) fait observer que la question n'est pas politique, mais pratique, et qu'en exprimant son vote, sa Délégation sera inspirée par des considérations pratiques et non politiques.

1545. *A la suite du tirage au sort, les Pays-Bas sont le premier pays à voter sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie visant à supprimer l'article 37.4) du projet de TRT et les dispositions correspondantes des deux autres projets. (Les pays sont appelés selon ordre alphabétique français de leur dénomination).*

a) *Les Délégations suivantes votent en faveur de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie: Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Algérie, Bulgarie, Egypte, Hongrie, Iran, Nigéria;*

b) *les Délégations suivantes votent contre ladite proposition: Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège;*

c) *les Délégations suivantes déclarent s'abstenir: Portugal, République arabe syrienne\*, Sénégal, Yougoslavie, Australie, Brésil, Cameroun, Congo, Espagne, Finlande.*

1546. *Le Président déclare que la proposition visant à supprimer l'article 37.4 est rejetée par 17 voix contre 11, avec 10 abstentions.*

\* La Délégation de la République arabe syrienne a déclaré ultérieurement qu'elle s'était abstenue à la suite d'un malentendu. Elle avait l'intention de voter en faveur de la proposition.

1547. M. SOURGOV (Bulgarie) demande si certaines délégations dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés ont participé au vote.

1548. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, selon le règlement intérieur, même les délégations dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés peuvent participer à titre provisoire. De toute façon le seul vote décisif et définitif interviendra lors de l'Assemblée plénière de chacune des trois Conférences diplomatiques.

1549. M. MOROZOV (Union soviétique) demande quelles sont les délégations qui ont voté mais dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés par la Commission de vérification des pouvoirs.

1550. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que ces délégations sont les Délégations du Cameroun, du Congo et de l'Espagne qui se sont abstenues lors du vote par appel nominal.

1551. *L'article 37.4) est adopté, tel qu'il figure dans le projet de TRT.*

#### Article 42bis (nouveau): Règlement des différends

1552. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition des Délégations de l'Australie, de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse, contenue dans le document TRT/DC/17, qui vise à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de TRT et dans les projets des deux autres instruments, afin de traiter du règlement des différends.

1553. M. VAN WEEL (Pays-Bas) présente la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Il fait observer que cette proposition suit la tendance récente dans les traités de propriété intellectuelle: l'alinéa 1) prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'alinéa 2) autorise tout Etat contractant à faire une réserve selon laquelle cet Etat refuse cette juridiction; l'alinéa 3) permet le retrait de la réserve.

1554. M. TSUCHIYA (Japon) fait remarquer que, bien que sa Délégation espère qu'il n'y aura pas de différends entre les Etats contractants, il est peut-être plus sûr de prévoir un tel cas.

1555. M<sup>me</sup> GORODETZKAIA (Union soviétique) propose que cet article sur les différends prévoie la juridiction de la Cour internationale de Justice uniquement si toutes les parties à un différend particulier acceptent cette juridiction.

1556. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) souscrit pleinement à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1557. Le PRÉSIDENT invite la Délégation de l'Union soviétique à déposer le texte de sa proposition par écrit et précise que la discussion se poursuivra au cours de la prochaine séance.

*Dix-septième séance \**  
*Mercredi 30 mai 1973*  
*après-midi*

1558. Le PRÉSIDENT \*\* invite la Commission à poursuivre la discussion sur le nouvel article proposé, relatif au règlement des différends.

1559. M. MOROZOV (Union soviétique) indique que sa Délégation n'a plus l'intention de soumettre de projet d'amendement à la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Elle préfère simplement s'opposer à la proposition visant à insérer dans le projet un nouvel article traitant du règlement des différends. Un tel article est superflu. Si certains Etats souhaitent soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ils pourront toujours le faire, même s'il n'existe aucune disposition à cet effet dans le TRT ou les deux autres instruments.

1560. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17 a pour objectif premier de prévoir qu'aucun arrangement spécial ne devrait être nécessaire entre Etats parties à un différend pour le soumettre à la Cour internationale de Justice.

1561. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 tient compte de la situation des pays qui ne peuvent pas accepter, à l'avance et en général, la juridiction de la Cour internationale de Justice. Ces pays pourront faire appel à la possibilité de réserve prévue dans la proposition en question.

1562. M. HADDRIK (Australie) précise que sa Délégation continue à appuyer la proposition contenue dans le document TRT/DC/17.

1563. M<sup>me</sup> WASILEWSKA (Pologne) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de l'Union soviétique: la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 ne devrait pas être adoptée.

1564. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) précise qu'à moins que l'on accepte la modification proposée par sa Délégation — à savoir que la Cour internationale de Justice n'aurait juridiction que si les parties à un différend convenaient de lui soumettre ce différend — il appuiera la position de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire le rejet de la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17.

1565. *Par 19 voix contre 8, avec 7 abstentions, il est décidé d'adopter l'article proposé dans le document TRT/DC/17.*

\* Seconde et dernière séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne.

\*\* Au cours de cette séance, « le Président » se rapporte à M. Schönherr (Autriche).

<u>Huitième séance</u>
<u>Vendredi 1er juin 1973,</u>
<u>matin</u>

Protocole relatif à la durée de la protection

732. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite la Commission principale à poursuivre la discussion sur la proposition relative au Protocole présentée par les Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse (document CT/DC/20).

733. M. KÄMPF (Suisse) désire donner quelques explications au sujet du Protocole. Il fait remarquer que la décision prise par la Commission principale de fixer le délai de protection à 15 ans au lieu de 25 ans a surpris plusieurs délégations. Il fallait chercher une solution pour assurer une durée de protection plus longue au moins dans les rapports entre certains pays. Le projet de Protocole a été rédigé très rapidement. La rédaction de ce Protocole (notamment le point 2) doit donc être soumise à un examen supplémentaire. La fixation du délai de protection à 15 ans a pour conséquence que le projet d'Arrangement perd beaucoup de sa valeur, notamment pour les pays qui envisagent d'accorder la protection des caractères typographiques sur la base de la législation sur les dessins et modèles industriels prévoyant le même délai de protection. Le Délégué de la Suisse ajoute qu'une situation analogue a eu lieu en 1960 lors de la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, où la durée de protection a été réduite à 10 ans. Certains pays se sont alors décidés à prévoir dans un protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye une protection plus longue.

734. Le PRESIDENT fait observer que la rédaction du point 1)a) et b) du projet de Protocole est basée sur le texte de l'article 3, tel que présenté dans le projet (document CT/DC/1) et il rappelle que l'article 3 du projet a été, entre temps, modifié conformément à la proposition du Groupe de travail (document CT/DC/21), ceci pour résoudre le problème de l'expression "ne...que".

735. M. KÄMPF (Suisse) constate que, dans ce cas, il faut adapter le texte du projet de Protocole au texte du projet d'Arrangement tel que modifié.

736. M. FRANÇON (France) partage entièrement l'opinion exprimée par le Délégué de la Suisse. Il estime qu'une protection satisfaisante des créateurs intellectuels en général doit être garantie par une protection de longue durée. L'état du développement économique et social de certains pays les empêche peut-être de prévoir une protection de longue durée mais, d'après le Délégué de la France, cette protection est souhaitable. Quant à la modification rédactionnelle du Protocole, le Délégué de la France s'y associe pleinement.

737. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition des trois délégations ainsi que la proposition d'adapter le texte du projet de Protocole au texte du projet d'Arrangement lui-même.

738. M. HADDRICK (Australie) déclare que ce n'est pas dans ses intentions de faire obstacle aux pays qui sont en faveur d'une période plus longue de protection. Cependant, il prévoit des difficultés, notamment pour des pays exportateurs de matériel sur lequel des caractères typographiques sont appliqués. Il rappelle que la Commission principale a déjà pris la décision concernant l'application du principe de traitement national, conformément aux dispositions de la Convention de Paris (document CT/DC/21, paragraphe 6), principe qui semble être abrogé dans le projet de Protocole (document CT/DC/20).

739. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare qu'en ce qui concerne la proposition des trois délégations, contenue dans le document CT/DC/20, la Délégation de l'Union soviétique considère que la durée de protection de 15 ans est suffisante. Toutefois, étant donné que l'adhésion au Protocole n'est pas obligatoire pour les parties à l'Arrangement, et que la question d'une durée plus longue de protection est résolue par la voie des législations nationales, la Délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas à l'idée du Protocole.

740. Le PRESIDENT reprend le problème soulevé par le Délégué de l'Australie concernant le traitement national. Il résulte du Protocole l'obligation de ne protéger, pour une durée minimum de 25 ans, que les ressortissants des autres pays qui ont adhéré au Protocole. Il n'y est donc pas question du traitement national au sens strict du mot. Une conséquence logique sera cependant l'octroi aux nationaux d'une protection de la même durée, à savoir 25 ans au minimum. Toutefois, si la législation nationale est modifiée afin de prévoir une durée de protection de 25 années, il résultera naturellement de la Convention de Paris l'obligation d'accorder le traitement national à tous les Etats qui sont membres de l'Union de Paris.

741. M. van WEEL (Pays-Bas) apporte son appui à la proposition des trois délégations. Il rappelle que les Pays-Bas pensent protéger les caractères typographiques dans le cadre de l'Union de Paris et toute personne qui déposera aux Pays-Bas les caractères typographiques pourra jouir d'une protection de 25 ans.

742. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) se prononce pour une modification rédactionnelle du Protocole en rapport avec l'expression "ne...que".

743. M. CADMAN (Royaume-Uni) estime qu'il est souhaitable de prévoir pour les Etats dont la législation accorde une protection plus longue, la possibilité de le faire sur la base de la réciprocité. En conséquence, des changements de caractère rédactionnel seront nécessaires.

744. Le PRESIDENT répète que si l'on introduit dans la législation nationale une disposition prévoyant une durée de protection de 25 ans, il faut accorder aux ressortissants des Etats membres de l'Union de Paris une protection de la même durée. Il ne s'agit pas de réciprocité et il est difficile de changer ce point. Le Président pense qu'on peut déjà procéder à un vote sur la proposition des trois délégations.

745. M. HADDRICK (Australie) pense que les difficultés que présente le Protocole pourraient être dissipées par quelques modifications de caractère rédactionnel.

746. La proposition relative au Protocole, présentée par les Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse (document CT/DC/20), a été adoptée sous réserve d'une modification rédactionnelle, avec 10 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

#### Règlement d'exécution

747. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le projet révisé du Règlement d'exécution préparé par le Secrétariat (document CT/DC/22). Il remercie le Secrétariat et notamment le Secrétaire, M. Voyame, pour cet excellent travail de revision accompli au cours d'une journée libre de travail, et demande au Secrétaire de présenter des explications de caractère général.

748. Le SECRETAIRE rappelle que le premier projet de Règlement d'exécution faisant l'objet du document CT/DC/2 était aligné autant que possible sur le projet de Règlement d'exécution prévu pour le TRT et contenait un assez grand nombre de simplifications puisque la procédure de dépôt international des caractères typographiques est certainement moins complexe que la procédure de dépôt international des marques. Par la suite, le projet de Règlement d'exécution prévu pour le TRT a été modifié une fois déjà avant le commencement de la Conférence diplomatique de Vienne, et une seconde fois tout récemment au sein de la Commission principale pour le TRT. Pour la revision du projet de Règlement d'exécution contenu dans le document CT/DC/2, il a fallu tenir compte non seulement des modifications apportées successivement au projet de Règlement d'exécution prévu pour le TRT mais également des décisions prises par la Commission principale de la Conférence de Vienne concernant la protection des caractères typographiques.

#### Règle 1 : Expressions abrégées

749. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 1.

750. La règle 1, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

#### Règle 2 : Représentation devant le Bureau international

751. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.

752. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) se référant à la règle 2.2.d), fait observer que dans l'énumération des mandataires, il faudrait supprimer les mots "de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques", ces mots pouvant avoir différentes significations selon les pays.

753. Le PRESIDENT demande au Secrétaire d'expliquer comment se présente cette question à la lumière des dispositions du TRT.

754. Le SECRETAIRE répond que le texte de la règle 2.2 a été repris textuellement du projet révisé de Règlement d'exécution du TRT. Le texte définitif du Règlement du TRT n'est pas encore connu. Comme il fera l'objet des travaux du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant le TRT, il faudra probablement harmoniser les deux textes, ce qui sera essentiellement, d'après le Secrétaire, une question de rédaction.

755. Le PRESIDENT fait observer que le projet d'Arrangement (article 23) et le projet de Règlement parlent d'un "mandataire dûment autorisé", mais on pourrait également dire un "cabinet d'avocats" ou "bureau d'avocats".

756. Le SECRETAIRE précise qu'à son avis le libellé proposé ne signifie pas qu'il faut avoir une autorisation de pratiquer comme mandataire ou comme professionnel, mais seulement que le mandataire doit être dûment autorisé par son mandant.

757. Le PRESIDENT propose de laisser cette question au Comité de rédaction qui choisira le texte analogue à celui retenu définitivement pour le Règlement du TRT.

758. M. FALSAFI (Iran) cite un cas où un bureau d'avocats n'est pas dûment autorisé dans le sens donné par le Secrétaire, et demande si ce bureau doit avoir ou non une personnalité juridique. Il souhaiterait entendre l'avis du Secrétaire à ce sujet.

759.1 Le SECRETAIRE précise qu'il s'agit ici d'une des questions qui ont été longuement discutées dans les Comités d'experts concernant le TRT. Les projets des Règlements d'exécution discutés à Vienne n'exigent pas que le mandataire ait une autorisation quelconque de l'Etat. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit un avocat dûment autorisé par l'Etat, un agent de brevets ou un conseiller en propriété industrielle, parce qu'il y a un certain nombre d'Etats dans lesquels n'importe qui peut intervenir comme mandataire en matière de propriété industrielle sans aucune autorisation de l'Etat. Exiger une autorisation de l'Etat signifierait dans ce cas la création d'une inégalité de traitement.

759.2 Quant à la question de savoir ce qu'il en est des bureaux d'avocats selon qu'ils ont ou non la personnalité morale, le Secrétaire constate qu'il y a effectivement des bureaux d'avocats ou d'agents de brevets qui sont des sociétés et qui, par conséquent, possèdent une personnalité morale. Dans ce cas, c'est le bureau comme tel qui intervient comme mandataire et qui est représenté par les personnes physiques qui sont ses organes. Dans le cas où le bureau d'avocats

n'a pas la personnalité morale (par exemple quand il s'agit d'un groupement d'intérêts), il intervient également mais cette fois par l'un de ses membres. Le projet de Règlement d'exécution contient une série de règles provenant du TRT, qui réglementent toutes ces questions d'une façon assez précise.

760. Le PRESIDENT propose de remettre à plus tard la question de savoir s'il faut supprimer ou non les mots "de conseils en brevets ou marques ou agents de brevets ou de marques", parce que cette question n'est pas encore réglée par le TRT, et de laisser au Comité de rédaction le soin de faire une proposition, une fois que la décision en question sera prise pour le TRT.

761. Il en est ainsi décidé.

762. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) souligne que l'article 23 du projet d'Arrangement statue que le déposant et le titulaire du dépôt international peuvent être représentés auprès du Bureau international par toute personne qu'ils ont habilitée à cet effet, mais ne précise pas quelles sont ces personnes. Il pense que cette question devrait être éclaircie dans le Règlement d'exécution (règle 2.2). Sa Délégation n'a pas l'intention de proposer une modification qui rendrait ladite règle différente des règles correspondantes dans d'autres règlements d'exécution. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pense toutefois que, l'Arrangement étant un instrument séparé, la Commission principale devrait préciser quelles sont les personnes qui peuvent être habilitées à cet effet par le déposant. C'est pourquoi il aimerait proposer d'insérer dans la règle 2.2.a), après les mots "dûment autorisé" les mots "s'il est habilité en tant que représentant dans un Etat membre et si sa désignation est conforme aux...", etc.

763. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition présentée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

764. Le SECRETAIRE fait observer qu'il ne faut pas surestimer l'importance de l'Arrangement et du Règlement d'exécution discutés. Le problème de la situation des avocats et des agents de brevets a plutôt une importance de principe qu'une importance pratique. Le Secrétaire considère que faire, pour l'Arrangement sur les caractères typographiques, une exception aux règles qui sont plus ou moins généralement acceptées, ce serait un peu compliquer les choses. Le Secrétaire rappelle encore une fois qu'il y a beaucoup de pays dans lesquels chacun est libre de pratiquer. Exiger strictement que le mandataire soit "dûment autorisé" par les autorités de l'Etat signifierait qu'il y aurait une inégalité aux dépens des ressortissants des pays qui ont une réglementation beaucoup plus stricte.

765. Le PRESIDENT constate que, s'il a bien compris, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que puisse être seulement mandataire une personne qui est autorisée à être mandataire dans un Etat contractant. Il considère qu'il serait difficile d'accepter une telle proposition étant donné qu'en Suisse, par exemple, chacun peut être mandataire.

766. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) comprend les objections du Secrétaire et retire sa proposition.

767. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.2.

768. La règle 2.2, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

769. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.3.

770. M. RÚA BENITO (Espagne) rappelle que la règle 2.2.c) prévoit que, dans le cas où il y a plusieurs déposants ou titulaires du dépôt international, le document constituant le mandataire commun doit être signé par tous les déposants ou titulaires. Si donc l'intervention de toutes ces personnes est exigée pour la constitution d'un mandataire commun, le Délégué de l'Espagne ne comprend pas que pour la révocation de la constitution de mandataire, qui produit les mêmes effets juridiques, il suffit d'avoir la signature d'une seule des personnes qui ont constitué le mandataire. Le Délégué de l'Espagne considère que le même principe doit être observé dans les deux cas comme le prévoit d'ailleurs la législation nationale espagnole.

771. Le SECRETAIRE constate que la règle en question est exactement celle qui figure dans le Règlement d'exécution du TRT et qu'elle se justifie pour les raisons suivantes : le mandat implique un rapport de confiance; pour qu'il y ait mandat, il faut donc que tous les mandants soient d'accord pour confier un certain mandat à une personne déterminée qui devient leur mandataire. Ce mandat doit continuer aussi longtemps que cette confiance existe et il doit suffire qu'une seule personne ait perdu confiance dans son mandataire pour que le mandat puisse être révoqué. Si on exigeait l'unanimité des mandants, il serait impossible dans de nombreux cas de révoquer le mandat. La situation des mandants ne risque pas d'en souffrir dans le cas d'une telle révocation puisque, dès le moment où il n'y a plus de mandataire dûment autorisé et si un autre mandataire n'est pas désigné immédiatement, c'est la première personne parmi les titulaires du dépôt international qui est nommée, qui peut agir comme mandataire et qui, par conséquent, s'il y a par exemple des délais, peut sauvegarder les intérêts de cette communauté.

772. Le PRESIDENT est d'avis que l'idée selon laquelle le mandataire doit avoir la confiance de tous les dépositaires est justifiée. Il demande au Délégué de l'Espagne s'il voudrait présenter une proposition de modification concernant la règle 2.3.a).

773. M. RÚA BENITO (Espagne) remercie le Secrétaire pour les explications qu'il a données. Il pense qu'on pourrait compléter la disposition de la règle 2.3.a) en ajoutant, à la fin, les mots "pourvu qu'un nouveau mandataire soit désigné" ("siempre que exista un nuevo mandatario nombrado"). Comme le nouveau mandataire sera un professionnel dans la majorité des cas, il existe la garantie que la situation des mandants ne sera pas lésée à la suite de la révocation du mandat par l'un d'eux.

774. Le PRESIDENT demande si une délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de l'Espagne, et constate que ce n'est pas le cas. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un vote sur cette proposition.

775. La règle 2.3, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

776. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.4.

777. La règle 2.4, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

778. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.5.

779. Le SECRETAIRE explique que cette disposition est modelée sur une disposition analogue du Règlement d'exécution du TRT, dans laquelle on a groupé toute une série de dispositions éparses qui traitaient de la question du mandataire suppléant. Ce n'est donc pas une disposition nouvelle mais seulement une nouvelle présentation des dispositions.

780. La règle 2.5, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

781. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.6.

782. La règle 2.6, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

783. M. FALSAFI (Iran) pense qu'il serait nécessaire pour le Bureau international d'avoir une équipe d'avocats pour étudier toutes les questions concernant le mandat (validité, révocabilité, responsabilité, etc.).

784. Le SECRETAIRE signale qu'il faut distinguer entre les rapports entre le mandataire et le Bureau international - qui sont ce qu'on appelle des rapports externes - et les rapports entre le mandataire et son mandant - qui sont des rapports internes. Pour ce qui concerne les rapports externes, si l'on se fondait sur les droits nationaux, la situation du Bureau international serait encore plus difficile, puisque près de 90 droits nationaux différents devraient être appliqués. De plus, le Bureau international n'a pas affaire uniquement à des avocats, mais également à des agents de brevets dont le statut varie de pays en pays. Il faudrait donc savoir si ceux qui interviennent interviennent en qualité d'avocats ou d'agents de brevets. Quant aux rapports internes, ce sont des rapports qui relèvent du droit civil et, par conséquent, relèvent de la législation nationale de chaque Etat.

### Règle 3 : Registre international

785. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 3.1.a), et constate que le projet de Règlement d'exécution contient le même texte que celui pour le TRT.

786. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) préfère éviter l'expression "reproduction" dans la règle 3.1.a)ii) et suggère de la remplacer par l'expression "épreuve" et en anglais par l'expression "print".

787. Le SECRETAIRE reconnaît qu'il serait préférable d'éviter d'utiliser le même terme "reproduction" pour désigner deux choses complètement différentes. Quant à lui, il pense au terme de "fac-similé", et demande l'avis de l'Observateur de l'ATYPI à ce sujet.

788. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) constate qu'il préfère l'expression "épreuve" ("print") parce que l'expression "fac-similé" implique des dimensions identiques à celles de l'original.

789. M. OPALSKI (Pologne) suggère d'employer, dans la règle 3.1.a)ii) l'expression "reproduction of the print" ou bien "fac-simile of the print".

790. M. CADMAN (Royaume-Uni) propose que le libellé de la règle 3.1.a)ii) soit en anglais le suivant : "the representation of the deposited type faces".

791. Le PRESIDENT demande si on pourrait employer, en français, l'expression "représentation".

792. M. KELBEL (République fédérale d'Allemagne) propose d'employer l'expression "le modèle de l'ensemble de caractères typographiques déposés".

793. Le PRESIDENT se demande si on peut dire "le modèle des caractères typographiques déposés". C'est, à son avis, une question essentiellement rédactionnelle qu'on peut laisser au Comité de rédaction. Le mot "reproduction" a ici un autre sens que le mot "reproduction" employé dans l'Arrangement. Il propose de remettre à plus tard l'examen de cette question.

794. Il en est ainsi décidé.

795. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 3.1.b).

796. La règle 3.1.b), telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

#### Règle 4 : Déposant; titulaire du dépôt international

797. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 4.1.

798. La règle 4.1, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

799. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 4.2 entre crochets, et demande au Secrétaire quel est le sens de ces crochets.

800. Le SECRETAIRE précise qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité d'experts, il a été décidé de mettre cette disposition entre crochets, aussi bien pour le Règlement d'exécution du TRT que pour celui de l'Arrangement concernant les caractères typographiques, bien que dans ces deux cas la situation

ait été un peu différente. Le problème des groupements de personnes physiques ou morales a été abordé et réglé dans le TRT pour la première fois. Les crochets peuvent également signifier qu'il n'est peut-être pas indispensable d'avoir une disposition de ce genre dans le Règlement.

801. Le PRESIDENT reconnaît que d'après quelques législations nationales, certaines sociétés civiles ou commerciales ne sont pas des personnes morales. Telle est la situation en Autriche, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse. Cependant, dans d'autres instruments internationaux, on a admis que ces sociétés sont des personnes morales et c'est pourquoi on n'a pas inséré dans leurs textes des dispositions expresses. D'après le Président, la société en nom collectif n'est pas une personne morale au sens de la législation nationale, mais elle l'est au sens du droit international.

802. M. FALSAFI (Iran) ne comprend pas comment un groupement qui n'a pas de personnalité juridique peut assumer des responsabilités et comment on peut le poursuivre en justice. Le Délégué de l'Iran n'aurait pas d'objections si, dans chaque groupement, il y avait au moins un responsable.

803.1 M. KÄMPF (Suisse) déclare que son pays est exactement l'un de ceux qui connaissent les sociétés sans personnalité juridique. Il est donc intéressé par cette question. Le Délégué de la Suisse regrette que cette question ait été soulevée dans le cadre de la Commission principale du TRT alors qu'il n'y a jamais eu de problèmes dans les Unions existantes; il trouve dangereux que la question soit réglée dans le TRT et non dans l'Arrangement, parce que cela permet d'avancer l'argument selon lequel les personnes ou les groupements de personnes en question n'ont pas la qualité de déposer des caractères typographiques. Il pense cependant qu'il suffirait de retenir dans les comptes rendus que la Commission principale est d'avis que ces groupements de personnes ont la qualité pour déposer des caractères typographiques.

803.2 Quant à la question soulevée par le Délégué de l'Iran, le Délégué de la Suisse constate que, dans tous les groupements concernés, il y a toujours des responsables. Les personnes sont responsables collectivement, ce qui contribue seulement à l'augmentation de la sécurité.

804. M. FALSAFI (Iran) se déclare satisfait par les précisions données par le Délégué de la Suisse.

805. Le PRESIDENT regrette que cette question soit réglée expressis verbis dans le Règlement d'exécution du TRT et que, dans le cadre de la Conférence diplomatique concernant les caractères typographiques, on n'ait pas prévu de rapport de la Commission principale. Il serait très utile d'éclaircir de telles questions.

806. M. FRANÇON (France) constate que la France est l'un des pays pour lesquels ce type de groupement pose des problèmes puisqu'il n'y a pas exactement l'équivalent en droit français. C'est la raison pour laquelle la Délégation de la France

souhaiterait vivement que la solution adoptée ne soit pas absolument la même que celle du TRT, et que le texte y relatif figure dans l'Arrangement lui-même et non dans le Règlement d'exécution.

807. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord pour régler cette question dans l'Arrangement.

808. M. HADDRICK (Australie) prévoit des difficultés pour les tribunaux de reconnaître certains groupements en tant que personnes morales. En conséquence, il appuie la proposition présentée par la Délégation de la France.

809. Il est décidé de supprimer dans le Règlement d'exécution la disposition de la règle 4.2 et de l'insérer dans le texte de l'Arrangement.

[Suspension]

Règle 5 : Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international

810. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur les règles 5.1 et 5.2.

811. Les règles 5.1 et 5.2, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

812. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.3 en signalant qu'il existe, en ce qui concerne le créateur, la possibilité d'une renonciation.

813. Le SECRETAIRE précise que cette disposition règle seulement la façon dont le nom du créateur doit être indiqué mais il est bien évident que, conformément à l'Arrangement, le créateur peut renoncer à être indiqué comme tel. Une disposition y relative se trouve dans la règle concernant l'enregistrement.

814. La règle 5.3, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

815. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.4.

816. La règle 5.4, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité sous réserve de la rédaction définitive concernant le mot "reproduction".

817. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.5.

818. La règle 5.5, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

819. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.6.

820. M. OPALSKI (Pologne) est d'avis que cette règle devrait contenir une spécification complète des obligations des administrations nationales quant au contenu de l'instrument de dépôt international qui est effectué dans le cas déterminé par l'article 10.3) de l'Arrangement (tel que proposé par la Délégation de la Pologne - document CT/DC/11). Le Délégué de la Pologne rappelle que ledit article 10.3)

prévoit que les détails de la procédure seront déterminés dans le Règlement d'exécution et qu'une solution analogue a été envisagée dans la règle 5.8.a) du TRT. C'est pourquoi la Délégation de la Pologne propose d'insérer les dispositions en question, rédigées d'une façon analogue à celles du TRT, dans le Règlement d'exécution et non dans les instructions administratives.

821. Le SECRETAIRE rappelle que, dans la règle 5.8 du Règlement du TRT, on trouve différentes sortes de réglementations qu'on peut diviser en deux catégories. Les dispositions appartenant à la première catégorie indiquent quelle doit être la teneur de l'indication par laquelle l'administration du pays contractant qui reçoit un dépôt déclare avoir reçu ce dépôt à une date déterminée. Si la Délégation de la Pologne le désire et si la Commission principale est d'accord, on peut très bien mettre quelque chose de semblable dans le Règlement concernant la protection des caractères typographiques, bien qu'une simple question de libellé de ce genre semble pouvoir être réglée dans les instructions administratives. Les dispositions de la deuxième catégorie ont un caractère tout différent. Elles parlent de l'obligation, pour l'administration de l'Etat contractant qui sert d'intermédiaire, d'envoyer - au moins une fois par semaine - une note au Bureau international, qui sera une sorte de bordereau indiquant chacune des demandes internationales déposées dans la semaine qui précède par son intermédiaire, ceci même si aucune demande internationale n'a été déposée pendant cette semaine devant cette administration. De plus, elles prévoient une réclamation du Bureau international au cas où il n'a pas reçu, dans les 15 jours qui suivent la réception d'une telle note, les demandes internationales indiquées dans cette note. Le Secrétaire ne pense pas qu'on puisse reprendre du Règlement du TRT les dispositions de la règle 5.8.b) et prévoir pour les caractères typographiques un système aussi complet et compliqué.

822. Le PRESIDENT demande au Délégué de la Pologne s'il serait d'accord pour reprendre du Règlement d'exécution du TRT seulement la disposition de la règle 5.8.a) et de l'insérer dans la règle 5.6 du Règlement d'exécution discuté.

823. M. OPALSKI (Pologne) tient à ce que l'instrument de dépôt international contienne la confirmation de la date à laquelle a été déposé l'instrument à l'office national des brevets.

824. Il est décidé de remplacer dans la règle 5.6 les mots "les instructions administratives règlent la teneur de l'indication visée à l'article 10.3)" par les mots "L'indication visée à l'article 10.3) doit avoir la teneur suivante : "Le ... (1) certifie qu'il a reçu le... (2), le présent dépôt international".

(1) Indiquer le nom de l'Office national

(2) Indiquer la date."

825. La règle 5.6 ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité.

Règle 6 : Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international

826. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.1.

827. La règle 6.1, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

828. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.2 et demande au Secrétaire des explications au sujet de la rédaction de la règle 6.2.a)i). Il voudrait savoir si, dans le cas prévu par cette disposition, il y a également le droit de priorité.

829. Le SECRETAIRE précise que cette question a déjà été soulevée au sein du Comité d'experts qui a découvert un cas où un dépôt international pouvait servir de base de priorité, à savoir le cas où l'on remplace un dépôt international moins étendu par un autre plus étendu.

830. La règle 6.2, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

831. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.3, propose de l'accepter quant au fond et de confier sa rédaction définitive au Comité de rédaction.

832. Il en est ainsi décidé.

Règle 7 : Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions des notifications et de la correspondance

833. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les règles 7.1 et 7.2.

834. Les règles 7.1 et 7.2, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Règle 8 : Forme de l'instrument de dépôt international

835. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 8.1.

836. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) demande si les exemplaires imprimés du formulaire type du Bureau international, reproduits dans différents pays, doivent avoir des en-têtes dans d'autres langues que l'anglais et le français.

837. Le SECRETAIRE n'est pas en mesure de dire si cette question a été discutée pour le TRT. Il pense que les instructions administratives pourraient régler cette question. A son avis, il n'est pas obligatoire que les autres langues figurent dans les formulaires imprimés par les différents pays ou même par les différents mandataires. Le but de cette impression supplémentaire est simplement de faciliter les dépôts dans certains pays, mais pas d'obliger tout le monde à avoir des formulaires dans des langues extrêmement variées.

838. Le PRESIDENT demande au Secrétaire quel est le sens des mots entre crochets.

839. Le SECRETAIRE répond qu'il s'agit d'une question de rédaction en suspens dans le TRT. Il propose d'attendre les décisions qui seront prises pour le TRT et de laisser au Comité de rédaction la tâche de faire une proposition.

840. Il en est ainsi décidé.

841. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les règles 8.2 et 8.3.

842. Les règles 8.2 et 8.3, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Règle 9 : Reproduction des caractères typographiques

Règle 10 : Taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué

843. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les règles 9 et 10.

844. Les règles 9 et 10, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Règle 11 : Irrégularités dans le dépôt international

845. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 11 en signalant que sa nouvelle rédaction est proposée par le Secrétariat.

846. La règle 11, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

Règle 12 : Procédure visant à éviter certains effets du rejet.

847. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 12 en signalant que, dans la rédaction proposée par le Secrétariat, l'expression "office national" a été remplacée par l'expression "administration compétente".

848. La règle 12, telle que proposée par le Secrétariat, est adoptée à l'unanimité.

Règle 13 : Certificat de dépôt international

Règle 14 : Publication du dépôt international

Règle 15 : Notification du dépôt international

849. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur les règles 13, 14 et 15.

850. Les règles 13, 14 et 15, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Règle 16 : Changement de titulaire du dépôt international

851. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 16.1 et demande au Secrétaire si, à son avis, dans le cas du changement de titulaire, il est nécessaire que le nouveau titulaire soit également ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié dans cet Etat.

852. Le SECRETAIRE rappelle que l'Arrangement statue expressément qu'il faut remplir certaines conditions non seulement pour effectuer un dépôt international mais aussi pour être titulaire d'un tel dépôt. Il en résulte donc que le nouveau titulaire devrait remplir également ces conditions.

853. M. FRANÇON (France) présente une observation qu'il considère comme touchant la forme plutôt que le fond. La règle 16.1.b) dit que "La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, s'il est incapable de signer, par le nouveau titulaire". Le Délégué de la France se demande si le terme "incapable" qui a un sens bien précis est correct dans ce cas, et si la signature par le nouveau titulaire ne devrait pas être requise toutes les fois que le titulaire antérieur ne peut pas signer la requête pour une raison de droit ou de fait.

854. Le SECRETAIRE propose de confier au Comité de rédaction la tâche d'harmoniser ce texte avec la disposition correspondante du Règlement du TRT.

855. La règle 16 est adoptée à l'unanimité dans son ensemble, sous réserve de l'harmonisation de la règle 16.1.b) avec la règle correspondante du Règlement du TRT.

Règle 17 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

856. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 17.

857. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) rappelle que le TRT et le Règlement d'exécution du TRT contiennent des dispositions relatives au changement du nom du titulaire de l'enregistrement international et il demande à la Commission principale si elle a l'intention d'insérer une disposition analogue dans l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques.

858. Le SECRETAIRE reconnaît qu'il y a dans le TRT ainsi que dans le Règlement d'exécution du TRT un article qui règle de façon assez complète la question du changement de nom. Pour ce qui concerne les caractères typographiques, il a été considéré qu'une réglementation aussi compliquée n'est pas nécessaire. C'est pourquoi on a inséré dans les projets d'Arrangement (article 20) et de Règlement d'exécution (règle 18) des dispositions de caractère général qui doivent couvrir tous les autres cas de modification du dépôt international qui ne sont pas mentionnés, traités ou réglés expressément.

859. La règle 17, telle que proposée, est adoptée à l'unanimité.

Règle 18 : Autres modifications du dépôt international

Règle 19 : Renouvellement du dépôt international

860. Le PRESIDENT ouvre la discussion successivement sur les règles 18 et 19.

861. Les règles 18 et 19, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Règle 20 : Envoi de documents du Bureau international

862. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la règle 20.

863. M. FRANÇON (France) signale une erreur de frappe qui s'est glissée dans la règle 20.4 où il convient de remplacer le mot "législation" par le mot "législation".

864. Le SECRETAIRE remercie la Délégation de la France d'avoir signalé cette erreur et présente les excuses du Secrétariat.

865. La règle 20, telle que proposée et corrigée, est adoptée à l'unanimité.

Règle 21 : Calendrier; calcul des délais

Règle 22 : Taxes

Règle 23 : Bulletin

Règle 24 : Copies, extraits et renseignements; certification de documents délivrés par le Bureau international

Règle 25 : Dépenses des délégations

Règle 26 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

Règle 27 : Instructions administratives

Disposition finale. Règle 28 : Entrée en vigueur

866. Le PRESIDENT ouvre la discussion successivement sur les règles 21 à 28.

867. Les règles 21 à 28, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

Annexe au Règlement d'exécution : Tableau des taxes

868. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'Annexe au Règlement d'exécution : Tableau des taxes.

869. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) demande un éclaircissement au sujet de la relation entre le tableau des taxes et la disposition de la règle 9.1.c) qui dit que "La reproduction des caractères typographiques doit comprendre également un texte d'au moins trois lignes composé au moyen des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international".

870. Le SECRETAIRE précise que la taxe de dépôt comprend évidemment les trois lignes (dont il est question à la règle 9.1.c)), mais ce qui est décisif ici, c'est simplement le nombre des lettres ou des signes qui sont déposés. Si la grandeur des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international oblige à faire une publication plus étendue que trois lignes, la taxe de publication sera évidemment augmentée.

871. Le tableau des taxes, tel que proposé par le Secrétariat, est adopté à l'unanimité.

Organisation du travail

872. Le PRESIDENT constate que la Commission principale a achevé l'examen du Règlement d'exécution et informe que la séance du Comité de rédaction aura lieu dans l'après-midi du lundi 4 juin 1973.

873. Le SECRETAIRE rappelle que font partie du Comité de rédaction les représentants des délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), France, Israël, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

<u>Neuvième séance</u>
<u>Jeudi 7 juin 1973,</u>
<u>matin</u>

Texte de l'Arrangement proposé par le Comité de rédaction (document CT/DC/23)  
(tous les articles de l'Arrangement)

874. Le PRESIDENT ouvre la dernière séance de la Commission principale et donne la parole à M. van Weel, Délégué des Pays-Bas et Président du Comité de rédaction, en lui demandant de présenter les résultats des travaux de ce Comité.

875. M. van WEEL (Pays-Bas), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, constate que le travail de ce Comité a été relativement facile grâce à l'aide efficace du Secrétariat et aux excellents textes qu'il a préparés. Il signale que quelques modifications ont été apportées aux dispositions des articles 2.i), 5, 8.4), 13.2), 26 et 33 de l'Arrangement (document CT/DC/23), au point 1 du Protocole (document CT/DC/24). De plus, les titres des articles ont été ajoutés.

876.1 Le PRESIDENT félicite le Comité de rédaction et son Président pour l'excellent travail et propose de commencer l'examen du projet d'Arrangement présenté par le Comité de rédaction (document CT/DC/23).

876.2 Le Président précise que le Comité de rédaction a considéré qu'on peut laisser le titre "Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international". L'instrument discuté n'est plus un "arrangement particulier" dans le cadre de l'Union de Paris comme le proposait le premier projet (document CT/DC/1) mais, d'autre part, il n'est pas entièrement indépendant, les Etats contractants devant être parties à la Convention de Paris ou bien à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'emploi du terme "convention" ne se justifie pas non plus, parce que la portée de l'instrument en question n'est pas trop grande.

877. Le titre, tel que proposé par le Comité de rédaction, est adopté à l'unanimité.

878. Le PRESIDENT rappelle que le texte du préambule a été proposé par le Délégué de l'Union soviétique et n'a pas été modifié par le Comité de rédaction.

879. Le préambule, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

880. L'article premier, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

881. Le PRESIDENT signale un petit changement dans l'article 2. Pour pouvoir assurer la protection aux chiffres eux-mêmes, on a supprimé dans l'article 2.i)a) le mot "chiffres" et on a ajouté au commencement de l'article 2.i)b) les mots "de chiffres et".

882. M. HADDRICK (Australie) soulève un petit problème de caractère rédactionnel concernant l'article 2.i) dans la version anglaise. Les mots "par toutes techniques graphiques" ont été traduits dans la version anglaise par les mots "by any graphic techniques". Le Délégué de l'Australie considère que si l'on emploie le mot "any" on ne peut pas mettre le mot "techniques" au pluriel. D'autre part, l'expression "all graphic techniques" lui semblerait traduire plus fidèlement l'expression française correspondante. L'une ou l'autre expression anglaise lui semble également satisfaisante.

883. M. CADMAN (Royaume-Uni) partage le point de vue du Délégué de l'Australie. Quant à lui, il préfère employer en anglais le mot "technique" au singulier. Autrement dit, il se prononce en faveur de l'expression "any graphic technique".

884. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Australie s'il est d'accord de dire "by any graphic technique".

885. M. HADDRICK (Australie) répond par l'affirmative et signale qu'en conséquence il faudra corriger la même expression qui figure également à l'article 8.1).

886. L'article 2, avec cette petite modification du texte anglais, est adopté à l'unanimité.

887. L'article 3, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

888. Le PRESIDENT rappelle que le Comité de rédaction a ajouté à l'article 4 un alinéa 3) concernant les groupements de personnes physiques ou morales.

889. M. HADDRICK (Australie) fait observer que la disposition de l'article 4.3), telle que proposée par le Comité de rédaction et raccourcie, est plus substantielle que la disposition initiale. Il souhaite que la Commission principale confirme que la signification du nouveau libellé est la même qu'auparavant.

890. Le PRESIDENT précise que la formulation en question a été acceptée sur la base d'une proposition du Secrétariat. A son avis, elle a le même sens que le texte initial.

891. Le SECRETAIRE ajoute que le Secrétariat considèrerait que, dans les articles qui concernent la protection nationale, il fallait prévoir une rédaction un peu différente de celle qui concerne l'enregistrement international. Une clause plus générale a été insérée pour qu'on ne puisse pas supposer que, dans tous les cas, il y a une autorité administrative qui aurait l'occasion de se prononcer. Le Secrétaire admet avec le Délégué de l'Australie que cela ne change rien à la substance.

892. L'article 4, tel que proposé par le Comité de rédaction, est adopté à l'unanimité.

893. Le PRESIDENT signale que le Comité de rédaction a modifié un peu la rédaction de l'article 5.2) en se basant sur une disposition correspondante de la Convention universelle.

894. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objections en ce qui concerne le changement qui a été effectué. Toutefois, elle aurait préféré la première tournure "authorized type faces distributed to members of the public" qu'elle considère plus claire.

895. M. FRANÇON (France) déclare qu'il n'est pas dans ses intentions de remettre en cause l'article 5. Il tient seulement à signaler que l'application du principe de traitement national risque d'aboutir à des disparités de traitement assez considérables d'un pays à l'autre selon le type de protection retenu. Le Délégué de la France regrette que le texte de l'Arrangement discuté ne contienne pas une disposition comparable à celle de l'article 2.7) de la Convention de Berne, prévoyant que "Pour les oeuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans les pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles".

896. Le PRESIDENT demande au Délégué de la France s'il a l'intention de présenter une proposition.

897. M. FRANÇON (France) ne pense pas qu'il y ait lieu à ce stade d'avancement des travaux de reprendre la discussion. Il voulait seulement signaler la possibilité de grandes disparités dans le traitement.

898. Le PRESIDENT examine rapidement la possibilité d'insérer une disposition analogue dans l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et, tenant compte de la situation dans les pays qui assurent la protection des caractères typographiques seulement par le droit d'auteur, arrive à la conclusion qu'il ne sera pas possible d'accepter cette solution.

899. M. FRANÇON (France) rappelle qu'il a présenté seulement une observation et non une proposition.

900. L'article 5, tel que proposé par le Comité de rédaction, est adopté à l'unanimité.

901. Les articles 6 et 7, tels que proposés, sont adoptés à l'unanimité.

902. Le PRESIDENT signale un petit changement dans le texte anglais de l'article 8.4), où l'expression "the making of characters of type faces" a été remplacée par l'expression "the making of elements of type faces". Personnellement, il ne considère pas cette modification comme indispensable. Le problème est de dire que ce n'est pas la reproduction d'un ensemble qui est concernée, mais seulement la reproduction de quelques caractères.

903. L'article 8, tel que proposé par le Comité de rédaction, est adopté à l'unanimité.

904. Les articles 9 à 16, tels que proposés, sont adoptés à l'unanimité.

905. Le PRESIDENT soulève à propos de l'article 17 la question - particulièrement importante pour les pays qui protègent les caractères typographiques par la loi sur le droit d'auteur - de savoir si la publication du dépôt international dans le bulletin constitue en même temps une publication des caractères typographiques dans le sens de l'article 4.

906. M. MOROZOV (Union soviétique) espère que les instructions administratives établies par le Bureau international prévoiront le symbole © de la publication internationale en remplissant de cette façon les conditions imposées par l'article 5.

907. Le PRESIDENT reconnaît que dans le cas où il est question d'une publication au sens de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques, il sera nécessaire d'apposer le symbole ©.

908. M. HADDRICK (Australie) voudrait soulever une question très importante et intéressante. D'après ce qu'il avait compris, la publication des caractères typographiques pour les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur serait une publication dans le sens du droit d'auteur, c'est-à-dire la mise à la disposition du public d'exemplaires de ces caractères typographiques. Il ne pense pas qu'une simple publication dans le bulletin soit une publication dans le sens du droit d'auteur, parce que le propriétaire de ces caractères typographiques ne les met pas à la disposition du public. Pour que la situation soit claire, le Délégué de l'Australie pense que les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur devraient baser la protection des caractères typographiques sur le critère de la nationalité et considérer la protection basée sur le critère de la publication comme une forme supplémentaire de protection.

909. Le PRESIDENT est d'avis qu'il faut laisser aux législations nationales quelque latitude en ce qui concerne l'application du critère de la première publication. Il rappelle que le problème de la publication des caractères typographiques a été déjà discuté. L'impression des livres ou des journaux avec des caractères typographiques et leur distribution ne peuvent pas être considérés comme une publication de ces caractères parce qu'il ne s'agit pas d'une publication de l'ensemble des caractères typographiques. La situation est différente dans le cas de la publication de l'ensemble des caractères typographiques dans le bulletin.

Dans ce cas, on peut parler d'une véritable publication des caractères typographiques. Le Président reconnaît l'importance de la question soulevée par le Délégué de l'Union soviétique. Faut-il ou non insérer dans le bulletin le symbole © avec les données nécessaires? Il demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique son avis à ce sujet.

910. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) comprend le problème tel qu'il a été présenté par le Président. Il lui semble qu'il ne serait pas nécessaire d'apposer le symbole © dans le bulletin et estime qu'il conviendrait de laisser le texte de l'article 17 tel qu'il est.

911. M. CADMAN (Royaume-Uni) partage l'opinion relative à l'importance de la publication dans le bulletin. Il déclare que si le Royaume-Uni ratifie l'Arrangement et protège les caractères typographiques par sa loi sur le droit d'auteur, il faudrait prévoir dans cette loi une disposition reconnaissant que le fait de la publication dans le bulletin constitue une publication des caractères typographiques.

912. M. DREYFUS (Association typographique internationale (ATYPI)) s'excuse d'avoir, en tant qu'imprimeur, peu de connaissance du droit d'auteur. Il lui semble que la mention "copyright" dans la première publication du bulletin éditée par le Bureau international à Genève serait très indiquée et en rapport avec les déclarations des Délégués du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

913. M. FRANÇON (France) reconnaît que le problème qui a été soulevé est d'une très grande importance. Il lui semble cependant que si cette solution devait être retenue, il serait nécessaire qu'elle soit mentionnée dans le texte de l'Arrangement car, si rien n'est dit, il n'est pas du tout certain que la publication, telle qu'elle est ici envisagée, constitue véritablement une publication au sens de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, d'autant plus que ces deux Conventions comportent des définitions de la notion de publication qui ne sont pas exactement les mêmes.

914. Le PRÉSIDENT constate qu'il est possible de dire dans l'article 17.2) qu'aux termes du présent Arrangement la représentation des caractères typographiques dans le bulletin est considérée comme une publication. Il en résulte deux conséquences. Si cette première publication est la première publication dans un Etat contractant, la protection des caractères typographiques sera assurée également dans les pays accordant la protection par la loi sur le droit d'auteur. Il est nécessaire d'apposer sur cette première publication le symbole ©.

915. M. KÄMPF (Suisse) précise que la Délégation de la Suisse, qui est aussi bien partie à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, appuie également la proposition du Président formulée d'une façon plus concrète par le Délégué de la France.

916. M. HADDRICK (Australie) se réfère à ses interventions précédentes au sujet de la publication selon le droit d'auteur ainsi qu'à l'intervention du Délégué du Royaume-Uni. Le Délégué de l'Australie semble avoir compris que, d'après la législation en vigueur, les Etats-Unis d'Amérique pourraient devenir partie à l'Arrangement tel que proposé en modifiant seulement le règlement du Copyright Office et non pas le Copyright Statute. Par contre, si la Commission principale accepte la proposition relative à l'article 17.2), les Etats-Unis d'Amérique devront peut-être modifier leur loi, ce qui peut créer des problèmes. Le Délégué de l'Australie ajoute que, à sa connaissance, le créateur des caractères typographiques jouit de la protection de la common law jusqu'au moment de leur publication conformément à la législation des Etats-Unis d'Amérique. Les exemplaires de la publication mis à la disposition du public doivent être munis de la mention "copyright".

917. Le PRESIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si la modification proposée à l'article 17 du projet d'Arrangement serait acceptable pour elle.

918. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'une telle modification peut créer des difficultés et qu'elle préférerait garder le texte de l'article 17 tel que proposé dans le projet présenté par le Comité de rédaction dans le document CT/DC/23.

919. Le PRESIDENT propose en conséquence de laisser le texte de l'article 17 tel qu'il est.

920. M. KEYES (Canada) informe que le Canada serait également obligé de modifier la législation nationale et c'est pourquoi il préfère que le texte de l'article 17 reste inchangé.

921. M. MOROZOV (Union soviétique) constate que si on laisse la rédaction de l'article 17 telle que proposée par le Comité de rédaction, l'examen de la question peut être continué par le Bureau international. Les instructions administratives peuvent - comme le constate la règle 23.1.b) - prévoir l'insertion d'autres matières dans le bulletin. Si donc une publication et la notification du dépôt international, telles que proposées, s'avèrent insuffisantes pour les autorités compétentes aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, le Bureau international pourrait préparer, avec le concours des Etats intéressés, les instructions administratives contenant la solution du problème.

922. Le PRESIDENT est très intéressé par la suggestion du Délégué de l'Union soviétique. Il considère que c'est seulement la législation des Etats-Unis d'Amérique qui peut répondre à la question de savoir s'il est nécessaire d'inscrire dans le bulletin contenant la publication des caractères typographiques le symbole © avec l'indication du nom de l'auteur, etc. Le Président reconnaît qu'on pourrait éclaircir cette question plus tard par voie de correspondance entre le Bureau international et les autorités des Etats-Unis d'Amérique, et s'il s'avère vraiment utile d'insérer le symbole © avec toutes les indications nécessaires dans le bulletin, le Bureau international pourra prévoir ces obligations dans les instructions administratives. Pour le moment, le Président suggère de laisser l'article 17 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction (document CT/DC/23).

923. Le SECRETAIRE partage l'opinion exprimée par le Délégué de l'Union soviétique et par le Président. Il pense toutefois que la matière peut apparaître au cours du travail assez importante pour figurer dans le Règlement lui-même. Dans ce cas, le Bureau international ferait une proposition y relative à l'Assemblée de l'Union pour la protection des caractères typographiques.

924. L'article 17, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

925. Les articles 18 à 29, tels que proposés, sont adoptés à l'unanimité.

926. Le PRESIDENT signale qu'il conviendrait de faire un nouveau chapitre pour distinguer le problème des différends.

927. Il est décidé de faire un nouveau chapitre IV - Différends, contenant l'article 30, les chapitres IV et V anciens devenant respectivement les chapitres V et VI.

928. Les articles 30 à 32, tels que proposés, sont adoptés à l'unanimité.

929. Le PRESIDENT informe que, dans l'article 33.1)b), il est question non seulement de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, mais également de cette Convention révisée en 1971.

930. L'article 33, tel que proposé par le Comité de rédaction, est adopté à l'unanimité.

931. Les articles 34 à 41, tels que proposés, sont adoptés à l'unanimité.

932. Le PRESIDENT constate que l'Arrangement entier est adopté par la Commission principale.

[Suspension]

Texte du Protocole relatif à la durée de protection proposé par le Comité de rédaction (document CT/DC/24)

933. Le PRESIDENT rouvre la séance et attire l'attention de la Commission principale sur le document CT/DC/24 contenant le projet de "Protocole annexé à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection", présenté par le Comité de rédaction. Il précise que le Comité de rédaction a simplifié le point 1 du Protocole en disant seulement "Par dérogation à l'article 9.1) de l'Arrangement, la durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans".

934. M. KEYES (Canada) préfère en anglais l'expression "notwithstanding" plutôt que l'expression "in derogation".

935. M. CADMAN (Royaume-Uni) partage l'opinion du Délégué du Canada.

936. Le PRESIDENT déclare avoir eu également quelques doutes à propos du mot "dérogation" mais pense en fin de compte qu'il s'agit effectivement d'une dérogation.

937. M. KÄMPF (Suisse) explique que le terme "dérogation" a été choisi précisément pour souligner qu'il s'agit seulement d'une dérogation à l'article 9, le reste de l'Arrangement étant applicable également pour les pays qui signeront et ratifieront le Protocole ou y adhéreront. Le Délégué de la Suisse souligne que l'article 9 parle de la durée de protection qui ne peut être inférieure à 15 ans. Les pays ont la liberté d'accorder une protection même de 25 ans, comme il est prévu dans le Protocole. Le mot "dérogation" se rapporte donc au mot "minimum".

938. M. FRANÇON (France) exprime l'opinion selon laquelle le mot "dérogation" en français n'a pas un sens restrictif comme cela semble être le cas en anglais. Il suggère d'employer dans le point 1 du Protocole une formule plus proche de celle de l'article 9.1) de l'Arrangement, à savoir "Par dérogation à l'article 9.1) de l'Arrangement, la durée de la protection ne peut être inférieure à vingt-cinq ans".

939. Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'opinion exprimée par les Délégués du Canada et du Royaume-Uni, se prononçant ainsi en faveur de l'expression "notwithstanding". Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère, en outre, de supprimer dans le titre le mot "annexé".

940. Le SECRETAIRE ne voit aucun inconvénient à supprimer le mot "annexé" dans le titre.

941. Le titre "Protocole à l'Arrangement de Vienne..." est adopté à l'unanimité.

942. M. DUDESCHEK (Autriche) rappelle qu'il n'est pas en faveur du Protocole et qu'il a voté contre, ce qui ne doit pas être compris comme une opposition à la protection des caractères typographiques en général. Lors des réunions du Comité d'experts qui ont eu lieu à Genève, la question de la durée de protection a été longuement discutée et le délai de compromis pour une protection de 25 ans a été retenu. La Commission principale a décidé cependant de raccourcir la période de protection à 15 ans. Choisir l'expression "in derogation" ou bien "notwithstanding" signifie, pour le Délégué de l'Autriche, une dérogation à une partie de l'Arrangement. Le Délégué de l'Autriche considère que le Protocole devrait apporter des dispositions additionnelles à l'Arrangement (par exemple période additionnelle de protection de 10 ans) mais jamais entraîner des modifications aux dispositions dudit Arrangement.

943. Le PRESIDENT répète que le Protocole ne change en rien l'Arrangement parce qu'il est simplement dit dans ce dernier que la durée de protection ne peut être inférieure à 15 années. Tous les pays sont libres d'accorder une durée plus longue s'ils le veulent et, par conséquent, peuvent accepter ledit Protocole. Le Président considère que c'est une question de rédaction. Etant donné qu'il est difficile de dire dans le texte anglais "notwithstanding" et dans le texte français "par dérogation", le Président propose la formulation suivante : "Dans les

Etats parties à ce Protocole, la durée de la protection est d'au moins 25 ans au lieu des 15 ans visés à l'article 9.1)". De cette façon, on cite l'article 9.1) sans employer les mots "par dérogation".

944. M. HADDRICK (Australie) préfère l'expression "notwithstanding" plutôt que l'expression "in derogation". Toutefois, il n'a pas l'intention de s'opposer à la proposition du Président puisque la Délégation de la Suisse ressent le besoin d'une référence à l'article 9.

945. M. KEYES (Canada) appuie la proposition du Président.

946. M. KÄMPF (Suisse) partage également l'opinion selon laquelle la proposition du Président exprime clairement l'idée que la seule dérogation à l'Arrangement est celle à la durée minimale de la protection; toutes les autres dispositions de l'Arrangement restent applicables également pour les pays qui signeront le Protocole. C'est la raison pour laquelle la Délégation de la Suisse peut accepter la proposition du Président.

947. M. FRANÇON (France) déclare que sa Délégation se rallie volontiers à la suggestion du Président tout en proposant d'améliorer un peu sa rédaction en disant "au lieu du minimum de 15 ans visés par l'article 9.1) de l'Arrangement".

948. Le PRESIDENT accepte la suggestion du Délégué de la France et procède à un vote sur sa proposition ainsi modifiée.

949. La rédaction du point 1 du Protocole, telle que proposée par le Président avec la modification suggérée par le Délégué de la France, est adoptée à l'unanimité, avec une abstention.

950. Le PRESIDENT demande si la Commission principale ne considère pas qu'il sera nécessaire d'avoir une séance du Comité de rédaction pour une amélioration éventuelle du texte.

951. Le SECRETAIRE ne pense pas que ce soit nécessaire.

952. M. van WEEL (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, partage l'opinion du Secrétaire.

953. Le Protocole dans son ensemble est adopté à l'unanimité, avec une abstention.

Texte du Règlement d'exécution proposé par le Comité de rédaction (document CT/DC/25) (toutes les règles du Règlement)

954. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le document CT/DC/25 contenant le projet de "Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international", présenté par le Comité de rédaction.

955. Les règles 1 à 22, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

956. M. MOROZOV (Union soviétique) rappelle qu'il a été décidé au cours de la discussion que le Bureau international étudie la question de savoir si les instructions administratives doivent comporter les données dont il est question à l'article 5 de l'Arrangement.

957. Le PRESIDENT déclare que cette suggestion figurera dans les comptes rendus.

958. Les règles 23 à 28, telles que proposées, sont adoptées à l'unanimité.

959. Le tableau des taxes, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

960. Le Règlement d'exécution dans son ensemble, tel que proposé, est adopté à l'unanimité.

#### Clôture des séances

961. Le PRESIDENT constate que la tâche de la Commission principale est achevée et remercie le Secrétariat pour la diligence grâce à laquelle il a été possible d'effectuer rapidement le travail.

962. M. PEIGNOT (Association typographique internationale (ATYPI)), Président honoraire de l'ATYPI, prend la parole pour exprimer, au nom de tous les artistes et industriels membres de l'ATYPI, de vifs remerciements au Président de la Commission principale, au Directeur général de l'OMPI et à son Vice-directeur général, M. Voyame, Secrétaire de la Conférence, qui se sont personnellement occupés du dossier de la typographie. M. Peignot assure que les résultats positifs de la Conférence constituent un grand événement, non seulement pour les artistes mais également pour les bibliophiles, les éditeurs et les imprimeurs. Si l'architecture a révélé l'existence de civilisations anciennes, ce sont les textes qui ont permis d'en pénétrer le secret puis d'en assurer la diffusion. La culture est faite de l'échange des idées et le protection des caractères typographiques ne pourra qu'inciter les créateurs à améliorer les formes de ce véhicule de la pensée qu'est la lettre. Sa qualité d'observateur n'a pas empêché l'ATYPI de mesurer et d'apprécier la somme de travail effectué. M. Peignot salue M. Lorenz (Autriche), qui a joué un rôle si important dans la cristallisation de la conception juridique constituant la base de la protection des caractères typographiques et M. Dudeschek (Autriche) qui a participé si activement aux derniers Comités d'experts, constate avec regret l'absence à la Conférence de M. Phaf, expert des Pays-Bas, l'un des plus efficaces artisans du succès et rend hommage à l'ancien Directeur des BIRPI, J. Secrétan, décédé. Pour finir, il remercie les traducteurs et les secrétaires, tous ceux de l'OMPI qui ont collaboré à la préparation et au déroulement de cette Conférence diplomatique.

963. Le PRESIDENT remercie pour les mots très aimables adressés à lui-même et à ses collaborateurs, et déclare combien il a été agréable de travailler au cours de cette Conférence. Il remercie tout le monde pour cet esprit de collaboration, et spécialement M. le Professeur Voyame, Vice-directeur de l'OMPI et Secrétaire de la Conférence, et ses collaborateurs, pour leur aide précieuse et pour l'excellente préparation de tous les documents pour les travaux de la Commission principale.

964. M. KEYES (Canada) exprime, au nom de toutes les délégations et les représentants des organisations participant à la Conférence diplomatique, ses vifs remerciements au Président pour la manière efficace dont il a dirigé les débats.



## **PARTICIPANTS**



## DELEGATIONS MEMBRES\*

A. Délégations membres ayant participé à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle et à la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques

## AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

M. Rocco WELMAN, *Deputy Registrar of Patents*, Pretoria

Membre de la Délégation

M. Jacobus Jourdan PIENAAR, *Conseiller commercial*, Ambassade de l'Afrique du Sud, Vienne

## ALGERIE

Chef de la Délégation

M. Hamid BENCHERCHALI, *Conseiller au Ministère des affaires étrangères*, Alger

Membres de la Délégation

M. Salah BOUZIDI, *Chef de division*, Office national de la propriété industrielle, Alger

M. Allaoua MAHDI, *Directeur du Centre national du Registre du commerce*, Alger

Mme Farida AIT DJEBARA, *Chef du Service des marques*, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

M. Hans SCHIRMER, *Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne*, Vienne

Suppléants au Chef de la Délégation

M. Albrecht KRIEGER, *Ministerialdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Kurt HAERTEL, *Président de l'Office allemand des brevets*, Munich

M. Eugen ULMER, *Professeur de droit*, Munich

Membres de la Délégation

M. Felix Otto GAERTE, *Ministre Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

Mme Elisabeth STEUP, *Ministerialrätin*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Günter KELBEL, *Ministerialrat*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Romuald SINGER, *Abteilungspräsident*, Office allemand des brevets, Munich

M. Hans GRAEVE, *Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

\* Délégations des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

[Allemagne (République fédérale d'), suite]

- M. Winfried TILMANN, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn  
 Mme Rikarda von SCHLEUSSNER, *Regierungsdirektorin*, Office allemand des brevets, Munich  
 M. Eduard BORN, *Geschäftsführer*, Offenbach  
 M. Karl Heinrich BOLZ, *Regierungsoberrat*, Office allemand des brevets, Munich

AUSTRALIEChef de la Délégation

- M. Karl Barry PETERSSON, *Commissioner of Patents*, Canberra

Suppléant

- M. Eric Murray HADDRICK, *Principal Legal Officer*, Attorney-General's Department, Canberra

Conseiller

- M. Francis Perry NOLAN, *Deuxième Secrétaire*, Ambassade d'Australie, Vienne

AUTRICHEChef de la Délégation

- M. Fritz SCHÖNHERR, *Avocat*, Professeur, Vienne

Chef adjoint de la Délégation

- M. Gottfried THALER, *Président*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

Membres de la Délégation

- M. Thomas LORENZ, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 M. Erich DUDESCHEK, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 M. Günter BIRBAUM, *Premier Secrétaire de légation*, Ministère fédéral des affaires étrangères, Vienne  
 Mme Gudrun MAYER, *Ratssekretär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 M. Günter GALL, *Oberkommissär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 M. Günter AUER, *Juge*, Ministère fédéral de la justice, Vienne  
 M. Gerhard STADLER, *Assistant de faculté*, Section du droit constitutionnel, Chancellerie fédérale, Vienne  
 M. Josef MITTERHAUSER, *Secrétaire*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 Mlle Else SCHÖBER, *Amtsrat par intérim*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 Mlle Maria TSCHOCHNER, *Amtsoberrövident*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne  
 M. Gerhard KARSCH, *Referent*, Chambre économique fédérale, Vienne

BRESILChef de la Délégation

- M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA, Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Brasilia

Chef adjoint de la Délégation

- M. Thomas THEDIM LOBO, Président de l'Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

Membres de la Délégation

- M. Zenith SMILGAT, Sous-secrétaire aux marques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia
- M. Henrique Rodrigues VALLE, Jr., Premier Secrétaire, Ministère des relations extérieures, Brasilia
- M. Affonso Celso de OURO-PRETO, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères Brasilia
- M. Jorio Dauster MAGALHÃES E SILVA, Coordinateur adjoint, Département du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

BULGARIEChef de la Délégation

- M. Ivan POPOV, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bulgarie, Vienne

Membres de la Délégation

- M. Ivan IVANOV, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia
- M. Vasil YONCHEV, Professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, Sofia
- M. Todor SOURGOV, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Sofia

Suppléants

- M. Todor ANGELOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne
- M. Manol POPOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

CANADAChef de la Délégation

- M. Finlay William SIMONS, Représentant principal du Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Suppléants au Chef de la Délégation

- M. Thomas Charles HAMMOND, Conseiller, Ambassade du Canada, Vienne
- M. Jacques CORBEIL, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Membre de la Délégation

- M. Andrew A. KEYES, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

[Canada, suite]Conseillers

- M. Ed. ROBERTS, Directeur général, *Printing Operations Department of Supply and Services*, Ottawa
- M. Bernard F. ROUSSIN, Représentant, Association des Manufacturiers canadiens, Montréal
- M. Reuben BROMSTEIN, Représentant, *Canadian Federation of Independent Business*, Toronto

CONGOChef de la Délégation

- M. Denis EKANI, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé

COTE D'IVOIREChef de la Délégation

- M. Benié NIOUPIN, Ambassadeur, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office européen des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et à Vienne

Chef adjoint de la Délégation

- M. François SANGARET, Secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CUBAChef de la Délégation

- M. José M. RODRÍGUEZ PADILLA, Directeur général du Registre de la propriété industrielle, La Havane

Suppléant

- M. Luis F. PACHECO SILVA, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Cuba, Vienne

ESPAGNEChef de la Délégation

- M. Antonio FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Chef adjoint de la Délégation

- M. Jesús Carlos RIOSALIDO, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Vienne

Membres de la Délégation

- M. Federico GIL SERANTES, Chef du Service des signes distinctifs, Registre de la propriété industrielle, Madrid
- M. Ernesto José RÚA BENITO, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEPrésident de la Délégation

- M. Daniel M. SEARBY, *Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities*, Département d'Etat, Washington

Délégué, Président suppléant de la Délégation

- M. Robert GOTTSCHALK, *Commissioner of Patents*, Département du commerce, Washington

Délégués suppléants

- M. David B. ALLEN, *Directeur par intérim, Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
- M. Harvey J. WINTER, *Directeur, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs*, Département d'Etat, Washington

Membre de la Chambre des représentants

- M. Robert W. KASTENMEIER, *Membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis*, Washington

Conseillers

- Mme Patricia M. DAVIS, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
- M. Anthony R. DESIMONE, *Attorney*, Rahway (New Jersey)
- M. Gabriel M. FRAYNE, *Attorney*, New York
- Mlle Sylvia E. NILSEN, *Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs*, Département d'Etat, Washington
- M. Michael R. PARKER, *Director of Typographic Development*, Mergenthaler Linotype Co., Plainview (New York)
- M. Beverly W. PATTISHALL, *Attorney*, Chicago (Illinois)
- M. W. Glasgow REYNOLDS, *Attorney*, Wilmington (Delaware)
- M. Francis Coleman ROSENBERGER, *Staff*, United States Senate, Committee on the Judiciary, Washington
- M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Washington (à partir du 29 mai 1973)
- M. James J. SHEEHAN, Jr., *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
- M. Rene D. TEGTMEYER, *Assistant Commissioner of Patents*, Office des brevets, Département du Commerce, Washington

FINLANDEChef de la Délégation

- M. Erkki V. TUULI, *Directeur général*, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la Délégation

- M. Antero SIPONEN, *Chef de bureau*, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki
- Mme Sinikka TANSKANEN, *Secrétaire de département* à la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki
- M. Karl-Heinz HENN, *Conseil en marques*, Société finlandaise du droit de la propriété industrielle, Helsinki

FRANCEChef de la Délégation

- M. Jean-Paul PALEWSKI, Membre de l'Assemblée nationale, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

Chef adjoint de la Délégation

- M. François SAVIGNON, Chef de service au Ministère du développement industriel et scientifique, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Membres de la Délégation

- M. Roger M. N. LABRY, Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris
- M. Pierre FRESSONNET, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. Maurice BIERRY, Administrateur civil, Chef de la Division des marques et des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. André FRANÇON, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris
- M. Jacques DRAGNE, Cadre administratif, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. Claude MAY, Chef du Bureau administratif des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABONChef de la Délégation

- M. Aloïse MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Premier Conseiller, Mission permanente de la République gabonaise, Genève

HONGRIEChef de la Délégation

- M. Emil TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Membres de la Délégation

- M. László SOÓS, Chef de département, Ministère de l'industrie légère, Budapest
- M. Gábor BÁNRÉVY, Directeur général adjoint, Chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Budapest
- Mme Márta BOGNÁR, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
- M. Jenő BOBROVSZKY, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
- M. Károly TÖRŐ, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Budapest
- M. György SZÉNÁSI, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Budapest

IRANChef de la Délégation

- M. Mohamad-Ali HEDAYATI, Professeur, ancien Ministre de la justice, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Téhéran

[Iran, suite]Membres de la Délégation

- M. Hossein FALSAFI, Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran
- M. Akbar ZAD, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
- M. Ahmad MOGHADDAM, Conseiller juridique au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
- M. Iradj SAID-VAZIRI, Vice-directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRLANDEChef de la Délégation

- M. Michael Joseph QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Office des brevets, Dublin

ISRAËLChef de la Délégation

- M. Yehuda EDEN, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, Vienne

ITALIEChef de la Délégation

- M. Pio ARCHI, Ambassadeur d'Italie, Rome

Chef adjoint de la Délégation

- M. Dino MARCHETTI, Magistrat, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Membres de la Délégation

- M. Gino GALTIERI, Inspecteur général, Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des ministres, Rome
- M. Giuseppe TROTTA, Magistrat, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome
- M. Valerio DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome
- Mme Girolama PIZZINI ABATE, Directeur de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- Mlle Marta VITALI, Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome
- M. Pasquale PACE, Chef de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Conseillers

- M. Luigi SORDELLI, Professeur de droit industriel, Milan
- M. Giannantonio GUGLIELMETTI, Professeur à l'Université de Pavie, Milan
- M. Luciano SCIPIONI, Confédération de l'industrie, Rome

[Italie, suite]

- M. Arturo Giuseppe FERRARI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Gianfranco REPETTI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Giovanni LO CIGNO, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Pierangelo MAROLA, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Mario ARRIGUCCI, Expert en matière de marques, *Società Italiana Brevetti*, Rome

JAPONChef de la Délégation

- M. Seiken SASAKI, Ministre, Ambassade du Japon, Vienne

Membre de la Délégation

- M. Naotoshi TSUCHIYA, Directeur, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

Suppléants

- M. Akio SUNAKAWA, Premier Examineur-Juge, Division du contentieux, Office des brevets, Tokyo
- M. Yoshio ISHIKAWA, Chef du Service des marques, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo
- M. Kunio MURAOKA, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Vienne
- M. Shigeo OIE, Chef adjoint de la Division du droit d'auteur, Section des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Tokyo

Expert

- M. Hiroshi SAITO, Professeur adjoint (Université de Niigata), *Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München*, Munich

LUXEMBOURGChef de la Délégation

- M. Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MEXIQUEChef de la Délégation

- M. Gabriel E. LARREA RICHERAND, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation nationale, Mexico

Suppléant

- Mlle Pilar SALDÍVAR, Conseiller, Ambassade du Mexique, Vienne

Conseiller

- M. Jorge FLORES, Conseiller, Chambre nationale de l'édition, Mexico

MONACOChef de la Délégation

M. Hugo HILD, Consul général de Monaco, Vienne

Membre de la Délégation

M. Jean-Marie NOTARI, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

NIGERIAChef de la Délégation

M. Johnson Adebisi ADEOSUN, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs, Conseiller juridique au Ministère fédéral du commerce, Lagos

Chef adjoint de la Délégation

M. Ayoola KUYE, Assistant Registrar (Trade Marks), Ministère fédéral du commerce, Lagos

NORVEGEChef de la Délégation

M. Leif NORDSTRAND, Directeur général de l'Office norvégien des brevets, Oslo

Membre de la Délégation

M. Roald RØED, Chef de division, Office norvégien des brevets, Oslo

PAYS-BASChef de la Délégation

M. Enno van WEEL, Vice-président du Bureau des brevets, La Haye

Membres de la Délégation

M. Huib J. G. PIETERS, Sous-chef à la Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

M. Willem MAK, Chef du Service des marques, Philips Gloeilampenfabrieken N. V., Eindhoven

M. Hans MOLIJN, Chef du Service des marques, Unilever N. V., Rotterdam

M. Gerrit Willem OVINK, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Amsterdam

POLOGNEChef de la Délégation

M. Jacek SZOMAŃSKI, Président de l'Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la Délégation

M. Ryszard FARFAL, Vice-président de l'Office des brevets, Varsovie

[Pologne, suite]Membres de la Délégation

- M. Piotr MATUSZEWSKI, Directeur du Bureau des marques et des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Varsovie
- M. Tomasz ANTONIEWICZ, Directeur de département, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
- M. Jerzy ZAWALONKA, Chef de section, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
- Mme Halina WASILEWSKA, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
- M. Tomasz OPALSKI, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
- Mme Danuta JANUSZKIEWICZ, Conseiller, Office des brevets, Varsovie
- M. Roman TOMASZEWSKI, Spécialiste principal, Union de l'industrie typographique, Varsovie

PORTUGALChef de la Délégation

- M. Luiz FIGUEIRA, Directeur général adjoint aux affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Lisbonne

Membres de la Délégation

- M. José Luis ESTEVES DA FONSECA, Directeur général du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Ruy SERRÃO, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Jorge VAN-ZELLER GARIN, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Jorge CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNEChef de la Délégation

- M. Issam EL-ALI, Attaché culturel, Ambassade de la République arabe syrienne, Vienne

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

- M. Joachim HEMMERLING, Président de l'Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Chef adjoint de la Délégation

- M. Franz JONKISCH, Chef du Service juridique, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Membres de la Délégation

- M. Dieter SCHACK, Chef de la Section des relations internationales, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

---

[République démocratique allemande, suite]

- M. Siegfried SCHRÖTER, Chef de la Section des marques, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Conseiller

Mme Monika FÖRSTER, Interprète, Berlin

REPUBLIQUE DOMINICAINEChef de la Délégation

- M. Theodor SCHMIDT, Consul général honoraire de la République dominicaine, Vienne

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la Délégation

- M. Kajetan Philip KOBELO, Assistant Registrar of Trade Marks, Dar-es-Salaam

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

- M. Edward ARMITAGE, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Chef adjoint de la Délégation

- M. William WALLACE, CMG, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Membres de la Délégation

- M. Ronald Leonard MOORBY, Assistant Registrar of Trade Marks, Department of Trade and Industry, Londres
- M. David L. T. CADMAN, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres
- M. Douglas G. A. MYALL, Principal, Trade Marks Registry, Department of Trade and Industry, Londres

Conseillers

- M. Alan Wilmot BEESTON, Chartered Patent Agent, Liverpool
- M. Eric Raymond WENMAN, Président, Institute of Trade Mark Agents, Londres
- M. Cyril G. WICKHAM, Trade Marks, Patents and Designs Federation, Londres

SAINT-MARINChef de la Délégation

- M. Jean-Charles MUNGER, Observateur permanent par intérim de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

SAINT-SIEGEChef de la Délégation

M. Oriano QUILICI, Conseiller, Délégation apostolique, Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'AIEA et de l'ONU, Vienne

Membre de la Délégation

M. Heribert Franz KÖCK, Maître de conférences, Vienne

SENEGALChef de la Délégation

M. J. Parsine CRESPIAN, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

Membre de la Délégation

M. Babacar NIANG, Professeur technique, Attaché à la Direction de l'industrie au Ministère du développement industriel, Dakar

SUEDEChef de la Délégation

M. Göran BORGGÅRD, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Chef adjoint de la Délégation

M. Claës UGGLA, Président de la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Membres de la Délégation

M. Eskil PERSSON, Conseiller juridique au Ministère de la justice, Stockholm

M. Bengt LUNDBERG, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. Gunnar MOORE, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. Gunnar DEIJENBERG, Chef de section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. Lars GÖRANSSON, Secrétaire, Fédération des industries suédoises, Stockholm

M. Lars JONSON, Chef de division, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSEChef de la Délégation

M. Paul BRAENDLI, Sous-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la Délégation

M. Roger KÄMPF, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

[Suisse, suite]Membres de la Délégation

- M. François BALLEYS, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
Mlle Irène HOFER, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Suisse, Vienne  
M. Pierre Jean POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Secrétaire  
du *Voront* de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich  
M. Alfred HOFFMANN, Directeur de la Fonderie de caractères Haas, Münchenstein

TCHÉCOSLOVAQUIEChef de la Délégation

- M. Miroslav BĚLOHLÁVEK, Président de l'Office des inventions et des découvertes,  
Prague

Chef adjoint de la Délégation

- M. Bohumil VACHATA, Conseiller d'ambassade, Chef de division, Ministère des affaires  
étrangères, Prague

Membres de la Délégation

- M. Václav VANÍŠ, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague  
M. Jaroslav PROŠEK, Chef de département, Office des inventions et des découvertes,  
Prague

TUNISIEChef de la Délégation

- M. Sadok BASLY, Chef de division au Ministère de l'économie nationale, Tunis

UNION SOVIÉTIQUEChef de la Délégation

- M. Victor Yefremovitch TSAREGORODTSEV, Vice-président, Comité pour les inventions  
et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Chef adjoint de la Délégation

- M. Ivan MOROZOV, Chef de département, Comité pour les inventions et les découvertes  
auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la Délégation

- M. Yuri KULAKOV, Chef du Département des marques et des dessins et modèles industriels,  
Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de  
l'URSS, Moscou  
M. Igor GREBEN, Expert, Ministère du commerce extérieur, Moscou  
M. Wladimir KURYSHEV, Chef adjoint, Chambre de l'industrie et du commerce de  
l'URSS, Vienne  
Mme Iziha GORODETZKAJA, Premier Secrétaire, Département des affaires juridiques et  
des traités, Ministère des affaires étrangères, Moscou  
M. Gennady BARISHNIKOV, Institut de Moscou, Moscou  
M. Anatoli ZAITSEV, Premier Secrétaire de la Représentation permanente de l'URSS  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

YUGOSLAVIEChef de la Délégation

M. Dragutin BOŠKOVIĆ, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Chef adjoint de la Délégation

M. Nenad JANKOVIĆ, Directeur du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

Membres de la Délégation

M. Dragomir ĆEMALOVIĆ, Chef de la Section des marques, Office fédéral des brevets, Belgrade

M. Mihailo LOMPAR, Conseiller, Ambassade de Yougoslavie, Vienne

ZAIREChef de la Délégation

M. Kallymazi LOMBUME MUJWAN, Ambassadeur du Zaïre, Vienne

Chef adjoint de la Délégation

M. Musungayi Nkuembe MAMPUYA, Premier Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

Membres de la Délégation

Mlle CHIKURU, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

M. Zalo LONDO, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

- B. Délégations membres ayant participé à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, mais n'ayant pas participé à la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques

#### BELGIQUE

##### Chef de la Délégation

- M. Richard HUYBRECHT, Ambassadeur de Belgique, Vienne

##### Chef adjoint de la Délégation

- M. René RAUX, Directeur général de l'Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

##### Membres de la Délégation

- M. Arthur SCHURMANS, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Jacques DEGAVRE, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul PEETERMANS, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul-Laurent Van REEPINGHEN, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission des marques du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Conseiller juridique de la Fédération des entreprises de Belgique, Bruxelles
- M. Jacques R.M.L. de MONTJOYE, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Belgique, Vienne

#### CAMEROUN

##### Chef de la Délégation

- M. Joseph EKEDI-SAMNIK, Premier Secrétaire, Ambassade du Cameroun, Bonn

#### DANEMARK

##### Chef de la Délégation

- M. Erik TUXEN, Directeur de l'Office danois des brevets, Copenhague

##### Membres de la Délégation

- Mme Rigmor CARLSEN, Directeur de l'enregistrement des marques, Office danois des brevets, Copenhague
- Mlle Inge SANDER, Chef adjoint de département, Office danois des brevets, Copenhague

#### EGYPTE

##### Chef de la Délégation

- M. Youssri RIZK, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Le Caire

##### Membre de la Délégation

- M. Abdalla Mohamed EL SHAHED, Directeur adjoint au Département des marques, Ministère de l'approvisionnement, Le Caire

ROUMANIEChef de la Délégation

M. Eugeniu VRABIE, Chef du Service des marques, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Membre de la Délégation

M. Paul Ion TEODORESCU, Examineur principal, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

## DELEGATIONS "OBSERVATEURS"

A. EtatsEQUATEUR\*

M. Gustavo EGUIGUREN PALACIO, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'intégration, Quito

LIBAN\*\*Chef de la Délégation

Mlle Micheline ABI SAMRA, Attaché auprès de l'Ambassade du Liban, Vienne

REPUBLIQUE DE COREE\*

M. Sung Ku KANG, Conseiller, Ambassade de la République de Corée, Vienne

M. Jong Koo AHN, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République de Corée, Vienne

---

\* Etat non membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et invité par le Directeur général de l'OMPI à participer à la Conférence, en vertu de l'article 2.2) du Règlement intérieur (voir page 207 ci-dessus).

\*\* Membre de l'Union de Paris inscrit en tant qu'observateur, en vertu de l'article 2.3) du Règlement intérieur (voir page 207 ci-dessus).

TURQUIE\*\*Chef de la Délégation

M. Ali ÜSTÜN, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Vienne

URUGUAY\*\*Chef de la Délégation

M. Alfredo LAFONE, Ambassade d'Uruguay, Vienne

Membre de la Délégation

M. Benjamin Miguel PADILLA SANTANDER, Consul d'Uruguay, Vienne

VENEZUELA\*

Mme Zenda TORREALBA P., Directeur du Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

Mme Tania GONZÁLES BOLÍVAR, Conseiller juridique, Registre de la propriété industrielle, industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

B. Organisations intergouvernementalesORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

M. Enrique AGUILAR, Section des institutions intéressant l'industrie, Division des services et des institutions intéressant l'industrie, Vienne

BUREAU BENELUX DES MARQUES

M. L.J.M. van BAUWEL, Directeur, La Haye

M. Jan Cornelis GROEN, Chef des Services de l'enregistrement et de l'information, La Haye

M. N.H. IJSBRANDY, Chef du Bureau "Enregistrements internationaux", La Haye

---

\* Etat non membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et invité par le Directeur général de l'OMPI à participer à la Conférence, en vertu de l'article 2.2) du Règlement intérieur (voir page 207 ci-dessus).

\*\* Membre de l'Union de Paris inscrit en tant qu'observateur, en vertu de l'article 2.3) du Règlement intérieur (voir page 207 ci-dessus).

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)

- M. Ivo E. SCHWARTZ, Directeur, Bruxelles
- M. Jean-Pol LAUWERS, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

- M. Igor TCHERVIKOV, Conseiller, Chef de la Section des inventions, Moscou

CONSEIL DE L'EUROPE (CE)

- M. Peter von HOLSTEIN, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques du Secrétariat général, Strasbourg

CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CMCE)

- M. J.A.U.M. van GREVENSTEIN, Directeur général au Secrétariat général, Bruxelles
- M. V. SCORDAMAGLIA, Administrateur principal, Bruxelles

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

- M. Roland LOEWE, Membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT, Conseiller ministériel, Vienne

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (OAMPI)

- M. Pierre N'GOMA, Directeur général adjoint, Yaoundé

C. Organisations non gouvernementalesAMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

- M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Schuyler, Birch, Swindler, McKie & Beckett, Washington (Président de la Délégation jusqu'au 28 mai 1973)
- M. George R. CLARK, *General Patent Counsel*, Sunbeam Research Center, Oak Brook (Illinois) (Président suppléant de la Délégation jusqu'au 28 mai 1973, Président de la Délégation à partir du 29 mai 1973)
- M. Sidney A. DIAMOND, *Attorney at Law*, Kaye, Scholer, Fierman, Hays and Handler, New York
- M. Donald W. BANNER, *General Patent Counsel*, Borg-Warner Corporation, Chicago (Illinois)
- M. Robert B. BENSON, *General Patent Counsel*, Allis-Chalmers, Milwaukee (Wisconsin)
- M. Milo COERPER, Coudert Bros., Washington

AMERICAN PATENT LAW ASSOCIATION (APLA)

- M. Boynton P. LIVINGSTON, *Mason, Fenwick and Lawrence*, Washington
- M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York
- M. Norman ST. LANDAU, *Attorney at Law*, Johnson and Johnson, New Brunswick (New Jersey)

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

- M. Kyozo YUASA, Président de l'APAA, *Avocat*, Conseil en brevets, Yuasa and Hara, Tokyo
- M. Riichi USHIKI, Membre de l'APAA, Conseil en brevets, Ushiki Patent Office, Tokyo

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

- M. Paul MATHÉLY, Rapporteur général de l'AIPPI, *Avocat à la Cour de Paris*, Paris (Chef de la Délégation)
- M. Walter HAMBURGER, Vice-président de l'AIPPI, Président du Groupe autrichien, Vienne
- M. Lars HOLMQVIST, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, *Agent de brevets*, Malmö
- M. Denis Charles MADAY, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, *Directeur adjoint*, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey
- M. Douglas Edwin PARKER, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Royal Dutch/Shell Group, Londres

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

- M. Yves André SAINT-GAL, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Membre de l'ALAI, Paris

ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE (ATYPI)

- M. John DREYFUS, Président, ATYPI, Londres  
M. Charles PEIGNOT, Président honoraire, ATYPI, Paris  
M. William P. KEEGAN, Attorney and Counsellor at Law, Mergenthaler Linotype Co., New York, N.Y.

BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE (BDI)

- M. Günther HOEPFFNER, Avocat, Siemens AG, Erlangen  
M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk  
M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen  
M. Friedrich KRETSCHMER, Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., Cologne

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

- M. Harold ASPDEN, Co-rapporteur de la CCI, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester  
M. Harry VON DER HUDE, Président, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Chas Hude, Copenhague  
M. Douglas Edwin PARKER, Rapporteur, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Directeur des marques, Royal Dutch/Shell Group, Londres  
M. Yves André SAINT-GAL, Conseiller technique, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris  
M. Daniel Anthonie WAS, Rapporteur, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Thoiry (France)  
M. Alfred DUSCHANEK, Service juridique, Chambre économique fédérale, Vienne

CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)

- M. John Stephen BUSHELL, Partner, Boulton, Wade & Tennant, ancien Président de la CIPA, Londres

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

- M. Denis Charles MADAY, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey
- M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
- M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel
- M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
- M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk

DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)

- M. Helmut DROSTE, Avocat, Hambourg

EUROPEAN COMPUTER MANUFACTURERS ASSOCIATION (ECMA)

- M. Antonio B. BARBIERI, Milan
- M. Georges KORSAKOFF, Directeur du Département des brevets, Honeywell Bull, Paris

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

- M. Alfred ROSENFELD, Service des brevets, Semperit AG, Vienne
- M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

- M. Georg PUCHBERGER, Président de la FICPI, Conseil en propriété industrielle, Vienne
- M. Helmut SONN, Vice-président de la FICPI, Vienne
- M. Lars HOLMQUIST, Président du Comité des marques de la FICPI, Malmö
- M. Åke Björn KOLSTER, Helsinki
- M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich

INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)

- M. John Lawrence Drury OAKLEY, Vice-président de l'ITMA, Partner, Page, White and Farrer, Londres

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

- M. Raymond DUSOLIER, Membre de la LICCD, Directeur général de l'Union des fabricants, Paris
- M. Yves André SAINT-GAL, Rapporteur général de la LICCD, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
- M. Edmond MARTIN-ACHARD, Avocat, Président honoraire de la LICCD, Professeur à l'Université, Genève

NEW YORK PATENT LAW ASSOCIATION (NYPLA)

- M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

- M. Edgar W. ADAMS, Jr., Conseiller en brevets, Président, Groupe américain de la PIPA, Directeur, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
- M. Olin E. WILLIAMS, Conseiller en brevets, Koppers Company, Inc.

PATENT AND TRADE MARK INSTITUTE OF CANADA (PTIC)

- M. John C. OSBORNE, Place Bell Canada, Ottawa

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)

- M. Harold ASPDEN, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
- M. Douglas Edwin PARKER, Royal Dutch/Shell Group, Londres
- M. John Neville MASON, Patents and Trade Marks Division, British Petroleum Co. Ltd., Londres

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPEENS (UNEPA)

- M. Werner COHAUSZ, Secrétaire général de l'UNEPA, Conseil en brevets, Dusseldorf
- M. J. CORRE, Président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Paris
- M. Anthony John WOLSTENHOLME, Vice-président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Londres
- M. Georges FOLDÈS, Conseil en brevets, Paris
- M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich
- M. K.B. HALVORSEN, Conseil en brevets, Oslo
- M. Andreas von KREISLER, Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Cologne
- M. Michel EVRARD, Conseil en brevets, Bruxelles

UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)

- M. Raymond DUSOLIER, Directeur général, Paris
- M. Yves André SAINT-GAL, Directeur technique, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

- M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
- M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel
- M. François PANEL, Président du Comité de la propriété industrielle du Conseil national du patronat français, Paris

UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)

- M. Norman ST. LANDAU, *Attorney at Law*, Johnson & Johnson, New Brunswick (New Jersey)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

- M. G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur général
- M. Arpad BOGSCH, Premier Vice-directeur général
- M. Joseph VOYAME, Second Vice-directeur général
- M. Klaus PFANNER, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
- M. Léon EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. Roger HARBEN, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures
- M. Gust A. LEDAKIS, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Ludwig BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
- Mme Isabel GRANDCHAMP, Conseiller, Chef de la Section linguistique
- M. Ibrahima THIAM, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Pierre MAUGUÉ, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux
- M. Takatoshi TAKEDA, Consultant
- M. François CURCHOD, Consultant
- M. Maqbool QAYOOM, Chef de la Section des services communs, Division administrative
- M. Henri ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative
- Mlle Anne DAVAL, Traductrice, Section linguistique
- M. Patrick ANDREWS, Traducteur, Section linguistique
- M. Robert KELLERSON, Traducteur, Section linguistique
- Mme Andrée DAMOND, Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative

## BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITE

## CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

## ASSEMBLEE PLENIERE

<u>Président</u> :	M. Fritz SCHÖNHERR (Autriche)
<u>Vice-présidents</u> :* M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil) M. Finlay William SIMONS (Canada) M. Erik TUXEN (Danemark) M. Youssri RIZK (Egypte) M. Daniel M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique) M. Emil TASNÁDI (Hongrie) M. Pio ARCHI (Italie) M. Seiken SASAKI (Japon) M. Gabriel E. LARREA RICHERAND (Mexique) M. J. Parsine CRESPIE (Sénégal) M. Paul BRAENDLI (Suisse) M. Ivan MOROZOV (Union soviétique)	
<u>Secrétaire général</u> :	M. Arpad BOGSCH (OMPI)
<u>Secrétaire général adjoint</u> :	M. Joseph VOYAME (OMPI)

## COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Membres : Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie

<u>Président</u> :	M. Richard HUYBRECHT (Belgique)
<u>Vice-présidents</u> :* M. Ivan POPOV (Bulgarie) M. François SANGARET (Côte d'Ivoire)	
<u>Secrétaire</u> :	M. Roger HARBEN (OMPI)

---

\* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

---

 CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

## ASSEMBLEE PLENIERE

Président : M. Jean-Paul PALEWSKI (France)

Vice-présidents :\* M. Jean-Pierre HOFFMANN (Luxembourg)  
M. Gabriel E. LARREA RICHERAND (Mexique)  
M. Jaroslav PROŠEK (Tchécoslovaquie)

Secrétaire : M. Joseph VOYAME (OMPI)

## COMMISSION PRINCIPALE

Président : M. Eugen ULMER (Allemagne (République fédérale d'))

Vice-présidents :\* M. Erich DUDESCHEK (Autriche)  
M. Enno van WEEL (Pays-Bas)  
M. Nenad JANKOVIĆ (Yougoslavie)

Secrétaire : M. Joseph VOYAME (OMPI)

## COMITE DE REDACTION

Membres : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), France, Israël, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse

Président : M. Enno van WEEL (Pays-Bas)

Vice-présidents :\* Mlle Marta VITALI (Italie)  
M. David L.T. CADMAN (Royaume-Uni)

---

 \* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

**DOCUMENTS POSTERIEURS  
A LA CONFERENCE**



## DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/PCD"

(CT/PCD/1 et CT/PCD/2)

## LISTE DES DOCUMENTS

---

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques
2	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques

---

## TEXTE DES DOCUMENTS DE LA SERIE "CT/PCD"

(CT/PCD/1 et CT/PCD/2)

CT/PCD/1

31 août 1978 (Original: français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques

Note de l'éditeur: Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 219 à 246.

CT/PCD/2

31 août 1978 (Original: français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques

Note de l'éditeur: Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la protection des caractères typographiques qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 247 à 347.

## **INDEX**



## LISTE DES INDEX

	Page
<b>Index de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international</b>	
A. Index des articles de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, des règles du Règlement d'exécution de l'Arrangement et du Protocole à l'Arrangement, relatif à la durée de la protection	385
B. Index des mots clés de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, de son Règlement d'exécution et du Protocole à l'Arrangement, relatif à la durée de la protection	399
<b>Index des Etats</b>	427
<b>Index des organisations</b>	435
<b>Index des participants</b>	439

NOTE EXPLICATIVE  
CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent cinq index : deux index pour l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, son Règlement d'exécution et le Protocole à l'Arrangement, relatif à la durée de la protection; un index pour les Etats représentés à la Conférence ou signataires de l'Arrangement ou du Protocole; un index pour les organisations représentées à la Conférence; et un index pour les participants.

Le premier des deux index concerne l'Arrangement, son Règlement d'exécution et le Protocole à l'Arrangement, et comprend une énumération de toutes les dispositions; le second est un index des mots clés (par matière). Ces deux index sont basés sur les numéros des dispositions tels qu'ils figurent dans les textes finals. La numérotation de ces dispositions dans les projets soumis à la Conférence est également indiquée. Le lecteur qui utilise ces deux index peut soit se référer directement à une disposition particulière figurant dans le premier index, soit consulter le second index, avec une indication de mot clé ou de matière, afin de trouver les numéros des dispositions qui lui permettront de consulter le premier index.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés, qui énumère les dispositions, tous les chiffres soulignés renvoient aux pages du présent ouvrage, et ceux qui ne sont pas soulignés renvoient aux paragraphes des comptes rendus sténographiques ou analytiques.

INDEX DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

A. INDEX DES ARTICLES DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT  
INTERNATIONAL, DES REGLES DU REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT ET  
DU PROTOCOLE A L'ARRANGEMENT, RELATIF A LA DUREE DE LA PROTECTION\*

Index des articles

Titre de l'Arrangement

Texte du titre dans le projet : 10  
Propositions écrites d'amendements : —  
Discussion en Commission principale : 876.2-877  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final du titre de l'Arrangement : 11

Préambule

Texte du préambule dans le projet : 14  
Propositions écrites d'amendements :  
- Groupe de travail II (CT/DC/16) : 181  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 154, 158, 167, 278-285, 324-325, 878-879, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final du préambule : 15

Article premier : Constitution d'une Union

Article correspondant dans le projet : article premier  
Texte de l'article dans le projet : 14  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 139-150, 158, 167, 258-277, 880, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 15

Article 2 : Définitions

Article correspondant dans le projet : article 2  
Texte de l'article dans le projet : 14  
Propositions écrites d'amendements :  
- Italie (CT/DC/9) : 175  
- Groupe de travail I (CT/DC/14) : 179  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 151-226, 875, 881-886, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 15

Article 3 : Principe et modes de la protection

Article correspondant dans le projet : article 3  
Texte de l'article dans le projet : 18

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 203 à 347 ci-dessus.

## Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CT/DC/4) : 171
  - Canada (CT/DC/5) : 172
  - Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique (CT/DC/8) : 174
  - Pologne (CT/DC/11) : 177
  - Japon (CT/DC/12) : 178
  - Groupe de travail II (CT/DC/16) : 181
  - Groupe de travail III (CT/DC/21) : 186
  - Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
  - Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191
- Discussion en Commission principale : 227-257, 258-277, 322-323, 326-371, 588, 887, 932
- Adoption en Assemblée plénière : 112,2
- Texte final de l'article : 19

Article 4 : Personnes protégées

Article correspondant dans le projet : [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]

Texte de l'article dans le projet : —

## Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/4) : 199
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 888-892, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112,2

Texte final de l'article : 19

Article 5 : Traitement national

Article correspondant dans le projet : [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]

Texte de l'article dans le projet : —

## Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 875, 893-900, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112,2

Texte final de l'article : 21

Article 6 : Notions de domicile et de nationalité

Article correspondant dans le projet : article 4

Texte de l'article dans le projet : 20

## Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 252-257, 322-323, 372-373, 901, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112,2

Texte final de l'article : 21

Article 7 : Conditions de la protection

Article correspondant dans le projet : article 5

Texte de l'article dans le projet : 22

## Propositions écrites d'amendements :

- Suisse (CT/DC/6) : 173
- Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique (CT/DC/8) : 174
- Etats-Unis d'Amérique (CT/DC/10) : 176
- Japon (CT/DC/12) : 178
- Groupe de travail II (CT/DC/16) : 181
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 169, 173, 179, 185, 208,2, 227-237,1, 286-320, 322-323, 374-393, 901, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112,2

Texte final de l'article : 23

Article 8 : Contenu de la protection

Article correspondant dans le projet : article 6

Texte de l'article dans le projet : 22

Propositions écrites d'amendements :

- Suisse (CT/DC/6) : 173
- Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique (CT/DC/8) : 174
- Italie (CT/DC/9) : 175
- Japon (CT/DC/12) : 178
- Australie (CT/DC/15) : 180
- Australie (CT/DC/17) : 183
- Groupe de travail III (CT/DC/21) : 186
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 151, 394-456, 588-589, 875, 902-903, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 23

Article 9 : Durée de la protection

Article correspondant dans le projet : article 7

Texte de l'article dans le projet : 24

Propositions écrites d'amendements :

- Italie (CT/DC/9) : 175
- Pologne (CT/DC/11) : 177
- Italie (CT/DC/13) : 179
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 457-480, 904, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 25

Article 10 : Cumul de protection

Article correspondant dans le projet : article 8

Texte de l'article dans le projet : 26

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 481-482, 904, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 27

Article 11 : Droit de priorité

Article correspondant dans le projet : article 9

Texte de l'article dans le projet : 26

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 483-484, 904, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 27

Article 12 : Dépôt international et inscription au registre international

Article correspondant dans le projet : article 10

Texte de l'article dans le projet : 26

Propositions écrites d'amendements :

- Pologne (CT/DC/11) : 177
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 485-492, 904, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 27

Article 13 : Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt

Article correspondant dans le projet : article 11  
Texte de l'article dans le projet : 28  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/4) : 199  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 493-494, 875, 904, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112,2  
Texte final de l'article : 29

Article 14 : Contenu et forme du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 12  
Texte de l'article dans le projet : 28  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 495-511, 904, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 29

Article 15 : Inscription ou rejet du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 13  
Texte de l'article dans le projet : 30  
Propositions écrites d'amendements :  
- Pologne (CT/DC/11) : 177  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 512-516, 904, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 31

Article 16 : Possibilité d'éviter certains effets du rejet

Article correspondant dans le projet : article 14  
Texte de l'article dans le projet : 32  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 517-518, 904, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 33

Article 17 : Publication et notification du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 15  
Texte de l'article dans le projet : 34  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 517-518, 905-924, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 35

Article 18 : Effets du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 16  
Texte de l'article dans le projet : 34  
Propositions écrites d'amendements :  
- Pologne (CT/DC/11) : 177  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 519-531, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 35

Article 19 : Droit de priorité

Article correspondant dans le projet : article 17  
Texte de l'article dans le projet : 34  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 532-533, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 35

Article 20 : Changement de titulaire du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 18  
Texte de l'article dans le projet : 36  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/4) : 199  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 532-533, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 37

Article 21 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 19  
Texte de l'article dans le projet : 36  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/4) : 199  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 532-533, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 37

Article 22 : Autres modifications du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 20  
Texte de l'article dans le projet : 38  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 534-536, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 39

Article 23 : Durée et renouvellement du dépôt international

Article correspondant dans le projet : article 21  
Texte de l'article dans le projet : 38  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 537-562, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 39

Article 24 : Traités régionaux

Article correspondant dans le projet : article 22  
Texte de l'article dans le projet : 40  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 563-564, 925, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 41

Article 25 : Représentation auprès du Bureau international

Article correspondant dans le projet : article 23

Texte de l'article dans le projet : 40

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 565-568, 591-595, 925, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 41

Article 26 : Assemblée

Article correspondant dans le projet : article 24

Texte de l'article dans le projet : 42

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 569-587, 596-606, 875, 925, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 43

Article 27 : Bureau international

Article correspondant dans le projet : article 25

Texte de l'article dans le projet : 46

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 607-608, 925, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 47

Article 28 : Finances

Article correspondant dans le projet : article 26

Texte de l'article dans le projet : 48

Propositions écrites d'amendements :

- Pologne (CT/DC/11) : 177
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 609-621, 925, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 49

Article 29 : Règlement d'exécution

Article correspondant dans le projet : article 27

Texte de l'article dans le projet : 54

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 622-623, 925, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 55

Article 30 : Différends

Article correspondant dans le projet : [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]

Texte de l'article dans le projet : —

Propositions écrites d'amendements :

- Pays-Bas (CT/DC/7) : 174
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 718-731, 927-928, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 55

Article 31 : Revision de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 28  
Texte de l'article dans le projet : 56  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 624-625, 628-629, 928, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 57

Article 32 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 29  
Texte de l'article dans le projet : 56  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 626-627, 928, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 57

Article 33 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 30  
Texte de l'article dans le projet : 58  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183  
- Groupe de travail III (CT/DC/21) : 186  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/4) : 199  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 630-644, 687-717, 875, 929-930, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 59

Article 34 : Déclarations relatives à la protection nationale

Article correspondant dans le projet : article 31  
Texte de l'article dans le projet : 60  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 645-647, 931, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 61

Article 35 : Entrée en vigueur de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 32  
Texte de l'article dans le projet : 62  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195  
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191  
Discussion en Commission principale : 648-652, 931, 932  
Adoption en Assemblée plénière : 112.2  
Texte final de l'article : 63

Article 36 : Réserves

Article correspondant dans le projet : article 33  
Texte de l'article dans le projet : 62

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 653-655, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 63

#### Article 37 : Perte de la qualité de partie à l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 34

Texte de l'article dans le projet : 62

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 656-657, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112,2

Texte final de l'article : 63

#### Article 38 : Dénonciation de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 35

Texte de l'article dans le projet : 64

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 658-659, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 65

#### Article 39 : Signature et langues de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 36

Texte de l'article dans le projet : 64

Propositions écrites d'amendements :

- Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Italie, Suisse, Union soviétique (CT/DC/19) : 185
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 660-671, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 65

#### Article 40 : Fonctions de dépositaire

Article correspondant dans le projet : article 37

Texte de l'article dans le projet : 66

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 672-676, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 67

#### Article 41 : Notifications

Article correspondant dans le projet : article 38

Texte de l'article dans le projet : 66

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/18) : 183
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/1) : 195
- Comité de rédaction (CT/DC/23) : 191

Discussion en Commission principale : 677-678, 931, 932

Adoption en Assemblée plénière : 112.2

Texte final de l'article : 67

Index des règlesRègle 1 : Expressions abrégées

Règle correspondante dans le projet : règle 1  
Texte de la règle dans le projet : 78  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 749-750, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 79

Règle 2 : Représentation devant le Bureau international

Règle correspondante dans le projet : règle 2  
Texte de la règle dans le projet : 80  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 751-784, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 81

Règle 3 : Registre international

Règle correspondante dans le projet : règle 3  
Texte de la règle dans le projet : 84  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 785-796, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 85

Règle 4 : Déposant; titulaire du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 4  
Texte de la règle dans le projet : 86  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 797-809, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 87

Règle 5 : Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 5  
Texte de la règle dans le projet : 88  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 810-825, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 89

Règle 6 : Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 6  
Texte de la règle dans le projet : 90  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 826-832, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 91

Règle 7 : Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

Règle correspondante dans le projet : règle 7  
Texte de la règle dans le projet : 92  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 833-834, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 93

Règle 8 : Forme de l'instrument de dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 8  
Texte de la règle dans le projet : 94  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 835-842, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 95

Règle 9 : Représentation des caractères typographiques

Règle correspondante dans le projet : règle 9  
Texte de la règle dans le projet : 96  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 843-844, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 97

Règle 10 : Taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué

Règle correspondante dans le projet : règle 10  
Texte de la règle dans le projet : 96  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 843-844, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 97

Règle 11 : Irrégularités dans le dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 11

Texte de la règle dans le projet : 98

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 845-846, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 99

Règle 12 : Procédure visant à éviter certains effets du rejet

Règle correspondante dans le projet : règle 12

Texte de la règle dans le projet : 98

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 847-848, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 99

Règle 13 : Certificat de dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 13

Texte de la règle dans le projet : 100

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 849-850, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 101

Règle 14 : Publication du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 14

Texte de la règle dans le projet : 100

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 849-850, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 101

Règle 15 : Notification du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 15

Texte de la règle dans le projet : 102

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 849-850, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 103

Règle 16 : Changement de titulaire du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 16  
Texte de la règle dans le projet : 102  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 851-855, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 103

Règle 17 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 17  
Texte de la règle dans le projet : 104  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 856-859, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 105

Règle 18 : Autres modifications du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 18  
Texte de la règle dans le projet : 106  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 860-861, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 107

Règle 19 : Renouvellement du dépôt international

Règle correspondante dans le projet : règle 19  
Texte de la règle dans le projet : 108  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 860-861, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 109

Règle 20 : Envoi de documents au Bureau international

Règle correspondante dans le projet : règle 20  
Texte de la règle dans le projet : 112  
Propositions écrites d'amendements :  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188  
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198  
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191  
Discussion en Commission principale : 862-865, 955, 960  
Adoption en Assemblée plénière : 112.3  
Texte final de la règle : 113

Règle 21 : Calendrier; calcul des délais

Règle correspondante dans le projet : règle 21

Texte de la règle dans le projet : 114

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 115

Règle 22 : Taxes

Règle correspondante dans le projet : règle 22

Texte de la règle dans le projet : 116

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 955, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 117

Règle 23 : Bulletin

Règle correspondante dans le projet : règle 23

Texte de la règle dans le projet : 120

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 121

Règle 24 : Copies, extraits et renseignements; certification de documents  
délivrés par le Bureau international

Règle correspondante dans le projet : règle 24

Texte de la règle dans le projet : 122

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 123

Règle 25 : Dépenses des délégations

Règle correspondante dans le projet : règle 25

Texte de la règle dans le projet : 124

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 125

Règle 26 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

Règle correspondante dans le projet : règle 26

Texte de la règle dans le projet : 124

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 125Règle 27 : Instructions administratives

Règle correspondante dans le projet : règle 27

Texte de la règle dans le projet : 124

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 125Règle 28 : Entrée en vigueur

Règle correspondante dans le projet : règle 28

Texte de la règle dans le projet : 128

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 866-867, 958, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de la règle : 129Annexe au règlement d'exécution : Tableau des taxesTexte de l'annexe dans le projet : 130

Propositions écrites d'amendements :

- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/22) : 188
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/3) : 198
- Comité de rédaction (CT/DC/25) : 191

Discussion en Commission principale : 868-871, 959, 960

Adoption en Assemblée plénière : 112.3

Texte final de l'annexe : 131Index du ProtocoleProtocole

Propositions écrites de protocole et d'amendements du protocole :

- France, Pays-Bas, Suisse (CT/DC/20) : 186
- Comité de rédaction (CT/DC/24) : 191
- Secrétariat de la Conférence (CT/DC/CR/2) : 197
- Commission principale (CT/DC/27) : 192

Discussion en Commission principale : 732-746, 933-953

Adoption en Assemblée plénière : 112.4

Texte final du protocole : 135

B. INDEX DES MOTS CLES DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT  
INTERNATIONAL, DE SON REGLEMENT D'EXECUTION ET DU PROTOCOLE  
A L'ARRANGEMENT, RELATIF A LA DUREE DE LA PROTECTION

Liste des mots clés

ACCENTS  
ADHESION  
ADRESSE(S)  
AGENTS DE BREVETS OU DE MARQUES  
ALPHABETS  
ANNEXES  
ARRANGEMENT  
ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES  
TYPOGRAPHIQUES ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL  
ARTICLE  
ASPECTS D'ENSEMBLE  
ASSEMBLEE  
ASSEMBLEE DE L'UNION  
ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION  
ATTESTATION  
AUTHENTIFICATION  
AUTORISATION  
AVANCES

BORDURES  
BUDGET  
BULLETIN  
BUREAU D'AVOCATS  
BUREAU INTERNATIONAL  
BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

CALCUL DES DELAIS  
CALENDRIER  
CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
CERTIFICAT DE DEPOT INTERNATIONAL

CERTIFICATION  
CHANGEMENT DE TITULAIRE (DU DEPOT INTERNATIONAL)  
CHIFFRES  
CLAUSES FINALES  
COMITE DE COORDINATION  
COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL  
COMMUNICATION(S)  
COMPOSITION  
COMPTE DE L'UNION  
CONDITIONS DE LA PROTECTION  
CONFERENCE(S) DE REVISION  
CONSEILLERS  
CONSEILS EN BREVETS OU MARQUES  
CONSTITUTION DE MANDATAIRE  
CONTRIBUTIONS (DES ETATS CONTRACTANTS)  
CONTROLEURS EXTERIEURS  
CONVENTION DE PARIS  
COPIE(S)  
CORRECTION DES IRREGULARITES DANS L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL  
CORRESPONDANCE  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
CREATEUR DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
CRITERES  
CULTURE  
CUMUL DE PROTECTION

DATE(S)  
DECISIONS  
DECLARATION(S)  
DECLARATION (PAR UN ETAT CONTRACTANT) RELATIVE A LA PROTECTION NATIONALE  
DEFINITIONS  
DELAI(S)  
DELEGUE  
DENOMINATION  
DENONCIATION(S)  
DEPENSES DE L'UNION  
DEPOSANT (DU DEPOT INTERNATIONAL)  
DEPOSITAIRE  
DEPOT(S) ANTERIEUR(S)  
DEPOT DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS  
DEPOT INTERNATIONAL  
DEPOT NATIONAL  
DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE PAYER UNE TAXE  
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

DIFFEREND(S)  
DIMENSIONS  
DIRECTEUR GENERAL  
DISPOSITION(S)  
DIVERGENCE  
DOCUMENT(S)  
DOMICILE  
DROIT(S)  
DROIT D'AUTEUR  
DUREE

EFFETS  
ELEMENTS ADDITIONNELS  
ENREGISTREMENT DE L'ARRANGEMENT  
ENTREE EN VIGUEUR  
ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL  
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL OU COMMERCIAL EFFECTIF ET SERIEUX  
ETATS CONTRACTANTS  
EXAMEN DE LA NOUVEAUTE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
EXEMPLAIRE(S)  
EXPERTS  
EXPLOITATION  
EXPRESSIONS ABREGES

FINANCES  
FLEURONS  
FONDS DE RESERVE  
FONDS DE ROULEMENT  
FORMULAIRE(S)

GROUPE(S) DE TRAVAIL  
GROUPEMENTS DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

INDICATION(S)  
INSCRIPTION(S)  
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES  
INSTRUMENT  
INTERET PUBLIC  
INTERPRETATION DE L'ARRANGEMENT OU DU REGLEMENT D'EXECUTION  
IRREGULARITE(S)

LANGUE(S)

LEGALISATION

LEGISLATION NATIONALE

LETTRE(S)

MAJORITE

MANDATAIRE(S)

MATIERE(S)

MEMOIRE

MODALITES

MODE D'ENVOI DE DOCUMENTS

MODIFICATION(S)

MOTIFS DU REJET DU DEPOT INTERNATIONAL

NATIONALITE

NOM(S)

NOTIFICATION(S)

NOUVEAU TITULAIRE (DU DEPOT INTERNATIONAL)

NOUVEAUTE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

OBSERVATEURS

ORGANISATION

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ORIGINALITE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

ORNEMENTS

PARTIES A L'ARRANGEMENT

PERSONNES PROTEGEES

POSSIBILITE D'EVITER CERTAINS EFFETS DU REJET (DU DEPOT INTERNATIONAL)

PRESENTATION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

PRIORITE

PROCEDURE(S)

PROCURATION(S)

PROTECTION (DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)

PUBLICATION(S)

QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLEE)

RATIFICATION

RECEPTION

REGISTRE INTERNATIONAL (DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)

REGLEMENT D'EXECUTION

REJET

REMUNERATION

RENONCIATION AU DEPOT INTERNATIONAL

RENONCIATION AU MANDAT

RENOUVELLEMENT DU DEPOT INTERNATIONAL

REPRESENTATION

REPRODUCTION(S) DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

RESERVES

RESIDENCE HABITUELLE

RETRAIT

REUNION

REVISION DE L'ARRANGEMENT

REVOCACTION DE LA CONSTITUTION DE MANDATAIRE

SECRETAIRE

SECRETARIAT

SIGNATURE(S)

SIGNES

STYLE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

SURTAXE DE RENOUVELLEMENT

SYMBOLE(S)

TABLEAU DES TAXES

TACHES

TAXE(S)

TECHNIQUES GRAPHIQUES

TIRE A PART

TITULAIRE ANTERIEUR (DU DEPOT INTERNATIONAL)

TITULAIRE(S) DU DEPOT INTERNATIONAL

TRAITEMENT NATIONAL

TRAITES REGIONAUX

UNION

UNION POUR LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

UNIONS ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

UNIONS (AUTRES QUE L'UNION POUR LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)  
ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

VENTE

VERSEMENT PAR UN ETAT CONTRACTANT AU FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION

VIGNETTES

VOTE

Index des mots clés\*

## ACCENTS

— : 2.i)a)

## ADHESION

— au Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.c)  
dépôt de l'instrument d'— à l'Arrangement : 28.4)b); 30.2); 35.1), 2);  
Protocole 2.d)  
dépôt de l'instrument d'— à l'Arrangement selon l'article 33.2) : 41.ii)  
dépôt de l'instrument d'— au Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.d)

## ADRESSE(S)

— de la personne physique ou morale, voir "personnes protégées"  
— du déposant, voir "déposant (du dépôt international)"  
— du mandataire, voir "mandataire(s)"  
— du (nouveau) titulaire du dépôt international, voir "dépôt international"

## AGENTS DE BREVETS OU DE MARQUES

— : R.2.1.c); R.2.2.d); R.20.3.b)

## ALPHABETS

— : 2.i)a)

## ANNEXES

— aux instruments de dépôt international : R.20.1

## ARRANGEMENT

application de l'— : 26.2)a)1)  
définition du mot — : R.1.1  
entrée en vigueur de l'— , voir "entrée en vigueur"  
modification(s) de l'— , voir "modification(s)"  
réserves à l'— : 36  
revision de l'— , voir "revision de l'Arrangement"  
signature de l'— : 39

ARRANGEMENT DE VIENNE CONCERNANT LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES  
ET LEUR DEPOT INTERNATIONAL

voir "Arrangement"

## ARTICLE

définition du mot — : R.1.2

## ASPECTS D'ENSEMBLE

— des caractères typographiques, voir "caractères typographiques"

---

\* Les chiffres se rapportent aux articles de l'Arrangement, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre "R" ou du terme "Protocole". Dans ces cas, ils se rapportent respectivement aux règles du Règlement d'exécution ou aux points du Protocole.

## ASSEMBLEE

définition du mot — : 2.viii)  
voir également "Assemblée de l'Union"

## ASSEMBLEE DE L'UNION

en général : 26  
— , citée comme l'"Assemblée" : 2.viii)  
comités et groupes de travail créés par l'— : 27.1)ii), 3), 4)a)  
composition de l'— : 26.1)a)  
contrôle par l'— en ce qui concerne les instructions administratives : R.27.2  
convocation des conférences de revision par l'— : 31.2)  
décisions de l'— : 26.5)b), 6)a); 28.5)c)e); R.26.1  
désignation des contrôleurs extérieurs par l'— : 28.7)  
directives de l'— : 27.5)a)  
fonctions de l'— : 26.2)  
majorité requise au sein de l'— : 26.6)a)  
mesures prises par l'— en vue de l'augmentation du fonds de roulement : 28.5)a)  
modification du Règlement d'exécution par l'— : 29.3)  
procédure de l'— : 26.5)b); R.26.1  
quorum à l'— : 26.5)  
quorum non atteint au sein de l'— : R.26  
règlement intérieur de l'— : 26.8)  
réunions de l'— : 26.2)a)viii); 27.4)a)  
secrétaire de l'— : 27.4)b)  
secrétariat de l'— : 27.1)ii)  
sessions de l'— : 26.7)a)b); 28.4)b); R.25.1  
siège à l'— ex officio : 28.6)a)  
tâches spécialement assignées à l'— : 26.2)a)ii)  
tâches spécialement assignées au Bureau international par l'— : 27.1)i)

## ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

— : 26.7)a)  
voir également "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle"

## ATTESTATION

— émanant de l'administration compétente de l'Etat contractant et accompagnant une requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international : R.16.1.b)

## AUTHENTIFICATION

voir "certification"

## AUTORISATION

— du bénéficiaire de la protection des caractères typographiques : 5.2)  
— du créateur des caractères typographiques : 5.2)

## AVANCES

octroi d'— à l'Union par le pays hôte : 28.6)

## BORDURES

voir "ornements"

## BUDGET

- des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation : 28.1)b)
- de l'Union : 28.1)a)b), 2), 3)a)b)
- de la Conférence de l'Organisation : 28.1)b)
- triennal de l'Union : 26.2)a)v)

## BULLETIN

- contenu du — : R.23.1
- définition du mot — : R.1.3
- exemplaires du — pour les administrations compétentes des Etats contractants : R.23.5
- langues du — : R.23.3
- périodicité du — : R.23.2
- prix de vente du — : R.23.4; R.23.5

## BUREAU D'AVOCATS

- : R.2.1.c); R.2.2.d), f); R.20.3

## BUREAU INTERNATIONAL

- en général : 2.xi); 12.1), 2)b); 15.1), 2); 16.1), 2); 17; 20.1), 5); 21.1), 2), 4); 22.4); 23.5); 25.1), 2); 27; 28.3)a)i)ii), b); 30.1); R.2.2.b)ii), f); R.2.3.d); R.2.5.c); R.3.1.a)i)iv); R.6.2.b), c), d); R.7.2; R.8.1.a); R.8.3.b); R.11.1; R.11.2; R.12.1; R.13.1; R.15.1; R.16.2; R.17; R.18.2.a), c); R.19.1; R.19.2; R.19.3.a), b), c); R.19.4; R.19.5.b); R.19.6; R.20; R.21.1; R.21.4; R.22.1.b)i); R.22.2; R.22.4.a); R.22.5.a), c); R.22.6; R.23.1.a); R.23.3.c); R.23.5.a), b); R.24; R.26.1.a)
- définition des mots — : 2.xi)
- heures de travail du — : R.20.1; R.20.2
- publications du — : 28.3)a)ii), b)
- services rendus par le — : 28.3)a)i)
- tâches administratives du — : 27.1)i)
- vente des publications du — concernant l'Union : 28.3)a)ii)

## BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

- : 2.xi)

## CALCUL DES DELAIS

- : R.21.2

## CALENDRIER

- : R.21.1

## CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

- acquéreur des — : 8.4)
- aspects d'ensemble des — : 7.2)
- protégés : 8.2)a), 3)
- publiés pour la première fois dans un Etat contractant : 4.2)a)ii); 5.2)

caractéristiques essentielles des — : 8.3)  
confection d'éléments de — : 8.4)  
créateur des — , voir "créateur des caractères typographiques"  
création des — : préambule  
définition des mots — : 2.i)  
dénomination des — : 14.2)ii); 21.3); R.6.3; R.14.1.viii)  
dépôt national des — : 11; 16.1)  
dimensions dans lesquelles les — ont été déposés : R.14.1.iii)  
exemplaires des — : 5.2)  
forme de la représentation des — : R.9.1  
indications concernant les — : R.5.4  
nouveau des — , comme condition de la protection : 7  
originalité des — , comme condition de la protection : 7; 8.2)b)  
présentation des — : R.14.1.iii)  
protection des — , voir "protection (des caractères typographiques)"  
publication des — : 5.2)  
qualité de la représentation des — : R.9.1.d)  
registre international des — : 2.ii)  
représentation des — : 14.1)ii); 15.2)a)vii); R.3.1.ii); R.9; R.14.1.iii)  
style des — : 7.2)

#### CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

voir "caractères typographiques"

#### CERTIFICAT DE DEPOT INTERNATIONAL

voir "dépôt international"

#### CERTIFICATION

aucune authentification, légalisation ou autre — n'est requise pour les  
signatures des documents soumis au Bureau international : R.20.4  
— de documents délivrés par le Bureau international : R.24.2

#### CHANGEMENT DE TITULAIRE (DU DEPOT INTERNATIONAL)

en général : 20; R.16  
— partiel : 20.3)  
date à laquelle l'inscription du — est opérée : R.16.2.a), c)  
effets de l'inscription du — : 20.6)  
inscription du — au registre international : 20.5)  
notification de l'inscription du — : 20.5); R.16.2.b), c)  
publication de l'inscription du — : 20.5); R.16.2.b), c)  
rejet de la requête en inscription du — : R.16.2.d)  
requête en inscription du — : 20.4); R.16.1  
signature de la requête en inscription du — : R.16.1.b)  
taxe à payer pour la requête en inscription du — : 20.4); R.16.1.c)

## CHIFFRES

— : 2.i)b)

## CLAUSES FINALES

— : 33 à 41

## COMITE DE COORDINATION

— de l'Organisation : 26.2.b); 28.5)c)

## COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

— créés par l'Assemblée : 26.2)a)vii); 27.1)ii), 3), 4)a)

## COMMUNICATION(S)

- adressée au Bureau international, émanant du déposant ou du titulaire du dépôt international : 25.2)
- adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé : 25.2)
- écrite (concernant les modifications admises du dépôt international) adressée au Bureau international et signée du titulaire du dépôt international : R.18.2.a)
- écrites des administrations compétentes des Etats contractants au Bureau international : R.7.2.c), e)

## COMPOSITION

- de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- des textes : 2.i)c); 8.1)i), 4)

## COMPTES DE L'UNION

vérification des — : 28.7)

## CONDITIONS DE LA PROTECTION

voir "protection (des caractères typographiques)"

## CONFERENCE(S) DE REVISION

- en général : 26.2)a)iii); 27.1)ii), 5); 31.1); Protocole 2.e)
- des Etats parties au Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.e)
- délibérations dans les — : 27.5)c)
- lieu de la — : Protocole 2.e)
- période au cours de laquelle la — a lieu : Protocole 2.e)
- préparation des — : 27.5)a)b)
- secrétaire de toute — : 27.5)d)

## CONSEILLERS

— : 26.1)b)

## CONSEILS EN BREVETS OU MARQUES

— : R.2.1.c); R.2.2.d); R.20.3.b)

## CONSTITUTION DE MANDATAIRE

voir "mandataire(s)"

## CONTRIBUTIONS (DES ETATS CONTRACTANTS)

- classe de — : 28.4)a)b)c)
- : 28.3)a)v), 4)a)d), 5)b)

## CONTROLEURS EXTERIEURS

- : 28.7)

## CONVENTION DE PARIS

- en général : 2.ix); 14.2)i); 19
- Actes révisés de la — : 2.ix)
- définition des mots — : 2.ix)

## COPIE(S)

- de l'Arrangement et du Règlement d'exécution : 40.2)
- de toute modification de l'Arrangement et du Règlement d'exécution : 40.4)
- du dossier du dépôt international rejeté par le Bureau international : R.12.1

## CORRECTION DES IRREGULARITES DANS L'INSTRUMENT DE DEPOT INTERNATIONAL

- : 15.2)

## CORRESPONDANCE

- entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire du dépôt international : R.7.2.b)

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- différend entre deux ou plusieurs Etats contractants porté devant la — : 30.1)

## CREATEUR DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

- , en tant que personne protégée : 4.2)
- n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois : 4.2)a)ii)
- domicile du — : 4.2)b)
- exemplaires des caractères typographiques publiés avec l'autorisation du — : 5.2)
- indication dans la publication du dépôt international que le — a renoncé à être mentionné comme tel : R.14.1.ii)
- indication que le — a renoncé à être mentionné comme tel dans l'instrument de dépôt international : 14.1)i); 15.2)a)iv)
- mention du nom du — dans l'instrument de dépôt international : 14.1)i); 15.2)a)iv); R.5.3
- mention du nom du — dans la publication du dépôt international : R.14.1.ii)
- nationalité du — : 4.2)a)i)
- résidence habituelle du — : 4.2)b)

## CRITERES

- admis par les milieux professionnels qualifiés pour apprécier la nouveauté et l'originalité des caractères typographiques : 7.2)

## CULTURE

- diffusion de la — : préambule

## CUMUL DE PROTECTION

- voir "protection (des caractères typographiques)"

## DATE(S)

- à laquelle le renouvellement du dépôt international expire : R.19.4
- d'expiration d'un délai : R.21.3.b)
- d'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur du dépôt international : R.19.1
- de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, voir "entrée en vigueur"
- de l'entrée en vigueur des dispositions des instructions administratives publiées dans le bulletin, voir "entrée en vigueur"
- de l'entrée en vigueur des modifications de l'Arrangement selon l'article 32.3), voir "entrée en vigueur"
- de l'inscription du changement de titulaire du dépôt international, voir "changement de titulaire (du dépôt international)"
- de réception de toutes les indications (documents) par le Bureau international : R.2.5.c); R.3.1.i); R.20.2
- de réception des taxes par le Bureau international : R.3.1.iv)
- (de réception) du dépôt international, voir "dépôt international"
- du dépôt antérieur, voir "dépôt(s) antérieur(s)"
- du dépôt national, voir "dépôt national"
- effective du paiement : R.22.6

## DECISIONS

- de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- exécutoires : 26.5)b)

## DECLARATION(S)

- concernant le retrait ou la renonciation au dépôt international : 21.1), 2); R.17
- de l'administration compétente de l'Etat contractant, indiquant la date de réception du dépôt international par cette administration : R.11.2.ii)
- pour laquelle une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international : 25.2)
- que le dépôt international est effectué en application de l'Arrangement : R.5.1
- revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs : 14.2)i); R.6.2
- selon laquelle les membres d'un groupement de personnes physiques ou morales (n'ayant pas la personnalité morale) exploitent une entreprise commune : 13.2)b)

## DECLARATION (PAR UN ETAT CONTRACTANT) RELATIVE A LA PROTECTION NATIONALE

- : 34
- modification ultérieure de la — : 34.2)
- notification de la — adressée au Directeur général : 34.1)
- notification de la — par le Directeur général aux Etats contractants : 41.iv)
- notification des modifications ultérieures de la — : 34.2)

## DEFINITIONS

- : 2

## DELAI(S)

- calcul des — : R.21
- avant l'expiration duquel le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement : R.19.5.b); R.19.6
- pour effectuer une demande de renouvellement du dépôt international : R.19.3

## DELEGUE

- en général : 26.1)b), 3)

## DENOMINATION

- des caractères typographiques, voir "caractères typographiques"
- officielle complète du déposant, voir "déposant (du dépôt international)"
- officielle complète du mandataire, voir "mandataire(s)"

## DENONCIATION(S)

- de l'Arrangement : 38; 41.xi)

## DEPENSES DE L'UNION

- en général : 28

## DEPOSANT (DU DEPOT INTERNATIONAL)

- adresse du — : 14.1)i); R.5.2.c); R.14.1.i)
- définition du mot — : 2.iv)
- dénomination officielle complète du — (lorsqu'il est une personne morale) : R.5.2.a)
- domicile du — : 14.1)i); 15.2)a)ii); R.4.1; R.5.2.b); R.11.2.1); R.14.1.i)
- identité du — : 14.1)i); 15.2)a)iii); R.5.2.a)
- nationalité du — : 14.1)i); 15.2)a)ii); R.4.1; R.5.2.b); R.14.1.i)
- nom du — (personne physique) : R.5.2.a); R.14.1.i)
- plusieurs — : R.4.1.a)
- qualité pour être — : 13
- signature du — : 14.1)i); 25.2); R.2.2.b)i); R.8.2.b); R.17.2.a)

## DEPOSITAIRE

- fonctions de — : 40

## DEPOT(S) ANTERIEUR(S)

- en général : 14.2)i); R.6.2.a)
- date du — : R.6.2.a)iii), c), d)
- qui n'est pas un dépôt international : R.6.2.a)i)
- numéro du — : R.6.2.a)iv), c)
- priorité d'un — : R.6.2.a)
- priorité de plusieurs — : R.6.2.e)

## DEPOT DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

- dépôt international de caractères typographiques, considéré comme un — selon l'article 4A de la Convention de Paris aux fins du droit de priorité : 19
- dépôt national de caractères typographiques, considéré comme un — , aux fins du droit de priorité : 11

## DEPOT INTERNATIONAL

en général : 12 à 25; R.2 à R.24  
 caractères typographiques qui sont l'objet du — : 21.3); 22.2); R.5.4;  
 R.9.1.a), c)  
 certificat de — : R.13.1  
 changement de titulaire du — : 20; R.16  
voir également "changement de titulaire (du dépôt international)"  
 contenu du — : 14; R.5; R.6  
 contenu facultatif de l'instrument de — : 14.2); R.6  
 contenu obligatoire de l'instrument de — : 14.1); R.5  
 date de la réception du — par l'administration compétente d'un Etat contractant :  
 12.2)b); 15.1); R.5.6; R.11.2.ii); R.22.1.b)i); R.22.6.ii)  
 date des inscriptions relatives au — : R.3.1.iii)  
 date du — : 15.1), 2)b); 16.2); 18.1), 2); 23.1); R.3.1.iii); R.6.2.d);  
 R.14.1.iv)  
 définition des mots — : 2.iii)  
 déposant du — , voir "déposant (du dépôt international)"  
 — effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat  
 contractant : 15.2)c)  
 dossier du — rejeté : R.12.1  
 durée du — : 23  
 effets de l'inscription des modifications du — au registre international : 22.5)  
 effets du — : 18; 23.1), 6)  
 effets du rejet du — : 16  
 forme de l'instrument de — : R.8  
 forme du — : 14  
 inscription du — : 15  
 instrument(s) de — : 14.1)i), 2), 3); 15.2)a); 22.1); 25.3)a); R.2.2.b)i);  
 R.2.4; R.5; R.6; R.7; R.8; R.9.1.a); R.11.2; R.20.1; R.22.5.c);  
 R.22.6.ii)  
 langues de l'instrument de — : 14.3); 15.2)a)vi); R.7.1; R.7.2  
 modification(s) du — : 22; R.18  
 notification des modifications du — : 22.4)  
 notification du — : 17  
 notification du rejet du — : 16.1); R.11.1  
 numéro du — : R.3.1.iii); R.14.1.v); R.16.1.a)iii); R.19.2.ii)  
 numéro(s) des inscriptions relatives au — : R.3.1.iii)  
 publication des modifications du — : 22.4); R.18.2.c)  
 publication du — : 17; R.6.2.c); R.14.1; R.17.1  
 qualité pour effectuer un — : 13; 20.2)  
 rejet du — : 15; 16; 19.2); R.11.1; R.12.1  
 renonciation au — : 21; R.17  
 renouvellement du — , voir "renouvellement du dépôt international"  
 retrait du — : 21; R.17  
 taxes concernant un — : R.22.1.b)i)  
 titulaire du — , voir "titulaire(s) du dépôt international"

## DEPOT NATIONAL

- date du — : 16.2); 18.1)
- prévu par la législation nationale sur les dessins et modèles industriels : 3; 4.1); 16.1)
- prévu par les dispositions nationales sur le droit d'auteur : 3
- spécial : 3; 4.1); 16.1); 18.1)
- effets du — : 18.1)

## DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE PAYER UNE TAXE

- : R.24.1.c)

## DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

- législation nationale sur les — : 3; 4.1); 16.1); 18.1)

## DIFFEREND(S)

- règlement des — concernant l'interprétation ou l'application de l'Arrangement ou du Règlement d'exécution : 30

## DIMENSIONS

- dans lesquelles les caractères typographiques ont été déposés, voir "caractères typographiques"

## DIRECTEUR GENERAL

- en général : 2.xii); 24; 26.7); 27; 28.5)c); 32.1)a); 33.2); 34.2); 38.1), 2); 39.1)b); 40; 41; R.24.2; R.27.1.a); R.27.2; Protocole 2.e)
- consultation des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales par le — : 27.5)b)
- convocation des conférences des Etats parties au Protocole à l'Arrangement par le — : Protocole 2.e)
- convocation des sessions de l'Assemblée de l'Union par le — : 26.7)
- convocation par le — de réunions traitant de questions concernant l'Union : 27.1)ii), 3), 4)a)
- définition des mots — : 2.xii)
- désignation par le — d'un membre du personnel pour la participation aux réunions : 27.4)a)
- , le plus haut fonctionnaire de l'Union : 27.2)
- , secrétaire de l'Assemblée, des comités, groupes de travail et autres réunions : 27.4)b)
- , secrétaire de toute conférence de revision : 27.5)d)
- directives données au — par l'Assemblée concernant la préparation des conférences de revision : 26.2)a)iii)
- préparation des conférences de revision par le — : 26.2)a)iii); 27.5)a)
- rapports et activités du — relatifs à l'Union : 26.2)a)iv)

## DISPOSITION(S)

- administratives : 26 à 29
- finale du Règlement d'exécution : R.28
- nationales conférant une protection plus étendue : 10
- nationales sur le droit d'auteur : 3; 4.2)a); 5.2)

## DIVERGENCE

- entre le texte de l'Arrangement et celui du Règlement d'exécution : 29.4)
- entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution : R.27.4

## DOCUMENT(S)

- délivrés par le Bureau international : R.24.2
  - pour lequel une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international : 25.2)
  - l'instrument de dépôt international ne peut être accompagné de — autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'Arrangement et le Règlement d'exécution : R.8.3
  - qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution : 25.2); R.2.2; R.2.3.b); R.2.4; R.2.5.c)
- envoi de — au Bureau international : R.20
- voir également "notification(s)"

## DOMICILE

- du déposant, voir "déposant (du dépôt international)"
  - du nouveau titulaire du dépôt international, voir "nouveau titulaire (du dépôt international)"
- notion de — : 6

## DROIT(S)

- afférents aux publications du Bureau international : 28.3)a)ii)
- de priorité : 11; 19
- de vote : 27.4)a)
- du titulaire du dépôt international d'interdire certains actes : 8.1), 2), 3)
- exclusif prévu par l'Arrangement : 8.5)

## DROIT D'AUTEUR

dispositions nationales sur le — : 3; 4.2)a); 5.2)

## DUREE

- de la protection : 9; Protocole 1
- de la protection fractionnée en plusieurs périodes : 9.2
- des pouvoirs du mandataire : R.2.2.e)
- du dépôt initial : 23.1); R.19.1
- du dépôt international : 23
- du renouvellement en vigueur : R.19.1
- expiration de la — de protection : R.19.3.a), b)
- expiration de la — maximum de protection prévue par la législation nationale : 23.6); R.19.3.a), b)
- prolongation de la — de protection : 9.2)

## EFFETS

- du dépôt international, voir "dépôt international"
- du dépôt national, voir "dépôt national"
- du rejet du dépôt international, voir "dépôt international"

## ELEMENTS ADDITIONNELS

— exclusion d'— de l'instrument de dépôt international : R.8.3

## ENREGISTREMENT DE L'ARRANGEMENT

— auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : 40.3)

## ENTREE EN VIGUEUR

- de l'Arrangement : 35; 41.iii)
- des instructions administratives : R.27.3
- des modifications de l'Arrangement selon l'article 32.3) : 41.x)
- du Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.d)
- du Règlement d'exécution : R.28.1

## ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL

- : R.20
- date de la réception de l'— : R.20.2
- lieu et mode d'— : R.20.1

## ETABLISSEMENT INDUSTRIEL OU COMMERCIAL EFFECTIF ET SERIEUX

- : 6.1)a)ii), 2)a); R.5.2.d); R.14.1.i)

## ETATS CONTRACTANTS

définition des mots — : 2.vi)

## EXAMEN DE LA NOUVEAUTE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

voir "nouveau<sup>t</sup>é des caractères typographiques"

## EXEMPLAIRE(S)

- de l'instrument de dépôt international : R.8.2
- des caractères typographiques, voir "caractères typographiques"
- du bulletin, voir "bulletin"
- imprimés du formulaire type du Bureau international : R.8.1.a)
- original de l'Arrangement : 40.1)

## EXPERTS

- : 26.1)b)

## EXPLOITATION

défaut d'— : 8.5)

## EXPRESSIONS ABREGEES

- : R.1

## FINANCES

en général : 28

voir également "avances", "budget", "comptes de l'Union", "fonds de réserve",  
"fonds de roulement"

## FLEURONS

voir "ornements"

## FONDS DE RESERVE

— de l'Union : 28.3)c), 5)e)

## FONDS DE ROULEMENT

— de l'Union : 28.5)a)b)e), 6)a)

## FORMULAIRE(S)

- de demande de renouvellement du dépôt international : R.19.2
- intéressant les déposants et les titulaires de dépôts internationaux : R.27.1.c)
- type de l'instrument de dépôt international : R.8.1

## GROUPE(S) DE TRAVAIL

— créés par l'Assemblée : 26.2)a)vii); 27.1)ii), 3), 4)a)  
session d'un — : R.25.1

## GROUPEMENTS DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

certaines — auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assurer des obligations : 4.3)  
exigences de la législation nationale à l'égard de certains — : 13.2)b)  
qualité de certains — pour effectuer un dépôt international et être titulaires d'un tel dépôt : 13.2)a)

## INDICATION(S)

- concernant le déposant : 15.2)a)ii)iii); R.5.2; R.9.2; R.16.1.a)ii)
  - concernant le titulaire du dépôt international : R.16.1.a); R.16.2.c), d)
  - concernant les taxes : R.5.5
  - de l'année de la première publication : 5.2)
  - des Etats auxquels s'applique le changement de titulaire du dépôt international : R.16.1.a)iv); R.16.2.a)
  - dont l'Arrangement ou le Règlement d'exécution prévoient l'inscription : R.3.1.a)v)
  - du domicile et de la nationalité du déposant : 15.2.a)ii)
  - du nom du déposant sur la feuille portant la représentation des caractères typographiques : R.9.2
  - obligatoires et facultatives qui figurent dans l'instrument de dépôt international : R.18.1
  - prévues dans le Règlement d'exécution : 14.2)iv)
- modification des — qui figurent dans l'instrument de dépôt international : 22.1)  
voir également "date(s)"

## INSCRIPTION(S)

- date de l'— , voir "date(s)"
- au registre international, voir "registre international (des caractères typographiques)"
  - de la renonciation au dépôt international : 21.4); R.17.2.d)

- des modifications du dépôt international : R.18.2.c)
- du changement de titulaire au registre international, voir "changement de titulaire (du dépôt international)"
- du dépôt international, voir "dépôt international"
- du renouvellement au registre international, voir "renouvellement du dépôt international"
- langues des — effectuées par le Bureau international, voir "langue(s)"

## INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

- en général : R.27
- contrôle des — par l'Assemblée : R.27.2
- entrée en vigueur des — : R.27.3
- établissement des — : R.27.1.a)
- matières traitées dans les — : R.27.1.b), c)
- modification des — : R.27.1.a); R.27.2
- publication des — : R.27.3
- voir également "divergence"

## INSTRUMENT

- d'adhésion, voir "adhésion"
- de dépôt international, voir "dépôt international"
- de ratification, voir "ratification"

## INTERET PUBLIC

- : 8.5)

## INTERPRETATION DE L'ARRANGEMENT OU DU REGLEMENT D'EXECUTION

- : 30.1)

## IRREGULARITE(S)

- dans l'instrument de dépôt international : 15.2); R.11
- particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant : R.11.2

## LANGUE(S)

- de l'Arrangement : 39.1)a)
- de l'instrument de dépôt international, voir "dépôt international"
- des inscriptions, des notifications et de la correspondance concernant l'instrument de dépôt international : R.7.2
- des textes officiels de l'Arrangement : 39.1)b)
- du bulletin, voir "bulletin"

## LEGALISATION

- voir "certification"

## LEGISLATION NATIONALE

- de l'Etat contractant : 6.1)a), 2)b); 12.2)a); 13.2)b); 23.6)
- selon laquelle sont constitués les groupements de personnes physiques ou morales : 4.3); 13.2)a)b)
- sur les dessins et modèles industriels : 3; 4.1); 16.1); 18.1)
- voir également "disposition(s)", "droit d'auteur"

## LETTRE(S)

- et alphabets proprement dits : 2.i)a)
- présentation des — et signes : R.9.1.b)

## MAJORITE

- des deux tiers des votes exprimés : 29.3)
- des votes exprimés : 26.6)a)
- requise : 26.5)b); R.26.1.b)
- voir également "vote"

## MANDATAIRE(S)

- en général : R.2
- adresse du — : R.2.2.d); R.14.1.vii)
- constitution d'— : 14.2)iii); 25.2), 3)a)b); R.2.2; R.2.3; R.2.6
- forme de la constitution de — : R.2.2
- commun : 25.3)a)b); R.2.2.c)
- suppléant : R.2.5; R.2.6
- mention de — dans l'instrument de dépôt international : R.6.1
- nom du — , voir "nom(s)"
- nombre de — dûment autorisés : R.2.1
- pouvoirs du — : R.2.2.e)
- publication relative à la constitution d'un — ou d'un — suppléant, sa révocation et sa renonciation : R.2.6
- renonciation au mandat de — : R.2.3; R.2.6
- révocation de la constitution de — : 25.2); R.2.3; R.2.5.c); R.2.6

## MATIERE(S)

- employée pour la confection des reproductions, voir "reproduction(s) des caractères typographiques"
- que le Bureau international a l'obligation de publier : R.23.1

## MEMOIRE

- exposant les motifs et les diverses étapes du rejet du dépôt international : R.12.1

## MODALITES

- selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'Arrangement : 33

## MODE D'ENVOI DE DOCUMENTS

- lieu et — au Bureau international : R.20.1

## MODIFICATION(S)

- inscription des — du dépôt international au registre international, voir "dépôt international"
- de certaines dispositions de l'Arrangement : 32
- de l'Arrangement et du Règlement d'exécution : 40.4)
- du dépôt international, voir "dépôt international"

notification des — du dépôt international, voir "dépôt international"  
 publication des — du dépôt international, voir "dépôt international"

## MOTIFS DU REJET DU DEPOT INTERNATIONAL

— : R.12.1  
voir également "dépôt international"

## NATIONALITE

— des créateurs de caractères typographiques, voir "créateur des caractères typographiques"  
 — du déposant, voir "déposant (du dépôt international)"  
 — du nouveau titulaire du dépôt international : R.16.1.a)ii)  
 notion de — : 6  
 personne ayant son domicile dans un Etat et la — d'un autre : 6.3)

## NOM(S)

liste des — et adresses des personnes physiques ou morales constituant un groupement qui n'a pas la personnalité morale : 13.2)b)  
 — de la personne physique ou morale, titulaire du dépôt international : 2.v)  
 — du créateur des caractères typographiques : 14.1)i); 15.2)a)iv); R.5.3; R.14.1.ii)  
voir également "créateur des caractères typographiques"  
 — du déposant : R.5.2.a); R.9.2  
 — du mandataire : R.2.2.b)1), d); R.14.1.vii)  
 — du nouveau titulaire : R.16.1.a)ii)  
voir également "nouveau titulaire (du dépôt international)"  
 — du titulaire antérieur : R.16.1.a)i)  
voir également "titulaire antérieur (du dépôt international)"

## NOTIFICATION(S)

date de la — du dépôt international : R.15.2  
 forme de la — du dépôt international : R.15.1  
 langues des — effectuées par le Bureau international : R.7.2  
 — adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire du dépôt international : 25.2); R.16.2.b), c)  
 — adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé : 25.2); R.2.3.d)  
 — adressée par tout Etat contractant au Directeur général relative à sa réserve quant à la compétence de la Cour internationale de Justice : 30.3)  
 — adressées aux Etats contractants par le Directeur général en tant que dépositaire de l'Arrangement : 41  
 — de la constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant : R.2.6  
 — de l'inscription de la renonciation au dépôt international dans le registre international, voir "renonciation au dépôt international"  
 — des modifications du dépôt international, voir "dépôt international"  
 — du dépôt international, voir "dépôt international"

- du rejet du dépôt international, voir "dépôt international"
- du renouvellement du dépôt international, voir "dépôt international"
- par les Etats contractants des déclarations relatives à la protection nationale : 34
- par plusieurs Etats contractants relative à un traité régional : 24

## NOUVEAU TITULAIRE (DU DEPOT INTERNATIONAL)

- : 20.2); R.16.1; R.16.2

## NOUVEAUTE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

- examen d'office de la — : 18.2)
- voir également "caractères typographiques"

## OBSERVATEURS

- qualité d'— : 26.2)a)viii)

## ORGANISATION

- définition du mot — : 2.x)
- voir également "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle"

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Assemblée générale de l'— : 26.7)a)
- citée comme l'"Organisation" : 2.x)
- Comité de coordination de l'— : 26.2)b); 28.5)c)
- Conférence de l'— : 28.1)b)
- Directeur général de l'— : 2,xii)
- voir également "Directeur général"
- siège de l'— : 28.6)a)

## ORIGINALITE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

- voir "caractères typographiques"

## ORNEMENTS

- , tel que bordures, fleurons et vignettes : 2.1)c)

## PARTIES A L'ARRANGEMENT

- en général : 33
- Etats pouvant devenir — : 33.1)
- par adhésion : 33.1)a)ii)
- par ratification : 33.1)a)i)
- perte de la qualité de — : 37

## PERSONNES PROTEGEES

- : 4

## POSSIBILITE D'EVITER CERTAINS EFFETS DU REJET (DU DEPOT INTERNATIONAL)

- en général : 16

## PRESENTATION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

voir "caractères typographiques"

## PRIORITE

— du dépôt antérieur, voir "dépôt(s) antérieur(s)"

## PROCEDURE(S)

- à l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"
- de retrait du dépôt international et de renonciation au dépôt international : R.17.2
- des modifications admises du dépôt international : R.18.2
- d'opposition ; 18.2)
- visant à éviter certains effets du rejet : R.12

## PROCURATION(S)

- (document constituant le mandataire) : R.2.2.b)ii), c); R.2.4
- générales : R.2.4

## PROTECTION (DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)

- conditions de la — : 5.2); 7; 8.2)b)
- contenu de la — : 8
- cumul de — : 10
- durée de la — : 9; Protocole 1
- modes de la — : 3; 5.1)
- octroi de la — : 18.2)
- principe de la — : 3
- nationale : 3 à 11; voir également "déclaration (par un Etat contractant) relative à la protection nationale"
- par l'aménagement du dépôt prévu par la législation nationale sur les dessins et modèles industriels : 3; 4.1)
- par l'institution d'un dépôt national spécial : 3; 4.1)
- par les dispositions nationales sur le droit d'auteur : 3; 4.2)a)
- renouvellement de la — : 18.2)
- titulaire bénéficiaire de la — : 5.2); 8.1)

## PUBLICATION(S)

- de la renonciation au dépôt international, voir "renonciation au dépôt international"
- des caractères typographiques, voir "caractères typographiques"
- des instructions administratives : R.27.3
- des modifications du dépôt international, voir "dépôt international"
- du Bureau international, voir "Bureau international"
- du changement de titulaire du dépôt international : 20.5); R.16.2.c)
- du dépôt international, voir "dépôt international"
- du renouvellement du dépôt international, voir "dépôt international"
- relatives à la constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant : R.2.6
- taxe de — , voir "taxe(s)"

## QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLEE)

- non atteint au sein de l'Assemblée : R.26
- requis : 26.5)a)b)

## RATIFICATION

- dépôt de l'instrument de — de l'Arrangement : 28.4)b); 30.2); 33.1)a), 2); 35.1), 2); 41.ii); Protocole 2.d)
- dépôt de l'instrument de — du Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.d)
- de l'Arrangement : Protocole 2.b), c)
- du Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.b), c)

## RECEPTION

- du dépôt international, voir "dépôt international"
- effective de documents par le Bureau international : R.20.2

## REGISTRE INTERNATIONAL (DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)

- contenu du — : R.3.1
- définition des mots — : 2.ii)
- établissement du — : R.3.1
- inscription au — : 2.iii)v); 12; 15.1), 2)b); 17; 18.1); 20.1), 5), 6); 21.4), 5); 22.4); 23.5); 25.3)b); R.5.1.a); R.16.1.b)
- tenue du — : R.3.1

## REGLEMENT D'EXECUTION

- en général : 29
- adoption du — : 29.2)
- application du — : 30
- contenu du — : 29.1)
- définition des mots — : 2.xiii)
- modification du — : 29.3)
- voir également "divergence"

## REJET

- de la demande de renouvellement du dépôt international, voir "dépôt international"
- de la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, voir "changement de titulaire (du dépôt international)"
- du dépôt international, voir "dépôt international"

## REMUNERATION

- droit du titulaire à une — équitable pour l'utilisation de caractères typographiques : 8.5)

## RENONCIATION AU DEPOT INTERNATIONAL

- en général : 21; R.17.2
- effets de la — inscrite au registre international : 21.5)
- inscription de la — au registre international : 21.4)
- notification de la — : 21.4)
- procédure de — : R.17.2
- publication de la — : 21.4)

## RENONCIATION AU MANDAT

— : R.2.3

## RENOUVELLEMENT DU DEPOT INTERNATIONAL

en général : 23; R.19

demande de — du dépôt international, voir "dépôt international"

durée du — , voir "durée"

inscription du — au registre international : 23.5); R.19.4

notification du — : 23.5); R.19.4

publication du — : 23.5); R.19.4

— de la protection, voir "protection (des caractères typographiques)"

— du dépôt international, voir "dépôt international"

— prévu par la législation nationale : 23.6)

taxe de — : R.22.1.b)ii)

## REPRESENTATION

— auprès du (devant le) Bureau international : 25; R.2  
voir également "mandataire(s)"

— de l'Union, voir "Union"

— des caractères typographiques, voir "caractères typographiques"

## REPRODUCTION(S) DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

auteur de la — : 8.2)a)

confection des — : 8.1)i)

importation des — sans le consentement du titulaire : 8.1)ii), 5)

introduction de — protégés : 8.5)

matière employée pour la confection des — : 8.1)i)

mise dans le commerce des — sans le consentement du titulaire : 8.1)ii)

moyens techniques pour la confection des — : 8.1)i)

## RESERVES

— à l'Arrangement : 36

— en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice : 30.2), 3)

## RESIDENCE HABITUELLE

— du déposant dans un Etat contractant : 4.2)b)

## RETRAIT

— partiel du dépôt international : R.17.2.b)

— total du dépôt international : R.17.2.c)

voir également "dépôt international"

## REUNION

— convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union : 27.1)ii), 3), 4)a)

— de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## REVISION DE L'ARRANGEMENT

en général : 31

conférences de — , voir "conférence(s) de revision"

voir également "modification(s)"

## REVOCACTION DE LA CONSTITUTION DE MANDATAIRE

voir "mandataire(s)"

## SECRETAIRE

— de l'Assemblée, des comités, groupes de travail et autres réunions : 27.4)

## SECRETARIAT

— de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

— de l'Organisation des Nations Unies : 40.3)

— des conférences de revision : 27.1)ii)

## SIGNATURE(S)

exemption de certification pour les — des documents soumis au Bureau international : R.20.4

— d'un document au nom d'une personne morale : R.20.3

— de l'Arrangement, voir "Arrangement"

— du déposant ou du titulaire du dépôt international : 25.2); R.2.2.b)i), c); R.8.2.b); R.9.2

— du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom : R.24.2

— du Protocole à l'Arrangement : Protocole 2.a)

— par le mandataire du déposant ou du titulaire du dépôt international : 25.2)

## SIGNES

— conventionnels : 2.1)b)

— de ponctuation : 2.1)a)

— figuratifs, autres que les chiffres : 2.1)b)

— scientifiques : 2.1)b)

## STYLE DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

voir "caractères typographiques"

## SURTAXE DE RENOUELEMENT

— : R.19.3.b)

## SYMBOLE(S)

— : 2.1)b)

— © : 5.2)

## TABLEAU DES TAXES

définition des mots — : R.1.4

voir également "taxe(s)"

## TACHES

- administratives du Bureau international incombant à l'Union, voir "Bureau international"
- assignées à l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union"

## TAXE(S)

- en général : R.22
- indications concernant les — dans l'instrument de dépôt international : R.5.5
- remboursement d'une partie des — payées : 15.2)c)
- remboursement de la — de publication : R.11.1; R.17.2.c)
- tableau des — : R.1.4; R.10.1.b); R.16.1.c); R.18.2.b); R.19.3.e);  
Annexe au Règlement
- à payer pour le dépôt de procurations générales : R.2.4
- complémentaire : Annexe au Règlement
- de dépôt : R.10.1.a)i); Annexe au Règlement
- de publication : 18.2); R.10.1.a)ii); Annexe au Règlement
- de renouvellement : 23.4); R.19.3; Annexe au Règlement
- d'inscription : Annexe au Règlement
- et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union : 28.3)a)i), b)
- prévues par la législation nationale pour un examen d'office de la nouveauté, l'octroi de la protection et son renouvellement : 18.2)

## TECHNIQUES GRAPHIQUES

- : 2.i)c); 8.1)i)

## TIRE A PART

- de la publication, par le Bureau international, de chaque dépôt international : R.15.1

## TITULAIRE ANTERIEUR (DU DEPOT INTERNATIONAL)

- : R.16.1.a)i), b); R.16.2.a), b)

## TITULAIRE(S) DU DEPOT INTERNATIONAL

- certains groupements en tant que — : 13.2)a)
- changement de — , voir "changement de titulaire (du dépôt international)"
- définition des mots — : 2.v)
- domicile du — : 14.1)i)
- plusieurs — : 25.3), 6); R.4.1
- nouveau — : 20.2); R.16.1.a)ii)b); R.16.2.a)b)d)
- qualité pour être — : 13

## TRAITEMENT NATIONAL

- : 5

## TRAITES REGIONAUX

- : 24; 41.v)

## UNION

définition du mot — : 2.vii)

voir également "Union pour la protection des caractères typographiques"

## UNION POUR LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

en général : 1

activités de l'— et de ses organes : 26.2)a)vii)

Assemblée de l'— , voir "Assemblée de l'Union"

compétence de l'— : 26.2)a)iv); R.25.1

comptes de clôture de l'— : 26.2)a)v)

constitution de l'— : 1

dépenses de l'— : 28.1)b)

développement de l'— : 26.2)a)i)

finances de l'— : 28

le Directeur général, le plus haut fonctionnaire de l'— : 27.2)

maintien de l'— : 26.2)a)i)

objectifs de l'— : 26.2)a)ix)

organes de l'— : 26.2)a)vii); R.25.1

programme de l'— : 26.2)a)v)

publications du Bureau international concernant l'— : 28.3)a)ii)

questions concernant l'— : 27.1)ii), 3), 4)a)

rapports et activités du Directeur général relatifs à l'— : 26.2)a)iv)

recettes de l'— : 28.1)b)

règlement financier de l'— : 28.3)d), 7)

représentation de l'— par le Directeur général : 27.2)

## UNIONS ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

— : 28.1)b)c)

UNIONS (AUTRES QUE L'UNION POUR LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES)  
ADMINISTREES PAR L'ORGANISATION

— : 26.2)b); 28.2)

## VENTE

— des publications du Bureau international concernant l'Union, voir "Bureau international"

— du bulletin, voir "bulletin"

## VERSEMENT PAR UN ETAT CONTRACTANT AU FONDS DE ROULEMENT DE L'UNION

proportion et modalités de — : 28.5)c)

## VIGNETTES

voir "ornements"

## VOTE

en général : 26.4); 26.6)b)

— par correspondance : 26.5)b); R.26.1

voir également "majorité"

## INDEX DES ETATS\*

## AFRIQUE DU SUD

Composition de la Délégation: 351  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 44  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 108

## ALGERIE

Composition de la Délégation: 351  
Propositions écrites d'amendements: 174  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois  
Conférences diplomatiques: 698

## ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la Délégation: 351  
Propositions écrites d'amendements: 185  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 14, 38  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
82, 113  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 160, 245, 252, 332, 409, 470, 540, 543, 546, 737, 762, 766,  
792  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois  
Conférences diplomatiques: 685  
Signature de l'Arrangement: 69

## AUSTRALIE

Composition de la Délégation: 352  
Propositions écrites d'amendements: 180, 183  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 40  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
100, 131  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 174, 187, 203, 251, 261, 272, 287, 296, 349, 407, 420, 442,  
453, 463, 520, 557, 575, 633, 664, 738, 745, 808, 882, 885, 889, 908, 916, 944  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois  
Conférences diplomatiques: 728

## AUTRICHE

Composition de la Délégation: 352  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 2, 4  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 149, 363, 585, 601, 604, 942

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 203 à 347 ci-dessus.

## BELGIQUE

Composition de la Délégation: 365  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 24

## BRESIL

Composition de la Délégation: 353  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 74  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 161, 179, 181, 199, 451, 465, 663, 667

## BULGARIE

Composition de la Délégation: 353  
Propositions écrites d'amendements: 174  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 56  
Intervention en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 578  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 713

## CAMEROUN

Composition de la Délégation: 365

## CANADA

Composition de la Délégation: 353  
Propositions écrites d'amendements: 172  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 76, 115  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 146, 162, 215, 228, 239, 274, 314, 348, 449, 472, 920, 934, 945, 964

## CONGO

Composition de la Délégation: 354  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 690

## COREE (REPUBLIQUE DE)

Composition de la Délégation: 366

## COTE D'IVOIRE

Composition de la Délégation: 354

## CUBA

Composition de la Délégation: 354  
Propositions écrites d'amendements: 174

## DANEMARK

Composition de la Délégation: 365

## EGYPTE

Composition de la Délégation: 365  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 50  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 699

## EQUATEUR

Composition de la Délégation: 366

## ESPAGNE

Composition de la Délégation: 354  
Propositions écrites d'amendements: 185  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 48  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 104  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 177, 222, 669, 770, 773

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation: 355  
Propositions écrites d'amendements: 176  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 10, 42  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 98  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 197, 204, 236, 240, 301, 320, 329, 331, 334, 379, 399, 639, 742, 894, 910, 918, 939  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 697, 727

## FINLANDE

Composition de la Délégation: 355  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 92

## FRANCE

Composition de la Délégation: 356  
Propositions écrites d'amendements: 186  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 6, 54  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
84, 127  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 230, 243, 259, 273, 323, 354, 382, 431, 447, 461, 498, 502,  
736, 806, 853, 863, 895, 897, 899, 913, 938, 947  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 692  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## GABON

Composition de la Délégation: 356

## HONGRIE

Composition de la Délégation: 356  
Propositions écrites d'amendements: 174  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 694  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## IRAN

Composition de la Délégation: 356  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 12  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 86  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typo-  
graphiques: 170, 185, 191, 195, 207, 260, 269, 758, 783, 802, 804  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 704

## IRLANDE

Composition de la Délégation: 357

## ISRAËL

Composition de la Délégation: 357

## ITALIE

Composition de la Délégation: 357  
Propositions écrites d'amendements: 175, 179, 185  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 16, 36  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
88, 129  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 144, 151, 163, 200, 263, 310, 358, 381, 395, 414, 433, 444,  
455, 458, 460, 504, 559, 635, 680  
Signature de l'Arrangement: 69

## JAPON

Composition de la Délégation: 358  
Propositions écrites d'amendements: 178  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 58  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 90  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 159, 172, 176, 257, 291, 293, 311, 313, 376, 383, 396, 448,  
505, 666  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 720

## LIBAN

Composition de la Délégation: 366

## LIECHTENSTEIN

Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## LUXEMBOURG

Composition de la Délégation: 358  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 52  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 133  
Intervention en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 618  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## MEXIQUE

Composition de la Délégation: 358  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 167, 192, 209, 416, 467

## MONACO

Composition de la Délégation: 359

## NIGERIA

Composition de la Délégation: 359  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 94

## NORVEGE

Composition de la Délégation: 359  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 30

## PAYS-BAS

Composition de la Délégation: 359  
Propositions écrites d'amendements: 174, 186  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 21, 46  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
106, 119  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 140, 231, 241, 265, 298, 343, 345, 375, 450, 471, 549, 582,  
741, 875, 952  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 689, 719, 726  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## POLOGNE

Composition de la Délégation: 359  
Propositions écrites d'amendements: 174, 177  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 247, 477, 486, 525, 612, 789, 820, 823  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 729

## PORTUGAL

Composition de la Délégation: 360  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 64  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 102,  
135

## REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Composition de la Délégation: 360

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la Délégation: 360  
Propositions écrites d'amendements: 174  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 693, 709

## REPUBLIQUE DOMINICAINE

Composition de la Délégation: 361

## REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Composition de la Délégation: 361

## ROUMANIE

Composition de la Délégation: 366  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 696

## ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation: 361  
Propositions écrites d'amendements: 171  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 32  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 78, 117  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 142, 165, 213, 238, 254, 275, 299, 316, 336, 338, 340, 352, 356, 378, 385, 398, 412, 422, 424, 430, 437, 469, 571, 743, 790, 883, 911, 935  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 684, 688, 705  
Signature de l'Arrangement: 69

## SAINT-MARIN

Composition de la Délégation: 361  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## SAINT-SIEGE

Composition de la Délégation: 362

## SENEGAL

Composition de la Délégation: 362  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 18

## SUEDE

Composition de la Délégation: 362  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 96

## SUISSE

Composition de la Délégation: 362  
Propositions écrites d'amendements: 173, 185, 186  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 28  
Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 80, 125  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 145, 153, 156, 186, 194, 218, 235, 297, 380, 387, 401, 405, 445, 468, 501, 541, 544, 554, 733, 735, 803, 915, 937, 946  
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 710  
Signature de l'Arrangement: 69  
Signature du Protocole: 137

## TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation: 363  
Propositions écrites d'amendements: 174  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 60  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques:  
121  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 264, 496, 500, 527, 654  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 691, 701, 703, 708, 722, 730

## TUNISIE

Composition de la Délégation: 363

## TURQUIE

Composition de la Délégation: 367

## UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation: 363  
Propositions écrites d'amendements: 174, 185  
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 8, 34  
Intervention en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 110  
Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 143, 154, 189, 216, 220, 229, 233, 262, 279, 289, 304, 347,  
359, 466, 487, 491, 550, 556, 615, 617, 625, 631, 637, 668, 739, 906, 921, 956  
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques: 695, 715, 721, 725

## URUGUAY

Composition de la Délégation: 367

## VENEZUELA

Composition de la Délégation: 367

## YUGOSLAVIE

Composition de la Délégation: 364  
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne: 62  
Signature de l'Arrangement: 69

## ZAIRE

Composition de la Délégation: 364

## INDEX DES ORGANISATIONS\*

AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

Représentants: 369

AMERICAN PATENT LAW ASSOCIATION (APLA)

Représentants: 369

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

Représentants: 369

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentants: 369

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Représentant: 370

ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE (ATYPI)

Représentants: 370

Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 157, 224, 294, 411, 446, 475, 786, 788, 869, 912, 962

BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE (BDI)

Représentants: 370

BUREAU BENELUX DES MARQUES

Représentants: 367

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentants: 370

Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères  
typographiques: 368, 403, 474

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 203 à 347 ci-dessus.

## CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)

Représentant: 370

Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 752, 836, 857

## COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)

Représentants: 368

## CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Représentant: 368

## CONSEIL DE L'EUROPE (CE)

Représentant: 368

## CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Représentants: 371

## CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CMCE)

Représentants: 368

## DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)

Représentant: 371

## EUROPEAN COMPUTER MANUFACTURERS ASSOCIATION (ECMA)

Représentants: 371

Intervention en Commission principale de la Conférence sur les caractères typographiques: 164

## FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Représentants: 371

## FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentants: 371

## INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)

Représentant: 371

## INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

Représentant: 368

## LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

Représentant: 372

## NEW YORK PATENT LAW ASSOCIATION (NYPLA)

Représentant: 372

## OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (OAMPI)

Représentant: 368

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

Représentant: 367

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Composition de la Délégation: 374Documents soumis et propositions écrites d'amendements: 144, 170, 183, 188, 195, 197, 198, 199

Interventions en plénière de la Conférence de Vienne: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 66

Interventions en plénière de la Conférence sur les caractères typographiques: 68, 70, 72, 123

Interventions en Commission principale de la Conférence sur les caractères

typographiques: 138, 147, 166, 183, 202, 206, 249, 255, 266, 270, 283, 306, 308, 341, 351, 361, 364, 418, 427, 429, 489, 515, 524, 529, 535, 538, 552, 566, 568, 570, 573, 576, 583, 588, 592, 594, 597, 600, 603, 610, 614, 616, 619, 646, 650, 651, 681, 683, 748, 754, 756, 759, 764, 771, 779, 784, 787, 800, 813, 821, 829, 837, 839, 852, 854, 858, 864, 870, 873, 891, 923, 940, 951

Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques: 683, 700, 714, 716

## PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Représentants: 372

## PATENT AND TRADE MARK INSTITUTE OF CANADA (PTIC)

Représentant: 372

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)

Représentants: 372

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPEENS (UNEPA)

Représentants: 372

UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)

Représentants: 373

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Représentants: 373

UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)

Représentant: 373

## INDEX DES PARTICIPANTS\*

- ABI SAMRA, Micheline (Mlle) (Liban)  
Observateur: 366
- ADAMS, Edgar W., Jr. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))  
Observateur: 372
- ADEOSUN, Johnson Adebisi (Nigéria)  
Chef de la Délégation: 359
- AGUILAR, Enrique (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI))  
Observateur: 367
- AHN, Jong Koo (République de Corée)  
Observateur: 366
- AIT DJEBARA, Farida (Mme) (Algérie)  
Déléguée: 351
- ALLEN, David B. (Etats-Unis d'Amérique)  
Délégué suppléant: 355
- ANDREWS, Patrick (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Traducteur, Section linguistique: 374
- ANGELOV, Todor (Bulgarie)  
Délégué suppléant: 353
- ANTONIEWICZ, Tomasz (Pologne)  
Délégué: 360
- ARCHI, Pio (Italie)  
Chef de la Délégation: 357  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 16, 36  
Signataire de l'Arrangement: 69
- ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)  
Chef de la Délégation: 361  
Comptes rendus: 32, 78, 117, 684, 688, 705  
Signataire de l'Arrangement: 69
- ARRIGUCCI, Mario (Italie)  
Conseiller: 358
- ASPDEN, Harold  
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI): 370  
Observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): 372
- AUER, Günter (Autriche)  
Délégué: 352
- BAEUMER, Ludwig (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux,  
Division de la propriété industrielle: 374
- BALLEYS, François (Suisse)  
Délégué: 363
- BANNER, Donald W. (American Bar Association (ABA))  
Observateur: 369

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus aux pages 203 à 347 ci-dessus.

- BÁNREVY, Gábor (Hongrie)  
Délégué: 356
- BARBIERI, A.B. (European Computer Manufacturers Association (ECMA))  
Observateur: 371  
Comptes rendus: 164
- BARISHNIKOV, Gennady (Union soviétique)  
Délégué: 363
- BASLY, Sadok (Tunisie)  
Chef de la Délégation: 363
- BAUWEL, L.J.M., van (Bureau Benelux des marques)  
Observateur: 367
- BEESTON, Alan Wilmot (Royaume-Uni)  
Conseiller: 361
- BĚLOHLÁVEK, Miroslav (Tchécoslovaquie)  
Chef de la Délégation: 363  
Comptes rendus: 121
- BENCHERCHALI, Hamid (Algérie)  
Chef de la Délégation: 351  
Comptes rendus: 698
- BENSON, Robert B. (American Bar Association (ABA))  
Observateur: 369
- BIERRY, Maurice (France)  
Délégué: 356
- BIRBAUM, Günter (Autriche)  
Délégué: 352
- BOBROVSZKY, Jenő (Hongrie)  
Délégué: 356
- BODENHAUSEN, G.H.C. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Directeur général de l'OMPI: 374  
Comptes rendus: 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 68, 70, 72, 147, 206, 683, 700
- BOGNÁR, Márta (Mme) (Hongrie)  
Déléguée: 356
- BOGSCH, Arpad (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Premier Vice-directeur général de l'OMPI: 374  
Secrétaire général, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 66, 123, 714, 716
- BÖKEL, Werner  
Observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI): 370  
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): 371
- BOLZ, Karl Heinrich (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 352
- BORGGÅRD, Göran (Suède)  
Chef de la Délégation: 362  
Comptes rendus: 96
- BORN, Eduard (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 352
- BOŠKOVIĆ, Dragutin (Yougoslavie)  
Chef de la Délégation: 364
- BOUZIDI, Salah (Algérie)  
Délégué: 351

- BRAENDLI, Paul (Suisse)  
Chef de la Délégation: 362  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 28, 80, 125, 710  
Signataire de l'Arrangement: 69  
Signataire du Protocole: 137
- BROMSTEIN, Reuben (Canada)  
Conseiller: 354
- BUSHELL, John Stephen (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA))  
Observateur: 370  
Comptes rendus: 752, 836, 857
- CADMAN, David L.T. (Royaume-Uni)  
Délégué: 361  
Vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 142, 165, 213, 238, 254, 275, 299, 316, 469, 571, 743, 790, 883,  
911, 935
- CARLSEN, Rigmor (Mme) (Danemark)  
Déléguée: 365
- ĆEMALLOVIĆ, Dragomir (Yougoslavie)  
Délégué: 364
- CHIKURU (Mlle) (Zaïre)  
Déléguée: 364
- CLARK, George R. (American Bar Association (ABA))  
Observateur: 369
- COERPER, Milo (American Bar Association (ABA))  
Observateur: 369
- COHAUSZ, Werner (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372
- CORBEIL, Jacques (Canada)  
Suppléant au Chef de la Délégation: 353
- CORRE, J. (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372
- CRESPIN, J. Parsine (Sénégal)  
Chef de la Délégation: 362  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 18
- CRUZ, Jorge (Portugal)  
Délégué: 360
- CURCHOD, François (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Consultant: 374
- DAMOND, Andrée (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative: 374
- DAVAL, Anne (Mlle) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Traductrice, Section linguistique: 374
- DAVIS, Patricia M. (Mme) (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355

- De CLERCK, Jos  
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): 371  
Observateur pour la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI): 371  
Observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): 373
- DEGAVRE, Jacques (Belgique)  
Délégué: 365
- DEIJENBERG, Gunnar (Suède)  
Délégué: 362
- DE SANCTIS, Valerio (Italie)  
Délégué: 357  
Comptes rendus: 144, 151, 163, 200, 263, 310, 358, 381, 395, 414, 433, 444, 455, 458, 460, 504, 559, 635, 680
- DESIMONE, Anthony R. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- DIAMOND, Sidney A. (American Bar Association (ABA))  
Observateur: 369
- DRAGNE, Jacques (France)  
Délégué: 356
- DREYFUS, J. (Association typographique internationale (ATYPI))  
Observateur: 370  
Comptes rendus: 157, 224, 294, 411, 446, 475, 786, 788, 869, 912
- DROSTE, Helmut (Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR))  
Observateur: 371
- DUDESCHEK, Erich (Autriche)  
Délégué: 352  
Vice-président, Commission principale, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 942
- DUSCHANEK, Alfred (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur: 370
- DUSOLIER, Raymond  
Observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): 372  
Observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB): 373
- EDEN, Yehuda (Israël)  
Chef de la Délégation: 357
- EGGER, Léon (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux: 374
- EGUIGUREN PALACIO, Gustavo (Equateur)  
Observateur: 366
- EKANI, Denis (Congo)  
Chef de la Délégation: 354  
Comptes rendus: 690
- EKEDI-SAMNIK, Joseph (Cameroun)  
Chef de la Délégation: 365
- EL-ALI, Issam (République arabe syrienne)  
Chef de la Délégation: 360

- EL SHAHED, Abdalla Mohamed (Egypte)  
Délégué: 365  
Comptes rendus: 50
- ENDEMANN, Karl A.  
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): 371  
Observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): 373
- ESTEVEZ DA FONSECA, José Luis (Portugal)  
Délégué: 360
- EVRARD, Michel (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372
- FALSAFI, Hossein (Iran)  
Délégué: 357  
Comptes rendus: 170, 185, 191, 195, 207, 260, 269, 758, 783, 802, 804
- FARFAL, Ryszard (Pologne)  
Chef adjoint de la Délégation: 359
- FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio (Espagne)  
Chef de la Délégation: 354  
Comptes rendus: 48, 104
- FERRARI, Arturo Giuseppe (Italie)  
Conseiller: 358
- FIGUEIRA, Luiz (Portugal)  
Chef de la Délégation: 360
- FLORES, Jorge (Mexique)  
Conseiller: 358
- FOLDÈS, Georges (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372
- FÖRSTER, Monika (Mme) (République démocratique allemande)  
Conseiller: 361
- FRANÇON, André (France)  
Délégué: 356  
Comptes rendus: 84, 127, 230, 243, 259, 273, 323, 354, 382, 431, 447, 461, 498, 502, 736, 806, 853, 863, 895, 897, 899, 913, 938, 947
- FRAYNE, Gabriel M. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355  
Comptes rendus: 727
- FRESSONNET, Pierre (France)  
Délégué: 356
- GAERTE, Felix Otto (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 351
- GALL, Günter (Autriche)  
Délégué: 352
- GALTIERI, Gino (Italie)  
Délégué: 357
- GIL SERANTES, Federico (Espagne)  
Délégué: 354
- GONZÁLEZ BOLÍVAR, Tania (Mme) (Venezuela)  
Observateur: 367
- GÖRANSSON, Lars (Suède)  
Délégué: 362

- GORODETZKAJA, Iziha (Mme) (Union soviétique)  
Déléguée: 363  
Comptes rendus: 721
- GOTTSCHALK, Robert (Etats-Unis d'Amérique)  
Délégué, Président suppléant de la Délégation: 355  
Comptes rendus: 10, 42
- GRAEVE, Hans (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 351
- GRANDCHAMP, Isabel (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Chef de la Section linguistique: 374
- GREBEN, Igor (Union soviétique)  
Délégué: 363
- GREVENSTEIN, J.A.U.M., van (Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE))  
Observateur: 368
- GROEN, Jan Cornelis (Bureau Benelux des marques)  
Observateur: 367
- GUGLIELMETTI, Giannantonio (Italie)  
Conseiller: 357
- HADDRICK, Eric Murray (Australie)  
Chef suppléant de la Délégation: 352  
Comptes rendus: 100, 131, 174, 187, 203, 251, 261, 272, 287, 296, 349, 407, 420,  
442, 453, 463, 520, 557, 575, 633, 664, 728, 738, 745, 808, 882, 885, 889, 908,  
916, 944
- HAERTEL, Kurt (Allemagne (République fédérale d'))  
Suppléant au Chef de la Délégation: 351
- HALVORSEN, K.B. (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372
- HAMBURGER, Walter (Association internationale pour la protection de la propriété  
industrielle (AIPPI))  
Observateur: 369
- HAMMOND, Thomas Charles (Canada)  
Suppléant au Chef de la Délégation: 353
- HARBEN, Roger (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures: 374  
Secrétaire, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne: 375
- HEDAYATI, Mohamad-Ali (Iran)  
Chef de la Délégation: 356  
Comptes rendus: 12, 86, 704
- HEMMERLING, Joachim (République démocratique allemande)  
Chef de la Délégation: 360  
Comptes rendus: 693, 709
- HENN, Karl-Heinz (Finlande)  
Délégué: 355
- HILD, Hugo (Monaco)  
Chef de la Délégation: 359
- HOEPPFNER, Günther (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI))  
Observateur: 370

HOFER, Irène (Mlle) (Suisse)  
Déléguée: 363

HOFFMANN, Alfred (Suisse)  
Délégué: 363

HOFFMANN, Jean-Pierre (Luxembourg)  
Chef de la Délégation: 358  
Vice-président, Plénière, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 52, 133, 618  
Signataire de l'Arrangement: 69  
Signataire du Protocole: 137

HOLMQVIST, Lars  
Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): 369  
Observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): 371

HOLSTEIN, Peter, von (Conseil de l'Europe (CE))  
Observateur: 368

HUYBRECHT, Richard (Belgique)  
Chef de la Délégation: 365  
Président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 24

IJSBRANDY, N.H. (Bureau Benelux des marques)  
Observateur: 367

ISHIKAWA, Yoshio (Japon)  
Délégué suppléant: 358

IVANOV, Ivan (Bulgarie)  
Délégué: 353

JANKOVIĆ, Nenad (Yougoslavie)  
Chef adjoint de la Délégation: 364  
Vice-président, Commission principale, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 62  
Signataire de l'Arrangement: 69

JANUSZKIEWICZ, Danuta (Mme) (Pologne)  
Déléguée: 360

JONAS, Franz (Président fédéral, Autriche)  
Comptes rendus: 2

JONKISCH, Franz (République démocratique allemande)  
Chef adjoint de la Délégation: 360

JONSON, Lars (Suède)  
Délégué: 362

KÄMPF, Roger (Suisse)  
Chef adjoint de la Délégation: 362  
Comptes rendus: 145, 153, 156, 186, 194, 218, 235, 297, 380, 387, 401, 405, 445, 468, 501, 733, 735, 803, 915, 937, 946

KANG, Sung Ku (République de Corée)  
Observateur: 366

KARSCH, Gerhard (Autriche)  
Délégué: 352

KASTENMEIER, Robert W. (Etats-Unis d'Amérique)  
Membre de la Chambre des représentants: 355

KEEGAN W.P. (Association typographique internationale (ATYPI))  
Observateur: 370

- KELBEL, Günter (Allemagne (République fédérale d'))  
 Délégué: 351  
 Comptes rendus: 82, 113, 160, 245, 252, 332, 409, 470, 540, 543, 546, 737,  
 762, 766, 792
- KELLERSON, Robert (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
 Traducteur, Section linguistique: 374
- KEYES, Andrew A. (Canada)  
 Délégué: 353  
 Comptes rendus: 76, 115, 146, 162, 215, 228, 239, 274, 314, 348, 449, 472,  
 920, 934, 945, 964
- KOBELO, Kajetan Philip (République-Unie de Tanzanie)  
 Chef de la Délégation: 361
- KÖCK, Heribert Franz (Saint-Siège)  
 Délégué: 362
- KOLSTER, Åke Björn (Fédération internationale des conseils en propriété  
 industrielle (FICPI))  
 Observateur: 371
- KORSAKOFF, G. (European Computer Manufacturers Association (ECMA))  
 Observateur: 371
- KREISLER, Andreas, von (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
 Observateur: 372
- KRETSCHMER, Friedrich (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI))  
 Observateur: 370
- KRIEGER, Albrecht (Allemagne (République fédérale d'))  
 Suppléant au Chef de la Délégation: 351  
 Comptes rendus: 14
- KULAKOV, Yuri (Union soviétique)  
 Délégué: 363
- KURYSHEV, Vladimir (Union soviétique)  
 Délégué: 363
- KUYE, Ayoola (Nigéria)  
 Chef adjoint de la Délégation: 359  
 Comptes rendus: 94
- LABRY, Roger M.N. (France)  
 Délégué: 356  
 Comptes rendus: 692
- LAFONE, Alfredo (Uruguay)  
 Observateur: 367
- LARREA RICHERAND, Gabriel E. (Mexique)  
 Chef de la Délégation: 358  
 Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
 Vice-président, Plénière, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
 Comptes rendus:  
 en qualité de Président par intérim de la Plénière, Conférence sur  
 les caractères typographiques: 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87,  
 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111  
 en qualité de Délégué: 167, 192, 209, 416, 467
- LAUWERS, Jean-Pol (Commission des Communautés européennes (CCE))  
 Observateur: 368

- LEDAKIS, Gust A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Division des relations extérieures: 374  
Comptes rendus: 651
- LEWINSKY, Dietrich  
Observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété  
industrielle (FICPI): 371  
Observateur pour l'Union des conseils en brevets européens (UNEPA): 372
- LIVINGSTON, Boynton P. (American Patent Law Association (APLA))  
Observateur: 369
- LO CIGNO, Giovanni (Italie)  
Conseiller: 358
- LOEWE, Roland (Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT))  
Observateur: 368
- LOMBUME MUJWAN, Kallymazi (Zaïre)  
Chef de la Délégation: 364
- LOMPAR, Mihailo (Yougoslavie)  
Délégué: 364
- LONDO, Zalo (Zaïre)  
Délégué: 364
- LORENZ, Thomas (Autriche)  
Délégué: 352  
Comptes rendus: 149, 363, 585, 601, 604
- LUNDBERG, Bengt (Suède)  
Délégué: 362
- MADAY, Denis Charles  
Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la  
propriété industrielle (AIPPI): 369  
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): 371
- MAGALHÃES E SILVA, Jorio Dauster (Brésil)  
Délégué: 353
- MAHDI, Allaoua (Algérie)  
Délégué: 351
- MAK, Willem (Pays-Bas)  
Délégué: 359
- MAMPUYA, Musungayi Nkuembe (Zaïre)  
Chef adjoint de la Délégation: 364
- MARCHETTI, Dino (Italie)  
Chef adjoint de la Délégation: 357  
Signataire de l'Arrangement: 69
- MAROLA, Pierangelo (Italie)  
Conseiller: 358
- MARTIN-ACHARD, Edmond (Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD))  
Observateur: 372
- MASON, John Neville (Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF))  
Observateur: 372
- MATHÉLY, Paul (Association internationale pour la protection de la propriété  
industrielle (AIPPI))  
Observateur: 369

- MATUSZEWSKI, Piotr (Pologne)  
Délégué: 360
- MAUGUÉ, Pierre (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux: 374
- MAY, Claude (France)  
Délégué: 356
- MAYER, Gudrun (Mme) (Autriche)  
Déléguée: 352
- MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Aloïse (Gabon)  
Chef de la Délégation: 356
- MITTERHAUSER, Josef (Autriche)  
Délégué: 352
- MOGHADDAM, Ahmad (Iran)  
Délégué: 357
- MOLIJN, Hans (Pays-Bas)  
Délégué: 359
- MONTJOYE, Jacques, R.M.L., de (Belgique)  
Délégué: 365
- MOORBY, Ronald Leonard (Royaume-Uni)  
Délégué: 361
- MOORE, Gunnar (Suède)  
Délégué: 362
- MOROZOV, Ivan (Union soviétique)  
Chef adjoint de la Délégation: 363  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 8, 34, 110, 143, 154, 189, 216, 220, 229, 233, 262, 279,  
289, 304, 347, 359, 466, 487, 491, 550, 556, 615, 617, 625, 631, 637,  
668, 715, 725, 739, 906, 921, 956
- MUNGER, Jean-Charles (Saint-Marin)  
Chef de la Délégation: 361  
Signataire de l'Arrangement: 69  
Signataire du Protocole: 137
- MURAOKA, Kunio (Japon)  
Délégué suppléant: 358  
Comptes rendus: 159, 172, 176, 257, 291, 293, 311, 313, 376, 383, 396,  
448, 505, 666
- MYALL, Douglas G.A. (Royaume-Uni)  
Délégué: 361
- N'GOMA, Pierre (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI))  
Observateur: 368
- NIANG, Babacar (Sénégal)  
Délégué: 362
- NILSEN, Sylvia E. (Mlle) (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355  
Comptes rendus: 98, 197, 204, 236, 240, 301, 320, 329, 331, 334, 379, 399,  
639, 697, 742, 894, 910, 918, 939
- NIOUPIN, Benié (Côte d'Ivoire)  
Chef de la Délégation: 354

- NOLAN, Francis Perry (Australie)  
Conseiller: 352
- NORDSTRAND, Leif (Norvège)  
Chef de la Délégation: 359  
Comptes rendus: 30
- NOTARI, Jean-Marie (Monaco)  
Délégué: 359
- OAKLEY, John Lawrence Drury (Institute of Trade Mark Agents (ITMA))  
Observateur: 371
- OFFNER, Eric D.  
Observateur pour l'American Patent Law Association (APLA): 369  
Observateur pour le New York Patent Law Association (NYPLA): 372
- OIE, Shigeo (Japon)  
Délégué suppléant: 358
- OPALSKI, Tomasz (Pologne)  
Délégué: 360  
Comptes rendus: 247, 477, 486, 525, 612, 789, 820, 823
- OSBORNE, John C. (Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC))  
Observateur: 372
- OURO-PRETO, Affonso Celso, de (Brésil)  
Délégué: 353  
Comptes rendus: 161, 179, 181, 199, 451, 465, 663, 667
- OVINK, Gerrit Willem (Pays-Bas)  
Délégué: 359  
Comptes rendus: 343, 345
- OZÓRIO DE ALMEIDA, Miguel Alvaro (Brésil)  
Chef de la Délégation: 353  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 74
- PACE, Pasquale (Italie)  
Délégué: 357
- PACHECO SILVA, Luis F. (Cuba)  
Suppléant au Chef de la Délégation: 354
- PADILLA SANTANDER, Benjamin Miguel (Uruguay)  
Observateur: 367
- PALEWSKI, Jean-Paul (France)  
Chef de la Délégation: 356  
Président, Plénière, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus:  
  en qualité de Président de la Plénière, Conférence sur les  
  caractères typographiques: 69, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126  
  128, 130, 132, 134, 136  
  en qualité de Délégué: 6, 54  
  Signataire de l'Arrangement: 69  
  Signataire du Protocole: 137
- PANEL, François (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE))  
Observateur: 373
- PARKER, Douglas Edwin  
Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la  
  propriété industrielle (AIPPI): 369  
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI): 370  
Observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): 372

- PARKER, Michael R. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- PATTISHALL, Beverly W. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- PEETERMANS, Paul (Belgique)  
Délégué: 365
- PEIGNOT, C. (Association typographique internationale (ATYPI))  
Observateur: 370  
Comptes rendus: 962
- PERSSON, Eskil (Suède)  
Délégué: 362
- PETERS, Günther  
Observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI): 370  
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): 371
- PETERSSON, Karl Barry (Australie)  
Chef de la Délégation: 352  
Comptes rendus: 40
- PFANNER, Klaus (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle: 374
- PIENAAR, Jacobus Jourdan (Afrique du Sud)  
Délégué: 351
- PIETERS, Huib J.G. (Pays-Bas)  
Délégué: 359  
Comptes rendus: 726
- PIZZINI ABATE, Girolama (Mme) (Italie)  
Déléguée: 357
- POINTET, Pierre Jean (Suisse)  
Délégué: 363  
Comptes rendus: 541, 544, 554
- POPOV, Ivan (Bulgarie)  
Chef de la Délégation: 353  
Vice-président, Commission de vérification des pouvoirs: 375
- POPOV, Manol (Bulgarie)  
Délégué suppléant: 353
- PROŠEK, Jaroslav (Tchécoslovaquie)  
Délégué: 363  
Vice-président, Plénière, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 60, 496, 500, 527, 654
- PUCHBERGER, Georg (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))  
Observateur: 371
- QAYOOM, Maqbool (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Chef de la Section des services communs, Division administrative: 374
- QUILICI, Oriano (Saint-Siège)  
Chef de la Délégation: 362
- QUINN, Michael Joseph (Irlande)  
Chef de la Délégation: 357

- RAUX, René (Belgique)  
Chef adjoint de la Délégation: 365
- REEPINGHEN, Paul-Laurent, Van (Belgique)  
Délégué: 365
- REPETTI, Gianfranco (Italie)  
Conseiller: 358
- REYNOLDS, W. Glasgow (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- RIOSALIDO, Jesús Carlos (Espagne)  
Chef adjoint de la Délégation: 354
- RIZK, Youssri (Egypte)  
Chef de la Délégation: 365  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 699
- ROBERTS, Ed. (Canada)  
Conseiller: 354
- RODRÍGUEZ PADILLA, José M. (Cuba)  
Chef de la Délégation: 354
- RØED, Roald (Norvège)  
Délégué: 359
- ROSENBERGER, Francis Coleman (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- ROSENFELD, Alfred (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP))  
Observateur: 371
- ROSSIER, Henri (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative: 374
- ROUSSIN, Bernard F. (Canada)  
Conseiller: 354
- RÚA BENITO, Ernesto José (Espagne)  
Délégué: 354  
Comptes rendus: 177, 222, 669, 770, 773
- SAID-VAZIRI, Iradj (Iran)  
Délégué: 357
- SAINT-GAL, Yves André  
Observateur pour l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI): 370  
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI): 370  
Observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): 372  
Observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB): 373
- SAITO, Hiroshi (Japon)  
Expert: 358
- SALDÍVAR, Pilar (Mlle) (Mexique)  
Suppléant au Chef de la Délégation: 358
- SANDER, Inge (Mlle) (Danemark)  
Déléguée: 365
- SANGARET, François (Côte d'Ivoire)  
Chef adjoint de la Délégation: 354  
Vice-président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne: 375

- SASAKI, Seiken (Japon)  
Chef de la Délégation: 358  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 58, 90
- SAVIGNON, François (France)  
Chef adjoint de la Délégation: 356
- SCHACK, Dieter (République démocratique allemande)  
Délégué: 360
- SCHIRMER, Hans (Allemagne (République fédérale d'))  
Chef de la Délégation: 351  
Comptes rendus: 38  
Signataire de l'Arrangement: 69
- SCHLEUSSNER, Rikarda, von (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))  
Déléguée: 352
- SCHMIDT, Theodor (République dominicaine)  
Chef de la Délégation: 361
- SCHÖBER, Else (Mlle) (Autriche)  
Déléguée: 352
- SCHÖNHERR, Fritz (Autriche)  
Chef de la Délégation: 352  
Président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Président, séances communes des Commissions principales des trois Conférences  
diplomatiques composant la Conférence de Vienne: 319  
Comptes rendus: 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47,  
49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 687, 702, 707, 712, 718, 723, 724
- SCHRÖTER, Siegfried (République démocratique allemande)  
Délégué: 361
- SCHURMANS, Arthur (Belgique)  
Délégué: 365
- SCHUYLER, William E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355  
Observateur pour l'American Bar Association (ABA): 369
- SCHWARTZ, Ivo E. (Commission des Communautés européennes (CCE))  
Observateur: 368
- SCIPIONI, Luciano (Italie)  
Conseiller: 357
- SCORDAMAGLIA, V. (Conseil des Ministres des Communautés européennes (CMCE))  
Observateur: 368
- SEARBY, Daniel M. (Etats-Unis d'Amérique)  
Président de la Délégation: 355  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375
- SERRÃO, Ruy (Portugal)  
Délégué: 360  
Comptes rendus: 64
- SHEEHAN, James J., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- SIMONS, Finlay William (Canada)  
Chef de la Délégation: 353  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375
- SINGER, Romuald (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 351

- SIPONEN, Antero (Finlande)  
Délégué: 355  
Comptes rendus: 92
- SMILGAT, Zenith (Brésil)  
Délégué: 353
- SONN, Helmut (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))  
Observateur: 371
- SOÓS, László (Hongrie)  
Délégué: 356
- SORDELLI, Luigi (Italie)  
Conseiller: 357
- SOURGOV, Todor (Bulgarie)  
Délégué: 353  
Comptes rendus: 56, 578, 713
- STADLER, Gerhard (Autriche)  
Délégué: 352
- STARIBACHER, Joseph (Ministre pour le commerce et l'industrie, Autriche)  
Comptes rendus: 4
- STEUP, Elisabeth (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))  
Déléguée: 351
- ST. LANDAU, Norman  
Observateur pour l'American Patent Law Association (APLA): 369  
Observateur pour l'United States Trademark Association (USTA): 373
- SUNAKAWA, Akio (Japon)  
Délégué suppléant: 358
- SZÉNÁSI, György (Hongrie)  
Délégué: 356
- SZOMAŃSKI, Jacek (Pologne)  
Chef de la Délégation: 359
- TAKEDA, Takatoshi (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Consultant: 374
- TANSKANEN, Sinikka (Mme) (Finlande)  
Déléguée: 355
- TASNÁDI, Emil (Hongrie)  
Chef de la Délégation: 356  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Comptes rendus: 694  
Signataire de l'Arrangement: 69  
Signataire du Protocole: 137
- TCHERVIAKOV, Igor (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM))  
Observateur: 368
- TEGTMEYER, Rene D. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller: 355
- TEODORESCU, Paul Ion (Roumanie)  
Délégué: 366
- THALER, Gottfried (Autriche)  
Chef adjoint de la Délégation: 352
- THEDIM LOBO, Thomas (Brésil)  
Chef adjoint de la Délégation: 353

- THIAM, Ibrahima (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller, Division des relations extérieures: 374
- TILMANN, Winfried (Allemagne (République fédérale d'))  
Délégué: 352
- TOMASZEWSKI, Roman (Pologne)  
Délégué: 360
- TÖRÖ, Károly (Hongrie)  
Délégué: 356
- TORREALBA P., Zenda (Mme) (Venezuela)  
Observateur: 367
- TROTTA, Giuseppe (Italie)  
Délégué: 357  
Comptes rendus: 88, 129
- TSAREGORODTSEV, Victor Yefremovitch (Union soviétique)  
Chef de la Délégation: 363
- TSCHOCHNER, Maria (Mlle) (Autriche)  
Déléguée: 352
- TSUCHIYA, Naotoshi (Japon)  
Délégué: 358  
Comptes rendus: 720
- TUULI, Erkki V. (Finlande)  
Chef de la Délégation: 355
- TUXEN, Erik (Danemark)  
Chef de la Délégation: 365  
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne: 375
- UGGLA, Claës (Suède)  
Chef adjoint de la Délégation: 362
- ULMER, Eugen (Allemagne (République fédérale d'))  
Suppléant au Chef de la Délégation: 351  
Président, Commission principale, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus:  
en qualité de Président de la Commission principale: 137, 139, 141, 148, 150,  
152, 155, 158, 168, 169, 171, 173, 175, 178, 180, 182, 184, 188, 190, 193, 196,  
198, 201, 205, 208, 210, 212, 214, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 232, 234, 237,  
242, 244, 246, 248, 250, 253, 256, 258, 267, 271, 276, 278, 280, 282, 285, 286,  
288, 290, 292, 295, 300, 302, 305, 307, 309, 312, 315, 317, 319, 321, 322, 324,  
326, 328, 330, 333, 335, 337, 339, 342, 344, 346, 350, 353, 355, 357, 360, 362,  
365, 367, 369, 370, 372, 374, 377, 384, 386, 388, 390, 392, 394, 397, 400, 402,  
404, 406, 408, 410, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 426, 428, 432, 434, 436, 438,  
441, 443, 452, 454, 457, 459, 462, 464, 473, 476, 478, 481, 483, 485, 488, 490,  
493, 495, 497, 499, 503, 506, 508, 510, 512, 514, 517, 519, 521, 523, 528, 530,  
532, 534, 537, 539, 542, 545, 548, 551, 553, 555, 558, 560, 563, 565, 567, 569,  
572, 574, 577, 579, 581, 584, 586, 589, 591, 593, 596, 599, 602, 605, 607, 609,  
611, 613, 620, 622, 624, 626, 628, 630, 632, 634, 636, 638, 641, 643, 645, 648,  
653, 656, 658, 660, 662, 665, 672, 674, 677, 679, 732, 734, 740, 744, 747, 749,  
751, 753, 755, 757, 760, 763, 765, 767, 769, 772, 774, 776, 778, 781, 785, 791,  
793, 795, 797, 799, 801, 805, 807, 810, 812, 815, 817, 819, 822, 826, 828, 831,  
833, 835, 838, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 856, 860, 862, 866, 868, 872, 874,  
876, 878, 881, 884, 888, 890, 893, 896, 898, 902, 905, 907, 909, 914, 917, 919,  
922, 926, 929, 932, 933, 936, 943, 948, 950, 954, 957, 961, 963  
en qualité de Délégué: 685  
Signataire de l'Arrangement: 69

- USHIKI, Riichi (Asian Patent Attorneys Association (APAA))  
Observateur: 369
- ÜSTÜN, Ali (Turquie)  
Observateur: 367
- VACHATA, Bohumil (Tchécoslovaquie)  
Chef adjoint de la Délégation: 363  
Comptes rendus: 691, 701, 703, 708, 722, 730
- VALLE, Jr., Henrique Rodrigues (Brésil)  
Délégué: 353
- VANIŠ, Václav (Tchécoslovaquie)  
Délégué: 363  
Comptes rendus: 264
- VAN-ZELLER GARIN, Jorge (Portugal)  
Délégué: 360  
Comptes rendus: 102, 135
- VITALI, Marta (Mlle) (Italie)  
Déléguée: 357  
Vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur les caractères typographiques: 376
- VON DER HUDE, Harry (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur: 370
- VOYAME, Joseph (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Second Vice-directeur général de l'OMPI: 374  
Secrétaire général adjoint, Plénière, Conférence de Vienne: 375  
Secrétaire, Plénière et Commission principale, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 138, 166, 183, 202, 249, 255, 266, 270, 283, 306, 308, 341, 351, 361, 364, 418, 427, 429, 489, 515, 524, 529, 535, 538, 552, 566, 568, 570, 573, 576, 583, 588, 592, 594, 597, 600, 603, 610, 614, 616, 619, 646, 650, 681, 748, 754, 756, 759, 764, 771, 779, 784, 787, 800, 813, 821, 829, 837, 839, 852, 854, 858, 864, 870, 873, 891, 923, 940, 951
- VRABIE, Eugeniu (Roumanie)  
Chef de la Délégation: 366  
Comptes rendus: 696
- WALLACE, William (Royaume-Uni)  
Chef adjoint de la Délégation: 361  
Comptes rendus: 336, 338, 340, 352, 356, 378, 385, 398, 412, 422, 424, 430, 437  
Signataire de l'Arrangement: 69
- WAS, Daniel Anthonie (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur: 370  
Comptes rendus: 368, 403, 474
- WASILEWSKA, Halina (Mme) (Pologne)  
Déléguée: 360  
Comptes rendus: 729
- WEEL, Enno, van (Pays-Bas)  
Chef de la Délégation: 359  
Vice-président, Commission principale, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Président, Comité de rédaction, Conférence sur les caractères typographiques: 376  
Comptes rendus: 21, 46, 106, 119, 140, 231, 241, 265, 298, 375, 450, 471, 549, 582, 689, 719, 741, 875, 952  
Signataire de l'Arrangement: 69  
Signataire du Protocole: 137
- WELMAN, Rocco (Afrique du Sud)  
Chef de la Délégation: 351  
Comptes rendus: 44, 108

WENMAN, Eric Raymond (Royaume-Uni)  
Conseiller: 361

WICKHAM, Cyril G. (Royaume-Uni)  
Conseiller: 361

WILLIAMS, Olin E. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))  
Observateur: 372

WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)  
Délégué suppléant: 355

WOLSTENHOLME, Anthony John (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))  
Observateur: 372

YONCHEV, Vasil (Bulgarie)  
Délégué: 353

YUASA, Kyoza (Asian Patent Attorneys Association (APAA))  
Observateur: 369

ZAD, Akbar (Iran)  
Délégué: 357

ZAITSSEV, Anatoli (Union soviétique)  
Délégué: 363

ZAWALONKA, Jerzy (Pologne)  
Délégué: 360

---

